



HAL
open science

Les dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique

Patrick Trabal, Julie Demeslay, Sébastien Buisine, Jacques Defrance, Olivier
Le Noé, Mathieu Verly

► **To cite this version:**

Patrick Trabal, Julie Demeslay, Sébastien Buisine, Jacques Defrance, Olivier Le Noé, et al.. Les dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique. [Rapport de recherche] MILDT; INSERM; Université Paris Nanterre. 2010. hal-03025631

HAL Id: hal-03025631

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-03025631v1>

Submitted on 26 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE

CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES

SUR LE SPORT ET LE MOUVEMENT

200, av. de la république
F 92001 Nanterre Cedex

LES DISPOSITIFS
ANTIDOPAGE A
L'EPREUVE DE LA
CRITIQUE

Rapport du contrat de recherche
MILDT – INSERM 02

Equipe « Sciences Sociales & Dopage »
dirigée par **Patrick Trabal** :

Sébastien Buisine

Julie Demeslay

Jacques Defrance

Olivier Le Noé

Mathieu Verly

DECEMBRE 2010

Introduction	4
Chapitre 1 – Débats théoriques	9
1. L'apport des sciences politiques dans la question de la lutte antidopage.....	9
2. Une approche pragmatique des critiques des dispositifs antidopage.	14
3. Méthodologie	20
Chapitre 2 – Description des dispositifs antidopage en France	26
I. La prévention.....	27
1.1. L'identification de cibles	28
1.2. Quels messages ?.....	29
1.3. Une question de compétence	30
1.4. Des outils.....	32
1.5. Confrontation avec le terrain.....	35
1.6. La presse	38
1.7. La complexité de la prévention	43
II. La lutte contre le trafic.....	45
1. Un diagnostic fréquent : des moyens dispersés ou insuffisants	46
1.1. La lutte contre le dopage « en miettes » : des résultats affectés par le déficit de coopération entre des intervenants multiples	48
1.2. Le trouble cognitif redoublé par le trouble juridique	50
2. Des attentes partagées : une demande de pénalisation	51
2.1. « Il faut informer, éduquer et blablaba »... et le résultat c'est qu'on ne sanctionne plus » [Praticien hospitalier impliqué dans la prévention du dopage]	52
2.2. A l'origine de la justification de la pénalisation par les policiers : les (sur)estimations du trafic.....	55
3. Des modèles, des méthodes et des personnes transposés de la lutte contre la toxicomanie.....	61
3.1. Du groupe OD au groupe « surdose et dopage » : la requalification des fonctionnaires de police passés de la drogue au dopage.....	61
2.3. Une relation patient-médecin pénétrée de méthodes et de savoir-faire professionnels inspirés par ceux de la lutte contre la toxicomanie	65
4. Empreintes et emprunts à la lutte anti-drogue dans la loi du 3 juillet 2008	66
4.1. L'esprit d'une loi : une pénalisation ciblée de la détention.....	66
4.1. Détention et/ou utilisation : Deux poids-deux mesures dans l'application de la loi	68
III. Contrôler les sportifs	69
1. Qui contrôler ?.....	70
2. L'analyse.....	79
IV. Sanctionner les sportifs	84
1. Le processus ordinaire... ..	84

2. Contestations	87
2.1. Cofidis et les affaires dans l'affaire	87
2.2. Une longue procédure	100
V. Des dispositifs en constante évolution ?	104
Chapitre 3 – L'évolution des lois antidopage	105
I. Apparition et croissance du cadre légal de la lutte antidopage	106
1. Le premier mouvement législatif: de la pénalisation à la dépenalisation des conduites dopantes.....	106
1.1. La loi de 1965 et la pénalisation du dopage	107
1.2. La loi de 1989 : une nouvelle approche du traitement juridique du dopage.....	109
2. La deuxième évolution : une nouvelle gouvernance de la lutte contre le dopage...114	
2.1. Une restructuration institutionnelle	114
2.2. L' « esprit de la loi de 1999 »	117
II. L'architecture telle qu'issue des lois de 2006 et 2008 et de l'ordonnance de 2010	121
1. Une évolution législative achevée	121
1.1. La création de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.....	122
2. Les procédures sportives.....	131
2.1 Les interdictions et les contrôles.....	131
2.2. La nouvelle répartition du pouvoir disciplinaire	135
3. Un dispositif abouti ?	139
3.1. Le droit pénal.....	139
4. Les limites du dispositif.....	144
4.1. Une limite en crédibilité : les justifications médicales	144
4.2. Une limite juridique : l'obligation de localisation.....	146
Chapitre 4 – Les critiques de la lutte antidopage	152
I. Tension entre les principes et la réalité	152
II. Tensions sur les dispositifs.....	167
III. Evaluations des dispositifs.....	171
Conclusion	178
I. D'une approche socio-historique de l'interdit et des sanctions à l'étude de la recherche d'une harmonisation.....	178
1. Une approche socio-historique de l'interdit et des sanctions	179
2. Une histoire des contraintes de la lutte antidopage.....	185
II. Un observatoire permanent pour analyser un dossier complexe	192

Introduction

Lors d'un précédent rapport¹, nous nous étions attachés à saisir le dopage en allant au cœur des pratiques des sportifs. A cette occasion, nous avons pu préciser les modes d'approches des sciences sociales en privilégiant une méthodologie fondée sur le récit. Ce rappel vise moins à rediscuter la portée et les limites de notre approche – nous avons consacré une partie à ceci – que de mettre en perspective cette recherche avec les travaux présentés ici. En reprenant cette notion de « prise » que nous avons alors développée en référence aux recherches de Bessy et Chateauraynaud pour *saisir* ces pratiques problématiques, nous souhaitons décrire le travail des autres acteurs s'employant à *appréhender* la réalité du dopage. Cela nous a conduits à proposer une analyse des différents dispositifs antidopage.

Nous avons privilégié dans notre réponse à l'appel d'offre, la voie assez frayée, consistant à entrer dans ce dossier par la critique. Comme l'a montré la sociologie morale et politique qui a travaillé des objets comme la dénonciation², la justification³, ou plus récemment l'argumentation⁴, l'étude des points qui conduisent les acteurs à se plaindre, à défendre ce qui leur semble juste ou injuste, pertinent ou intolérable, raisonnable ou scandaleux, permet tout à la fois de rendre compte de leurs jugements, de leurs expériences, de leur sens moral, de leur conception politique. Cette méthode de l'anicroche, selon laquelle les mécanismes du jugement et de la mobilisation sont rendus naturellement⁵ lisibles en période de conflit, a déjà montré sa valeur heuristique dans la sociologie du sport⁶. Elle paraît d'autant plus pertinente ici qu'elle permet de partir de l'un des aspects les visibles des prises de paroles sur le dopage. Car, si dès les années 60, les autorités

¹ Trabal P. et al., 2006, *Dopage et temporalité*, Rapport de recherche MILDT/INSERM - Paris X

² Boltanski L. et al., 1984, 1984, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 51 : 3-40.

³ Boltanski L., 1990, *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris : Métailié ; Boltanski L. et Thévenot L., 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris : Gallimard.

⁴ Chateauraynaud F., « La contrainte argumentative. Les formes de l'argumentation entre cadres délibératifs et puissances d'expression politiques », *Revue Européenne des Sciences Sociales*, n°136, 2007

⁵ Entendu ici au sens d'une méthode écologique c'est-à-dire qui respecte l'environnement (ici social) qu'elle entend étudier.

⁶ Duret P. et Trabal P., *Le sport et ses affaires - une sociologie de la justice de l'épreuve sportive*, Paris : Métailié.

sportives et les pouvoirs publics ont mobilisé des moyens pour enrayer ce phénomène, de nombreux acteurs se sont empressés d'exprimer publiquement et bruyamment leurs critiques parfois très virulentes sur les dispositifs mis en place.

Un exemple se donne à lire dans un ouvrage qui assume sa propension à « la dérision, la folie, la fiction, le pamphlet »⁷ pour dénoncer l'inefficacité de la lutte antidopage.

La loi antidopage en vigueur en France repose sur un a priori tout a fait louable et bien dans la noblesse altière de l'Etat de droit : il ne faut en aucun cas accepter l'idée qu'un innocent puisse être puni au nom du « bon plaisir » et de l'incertain. Aussi s'est on mis d'accord sur de l'indiscutable : s'il y a une substance interdite dans les urines, il y a dopage, sinon, non. Bravo ! C'est clair et net, au moins ! Les retombés sont moins enchanteresses. (...) Ainsi mis à couvert, les maîtres dopeurs « chargent » donc les sujets dopés à la chaîne. Certains, ou presque, de n'être jamais démasqués, les bougres, parce que au nom encore de cette justice-pipi paraît-il rigoureuse, on interdit aux médecins, dans la continuité de ce sillon en apparence justicier, de faire leur métier. On leur défend, de par la loi, de repérer comme de proclamer dopés lors des contrôles (?) anti (?)8 dopage, les individus dont le recours aux produits interdits crève souvent cliniquement les yeux, même du médecin le moins averti9.

Cet extrait n'émane pas d'un essayiste extérieur au dossier soucieux de rappeler quelques impératifs de la santé publique à la suite d'un vice de procédure dans une affaire de dopage, mais de l'ancien directeur de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage (CPLD), dont il a démissionné en déclarant « Certains préparent actuellement des molécules terribles. Je ne veux pas être le docteur Garetta du dopage. Comme responsable de la commission, j'étais ligoté »¹⁰.

Revenons sur l'argument déployé dans cet extrait. D'une part, il rappelle une contrainte forte dans un Etat de Droit : la présomption d'innocence qui conduit à faire peser la charge de la preuve sur l'accusation. Difficile pour quelqu'un respectueux de l'Etat de Droit de ne pas s'opposer à ce qui pourrait menacer ce principe fondateur. Et pourtant, au bout du compte, des expérimentateurs, selon l'auteur, mettent massivement en danger la vie d'autrui en toute impunité. Ce qui met à mal cet autre principe inaliénable au nom duquel on ne peut porter préjudice à l'intégrité physique d'un tiers sans avoir à rendre des comptes à la Justice, tient précisément dans le fait que l'institution judiciaire se fonde sur des contrôles antidopage critiquables : non seulement, il reste des doutes liés à la complexité de la biochimie, mais c'est l'absence de preuves qui l'emporte alors qu'une perception immédiate d'un professionnel de la santé suffit à lever toute ambiguïté sur le cas d'un sportif dopé.

⁷ Escande, J.P., 2003, *Des cobayes, des médailles, des ministres*, Paris : Max Milo Editions.

⁸ Sic.

⁹ *Ibid.*, pp. 29-30.

¹⁰ Cf. par exemple *L'Humanité* du 13 juillet 1996.

La critique se nourrit donc à la fois d'une tension entre deux principes inaliénables (la présomption d'innocence versus la nécessité d'agir au nom de la santé publique) et d'un écart entre l'incertitude de métrologies complexes créées par des scientifiques et l'évidence des jugements rendus par le corps médical.

Notre enquête conduit du coup à interroger la sociologie politique en ce qu'elle permet d'analyser les façons dont s'opposent des principes fondateurs de l'Etat de Droit, les modalités d'application des décisions politiques et la réalité de ces actions lesquelles se donnent à lire « à l'œil nu » par des acteurs et à interpréter selon des schèmes qu'il s'agit d'explicitier. C'est donc la question du jugement et l'évaluation des dispositifs antidopage qui sera au cœur de cette recherche.

Comment juger l'efficacité de la lutte contre le dopage ? A un premier niveau, cette préoccupation se situe à la croisée d'une série de questionnements théoriques. D'une part, il s'agit de convoquer la science politique et en particulier ses études sur l'évaluation des politiques publiques. Des contributions à la connaissance des processus et contenus de la régulation publique et politique peuvent aider à rendre compte des formes d'expression du problème, de leurs modes de prise en charge et des transformations de leur traitement par le système politique et gouvernemental depuis bientôt quarante ans¹¹. Les interrogations que soulève le dopage concernent la « territorialisation » de l'action publique en ce sens que la prise en compte du phénomène par les différentes autorités de régulation politique et administrative pose le problème de la délimitation d'un espace de compétences – sous la double acception du terme – où puissent se développer des solutions appuyées sur une connaissance fine de ce phénomène travaillé par la globalisation qui n'épargne pas le secteur sportif. Un dispositif tel que la lutte antidopage s'inscrit en fait dans la thématique plus large des transformations des fonctions publiques et administratives face aux changements sociaux et politiques¹². Les analyses menées sur ces métamorphoses de la régulation politique¹³ établissent un constat de crise du modèle tutélaire de gouvernement et de ses expressions. Elles s'appuient notamment sur l'analyse des types nouveaux

¹¹ Thoenig J.-C., 1996, Thoenig, J.-C. (Ed.), 1996, *L'action publique*, Paris ; Montréal : l'Harmattan. Duran P. 1999, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ.

¹² Thoenig J.-C., 1999, « L'évaluation, source de connaissances applicables aux réformes de la gestion publique », *Revue française d'administration publique*, 92, 681-693.

¹³ Commaille J. & Jobert B., 1999, *Les métamorphoses de la régulation publique*, Paris, LGDJ.

de médiations et d'intermédiaires entre Etat et société civile. Dans cette perspective, le cas du dopage est emblématique de la redéfinition des frontières de l'Etat et des interrogations suscitées autour de la gouvernance¹⁴. Enfin, les déstabilisations et critiques dont le dispositif de lutte antidopage a pu être l'objet montrent certains enjeux de la production du droit contemporain puisqu'elle permet de mettre en évidence tant les principes au nom desquels celle-ci est mise en œuvre que les acteurs autour desquels elle s'opère. Elle s'inscrit ainsi dans la problématique des usages sociaux des normes juridiques attentive aux transactions continues entre normes juridiques globales et normes juridiques sectorielles¹⁵.

D'autre part, on peut mobiliser d'autres traditions sociologiques, qui s'inscrivent dans une perspective socio-historique ou en convoquant la sociologie de l'expertise¹⁶. Il s'agit de décrire la façon dont les experts travaillent au quotidien (par exemple les médecins du travail décrits par Dodier¹⁷), dont ils évoluent dans des périodes de crise (notamment dans le cas des alertes décrits par Chateauraynaud et Torny¹⁸), dont leurs compétences s'inscrivent dans les activités des autres acteurs (qualifiés de « profanes »), et donc apparaissent comme des points d'appuis et des points de rupture entre différents modes de connaissance. Mais le travail critique des « profanes » reste aussi à décrire. Car en dehors des modes stabilisés permettant de construire un jugement sur le dopage et de développer une action pour le combattre, il reste des expériences ordinaires d'acteurs *en prise* avec l'une ou l'autre réalité de ces pratiques problématiques qui pointent la faiblesse de ces dispositifs, en soulignent les dysfonctionnements, et du coup, permettent de fonder la critique.

¹⁴ Thoenig, 1996, op. cit.

¹⁵ Commaille, J., 1994, *L'esprit sociologique des lois : essai de sociologie politique du droit*, Paris : Presses Universitaires de France. Commaille, J., Lascoumes, P. (Eds), 1995, *La production gouvernementale du droit*, Paris : GIP Mission de recherche droit et justice.

¹⁶ Dodier N., 1993, *L'expertise médicale. Essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris, Métailié ; Bessy C. et Chateauraynaud F. 1995, *Experts et Faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Paris, Métailié ; Trépos J. Y., 1996, *La sociologie de l'expertise*, Paris : PUF ; Chateauraynaud F., Torny D., 1999, *Les Sombres précurseurs : Une Sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris : EHESS

¹⁷ Cf. *supra*.

¹⁸ Cf. *supra*.

Nous étayerons ces problématiques dans un premier chapitre. Nous développerons alors la méthodologie mise en œuvre. Dans un autre chapitre, nous proposerons une première description des dispositifs en France, avant la nouvelle loi de 2006. Le choix de cette date n'a pas été aisé. En répondant à l'appel à projet alors que la loi Buffet de 1999 entrait en application, nous ignorions que nous serions confrontés, dans notre enquête, aux soucis des acteurs qui faisaient déjà une évaluation de leurs actions dans le cadre de la préparation de la loi Lamour qui fut votée en 2006. C'est la raison pour laquelle nous avons prolongé notre étude pour saisir la dynamique des débats liée à l'évolution des dispositifs que nous subissons une nouvelle fois puisque le législateur, à l'heure où nous écrivons ces lignes, s'emploie à proposer un nouveau texte qui conduira à pénaliser la détention de produits dopants.

Le langage de description et le modèle nous permettront de recenser les critiques et de les analyser. Dans un deuxième chapitre, nous déploierons quelques figures repérées lors de notre enquête de terrain qui nous a conduits à interroger les différents protagonistes.

Enfin, plus qu'une conclusion, une dernière partie interrogera la nécessité de mettre en perspective, de façon durable les évolutions de la lutte antidopage. A ce titre, nous soulignerons l'importance de donner une épaisseur historique à l'analyse de la situation présente et d'envisager conjointement les ouvertures d'avenir. Ce travail débouchera sur l'intérêt de créer un observatoire permanent que notre équipe se propose de mettre en œuvre.

Chapitre 1 – Débats théoriques

Comme l'introduction le suggérait, c'est en puisant principalement dans deux traditions sociologiques que nous pensons pouvoir répondre à nos interrogations. L'une puise dans une série de travaux qui s'efforcent, depuis plusieurs décennies, d'analyser les politiques publiques. L'autre s'inscrit dans la suite des recherches entreprises lors du premier rapport sur les temporalités des pratiques dopantes et mobilise ce que Francis Chateauraynaud nomme une pragmatique des transformations¹⁹. L'un des enjeux théoriques de cette recherche tient dans la discussion sur l'articulation entre ces deux perspectives. Le débat avait commencé lors d'une première journée d'étude en juin 2005 et le rapport intermédiaire esquissait les points de vue. Nous reprenons ici ces débats mais il est sans doute utile de commencer par décrire les différentes approches.

1. L'apport des sciences politiques dans la question de la lutte antidopage

Jean-Claude Thoenig a été notre invité d'honneur sur une journée d'étude et nous reprenons ici son propos en le ponctuant de celui de Loïc Sallé, auteur d'une thèse sur une approche politique de la question du dopage²⁰, également invité à cette rencontre. Jean-Claude Thoenig se qualifie d'« amateur » par rapport à la question du dopage ; toutefois sa connaissance en matière d'analyse des politiques publiques lui permet de poser des questions de recherche à partir d'expériences accumulées par l'ensemble des chercheurs travaillant sur les politiques publiques depuis un certain nombre d'années.

Il faut sans doute préciser, selon lui, comment des chercheurs ont été amenés à interroger les politiques publiques, c'est-à-dire les modes de gouvernement de problèmes publics. Durant les années 60 - 70, nous avons pris conscience que les phases dites de décisions étaient une vision un peu trop restreinte et un peu trop institutionnaliste de l'appréhension des politiques publiques et des problèmes publics. Ce qui suit la phase officielle, la parution dans le journal officiel d'une loi,

¹⁹ Chateauraynaud F., 2007, La contrainte argumentative, Revue Européenne des sciences sociales, n°136, pp. 129-148.

²⁰ Sallé L., 2004, Le gouvernement du dopage en France : Entre pouvoirs publics, acteurs sportifs et médecins - La production de la loi de 1999 comme illustration, Thèse NR., Univ. de Rouen, 625 p.

ne constitue qu'une partie du travail et tout un travail politique au sens large du terme se déroule entre cette phase et la phase suivante qui correspond aux circulaires, décrets d'application, etc. Dans de nombreux cas, on a pu repérer qu'il y avait une discordance très forte entre le contenu d'une loi et des normes secondaires d'application. des circulaires. Un des exemples remarquables a été la loi de 1972 sur la fusion de regroupement des communes. La loi faisait deux pages et son texte d'application, publié par le ministère de l'intérieur, en faisait trente sept. Une comparaison agnostique entre les deux peut conduire à se demander quel rapport pouvait-il y avoir entre les deux textes. On peut repérer tout un ensemble d'activités politiques non officielles, non institutionnalisées qui se jouent entre la prise de position d'un organisme parlementaire et la mise en place des dispositions partant du travail politique et reflétant des routines. Celles-ci conduisent parfois à des silences surprenants. Dans le cas célèbre analysé par deux chercheurs sur une loi sur la protection des forêts, on s'apercevait que les propriétaires sylviculteurs, figurant pourtant parmi les premiers concernés n'étaient jamais montés au créneau au niveau des groupes de pression parlementaires²¹. De même on peut interroger l'absence de certains acteurs dans la dernière loi sur le dopage.

Par ailleurs, dans la prise de décision, et Loïc Sallé le repérait dans sa contribution, il convient de noter l'importance d'une « rationalité politique » qui n'est pas une rationalité de substance. L'une des formes de gain politique consiste à affirmer qu'on s'est emparé d'un dossier, qu'on a agi dessus sans pour autant se lier pas trop les mains, et d'attendre les résultats à venir. D'une façon classique, une des formes de la rationalité politique revient à « s'en sortir » quelque soit la suite des événements. Or ce principe pèse sur la nature des outils et des dispositifs que l'on souhaite ici analyser.

Il existe un autre phénomène expliquant une grande partie de la variance en ce qui concerne les impacts qu'auront les dispositifs qu'on met en place : il concerne le poids du terrain. Il conditionne largement la nature des effets et des impacts que des réalisations publiques produiront. La mise en place des dispositifs, des contrôles, empêche de dissocier dans une analyse approfondie du gouvernement des affaires publiques, la phase de mise en œuvre de la phase de décision. De façon peut-être surprenante pour les non spécialistes de l'analyse des politiques publiques, on repère cependant que dans certains cas, la phase de mise en œuvre qui précédait

²¹ Charbonneau S., Padioleau J.-G, 1980, « La mise en œuvre d'une politique publique réglementaire : le défrichement des bois et forêts », *Revue Française de Sociologie*, Vol XXI, pp. 49-75

explique largement ce qui va se passer au niveau de la décision. Le propos de Loïc Sallé montre l'existence de deux phases, d'une part l'évaluation qui porte des jugements sur les impacts et les effets de politiques publiques et d'autre part, la phase de mise sur l'agenda. Or cette dernière a une propriété remarquable dans le dossier du dopage : un ministère et un ensemble de groupes sur lequel il a la tutelle, a « la propriété » du problème. Cela rappelle la question de la sécurité routière qui a été largement modifiée dès lors qu'elle n'a plus été traitée en pleine propriété par le seul ministère de l'équipement. On a assisté à une redistribution puisque d'autres organismes politiques de l'exécutif se sont penchés sur cette question. Si on poursuit l'analogie, le dossier de la sécurité routière engageait certaines directions du ministère de l'équipement, l'équivalent des fédérations, c'est-à-dire les lobbies représentants, les constructeurs de voiture et puis d'autre part, ce qu'on pourrait appeler les équivalents de médecins, c'est-à-dire les assurances. Le jour où ce jeu s'est déplacé (c'était dans les années 1999-2000), le paradigme de la sécurité routière a échappé à ce duopole entre un ministère sectoriel et le groupe qui en relevait, pour devenir quelque chose de plus large et on a pu introduire dans le jeu de nouveaux joueurs. Le fait d'introduire de nouveaux acteurs est un élément tout à fait clé de l'évolution des politiques publiques.

Enfin, il semble clair que l'apport des analyses des politiques publiques a été de montrer que par delà les ambitions affichées par des législateurs ou des exécutifs, par delà les volontés exprimées dans des préambules de lois les dispositifs qui sont mis en place, les instruments qui sont mis en place fonctionnent comme des théories indépendantes. Par l'analyse des politiques publiques, au-delà de l'analyse sociologique ou de sciences politiques classiques étudiant les présences des protagonistes et des experts, il convient de s'intéresser aux dispositifs, aux instruments, qui en eux, sont porteurs de sens et de significations. La comparaison avec la sécurité routière est là encore heuristique. Des travaux sur la part de la variance de l'accidentogénéité des camions, pensée comme le résultat de comportement sur le terrain et non de la réglementation, tend à montrer qu'elle est imputable au régime des assurances qui régissent le transport routier de FRET. On a pu montrer que l'un des facteurs majeurs de l'existence d'un problème public, c'est-à-dire des morts, des blessés et d'autres conséquences, relève d'une politique dont l'objectif n'est en rien centré sur le véhicule lourd mais qui résulte du système actuariel français qui mélange les risques liés au poids lourds et les risques liés aux véhicules légers. Ce type de travail est peut-être transposable pour l'analyse des politiques du dopage. Dans cette perspective, il s'agirait de sortir, au moins pour un temps, du seul cadre institutionnel de la politique antidopage du ministère des sports, pour se demander ce qui explique une partie de la variance, et envisager d'autres phénomènes qui peuvent être liés à d'autres politiques ? D'une façon plus générale, il s'agirait de se poser des questions, non pas dans une perspective « top-

down » mais en partant des pratiques qui font problème du point de vue des préoccupations publiques.

La deuxième piste suggérée par Jean-Claude Thoenig serait de faire une théorie en acte. L'idée qui découle des considérations précédentes revient bien à dire que les outils ne sont pas neutres. Ils sont des théories en actes – d'une certaine façon, le marteau échappe au maître – parce qu'elles vivent toutes seules. Il y a des choix essentiels qui ont l'air technique, mais qui en fait induisent des conséquences profondes. Il convient de se poser une série de questions : des objectifs sont-ils annoncés ? Comment le sont-ils dans les textes de lois mais aussi dans les arrêtés, des circulaires, les directives ? Comment sont-ils spécifiés ? Existe-t-il ou non des critères de délais, de quantité, de qualité ? Ces critères sont-ils énoncés ? Comment ? Sont-ils « mous » ? Sont-ils littéraires ? Portent-ils sur des choses très précises ? L'exemple de la loi de 1972 sur le regroupement des communes est à ce titre exemplaire. Elle n'énonce aucun critère de taille, ni aucun critère d'objectif à atteindre. Le résultat faible (0.15%) invite à penser qu'il existe des politiques symboliques dont la vocation est surtout de montrer que l'on s'occupe du dossier. La question de la présence de critères dans la loi est, à ce titre, décisive. Mais il existe d'autres paramètres. L'un autre porte sur les assujettis à la loi. Existe-t-il une hypothèse sur leur mode d'appropriation, d'adaptation de la loi au regard de leurs changements. Y a-t-il des incitations à changer ? Quelle est leur nature ?

Une troisième dimension, parmi les plus décisives, pour évaluer une politique publique est de regarder si elle contient implicitement ou non, une théorie sur les « metteurs en œuvre ». On peut très bien légiférer afin de montrer de la bonne volonté pour agir sur un dossier – surtout si on peut engranger des gains politiques à court terme – et en même temps abaisser le seuil de résistance de la part des lobbies et recourir à un dispositif de mise en œuvre très laxiste. Une grande part des négociations dans les commissions concerne ce type de considération. La question des « metteurs en œuvre » est centrale, car on peut très bien, par exemple retourner certaines difficultés à des groupes sociaux (par exemple le corps médical) demandeurs d'une loi. Le cas de la sécurité routière est encore une fois intéressant pour comprendre ces politiques publiques. Qui doit contrôler la limitation de vitesse ? Entre une solution qui reviendrait à confier cette tâche à une police de la route (comme cela se fait dans de nombreux pays de l'OCDE), une autre qui la délègue à des radars automatiques ou enfin une troisième qui assigne cette mission à la gendarmerie ou une police généraliste, on comprend comment les metteurs en œuvres peuvent ou non s'approprier la loi, en faire un enjeu principal ou un enjeu secondaire ; pour évaluer cela, il faut aller voir sur le terrain ce qui se passe. Ce travail sur le contrôle des vitesses montre qu'il y

eut en France, un débat pour trancher entre une police universelle ou une police spécialisée. Or les assureurs, les constructeurs et quelques autres acteurs jusqu'au plus haut niveau de l'Etat ont refusé la politique, l'existence d'une police de la route. Le système des radars est un système flexible de compromis, car ils ne sont pas complètement automatiques. Toutefois la tolérance n'est pas fixée ce qui permet une adaptation et du jeu dans la mise en œuvre restant aux mains du pilote politique et gouvernemental. Une attitude classique pour ne pas faire une loi trop dure revient à donner la main principalement à des « metteurs en œuvre » qui sont dans des situations relativement faibles.

Une autre dimension semble décisive pour évaluer les politiques publiques. La question est de confier cette tâche à des analystes et non à l'administration. Le travail sur l'évaluation des politiques publiques est intéressant si nous pouvons remettre la question de la pratique de comportements non désirables, – de dopage par exemple –, dans un contexte plus général qui est celui du quotidien d'abord des assujettis et deuxièmement dans leurs rapports avec les metteurs en œuvre. Cela permet d'échapper à l'illusion d'une analyse qui considérerait que tout se joue essentiellement sur le type de loi et que tout se joue au niveau central. D'où la question clé : où commence et où finit réellement un dispositif de lutte ?

Pour agir sur le cas des camions et des transports, le dispositif de lutte réel doit inclure des choses comme les assurances, mais aussi l'organisation des forces de police, non pas simplement sur ce sujet mais sur l'ensemble de leur mission, et également des acteurs comme les constructeurs automobiles...

Enfin, Jean-Claude Thoenig exprime sa méfiance envers les discours des acteurs sur les politiques publiques ; à ses yeux la sociologie a montré l'existence d'écarts entre les discours et les pratiques et l'étude des dispositifs le confirme. Un exemple semble assez significatif. Un des groupes les plus actifs au début des années 90 dans la lutte contre la drogue en milieu juvénile, plus précisément dans le problème de la protection des enfants dans le périmètre de l'établissement scolaire, était le corps des procureurs. Or, lorsque l'on regarde les pratiques sur le terrain, il y avait une tout autre logique qui conditionnait leurs traitements des problèmes réels des affaires que pouvaient leur amener les officiers de police judiciaire ou dans leurs action volontariste via les mobilisations des corps de police et de gendarmerie, pour surveiller les établissements scolaires. C'était une logique simplement de gestion des flux et des stocks d'affaires entrant chaque matin. Dans un milieu dans lequel le nombre d'affaires est très élevé, si on regarde fonctionner un parquet on peut repérer le nombre d'affaires qui remontent. On repère

qu'il y a entre 70 et 85%, selon les parquets, d'affaires qui étaient immédiatement classées sans suite.

Cela invite à considérer une rationalité processuelle instrumentale des acteurs et cela nous oblige à aller voir où commencent et où finissent les dispositifs de lutte.

2. Une approche pragmatique des critiques des dispositifs antidopage.

L'approche pragmatique avait déjà été mobilisée lors de notre précédent rapport sur les temporalités du dopage²² ; néanmoins, il est sans doute utile de rappeler les grands traits de celle-ci. L'entrée par les disputes, les controverses, les polémiques, les affaires figure parmi les méthodes classiques pour traiter de ce que l'on appelle des dossiers complexes. Nous désignons ainsi un dossier dans lequel on a une multitude d'acteurs (il suffit, pour s'en convaincre de lister les acteurs intervenant dans la lutte antidopage), une grande variété d'enjeux (dans le cas qui nous intéresse, ils sont au moins sportifs, sanitaires, juridiques, politiques, scientifiques...) et une pluralité de points de vue et de principes de jugement.

L'entrée par les disputes permet, à nos yeux, de décrire comment on authentifie un problème, comment on exprime le désaccord, comment on tente de le résoudre pour y mettre fin. La question de l'authentification est au centre de la pragmatique. L'une des questions des pères de cette tradition est celle-ci : « comment considérons-nous que les choses sont réelles ? » Sans doute convient-il de préciser que les « choses » peuvent désigner tant des objets matériels que des qualifications d'individus ou des pratiques ou des relations sociales. Les réponses proposées par les pères du pragmatisme, s'articulent autour d'idées selon lesquelles, ces savoirs constituent un ensemble de parcours, de médiations, d'expériences, de prolongements qui opèrent de proche en proche. On sera donc particulièrement attentif à la description du travail des acteurs débouchant sur l'existence d'un angle mort dans la politique antidopage, sur l'inadéquation ou les effets pervers d'un dispositif, sur la nécessité d'anticiper un problème. D'une façon plus générale, on analyse les défaillances pointées par les acteurs eux-mêmes, puisque les individus s'efforcent généralement en pareil cas de discuter pour savoir quel est le maillon de la chaîne qui a lâché. Cela revient à porter l'attention sur les attributions de responsabilité dans les

²² Trabal P. et al., 2006, op.cit.

dysfonctionnements, une fois que ceux-ci ont été mis à jour. Comment les repérer ? Qui lance le débat ? Sur quels indices ?

On entre alors dans une succession d'*épreuves*, ce terme figurant parmi les concepts centraux de la sociologie pragmatique. Boltanski et Thévenot²³ utilisent la notion d'épreuve légitime (ou épreuve de justice) en insistant sur la construction préalable d'un point de vue supérieur permettant d'admettre la possibilité d'un bien commun. En analysant les litiges professionnels, Chateauraynaud²⁴ étend cette notion pour la définir comme un moment d'incertitude sur un état de choses (*Ibid.*, p. 166) ; ne limitant pas la notion aux seules épreuves légitimes (mais aussi à des épreuves de réalité), il définit l'épreuve comme la possibilité d'un changement d'état. Or, « pour que la possibilité d'un changement d'état puisse être exprimée, il faut définir les états ; l'épreuve est donc un moment de détermination d'états de chose », que l'on cherche alors à authentifier. L'idée est construire la « prise » comme reliant d'une part des repères qui rendent possible une économie cognitive, notamment grâce à des qualifications qui renvoient tant à des concepts (langages de description, des espaces de calculs, représentations, des imaginaires, des symboles) qu'à des réseaux et, d'autre part, à des « plis »²⁵ c'est-à-dire des « corps-à-corps » engageant non seulement des dispositifs sensoriels, des perceptions, des états du corps, mais aussi des instrumentations, des métrologies²⁶.

Le temps des acteurs apparaît du coup comme une dimension centrale dans l'analyse. D'une part l'on peut chercher à rendre compte des séries mobilisées par les acteurs pour se construire leurs jugements et agir. Car le processus d'authentification est un travail continu. En cela, on est bien dans le programme des pères du pragmatisme rappelé plus haut invitant à repérer les parcours, les médiations, les prolongements et les expériences décisives. D'autre part, à la suite de Duval²⁷, on peut s'intéresser au rapport entre la durée ouverte par un projet et l'unité de temps offerte par le type d'objet et de situation. Cela permet de clarifier la diversité des concepts temporels comme le délai, l'urgence, le retard, la prévision, l'oubli, la disparition, le retour, la surprise, etc. L'idée est de regarder « le temps des acteurs », c'est-à-dire la façon dont ils

²³ Boltanski et Thévenot, 1991, *op. cit.*

²⁴ Chateauraynaud F., 1991, *La faute professionnelle - Une sociologie des conflits de responsabilité*, Paris, Métailié

²⁵ Deleuze G., 1988, *Le pli - Leibniz et le baroque*, Paris, Minuit

²⁶ Bessy et Chateauraynaud, 1995, *op. cit.* p. 243

²⁷ Duval R., 1990, *Temps et Vigilance*, Paris : Vrin

organisent des séries, dont ils mobilisent les formes de mémoire de totalisation, dont ils engagent des séries passées et leurs prolongements vers le futur.

Ce travail a conduit Chateauraynaud et Torny à construire une sociologie des risques en repérant des configurations ou des types d'épreuves²⁸. Mais cela revient à préciser cette notion d'épreuve en lien avec les questions de dopage.

De quoi parle-t-on exactement ? Sur quoi entend-t-on faire porter ces théories et ces approches ? Car lorsque l'on parle de lutte antidopage, on semble désigner tout à la fois, les polémiques sur un cas – en particulier quand il s'agit de quelqu'un de médiatique et qu'un dysfonctionnement est largement relayé par la presse, l'adéquation entre un outil de prévention et le public qu'il vise, sur les problèmes éthiques que certains dispositifs semblent mettre à mal. En fait, il semblerait que les travaux sur le dopage – lesquels ne concernent généralement la lutte antidopage que de façon marginale – portent essentiellement sur deux plans : la réalité du terrain et les principes. La réflexion émergeant des approches pragmatiques invite à en recenser un troisième qui semble central, mais qu'il convient néanmoins d'articuler avec les deux autres : les dispositifs.

La question du dopage conduit de nombreux auteurs à emprunter une rhétorique assez frayée jouant sur la dialectique de l'axiologique et de la pratique. L'ouvrage de Patrick Laure²⁹ est à ce titre assez significatif puisque l'auteur mentionne à la fois des éléments d'un cours d'éthique, le conduisant à convoquer Aristote, Spinoza et Kant, et des considérations pharmacologiques sur les doses que tolèrent des sportifs.

D'une façon plus générale, les descriptions et les prises de position sur la question du dopage oscillent souvent entre des discours normatifs et des injonctions à prendre en compte « la réalité du terrain ». Les premiers sont inégalement interrogés. Parfois, il suffit d'évoquer « le fléau du dopage » pour justifier une recherche de causes dans la nature de l'homme ou de la société ou pour en appeler à une politique volontariste et efficace. Certains critiquent cette normativité et en appellent à une relativisation : « pourquoi seuls les sportifs subissent-ils une interdiction de prendre « quelque chose » quand les autres, notamment dans le cadre de leur activité

²⁸ Chateauraynaud F., Torny D., 1999, *Les sombres précurseurs : une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris : Ed. de l'EHESS

²⁹ Laure P., 2002, *L'Éthique du dopage*, Paris : Ellipses Marketing

professionnelle, peuvent prendre du Prozac, du café ou des cigarettes sans enfreindre la loi ? »³⁰ Toutefois, la critique porte plus lorsque l'on nourrit l'argumentation d'une prise en compte du terrain. Le cas le plus exemplaire est celui de ces acteurs sportifs livrant leur biographie dans des ouvrages grand public et pouvant ainsi déployer l'ensemble des contraintes contingentes ou non, à l'origine des pratiques. Toutefois, ce type d'approche n'est pas sans poser de problèmes car il faut notamment négocier le passage entre une description d'un cas particulier et un propos plus général, par exemple, à visée prescriptive.

Se contenter de décrire ces deux niveaux reviendrait à ignorer le travail de nombreux acteurs qui tentent d'appréhender le dopage, décident, agissent. Cela revient à prêter attention à des dispositifs permettant de lier les deux plans précédents. Cette idée revient également à construire un modèle dans lequel s'insère le terrain et l'axiologique, que l'on préfère nommer respectivement le milieu et la représentation et, une troisième dimension correspondant aux dispositifs.

Etendre la notion de « pratique » ou de « terrain » à celle de milieu permet de rendre compte du monde dans lequel évoluent les acteurs. Il peut désigner tant un monde social avec ses normes implicites, que le monde physique dans sa métastabilité et ses changements brusques. Les forces en jeu, tant mécaniques, biologiques, physiologiques, sociales se négocient par une activité perceptuelle, par des corps-à-corps et des expériences dans lesquelles la tangibilité³¹ est centrale. Elles échappent en partie au niveau argumentatif, à des considérations axiologiques et des discours normatifs. C'est notamment grâce à des dispositifs que l'on peut appréhender le milieu (au sens de la « prise » définie par Bessy et Chateauraynaud³²), c'est-à-dire qualifier et construire un jugement. Il peut s'agir de dispositifs biologiques, comme des méthodes de détection qui vont isoler une molécule dans du sang, des urines ou des cheveux ; mais aussi des dispositifs organisationnels pour effectuer lesdits prélèvements ; des dispositifs législatifs autorisant ces contrôles et sanctionnant les contrevenants ; des dispositifs statistiques permettant de comprendre « le milieu » sportif afin d'entreprendre des actions adaptées. C'est donc la série de

³⁰ Virenque R., 1999, *Ma vérité*, Paris : Ed. du Rocher. Cette interrogation comme beaucoup d'autres sur cette thématique se trouvent au chapitre 15 : « Ce que j'ai sur le cœur ».

³¹ Chateauraynaud F., « L'épreuve du tangible », *Raisons pratiques*, 15 : 167-194

³² 1995, *op. cit.*

ces dispositifs qu'il convient de décrire pour évaluer leur capacité à appréhender le milieu, et plus spécifiquement sur ces relations entre les trois plans.



Cette architecture permet d'éviter les réductions dans l'analyse de la lutte antidopage à l'un de ces plans puisqu'il s'agit de décrire les relations que font les acteurs pour connecter ces différents niveaux. En présentant tour à tour les trois éléments de ce modèle, nous pourrions laisser penser que certains acteurs, par exemple, les sportifs, les politiques, les médecins (pour ne prendre que quelques exemples) seraient respectivement les figures emblématiques des milieux, des représentations et des dispositifs. En fait, il n'en est rien. Nous pensons qu'il ne faut pas affecter de façon définitive un type d'acteurs à une position dans un modèle. Les sportifs peuvent tout à fait réaliser un travail politique en intervenant dans des dispositifs. Des médecins peuvent exercer dans une équipe et faire partie de la famille sportive, tout en interpellant des dirigeants de fédération. Un responsable politique – tout comme un sociologue – peut « faire du terrain » en interrogeant des champions. Est-il pour autant dans le milieu ? Assurément non du point de vue du monde sportif. Pour autant ne faut-il pas prendre au sérieux ce déplacement conduisant un acteur à changer de focale pour appréhender la réalité du dopage et pour agir sur elle ? Le milieu

peut aussi renvoyer à un univers biologique, ce qui permet de rendre compte des controverses scientifiques et techniques, sur les débats sur ce que mesure « vraiment » un instrument...

En fait un premier jeu d'hypothèses serait de considérer que l'objet des critiques des dispositifs antidopage concerne ces articulations entre ces trois plans, en particulier sur le lien entre les dispositifs et les milieux.

Mais, les questions sont semblables lorsque l'on souhaite évaluer et critiquer un dispositif institutionnel (savent-ils ce qui se passe sur le terrain), un dispositif statistique ou épidémiologique (savent-ils comment se déroulent les prélèvements sanguins ? – cf. les autobiographies), un dispositif juridique (ils ne connaissent donc rien aux stratégies des milieux pour détourner la loi), préventif (c'est le lieu où certains apprennent comment se doper)... Toutes ces critiques peuvent être liées et cette notion de dispositifs hérite d'une série de travaux sociologiques, lesquels tendent à montrer que l'on ne peut pas séparer le moral du politique, le politique des dispositifs d'action (cf. par exemple Dodier³³), les métrologies des milieux physiques dans lesquelles elles s'insèrent (Latour), le politique du scientifique, etc.

Mais il s'agit aussi de rendre compte de l'évolution de la lutte antidopage, que l'on peut caractériser par des variations, plus ou moins sensibles, entre les états des milieux, des dispositifs ou des représentations. Il s'agit de regarder le type d'alignement que produisent ces trois plans, d'analyser les moments où cela ne s'aligne pas et de décrire le travail entrepris pour faire tenir ces dispositifs... un travail – à proprement parler politique - qui se déroule dans une dynamique que l'on peut prendre pour objet d'étude.

Cette perspective nous invite à décrire pragmatiquement les transformations des objets que nous étudions. Ce programme contient plusieurs exigences. A un premier niveau, il s'agit de rendre compte de l'authentification d'un changement. Un autre jeu d'hypothèses à ce titre considère l'importance d'un gradient perceptuel, de la mise en variation de deux états qui appellent à revoir l'alignement des trois plans. Ce qui conduit à penser que nos acteurs vont s'efforcer de rester vigilants, c'est-à-dire d'être sensibles à la variation. A un second niveau, on peut supposer que le travail des acteurs de la lutte anti-dopage sera de construire des dispositifs qui résistent à la variation des milieux. Il faut donc rechercher de la stabilité ce qui les conduit à convoquer les précédents, les expériences et les échecs antérieurs, d'envisager l'avenir sous la

³³ Dodier N., 2003, *Leçons politiques de l'épidémie de sida*, Paris : Editions de l'EHESS.

forme d'une anticipation de l'évolution des milieux et de prendre en compte la durée pour inscrire leur action qui ne peut se penser que de façon modale.

3. Méthodologie

Comme le suggérait la proposition soumise à l'appel d'offre, nous avons mis en œuvre trois types d'enquête :

a) Un premier niveau d'investigation visait à rassembler des archives numérisées pour saisir l'histoire des acteurs, des arguments et des dispositifs qui ont marqué le terrain des dispositifs antidopage et de l'action publique menée en France depuis 1960. Ce corpus est très volumineux, et faute de moyens, nous avons dû le limiter. Nous avons fait le choix de prendre un fil généraliste (les dépêches AFP), quatre titres de la presse généraliste, quatre titres de la presse régionale, le quotidien sportif *l'Equipe*, et ce sur les périodes suivantes :

Supports	Période	Nombre de textes
Dépêches AFP	7/1/1991 → 31/7/2010	12945
Le Figaro	31/10/1996 → 31/7/2010	2187
L'Humanité	26/10/2000 → 31/7/2010	948
Le Monde	1/1/1987 → 31/7/2010	2477
Libération	01/01/1998 → 31/7/2010	3404
L'Equipe	01/01/2003 → 31/7/2010	5640
Ouest France	01/07/2002 → 31/7/2010	755
Sud Ouest	29/07/2003 → 31/7/2010	1284
Le Parisien	15/06/2005 → 31/7/2010	1286
Le Midi Libre	01/09/2006 → 31/7/2010	1409

On pourrait objecter que les périodes ne se recoupent pas. Nous concédons qu'il faudrait en effet compléter la série. Il conviendrait également de remonter dans le temps, pour saisir ce processus depuis les années 60. Il reste que cela est très coûteux et que le budget alloué pour cette recherche ne permettait pas de le faire.

Nous avons donc pris le parti de ne pas comparer les supports de presse n'ayant pas des périodes équivalentes. Nous avons en revanche utilisé l'ensemble pour repérer la présence d'antécédents. De même, nous avons pu porter l'analyse, à quelques moments de notre recherche, sur une série particulière afin de mettre à l'épreuve nos intuitions. Enfin, pour pallier la relative faiblesse de notre corpus, nous avons utilisé les travaux de Jean-Pierre de Mondenard : l'impressionnante documentation qu'il utilise dans ses analyses (lesquelles figurent comme du matériau à étudier) est publiée dans ses *dictionnaires du dopage*³⁴ et peut constituer des séries assez homogènes pour notre recherche.

³⁴ Parmi toutes les versions de ces opérations de totalisation, nous citerons : Mondenard J.-P., 1987, *Drogues et dopages*, Quel Corps, Paris : Chiron ; Mondenard J.-P., 2000, *Dopage - L'imposture Des Performances, Mensonges Et Vérités Sur L'école De La Triche*, Paris : Chiron ; Mondenard J.-P., 2004, *Dictionnaire du dopage*, Substances, procédés,

Par ailleurs, nous avons utilisé des données provenant de plusieurs sites institutionnels :

- 20 numéros de la revue Franc jeu de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA),
- 14 documents du site de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS),
- 45 textes du site de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),
- le site du Conseil de l'Europe (38 textes datant de 1966 à 2006),
- le site Discours Publiques (125 textes),
- le site de l'Assemblée Nationale (29 textes),
- le site du Sénat (16 textes),
- le site legifrance.gouv.fr (13 publications au Journal Officiel),
- les rapports d'activité du CPLD – devenu AFLD depuis 2006,
- des articles scientifiques issus de revues de différentes disciplines disponibles sur le site CAIRN : Cahiers internationaux de sociologie, Cités, Corps et Culture, Déviance et Société, EchoGéo, Empan, Etudes, L'Année sociologique, Le portique, Le Temps des médias, Outre-Terre, Psychotropes, Reliance, Revue Française de Gestion, Science et Motricité, Sève, Sociétés Contemporaines, Socio-anthropologie, STAPS, Techniques et culture, Varia datant de 1999 à 2008.

b) La deuxième ligne d'enquête a consisté à collecter de multiples récits lors d'observations, de situations liées au travail des personnes chargées de lutter sur le terrain contre le dopage. Nous avons rassemblé des récits spontanés d'expériences ou d'événements marquants (incidents, états de tension, litiges, solutions et commentaires...). Le relevé des ces récits a été effectué selon une approche plus « ethnométhodologique » en suivant les différents acteurs, qu'ils soient impliqués dans les contrôles antidopage ou dans la prévention. Notre activité d'observation s'est déroulée :

conduites, Paris : Masson. Plus récemment : Mondenard J.- P., 2010, *Dopage dans le football. La loi du silence*, Paris : Jean-Claude Gawsewitch.

- Lors d'un contrôle inopiné. Nous avons passé la journée avec les préleveurs et le MLAD (Médecin de Lutte Antidopage) en mai 2006,
- Au LNDD (Laboratoire National de Dépistage du Dopage), les 3 et 4 avril 2006,
- Dans le local de « Ecoute Dopage », à Montpellier (1er et 2 mars 2007),
- Au procès Cofidis à la 12ième chambre correctionnelle de Nanterre (du 6 au 10 novembre 2006),
- Observation dans un Lycée Professionnel en région parisienne en mai 2007³⁵,
- Observation d'une animation antidopage lors d'un tournoi dans le sud-ouest en mai 2007,
- Observation les 29 et 30 novembre 2007 à Baden-Baden (Allemagne) lors de journées sur la lutte antidopage (organisé par la LSV - Landessportverband),
- Au colloque Sport – Santé organisé au CNOSEF les 14 et 15 mars 2008 par la fondation Sport-Santé,
- Pendant plus de 18 mois, nous avons participé à des groupes de travail à l'initiative du Bureau de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) du Ministère chargé des sports (de mai 2007 à janvier 2009).

c) Enfin, nous avons constitué une série d'entretiens approfondis, en interrogeant des personnes, des porte-parole, des experts et des décideurs publics, en leur laissant développer leurs espaces de raisonnement. Nous nous sommes efforcés de préserver l'anonymat même si dans certains cas, il est facile de reconnaître les individus ; dans le cas où des propos pourraient nuire à leur auteur, nous ne mentionnerons que partiellement notre source :

³⁵ Afin de préserver l'anonymat de l'intervenant, nous préférons rester imprécis sur la localisation de cette observation.

Personne interrogée	Fonction / Institution	Date de l'entretien
MLAD1	DRJS	7 février 2006
MED 1 & MED 2	AMPD	8 février 2006
PROF 1	Directeur d'un laboratoire de dépistage du dopage	9 février 2006
MIN 1	Ministère des Sports – DSB2	30 juin 2006
CNO	Directeur de la fondation Sport-Santé / CNOSF	26 janvier 2007 et 5 novembre 2007
MIL1	Militant dans une association antidopage	1 ^{er} mars 2007
MIL2	Militant dans une association antidopage	27 décembre 2006
PRE1	Personne mise en cause dans une affaire de dopage	22 décembre 2006
AMA1	Responsable à l'AMA	22 février 2007
UNI	Universitaire spécialiste du mouvement sportif	21 février 2007
PROF 2	Directeur d'un laboratoire de dépistage du dopage	21 février 2007
AFLD 1	Responsable à l'AFLD	10 mai 2007
AVO	Avocat	27 novembre 2006
FED	Médecin chargé de la lutte antidopage dans une fédération	28 Septembre 2006
MLAD 2	DRJS	8 février 2006
OPJ1 & OPJ2	OPJ chargés de la lutte contre le dopage	1 ^{er} Avril 2005
AFLD 2	Responsable à l'AFLD	27 décembre 2007
MIN 2	Ministère des Sports – DSB2	20 octobre 2009
MIN 3	Ministère des Sports	29 novembre 2007
AVO 2	Avocat	26 mars 2010

d) Un outil d'analyse

Le logiciel Prospéro, déjà utilisé lors de notre précédente recherche³⁶ a été décisif. Contrairement à ce premier travail, nous avons pris le parti de ne déployer le travail de catégorisation au fur et à mesure dans quelques analyses au cours desquelles sa mobilisation a été centrale.

³⁶ Trabal P., 2006, *op. cit.*

Chapitre 2 – Description des dispositifs antidopage en France³⁷

La description de la « galaxie » des dispositifs n'est pas aisée. On pourrait le faire en les recensant, un par un, et en les situant dans un organigramme. Ce type de présentation à la fois analytique dans l'explicitation des missions de chacun des acteurs et synthétique dans sa mise en perspective politique, serait très proche de celle d'une note d'un service ou d'un cabinet ministériel. Sa structure grossière et les grands traits de son contenu se trouvent d'ailleurs sur des sites Internet institutionnels (AFLD, MSJS, MILDT, INPES...) sur ceux de leurs services déconcentrés, ainsi que sur ceux de leurs partenaires (fédérations sportives, mouvement olympique, associations diverses,...).

Nous n'opterons pas pour ce type de note de synthèse. Il nous semble en effet qu'elle contiendrait une série d'angles morts dont l'absence de description pourrait nuire à notre projet d'analyser les dispositifs antidopage sous l'angle de la critique. On pense naturellement à l'inévitable écart entre le prescrit et l'effectif, largement théorisé par une tradition sociologique (Crozier et Friedberg). Sans mobiliser ce type de modèle qui s'efforce de légitimer et de valoriser, d'une certaine façon, l'importance des pratiques effectives, il nous semble pertinent de nous attacher à repérer des détails dans les dispositifs, détails qui peuvent d'ailleurs être en partie oubliés par les institutions ou au contraire faire l'objet de mesures très précises (sans pour autant qu'elles fassent l'objet de communication). L'importance accordée au détail provient de l'intérêt que nous portons à une *ethnographie de l'action*³⁸ et à l'intuition que c'est sur des détails, que se jouent à la fois, des ratés de la lutte antidopage et une inventivité de ces acteurs pour assurer les relations entre les niveaux axiologique, celui des dispositifs et les contraintes du terrain. Ainsi, nous semble-t-il opportun de viser un niveau de description qui permette de saisir à la fois les failles de la lutte antidopage dans lesquelles vont pouvoir s'engouffrer les critiques (ce n'est

³⁷ Dans cette partie, notre description se fondera sur l'état des dispositifs suite à la loi Lamour. Commencé en 2004, la plus grande partie du travail réalisé pour cette recherche s'est déroulée dans le passage de la loi Buffet à la loi Lamour. Les aménagements liés à des décisions de l'AMA et l'introduction de la loi de 2008 et de ses décrets ont été analysés ponctuellement dans certaines parties du rapport.

³⁸ Piette A., 1996, *Ethnographie de l'action. L'observation des détails*, Paris : Métailié.

d'ailleurs pas certain qu'elles le fassent – nous y reviendrons) et les ressorts des jeux d'adaptation aux réalités des milieux.

Pour ce faire, nous utiliserons dans ce chapitre, les entretiens que nous avons conduits avec les acteurs de l'antidopage. Leurs récits permettent en effet d'explicitier leurs missions (éléments que nous aurions pu obtenir en restant à une analyse institutionnelle), les difficultés éprouvées et les façons de les résoudre. Leurs témoignages donnent à lire les tensions entre l'axiologique et les contraintes du terrain ainsi que les jeux d'ajustement et les formes d'inventivité déployées au quotidien au sens développé par De Certeau. Par ailleurs, nous mobiliserons une série d'observations réalisées lors de la mission que nous a confiée le Ministère chargé des Sports (cf. chapitre 1).

Afin de simplifier la présentation de l'ensemble des dispositifs, nous organiserons notre propos en décrivant comment les acteurs de la lutte antidopage travaillent pour que des sportifs ne consomment pas certains produits, s'efforcent de repérer ceux qui le font et de les sanctionner.

I. La prévention

Contrairement à d'autres risques sanitaires (maladies diverses, effets de produits industriels...), le dopage est généralement un acte intentionnel. Partant, la lutte la plus élémentaire et la moins coûteuse passe par une prévention. Dissuader les sportifs de consommer ces produits, qui par définition³⁹, peuvent être dangereux pour leur santé semble *a priori* relativement aisé. L'argument « sportif », selon lequel la pratique s'inscrit dans un ensemble de règles – lesquelles stipulent notamment l'interdiction de consommer une série de produits – devrait porter puisque ces pratiquants consentent librement de respecter les lois du jeu auquel ils s'adonnent. Certes, l'existence même du dopage suppose que les choses ne sont pas aussi simples⁴⁰. Mais le rappel de l'éthique d'une part et l'explicitation des dangers sanitaires d'autre part devraient permettre de dissuader les quelques sportifs candidats à ces pratiques prohibées. En s'organisant autour des missions éducatives généralement assignées au sport (c'est-à-dire à la transmission des valeurs de respect des autres et de la règle) et en s'employant à vulgariser les

³⁹ Dès 1963, ce que l'on nommait alors le « doping » est défini comme « l'utilisation de substances ou moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement en vue ou à l'occasion de la compétition et qui peut porter préjudice à l'éthique sportive et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète » (Colloque d'Uriage-les-Bains - L'essentiel de ces actes a été publié dans la revue Médecine – EPS, dans son numéro de janvier 1964 (pp. 13-63).

⁴⁰ Pour une analyse des configurations de prise de produits dopants, on pourra se référer au précédent rapport (Trabal et al., 2006) ou à un article reprenant les principaux résultats (Le Noé et Trabal, 2008).

effets pathologiques des produits interdits (l'attention, actuellement largement partagée et médiatisée, à ce que l'on mange, à ce que l'on consomme, aux conséquences sanitaires et écologiques de l'activité humaine favorise a priori une attitude réceptive à un message médical), la prévention doit atteindre une efficacité satisfaisante à moindre coût.

Pourtant, la description fine de ces actions de prévention tend à montrer combien la mise en œuvre de ce « remède miracle » (« il n'y a qu'à faire de la prévention », peut-on lire souvent au moment le plus crucial d'une affaire) n'est pas une chose aisée. Pensée selon une démarche épidémiologique, la prévention peut se décrire en précisant la cible, le message, les missions et compétences des personnes chargée de ces missions, leurs ressources et leurs outils. Mais nos observations de ces « actions » de prévention montreront la complexité de ce type de dispositifs.

1.1. L'identification de cibles

A qui doit-on s'adresser ? Faut-il privilégier la prévention primaire, secondaire ou tertiaire ? Assurément, les responsables de cette action publique tiennent à ne laisser aucune population de côté, mais dans une tradition épidémiologique, ils vont s'employer à déterminer « les populations à risques ». On bute alors sur la connaissance des pratiques effectives dans le milieu et l'on recense une demande d'information sur ces comportements dans tous les appels d'offre. Comme souvent, la volonté de transmettre un message ayant une portée éducative (éducation aux valeurs sportives, éducation à la santé) pousse les promoteurs à le faire « le plus tôt possible ». L'idée selon laquelle le public jeune est plus réceptif conduit à envisager des actions de prévention dès le cours moyen, mais « les parents peuvent avoir un rôle encore plus tôt » précise par exemple Patrick Laure⁴¹. Ce pharmacologue participe à structurer la réflexion sur la prévention. Dans une approche qui emprunte à la démarche médicale, des définitions sont posées :

« La prévention vise à aller au devant d'un comportement jugé problématique par un groupe social par rapport à ses valeurs fondamentales. Ses objectifs consistent à éviter le comportement et/ou en limiter les conséquences négatives, au moyen d'interventions non coercitives. »⁴²

Les « modèles théoriques » et les concepts mobilisés empruntent essentiellement à la psychologie sociale, puisqu'il s'agit par exemple de rapporter les « conduites dopantes »⁴³, à une interaction entre des personnes, des substances et un environnement. Ce « modèle », dit

⁴¹ Réponse à une question lors du colloque sport-santé (CNOSF, 15 mars 2008)

⁴² *Ibid.*

⁴³ Cette expression, introduite par Patrick Laure, s'est désormais imposé dans les instances de décisions de la lutte antidopage, et ce faisant, chez les acteurs. Pour une discussion concernant les enjeux et les limites de cette notion, voir Le Noé et Trabal (op. cit.). L'usage principal qui en est fait est très opérationnel : les consommations sont « mesurées » à l'aide de questionnaires anonymes sur des cohortes

« interactionniste » conduit ce pharmacologue⁴⁴ à rapporter ces dites « conduites dopantes », à des indicateurs personnels (l'agressivité, l'impulsivité, l'anxiété, l'estime de soi...), environnementaux (la relation affective avec les parents, le soutien familial,... mais aussi à des propriétés comme la pratique religieuse, la participation à des activités parascolaires) et sociodémographiques (sexe, âge, CSP...). Ses travaux portent essentiellement sur des cohortes afin d'évaluer l'incidence du dopage. Paradoxalement on dispose moins de travaux sur les compétiteurs et en particulier sur les sportifs de haut niveau que sur l'ensemble de quelques classes d'âge, mais le souci de mieux connaître les pratiques des différentes populations est réaffirmé par la plus grande partie des acteurs que nous avons rencontrés.

1.2. Quels messages ?

La définition des cibles de la prévention résulte d'un travail s'appuyant sur des pratiques d'épidémiologie et de marketing social (même si nous n'avons pas repéré de contribution de ce champ disciplinaire sur la question du dopage). Le message, quant à lui, est lié aux cibles. Cela va de soi lorsqu'il s'agit d'information scientifique où l'on peut rapporter le degré de vulgarisation à l'âge des jeunes destinataires de l'action de prévention, même s'il existe des débats pédagogiques sur les ressources et les connaissances effectives des intéressés. Toutefois, au cours de nos observations, nous avons repéré des controverses assez vives opposant des médecins ou professeurs de médecine sur les causes effectives d'une pathologie ou d'autres points, certes de détail, mais qui interdit l'affirmation d'un consensus parfait sur le contenu scientifique des messages. La nature des informations juridiques pose moins de problèmes. Ce n'est pas tant que le Droit souffre moins d'interprétations que les énoncés scientifiques⁴⁵, plutôt que les messages qu'il s'agit de « faire passer » se résument le plus souvent à rappeler les droits et obligations des compétiteurs. Les quelques débats juridiques sur la prévention portent sur la pertinence de diffuser la règle (quel effet peut avoir le rappel de la loi dans certains contextes ?) et surtout sur les conséquences de l'obsolescence des informations. Face à une évolution des textes, nous avons assisté à des débats suscités par des acteurs envisageant des scénarii fictifs au cours desquels des sportifs pourraient – potentiellement – brandir tel ou tel document contenant des données juridiques qui seront alors erronés pour se défendre devant des instances disciplinaires ou des

⁴⁴ Ce propos se retrouve dans ses nombreux ouvrages. Nous nous référons ici à l'une de ses interventions récentes : Laure P., « comment rendre la prévention efficace », Colloque Sport-Santé, 14-15 mars 2008, Maison du Sport, CNOSEF

⁴⁵ Toute une approche de la sociologie du Droit montre le décalage entre une conception ordinaire des protagonistes considérant que l'on peut s'appuyer sur le Droit pour clore définitivement un litige et la réalité de sa pratique, décrite par des professionnels, soumise à des jeux d'interprétations. Dans le cas des affaires de dopage, ces marges interprétatives ouvrent sur de nombreuses critiques.

tribunaux. Nous verrons que cette « crainte du Droit » traverse tous les dispositifs de lutte antidopage, y compris donc, dans les actions de prévention. Les autres contenus sont plus atemporels et également plus consensuels. Il s'agit essentiellement de rappeler les valeurs éducatives du sport, souligner l'importance de respecter les règles, affirmer que le dopage équivaut à de la triche.

Il s'agit bien souvent d'expliquer ce qu'est le dopage et cette explication ne va pas sans poser de problème car si elle vise à dissuader le recours à ces pratiques prohibées, elle peut aussi susciter une curiosité (surtout de la part des adolescents) qui peut donner l'envie de faire l'expérience de cet interdit. Les auteurs des messages présents dans les outils de prévention que nous avons étudiés, sont parfois conduits à préciser « les raisons » de la consommation de ces produits, ce qui les contraint à déclinier leurs « avantages ». Même si les problèmes qu'engendre leur utilisation sont largement décrits, ce procédé revient à présenter des conceptions que l'on veut combattre. Une autre façon d'explicitier le dopage revient à en faire l'histoire. Cette propension à raconter « que de tout temps » le dopage a existé, n'est pas propre aux acteurs chargés de la prévention, puisqu'on la retrouve dans nombre de travaux en sciences sociales⁴⁶. Cette référence au passé pose également problème car, au même titre que l'affirmation de l'aspect « culturel » du dopage dans quelques disciplines sportives, ce type de communication peut susciter un attrait vers les pratiques dopantes : si de tout temps, on se dope, si le dopage est culturel dans mon sport, pourquoi, moi, refuserais-je ces pratiques ?

1.3. Une question de compétence

Les bonnes raisons pour ne pas de doper ne manquent pas selon les personnes chargées de la prévention qui s'emploient à les hiérarchiser pour gagner en efficacité. Mais la multiplicité des discours peut desservir la cause : un argument plus faible ébranle l'édifice des « bons arguments ». Le dosage doit être subtil entre les considérations éthiques, peu porteuses chez les adolescents si elles apparaissent fondées sur des valeurs morales surannées, des propos marqués par les dangers sanitaires auxquels les jeunes sont peu sensibles et des discours sur l'interdit qui risquent de susciter un jeu avec les limites. Aussi, la formation de ces personnes chargées de ces missions de prévention apparaît comme centrale. C'est ce que nous raconte une personne du Ministère des Sports.

⁴⁶ Mignon P., 2002, *Le dopage : état des lieux sociologique*, Paris : CESAMES, juillet-décembre, (Les Documents du Cesames, n° 10)

- MIN 1 : *Il y a des gens qui peuvent être dangereux en termes de message de prévention...*

- P. Trabal : *Ils diraient quoi par exemple ? C'est quoi un message dangereux en termes de prévention ?*

- MIN 1 : *Ce serait pour un public adolescent jeune sportif tout ce qui pourrait les inciter à prendre des produits. Moi j'ai déjà vu des gens qui s'adressent à des adolescents qui disent « voilà les anabolisants ça donne tel effet sur les produits tel effets sur les muscles ». (...) Il n'y a rien qui soit organisé pour l'instant. N'importe qui peut s'improviser acteur de prévention du dopage. Sauf dans certaines régions qui ont leur discipline un réseau d'acteurs qui est suffisamment structuré pour avoir un organe de prévention contre le dopage.*

L'aveu d'impuissance (« rien qui ne soit organisé ») du MSJS n'est pas partagé par le CNOSF qui a structuré ses actions : une liste de conférenciers agréés par l'animateur de la Fondation Sport-Santé, invités chaque année pour des journées de formation, un outil se déployant sur des supports variés (CD ROM, DVD, jeu de cartes,...), un site Internet... Cette différence est à chercher dans l'organisation de ces institutions : d'un côté un Ministère soumis à un turn-over important, des restructurations liés à l'évolution des lois et des gouvernements et la nécessité de composer avec d'autres partenaires publics (CPLD puis AFLD, mais aussi MILDT, INPES...), de l'autre une structure de droit privé qui a confié à une personne en place depuis 10 ans, la charge de ce dossier. Le mouvement sportif est donc en position de force grâce à son indépendance tant dans son organisation que vis-à-vis des pouvoirs publics, son financement et sa légitimité revendiquée à représenter le sport.

Même si cette légitimité est contestable au nom d'une conception républicaine des missions de l'Etat, et d'ailleurs contestée (cf. chapitre 3), on comprend dès lors pourquoi le Ministère, qui a reçu dans le cadre de la loi de 2006, la mission de coordonner la prévention du dopage, va s'efforcer de recenser et d'organiser la formation et les outils ainsi que dire les bonnes pratiques. Contrairement au mouvement sportif qui a délégué ces tâches à un seul homme, le travail de structuration de l'Etat va se traduire par une activité gestionnaire assez forte marquée par une volonté perpétuelle de clarifier le lexique lors de nombreuses réunions.

On entend par action de formation toute action dont l'intentionnalité est le réinvestissement des acquis en direction d'un public secondaire. Les conduites dopantes n'en sont pas forcément le thème exclusif.⁴⁷

Enquêter, repérer les problèmes, organiser des opérations de classification. Le travail se décline là encore par une série d'activités à mi chemin entre des pratiques cliniques et une gestion de ressources humaines.

⁴⁷ CR de la réunion du 11 décembre 2007 (MSJS)

Il a semblé essentiel au groupe de réfléchir à une culture commune (connaissances et compétences) entre les acteurs de la prévention des conduites dopantes. Un référentiel de formations a été élaboré et décliné en 3 niveaux (voir document en annexe) :

- formateurs

- animateurs de prévention collective (issus du monde sportif ou du monde de la santé ou de l'éducation pour la santé)

- acteurs de prévention individuelle (personne susceptible d'avoir, au cours de son activité quotidienne, un contact avec des personnes confrontées aux conduites dopantes : entraîneurs, professionnels de santé...)

Il devrait faciliter la mise en place de formations de qualité, s'appuyant non seulement sur des objectifs de formation harmonisés, mais aussi sur un socle commun de connaissances et de compétences (nécessaire pour assurer un rôle dans la prévention en direction des populations sportives avec lesquelles ils sont en contact) ainsi que sur le respect d'une charte éthique. Les formations devront pouvoir proposer des modules adaptés en fonction des caractéristiques du public (statut, formation initiale...) et systématiquement une alternance théorie / pratique, car les compétences acquises doivent pouvoir être évaluées dans l'action. Ces formations devront s'appuyer sur des structures compétentes en prévention, en éducation pour la santé et dans les autres domaines (sport / santé).

Le référentiel sera accompagné d'un guide permettant d'aider les organisateurs de formations (concepts et modèles théoriques, ressources, stratégie énoncée pour permettre une cohérence nationale...)⁴⁸.

1.4. Des outils

Nous avons pu participer à la majorité des réunions destinées à recenser et à évaluer les outils et ressources à la disposition de ces animateurs. Elles ont été organisées par un regroupement de tous les partenaires évoluant dans des institutions variées : des CHU, des médecins dans des fédérations sportives, Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Ministère de l'éducation, plusieurs services du MSJS, les services déconcentrés des Ministères de la Santé d'une part et des Sports d'autres parts, l'INSEP, l'INPES, l'AFLD, la MILDT, le CNOSF, toutes les AMPD, des associations, des universités (Paris X et Montpellier 1). Les représentants de ces différentes instances forment un milieu à la fois assez fermé dans lequel tout le monde se connaît, et marqué par des rivalités de personnes et d'institutions. Les discussions assez vives sur la qualification des outils de prévention font apparaître une volonté de trouver un consensus, malgré des divergences parfois manifestées de façon virulente mais le plus souvent tués au nom d'un pacte de non agression implicite.

⁴⁸ *Ibid.*

Mais qu'est-ce qu'un outil ? Ils sont de nature très variées comme le montre leur recensement⁴⁹. Prenons, à titre d'exemple, ce petit fascicule d'une soixantaine de pages au (format B4 en deux couleurs), sur les conduites dopantes.



L'outil fonctionne sur le principe du jeu de questions/réponses. L'éditorial le décrit comme un outil destiné à l'intervenant, complétant l'exposition 100% sport pur. Il vise à informer et faire prendre conscience des diverses dimensions du dopage, en particulier celle des conduites dopantes, ainsi que celle de l'éthique du sport. Une série de thèmes sont abordés parmi lesquels la question du cannabis et des substances interdites, les compléments alimentaires, les problèmes de l'entraînement et de la compétition, les conditions d'une bonne pratique sportive.

A priori, la valeur scientifique des médecins-conseillers qui en ont assuré la rédaction, la caution du Ministère qui a, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, participé à l'élaboration de cet outil, et l'implication d'une association reconnue dans la prévention sont autant de garanties de la qualité de cette ressource. Pourtant les experts que nous avons sollicités dans le cadre de la mission confiée par ce même Ministère chargé des Sports, ne sont pas avares de critiques :

- les dimensions médicales ne prennent pas en compte les divers résultats concernant l'usage de la testostérone ;

⁴⁹ Trabal P. et al., 2008, *Recensement et évaluation des outils de prévention du dopage et des conduites dopantes*, MSJS / Paris X, 202 pages.

- les athlètes ont des cancers dus à des causes multiples et non simplement en raison de produits dopants ;
- l'hormone de croissance ne donne pas de diabète, mais augmente la susceptibilité au diabète ;
- le terme « masquant » n'est pas toujours utilisé à bon escient : ainsi les diurétiques ne masquent pas, ils éliminent. »

Ces « maladroites » résultent, selon eux, d'une volonté de simplification. On retrouve ici les difficultés classiques de la vulgarisation scientifique⁵⁰. Mais les débats entre les experts font apparaître que c'est la logique même du procédé qui nuit à la qualité de l'information. Vouloir répondre à une majorité de questions selon une échelle dichotomique (vrai/faux) revient à nier la complexité pourtant bien réelle de certaines questions. Faut-il rendre compte de cette complexité ? Ce faisant, ne brouille-t-on pas le message de cette communication ?

D'autres questions surgissent :

- pourquoi on demande de citer trois familles parmi cinq groupes de substances interdites : « pourquoi en citer trois ? »,
- « est-ce pour se caler sur une logique scolaire en s'assurant qu'une partie d'un savoir est acquis ? »
- comment assumer la dimension ludique sur un sujet aussi sérieux ?
- comment organiser une action avec cet outil ?

Sur ce dernier point, on a recensé plusieurs points de vue :

On peut par exemple partir des questions et faire réfléchir d'abord les jeunes tous seuls, sans avoir les réponses. On peut imaginer cette activité à partir de petits groupes (environ de 4 jeunes) qui recherchent des informations après avoir choisi un thème : ils peuvent utiliser Internet, travailler sur les documents fournis... Dans un deuxième temps, ils peuvent raconter aux autres et l'animateur peut alors compléter. Eventuellement il peut leur donner des photocopies du livret ou un résumé, ce qui leur permet d'avoir quelque chose sur chaque thème. D'autres solutions de ce type doivent pouvoir être envisagées par un animateur confirmé à partir de ce matériau, en tenant compte des réserves exprimées plus haut sur certains contenus. Un autre expert suggère de renverser l'utilisation : plutôt que de poser ces questions – parfois contestables, il serait préférable de donner les réponses et ensuite de susciter un débat.⁵¹

La qualité d'un outil reconnu est critiquée, son principe interrogé, les modalités de son utilisation discutées. Difficile d'affirmer l'existence d'un consensus sur la prévention, dès lors que

⁵⁰ Cf. par exemple, Boltanski et Maldidier (1977), Trabal (1996)

⁵¹ Extrait du rapport « Recensement et évaluation des outils de prévention du dopage et des conduites dopantes » (Trabal et al., 2008, p. 125)

L'on s'emploie à décrire de façon fine son fonctionnement. Le Ministère n'a pas souhaité publier des avis divergents sur les outils, ce que nous regrettons. Face à notre propos qui soulignait la polyphonie des conceptions, il a été rappelé « la volonté de les [les acteurs sur le terrain] aider dans leur choix car nous savons très bien aussi que leur temps et leur énergie sont limités »⁵².

1.5. Confrontation avec le terrain

Il reste à s'immerger au cœur de ces « actions » de prévention. La description de ces dispositifs de prévention ne peut bien sûr se contenter d'une présentation des objectifs, des cibles visés, des messages, des personnes qui sont chargées de les transmettre, de leur formation et de leurs outils ainsi que des conditions de l'organisation humaine et politique qui encadre ces activités de prévention. Il nous faut bien sûr rendre compte d'une « action » où l'ensemble de ces entités (des référentiels au public visé en passant par les animateurs, les outils,...) s'assemble ou non pour réussir à dissuader des pratiques dopantes.

Première observation

Nous sommes dans un lycée professionnel en région parisienne au printemps 2007. Nous n'avons pas pu savoir dans quelles conditions cette action a été organisée, mais un animateur, médecin, a été sollicité pour intervenir sur le thème « Tabac, cannabis et sport ». La présentation s'est déroulée dans une petite salle de réunion pouvant rassembler une vingtaine de personnes, les tables disposées en cercle. L'animateur nous explique brièvement avant l'arrivée des élèves comment il organise les rencontres avec les lycéens, par exemple en repérant les fortes têtes ou les sportifs pour les prendre comme exemples pendant la réunion.

Un peu après 10h, 8 lycéens entrent dans la salle : garçon de 17-18 ans, vêtus de pulls ou vestes de jogging, jeans, baskets, cheveux très courts à courts (l'un a des mèches décolorées coiffées au gel) ; il s'agit de jeunes en brevet professionnel d'électricité. Trois des élèves sont malentendants ; est donc également présente une interprète en langue des signes et l'infirmière du lycée. Un professeur d'une matière technique est présent au début ; il est parti après avoir recommandé aux élèves de se tenir correctement. L'animateur est équipé d'un ordinateur portable, relié à un rétroprojecteur.

Après la présentation d'usage, la première question fuse : « Est-ce que le tabac est dangereux pour la santé ? » Les lycéens ne répondent pas, ils ont l'air attentif, avec quelques rires. La première diapositive du diaporama est lancée. Son titre : « Danger poison ! - Composition de la fumée du tabac. » L'animateur poursuit en essayant de lancer des interactions : « Que peut faire la nicotine sur l'organisme ? ». Les lycéens restent silencieux et on peut deviner des mimiques d'ignorance. L'exposé se poursuit. Pour dynamiser l'échange, une nouvelle interrogation : « Est-ce qu'il y a des sportifs parmi vous ? ». Cette question, plus facile, suscitera des réponses plus précises : quatre font du foot, un du judo. Assuré ainsi de l'existence d'un public potentiellement sensible à son propos, l'animateur présente les effets de l'inhalation de la nicotine sur le corps. « Elle réduit le calibre des vaisseaux qui vont aux muscles et au cœur, avec comme conséquence la diminution de l'apport en oxygène, allant jusqu'à des conséquences sur le cœur, l'infarctus... A ceux qui fument en faisant du sport, je voudrais dire... ». Un lycéen, appelons-le Sébastien, l'interrompt et lance :

- Est-ce que vous fumez, vous ?
- Non et vous ?
- Non.

La réunion va à partir de là être agrémentée des remarques de ce lycéen, volontiers provocateur, sans être agressif. Il répond aux questions d'un ton assuré, même si ses réponses sont vagues, fait des commentaires, rit avec ses voisins. Pendant ce temps, le contenu devient plus précis : « le monoxyde de carbone se fixe sur l'hémoglobine, 200 fois plus facilement que l'oxygène... » ; sont évoqués les facteurs de la performance, les notions de masse musculaire, la puissance du muscle, l'ATP, phospho-créatine... L'animateur commence à chercher des comparaisons : « On laisse de côté ces mots-là », « c'est ce qui permet de shooter, de marquer un but », « c'est comme le moteur d'une voiture : fatigué, on épuise ses batteries. On tient 90 secondes. Il faut un apport d'énergie pour tenir plus longtemps ». Il essaye alors de prendre des exemples de sportifs : « Un gardien de but

⁵² Mail du Ministère chargé des Sports, 22 février 2008.

comme Barthez, même s'il fume, ce n'est pas un problème. Il arrête combien de tirs dans un match ? Dix, vingt, pas beaucoup plus. » Certains lycéens acquiescent, ne répondent pas oralement aux questions.

Il lance alors la projection d'un extrait du dessin animé « Il était une fois la vie », portant sur le transport de l'oxygène. Les lycéens sont attentifs, Sébastien fait des remarques à son voisin de gauche, pendant qu'un schéma matérialise la circulation sanguine avec des camions citernes pour l'acheminement. L'animateur commente : « Des petits malins ont décidé d'utiliser de l'EPO pour augmenter le nombre de camions citernes. Vous avez entendu parler de l'EPO ? ». Les lycéens font des signes de tête négatifs, ce qui ne l'empêche pas d'expliquer les conséquences de l'EPO : « caillots, embolie, infarctus. L'entraînement augmente la pompe cardiaque, le cœur devient plus gros, plus puissant. Il n'y a pas de dopage pour ça à l'heure actuelle. La seule chose possible, c'est l'entraînement ».

Un autre mode d'interaction est alors lancé : Comme il y a des sportifs, je vous propose une petite expérience. Y a-t-il un volontaire ?

Sébastien : Non, je ne suis pas volontaire. Vous êtes un sportif, vous n'avez qu'à le faire !

- On va utiliser un athlète virtuel, un clone dans l'ordinateur. Comment on l'appelle ? [Il rentre des données dans l'ordinateur : 18 ans, 80 kg, pourcentage de masse adipeuse et de masse maigre]. On va regarder quelle est sa performance. [Il obtient une courbe, ne commente pas les données les plus complexes]. Ce n'est pas terrible. Il faut l'entraîner. Comment faire pour le faire courir plus vite ?

Pas de réponse. Un autre lycéen sourit.

- On peut le faire maigrir... Bof... Regarder du côté de la pompe cardiaque. Je regarde le fonctionnement de son cœur (nombre de contractions ; il envoie 19 litres à la minute. Après modification : il envoie 31 litres à la minute, footing à la vitesse de 11 km/h). On va mettre ce sportif à l'extérieur, dans la rue, autour il y a des fumeurs (Co = 0 ppm). Vous avez déjà couru sur une course de 400 mètres ? Et bien là, il a perdu 48 mètres. Notre sportif est dans une salle avec des gens qui fument autour de lui, 10 ppm. Le sportif perd 184 mètres, 536 mètres de retard sur celui qui n'a pas fumé, vous vous rendez compte ? Notre clone fume, 20 ppm. Sa vitesse de footing est tombée à 10 km/h. Il perd 730 mètres sur une course de 45 minutes.

Les élèves sont encore un peu plus avachis pendant cette présentation. Sébastien baille ostensiblement. Il y a quelques rires. On aborde alors le thème du cannabis. « Certains considèrent que le tabac n'est pas naturel, le cannabis c'est plus naturel... ».

- Ouais, un petit peu plus, acquiescent une partie des lycéens.

- Y a-t-il plus de monoxyde de carbone avec un joint qu'avec une cigarette ?

- Sébastien : Et si on fait un mélange shit-beu-cigarette, on peut avoir quoi ?

L'interprète pose une question oralement (nous n'avons pas identifié si elle venait d'un malentendant) sur les conséquences de ce taux plus important de monoxyde de carbone avec les joints.

- L'animateur : 2 joints = 1 paquet de cigarettes

- Sébastien : Mais... c'est des bêtises tout ça !

- Est-ce que tu as déjà vu le monoxyde de carbone ?

- Sébastien (provocant, fait rire les autres) : Si vous parlez d'une barrette, peut-être, mais pas un petit joint, moi j'y crois pas !

- Quand on trouve plus de ppm, à tous les coups, c'est parce qu'on a fumé des joints.

Sourires de quelques lycéens – dont Sébastien – mais pas de commentaires. « Prenons l'exemple d'un judoka... »

- Sébastien : Le judo c'est pourri. Ceux qui ne doivent jamais fumer, c'est les boxeurs.

- L'animateur : Alors, est-ce que le cannabis est un produit dopant ?

- Sébastien : Non, ça ne donne pas d'énergie.

- C'est pour être cool. Il a la pétoche de la compétition, de ses adversaires. Un sportif doit savoir trois choses : le cannabis réduit l'apport de l'oxygène, le cannabis réduit la précision du geste, [...]. Le sportif va être mesuré positif. Il aura des pénalités : interdit de compétition. 20 à 25 % des contrôles positifs sont liés au cannabis.

Les lycéens écoutent, l'air sérieux ou abattu. L'infirmière nous confie, d'un air ravi que de toutes les interventions, c'est la première fois qu'elle constate ce silence. La séance s'achève et autre groupe prendra le relais. Sébastien sort de la pièce en disant à l'infirmière : « J'aimerais bien être médecin. » Face à ces 9 autres lycéens, plus dissipés (un professeur les rappellera à l'ordre à plusieurs reprises), l'animateur suivra la même trame.

A la fin de cette deuxième séance, l'animateur nous fera quelques commentaires : « C'est de l'artisanat. La présentation PowerPoint fournit une trame puis je m'adapte en fonction du public. Là, c'était le plus bas niveau. Je me mets à leur niveau ; c'est même trop bien pour eux. »

Deuxième observation

Nous sommes dans le Sud Ouest, terre de rugby, sur laquelle précisément est organisé en septembre 2007, un tournoi de Beach-rugby, avec tenue d'un stand contre le dopage dans lequel le cycliste Christophe Basson (ce membre de l'ex équipe Festina qui avait refusé de prendre de l'EPO avant d'être contraint de mettre un terme à sa carrière suite à des pressions du milieu) est attendu pour témoigner ; est également prévu un jeu avec des questions suivi d'une remise de récompenses.

L'organisatrice, en tenue de sport – t-shirt antidopage par-dessus son blouson–, annonce les étapes de l'événement au micro. Elle présente un représentant du ministère Jeunesse et Sport et l'organisation d'un jeu pendant les matches. Malgré la pluie, des élèves d'un collège tous vêtus un t-shirt illustré de slogans antidopage, des jeunes d'une fondation et quatre joueurs de l'équipe première locale, s'affrontent dans un climat bon enfant. Quelques représentants d'associations participent amicalement à quelques matches sous l'œil d'une poignée de parents.

Le stand proposait une pile de dépliants réalisés par les élèves contre le dopage (en français, anglais et espagnol), des brochures de présentation d'une association, des bons de participation à un jeu-concours. Une petite table plus loin sous la tente permettait aux jeunes de remplir les réponses aux questions posées par l'animatrice et de les mettre dans une boîte pour le tirage au sort. « C'est des questions par rapport au dépliant. La réponse est dedans, alors ils sont obligés comme ça de voir le dépliant, de le lire, de s'y intéresser. » A deux reprises, elle a posé des questions dont les jeunes devaient chercher les réponses dans le dépliant.

- Tout le monde peut jouer, jeunes et accompagnateurs. On peut gagner des petits ballons de rugby en forme de pruneaux, des cartes postales, des stylos, des pin's de l'AMA.

Leur participation était réelle le matin, les jeunes venaient par groupe de trois ou quatre répondre aux questions. Au fil de la journée, le jeu a été oublié au profit du tournoi et l'animatrice elle-même n'a pas posé de questions, ni procédé au tirage au sort, prévu initialement toutes les demi-heures.

La venue de l'ancien cycliste à 13h30 a été annoncée comme un événement important au micro. Les gens du collège le connaissent bien (il a participé à plusieurs manifestations de ce genre avec eux) ; les autres se montrent curieux du parcours de Christophe Basson, qui raconte, en tenue décontractée, short, pull, baskets, son parcours chez Festina. Il prend la parole à tour de rôle avec un médecin, en costume de ville, se présentant comme dirigeant dans une discipline sportive.

C'est l'ancien cycliste qui répond à la première question sur les contrôles antidopage à la coupe du monde de rugby (elle se déroule au moment de cette observation). Il décrit les modalités héritées de la nouvelle loi, qui confie à la Fédération Internationale, l'initiative de ces contrôles tout en précisant : « j'avais demandé à savoir si on pouvait mettre en place des contrôles une semaine avant que les athlètes viennent sur le terrain, pour les contrôler de manière inopinée au moment où ils s'entraînent. L'IRB a jugé inutile de le faire ».

A une autre question sur les sports les plus contrôlés, Christophe Basson donne la liste des cinq disciplines les plus surveillées pour la région, tout en concédant « qu'on a d'énormes doutes sur les performances de certains athlètes qui renouvellent des matches sans arrêt, avec les déplacements, etc. mais je ne vous cache pas qu'on ne trouve aucun positif dans le foot, quasiment ». Et de préciser : « Alors qu'on est quasiment certain que certains athlètes, de par la masse musculaire prise, c'est-à-dire une masse de 7 kilos en un mois, je peux vous dire que c'est incompréhensible. Sachant qu'il faut émettre la réserve parce qu'on sait que l'hormone de croissance est indétectable, donc on n'arrive pas à la détecter sur les contrôles antidopage, l'EPO bien utilisée est indétectable, les corticoïdes avec les autorisations d'usage thérapeutique peuvent être utilisés, donc il y a quand même des limites sur les contrôles ». Le médecin enchérit en expliquant le principe des publics cibles pour les contrôles mais admet que « les gens qui ont beaucoup de moyens arrivent à se débrouiller pour contourner ». « Mais c'est sûr que la lutte contre le dopage, ça ne peut pas être uniquement faire des contrôles, il faut savoir pourquoi ils se dopent, savoir comment ils se dopent... C'est très complexe ». Le cycliste poursuit en affirmant que la lutte contre le dopage n'est pas qu'une affaire de sanction et de liste.

C'est le médecin qui répond le premier à une question sur les conséquences sanitaires du dopage. « Il y a des produits qui sont nocifs ou authentiquement dangereux, de façon avérée. L'abus de corticoïdes, l'abus des substances qui font battre le cœur plus vite. Il y a certains produits dans certains sports où on commence à penser que ça abrège la durée de vie des gens qui en ont abusé pendant des années. On n'en est pas encore tout à fait sûr de ça mais on le pense ». Et de poursuivre en s'inquiétant des risques que l'on prend quand la logique de la performance prend beaucoup d'importance chez un sujet. L'ancien coureur de Festina explique les difficultés à faire la preuve de la nocivité des produits.

Une question d'un accompagnateur d'un groupe repose la question sur ce qui conduit au dopage. Le médecin répond qu'il y a sûrement une course à la performance pour une partie des sportifs, mais que certains d'entre eux ont recours à ces produits, à un moment où ils sont « faibles, fragilisés, où ils n'arrivaient pas à revenir de blessure ». Christophe Basson, quant à lui souligne les difficultés rencontrées par les scientifiques dans la course à la détection de substances que d'aucuns s'efforcent de rendre indétectables. Et de décrire son parcours, les pressions qu'il a subies, la sombre réalité du dopage lorsqu'il était coureur... Il reprend les descriptions présentes dans son livre (2000). Une accompagnatrice pose alors une question très orientée :

- Est-ce que globalement, vous avez le sentiment quand même qu'on parvient à assainir...

- Oui, on ne serait pas là si...

- Il ne faut pas tout le temps noircir le tableau, c'est important de dire surtout devant des enfants que ça va quand même mieux

- Tout à fait, c'est clair. Et puis je refuse d'entendre dire, par exemple, qu'on ne peut pas faire un Tour de France sans être dopé. C'est faux...

Entendant parfaitement la critique, ou plus précisément la demande, il précise alors les contraintes de la vie d'un sportif de haut niveau en s'appuyant sur sa propre expérience et son attachement à préserver sa propre santé. Des applaudissements ponctuent la fin de son témoignage.

A la fin du tournoi, l'animatrice prend le micro, remercie les associations partenaires et demande aux jeunes qui ont participé de se mettre sur le sable par équipe pour la remise de récompenses. Elle fait appel aux personnalités présentes pour remettre des coupes et médailles ainsi que des objets de l'AMA (pin's, stylos) et des cartes postales.

On perçoit l'intérêt d'observer ces dispositifs « en action », car cela permet de décrire de nombreux points sur lesquels nous reviendrons. Mais on peut aussi regarder le statut de la prévention en portant l'analyse sur le compte-rendu qu'en font d'autres observateurs : les journalistes.

1.6. La presse

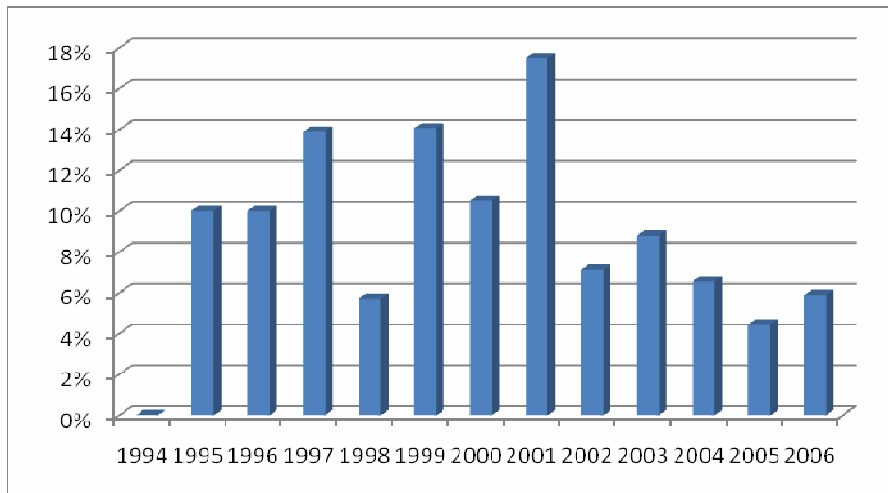
Dans notre corpus, nous avons isolé un quotidien régional (*Sud-Ouest*, pour rester, un instant sur les terres de l'ovalie), sur un peu plus de dix ans⁵³. En sélectionnant les textes parlant de dopage⁵⁴, nous disposons de 1284 documents. Le poids de la prévention peut s'évaluer quantitativement : seuls 104 textes⁵⁵ évoquent directement la prévention. Nous n'avons pas d'explication sur la répartition temporelle de ces documents (en les rapportant au nombre d'articles publiés chaque année), mais on peut noter que cette thématique n'est jamais complètement absente :

⁵³ Nous avons utilisé les archives numériques qui commencent en 1994 jusqu'à 2006.

Cette analyse a été réalisée en 2006. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure d'indiquer pourquoi on récupère si peu de textes les deux premières années : artefact, faible présence de la thématique du dopage, ... ?

⁵⁴ Nous ne nous sommes pas contentés de récupérer tous les textes par un procédé automatique qui génère toujours du bruit (le mot dopage est utilisé dans d'autres contextes que celui du sport). Les documents ont systématiquement été lus pour vérifier qu'ils traitent bien du sujet qui nous intéresse.

⁵⁵ Nous avons constitué bien sûr des expressions qui contiennent le mot « prévention » comme les noms de certaines institutions (Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage, ...).

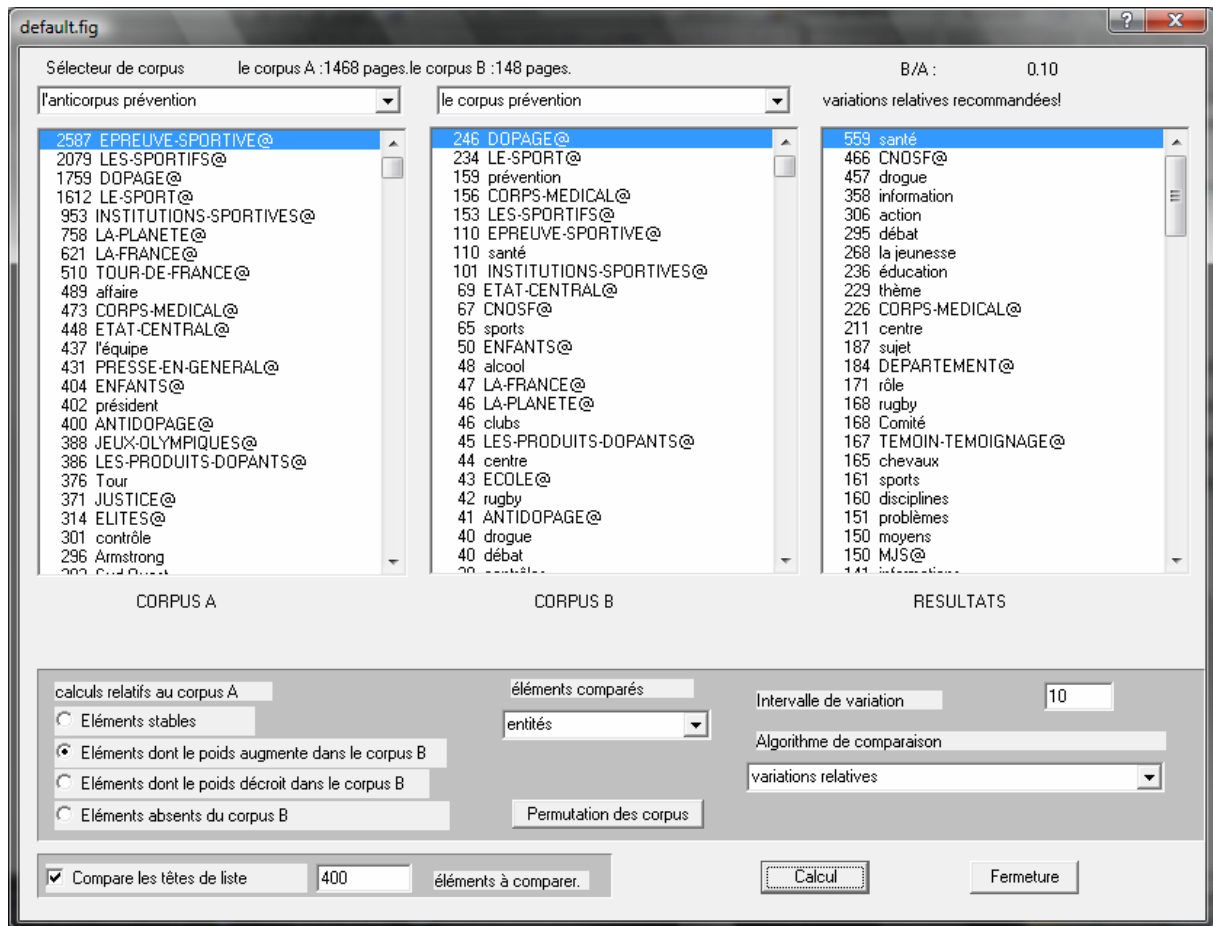


Graphique 1 : répartition temporelle des articles évoquant la prévention⁵⁶

Une autre façon de regarder comment la prévention est abordée par ce quotidien revient à étudier les entités⁵⁷ dont le poids augmente lorsque l'on ne sélectionne que les textes qui évoquent ce thème :

⁵⁶ Il faut lire : 17,5% des articles publiés sur le dopage en 2001 évoquent la prévention.

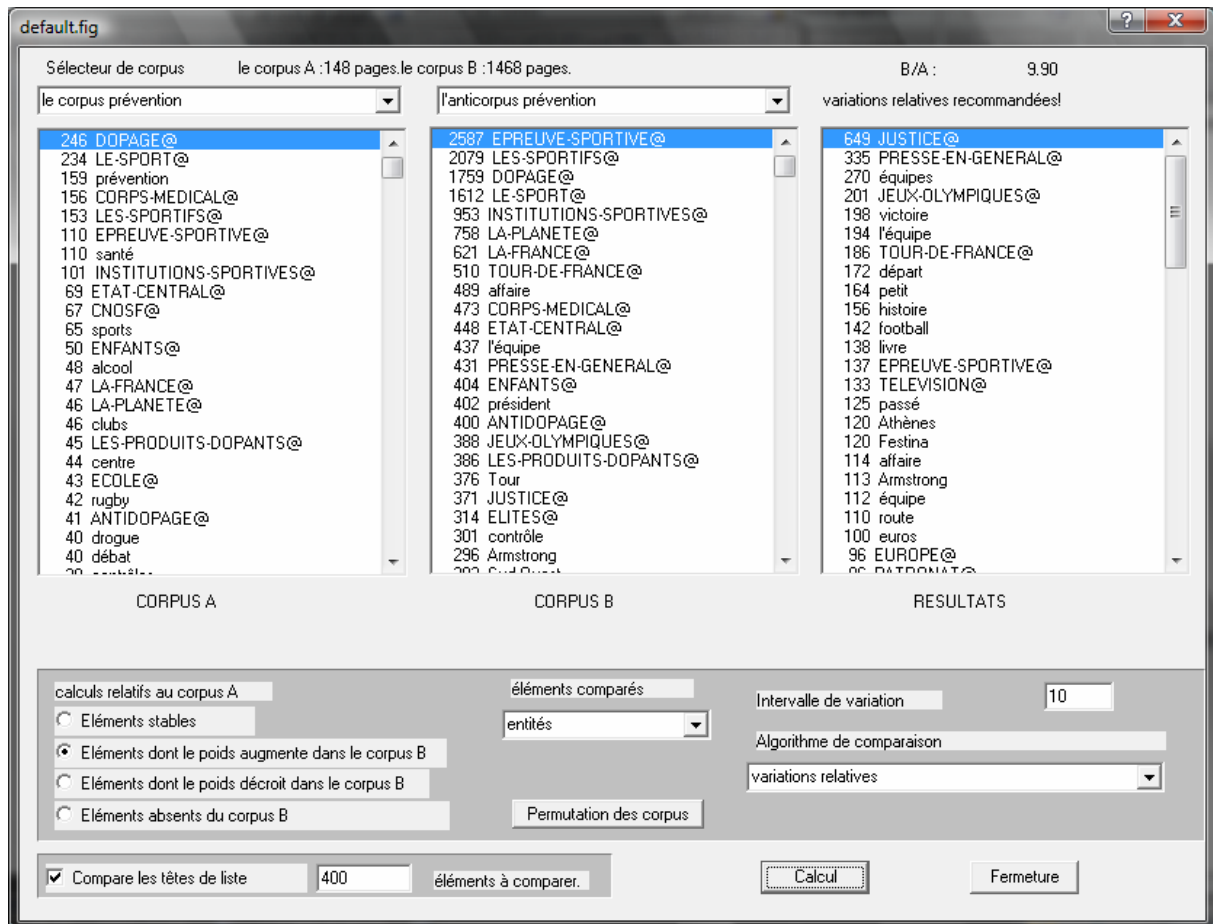
⁵⁷ Les entités, du point de vue du logiciel Prospéro, désignent les noms et groupes nominaux (noms communs et propres, sigles,...)



Graphique 2 : résultat du partitionnement sur le mot prévention : entités dont le poids augmente⁵⁸

Il apparaît que c'est l'entité « santé » qui augmente principalement lorsque l'on introduit la prévention, alors que l'opération inverse (qui résulte d'une permutation des corpus) conduit à souligner le surgissement de la logique judiciaire et celles de la recherche de la performance.

⁵⁸ Il faut lire : en passant des 1468 pages correspondant aux textes ne parlant jamais de prévention aux 148 pages des textes évoquant ce thème, l'entité « santé » augmente relativement de 559%.



Graphique 3 : résultat du partitionnement sur le mot prévention : entités dont le poids diminue

La différence de lexiques semble traduire une séparation de deux logiques : d'un côté un sous-corpus marqué par une description de l'épreuve sportive, de la performance, de sa médiatisation et avant tout de ses affaires. De l'autre, une série d'articles rendant compte des questions de santé et du travail des acteurs impliqués dans ce champ.

Pour nourrir cette intuition, nous avons isolé les 711 textes qui traitent ou parlent d'épreuves sportives⁵⁹. Il n'est plus question de « prévention » que dans 44 articles. En dehors de quelques textes qui évoquent, souvent dans le cadre d'une présentation d'une loi ou d'une action politique, la prévention et l'importance des contrôles, la lecture attentive conduit à repérer des descriptions d'une action de sensibilisation⁶⁰ et une bonne moitié d'énoncés dans lesquelles la prévention surgit comme une solution au problème du dopage instancié dans une affaire :

⁵⁹ Nous avons rassemblé dans ce concept « d'épreuve sportive » – un être fictif dans le vocabulaire du logiciel – des entités comme course, coupe du monde, championnat,...

⁶⁰ Cela peut apparaître surprenant car on pouvait s'attendre à ce que les textes décrivant des épreuves sportives laissent peu de place à des présentations d'action de prévention. En fait, à l'instar de la manifestation de

[A propos de la révélation (tardive) sur la présence d'EPO dans les urines d'Armstrong]
Laurent Fignon (ancien vainqueur du Tour) : " Cette histoire est trop vieille .Ça va servir à quoi ? Ce qui m'intéresse, c'est la prévention vis-à-vis des jeunes . (Sud Ouest, 24 août 2005)

La lecture du graphique 2 donne à lire une liste qui contient notamment la drogue. Cela invite à regarder plus précisément le réseau de « prévention », c'est-à-dire l'ensemble des termes qui figure dans le même énoncé.

Graphique 4 : Premières entités figurant dans le réseau global de « prévention »⁶¹

84	DOPAGE@
62	santé
51	LE-SPORT@
33	CORPS-MEDICAL@
29	CNOSF@
24	thème
24	alcool
18	ANTIDOPAGE@
18	information
17	actions
16	INSTITUTIONS-SPORTIVES@
15	ETAT-CENTRAL@
15	risques
15	action
15	routière
14	Gironde
13	LES-SPORTIFS@
13	sports
12	ECOLE@
12	drogue
12	tabac

Graphique 4 : Premières entités figurant dans le réseau global de « prévention »⁶¹

Quelques énoncés vont confirmer notre propos

D'une rapide enquête , il ressort que les sujets qui intéressent le plus les lycéens sont , après la drogue, la prévention routière, la violence, le sida et les MST, le tabagisme, le racisme, les problèmes de santé, les méfaits des jeux vidéo, l'environnement et la protection animale, le sport, les premiers secours, le dopage, l'orientation, la diététique, les relations élèves/professeurs, le cinéma, internet, les sectes, les associations humanitaires, les problèmes politiques, le suicide des jeunes, le corps humain, l'alcoolisme, la parité homme-femme. (Sud Ouest, 24 octobre 2000)

La Fédération des médaillés sportifs assure quant à elle des animations autour de trois thèmes : la lutte anti-dopage, le geste qui sauve et la prévention routière. (Sud Ouest, 3 septembre 2000)

rugby mentionnée plus haut, il est souvent question d'un invité ayant participé à des « épreuves sportives » qui fait part de son témoignage.

⁶¹ Les valeurs indiquent la force du lien. Pour des précisions sur la métrique employée, voir Chateauraynaud F., 2003, Prospéro : *Une technologie littéraire pour les sciences humaines*, Paris, CNRS. Trabal P., 2005, « Le logiciel Prospéro à l'épreuve d'un corpus de résumés sociologiques », *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, n°85, pp. 10-43. ; Torny D. et Trabal P., 2006, « Le résumé de communication comme objet sociologique - Une analyse thématique, ontologique et littéraire à l'aide du logiciel Prospéro » in D. Demaziere, C. Brousseau, P. Trabal, K. Von Meter (Dir), *Analyses textuelles en sociologie*, Rennes: Presses Universitaires de Rennes, pp. 23-80. ; Torny D. et Trabal P., 2007, « Toutes choses égales par ailleurs - comparer deux congrès de l'Association Française de Sociologie », *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, n°94, pp. 57-75.

Le dopage est en concurrence sur le « marché » de la prévention avec d'autres thèmes (notamment avec la drogue, la sécurité routière, le SIDA et autres MST). Ce constat nous a été confirmé par plusieurs acteurs de la lutte antidopage :

Concernant le dopage, l'obstacle, c'est à mon sens une moindre motivation du terrain. (...) Il y a d'abord, une fatigue des dirigeants. Il y a eu le traumatisme de l'affaire Festina qui date quand même de 9 ans ; ça a été, si vous voulez, un élément fort, très déclencheur qui a généré une prise de conscience et le fait qu'à ce moment là, nous n'étions pas suffisamment organisés au niveau national, pour ne pas donner l'envie à une structure locale, départementale ou régionale de s'investir, alors que maintenant il y a une politique globale qui est cohérente entre le mouvement sportif, entre le Ministère, notamment la mise en place des antennes médicales, la mise en place des médecins conseillers. (Entretien CNO)

Lors d'un colloque sur la lutte antidopage, nous avons eu l'occasion de discuter de façon informelle avec l'un des conférenciers habilités par le CNOSF qui s'étonne du peu de monde présent :

- à quoi l'imputez-vous ?
- à la lassitude. Je suis conférencier. On n'est jamais invité pour présenter nos travaux.
- et des invitations sur le terrain
- une fois en 7 ans, et c'est moi qui l'ai provoqué.

1.7. La complexité de la prévention

Quel bilan tirer de cette analyse dans ces dispositifs de prévention ? Cette description tend à montrer la difficulté d'obtenir un consensus sur un objet a priori aussi simple que la prévention : divergences et controverses sur les outils, sur la formation des acteurs chargés d'intervenir, polémiques sur l'organisation et le contrôle de l'ensemble de ces dispositifs s'ajoutent à des difficultés de toucher quelques cibles, pas très réceptives à une communication ambivalente, sans que l'on sache qui plus est, si les personnes destinataires de messages de prévention sont celles qui en ont le plus besoin⁶².

Le langage de description proposé dans le premier chapitre permet d'analyser ces difficultés. Une partie d'entre elles peuvent en effet se décrire par des problèmes d'articulation des représentations au plan des dispositifs. Certes on peut noter un socle commun partagé par

⁶² Au-delà de ces incertitudes quant aux « populations à risque », on peut être surpris de l'absence d'outils destinés à des catégories de sportifs alors que des témoignages publics, à l'instar de ceux publiés par Bordenave et Simon (2000) ou plus récemment d'Aubernon (2007), n'ont de cesse de montrer que le dopage peut concerner des pères de familles ou autres adultes dont le profil est bien éloigné de celui des collégiens et lycéens.

l'ensemble des acteurs qui fonde leurs convictions scientifiques et axiologiques. Mais dès qu'il s'agit de les transmettre, ils se déchirent sur les contenus : l'argument sanitaire va apparaître comme faible pour l'un en raison du manque de preuve scientifique irréfutable de la nocivité de certains produits, quand l'autre veut étendre la prévention du dopage à la lutte contre la toxicomanie, ... alors que certains s'arc-boutent sur le respect de l'éthique sportive et une idée de l'éducation de la jeunesse. On peut lire ces tensions comme le résultat d'une logique de concurrence entre des acteurs sur un marché (le budget de la prévention est certes moins fort que celui des contrôles, mais permet à un certain nombre de personnes d'« en vivre ») : dans cette perspective, les oppositions entre les protagonistes peuvent être rapportées à une volonté d'exister dans le champ qui passe par la défense d'une position originale qui génère intrinsèquement des divergences. On peut à l'inverse, les imputer à une pluralité de représentations du monde, tant d'un point de vue épistémique qu'axiologique, qui expliquent une variété de formats de jugements et d'action. Ce débat sociologique – assez classique depuis près de trente ans – n'a ici que peu d'incidences sur la description de la situation. Alors que la polyphonie n'est pas assumée, c'est une fragilité qui transparait – celle-là même qui ouvre le flanc à la critique (cf. chapitre suivant).

On pourrait imaginer qu'à défaut de reconnaître l'existence d'un débat à la marge de positions communes, un travail de communication permettrait de répondre aux objections qui s'expriment dans l'espace public. Non seulement il n'en est rien mais persiste une difficulté, plus grande encore, à articuler les dispositifs existants avec les milieux. En fait, ce problème apparaît plus structurel quand l'autre semblait conjoncturel. Ils restent néanmoins liés. Nos observations nous conduisent à décrire une activité gestionnaire qui mobilise l'essentiel de l'énergie des acteurs décisionnaires. La propension à définir, à classer, à organiser, à structurer tend à déplacer les épreuves : l'incertitude concerne plus souvent les jeux d'inclusion et d'exclusion potentielles d'une définition que de ces conséquences pragmatiques. Or la relation entre les dispositifs et le terrain est difficile. Les acteurs reconnaissent leur déception lorsqu'ils sont peu sollicités et les nombres d'intervention qu'ils nous ont transmis confirment une faible mobilisation. L'énergie déployée par ce médecin face aux lycéens (cf. compte-rendu de l'observation n°1) semble bien mal récompensée. Même si quelques signes gratifiants peuvent motiver l'animateur à poursuivre « la lutte », son public ne réagit pas à la majorité de ses questions, semble peu concerné par ses explications et dit ne pas être convaincu par ses propos sur le cannabis. La deuxième observation nous a conduits à repérer un plus grand enthousiasme mais le débat n'a été nourri que par les questions des animateurs des groupes de jeunes.

L'articulation entre les dispositifs et le terrain est un travail permanent qui suppose une forte expérience et une extrême attention aux variations du milieu pour ajuster les dispositifs. Nous avons rencontré, au cours de notre enquête, des militants qui déploient beaucoup d'énergie à assurer la permanence de ce lien dans un contexte marqué par une perte d'intérêt envers les questions de dopage. Il reste que les façons d'articuler les trois plans dans la prévention sont rares. L'une consiste dans la force du témoignage. Bassons, s'emploie à mobiliser son expérience personnelle d'ancien champion cycliste (qui peut lui contester la connaissance des pratiques du peloton ?), et à utiliser le dispositif pour faire part des représentations (ses connaissances scientifiques, sa lecture – assez critique – de l'action politique pour contrôler le dopage, ses valeurs...). Mais le « rappel à l'ordre » de l'animatrice, qui au nom de sa connaissance du public, l'invite à dire « que les choses s'arrangent » montre les limites de ce procédé. Ce dernier fonctionne et repose sur la singularité d'un sujet et il est difficile de pouvoir le construire collectivement. L'autre façon revient au travail de militant engagé qui prend à bras le corps les dispositifs et tente de les faire évoluer pour conserver un alignement entre les trois plans. Les succès et les défaites de la prévention nous semblent indexés sur l'énergie que quelques personnes parviennent à donner pour ce travail. La lutte contre le trafic présente quelques analogies avec ce constat.

II. La lutte contre le trafic

La récente modification législative du 3 juillet 2008 avait parmi ses principaux objectifs de créer une infraction pénale rendant plus facile la mise en œuvre de procédures d'enquête similaires à celles qui existent dans la lutte contre les trafics de drogue : perquisitions, saisies, gardes à vue. Ce que certaines analyses de la loi identifient comme un virage pénaliste, voire répressif, est motivé dans les attendus de la loi par une volonté accrue de lutter contre les filières de production et de distribution de produits dopants. Les mises en cause pénales incluront désormais, outre la vente ou la cession de produits, la production ou la fabrication, l'importation, l'exportation ou le transport de ces produits.

Cette loi a également permis de préciser les attributions et répartitions de compétences entre les différents agents de l'Etat engagés dans la lutte contre le trafic de produits dopants.

Celle-ci définit les personnes habilitées à diligenter les recherches et les enquêtes destinées à identifier les trafics et les trafiquants. Inspirée par le « modèle australien », une attention accrue est aussi accordée au partage des informations et à la coordination entre les services ministériels

impliqués. Elle étend explicitement ces prérogatives aux « agents de l'administration des impôts et [...] agents de l'Agence française de lutte contre le dopage » (art. 5).

Dans l'exposé des motifs, le législateur justifie l'initiative du texte par les insuffisances du dispositif antérieur ; plus précisément en rappelant que :

L'incrimination actuelle de trafic de produits dopants, prévue à l'article L. 232-10 du code du sport, ne concerne que la cession ou l'offre de produits dopants. Cet article ne permet donc pas de procéder aux perquisitions, saisies ou gardes à vue, outils indispensables pour démanteler des filières et réprimer la détention de produits dopants.

Le nouveau texte entend également lever certaines difficultés juridiques pointées par les acteurs de la lutte, à savoir le fait que les parquets aient recours, le plus souvent, à des qualifications pénales issues d'autres législations que le code du sport pour fonder leurs poursuites, en particulier celles relatives à la répression des trafics en matière de stupéfiants ou de médicaments.

La loi votée se justifie par une volonté de prendre en considération la dimension internationale du dopage, favorisée par le développement des échanges, en particulier sur Internet, et des réseaux de criminalité.

S'il est sans doute encore trop tôt pour tenter d'évaluer la portée de ce tournant législatif, en revanche, il semble possible de recenser parmi les conditions antérieures de la lutte contre le trafic de produits dopants les éléments qui permettent de comprendre l'orientation donnée au texte de la loi du 3 juillet 2008.

Quelle est donc la situation qui prévaut au moment du vote de la loi ? L'enquête menée rend lisible les dysfonctionnements des dispositifs. Ce matériau a été enrichi avec un corpus de presse.

1. Un diagnostic fréquent : des moyens dispersés ou insuffisants

Lorsque l'on prête attention aux moyens administratifs et humains mis à disposition de la lutte contre les trafics, force est de constater que ces moyens et missions sont disséminés sur une pluralité d'acteurs et d'institutions. D'emblée se pose donc la question d'un inventaire des compétences au double sens du terme : compétence d'expertise et compétence juridique. Quels services et quels agents ont été dotés de ressources d'expertise pour lutter contre les trafics ? Sur

quelles connaissances ou formations s'appuient-ils dans leur travail de jugement ordinaire⁶³ ? Quelles attributions juridictionnelles peuvent être mobilisées pour encadrer ces missions de lutte contre les trafics ?

La nécessité d'une coordination renforcée entre les services de l'Etat dans la lutte contre les trafics de produits dopants est une question qui a été soulevée avant la loi de 2008. Ainsi, ce thème est explicitement abordé par Marc Sanson dans le rapport d'activité du CPLD de 2005 lorsqu'il écrit :

Plusieurs services de l'État ayant vocation à jouer un rôle en matière de lutte contre le dopage sont par ailleurs identifiés par la loi qui habilite « les agents des douanes, les agents de la direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents de la jeunesse et des sports, les officiers et agents de police judiciaire » à se communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs missions respectives (article L. 3632-6) .

Le Conseil de l'Europe le 10 novembre 2004 (T-DO (2004) 27) estime que « le système de lutte contre le dopage français est très complexe et compte de nombreux acteurs. C'est pourquoi améliorer la coordination entre les différents domaines (plan national antidopage, éducation, recherche, lutte contre le trafic, antennes médicales de prévention) est fondamental. Le CPLD devrait assumer en pratique la coordination du système de lutte contre le dopage en tant qu'organisme indépendant ». Cette invitation est gratifiante, mais le Conseil n'a pas vocation à coordonner l'action de services de l'État et il s'interroge d'ailleurs sur l'efficacité d'une coordination centralisée de la lutte contre le dopage. Il faut au contraire privilégier un système souple reposant sur le dialogue entre les acteurs, que le Conseil s'efforce pour sa part de mettre en œuvre.

⁶³ Cette idée de jugement ordinaire n'est bien sûr pas sans rappeler la notion d'ethno-méthodes développée par Harold Garfinkel (1967).

L'argument spontané consistant à envisager une coordination centralisée des domaines de la lutte contre le dopage est alors récusé par le président du CPLD ; vraisemblablement pour deux motifs :

- d'une part, il craint les risques de bureaucratisation que comporterait un tel dispositif centralisé, d'où cette évocation de l'argument de souplesse ;

- d'autre part, du fait de la nature juridique d'agence indépendante de l'Etat, une telle mission de coordination pourrait rapidement s'avérer problématique pour des raisons liées aux fondements d'une telle autorité.

Ce pragmatisme consiste dans une certaine mesure à « faire de nécessité vertu » dans la mesure où il reflète assez justement l'éclatement qui caractérise le travail des institutions participant à la lutte contre les trafics de produits dopants. La situation que recouvre cette mission est celle d'une juxtaposition de services à la fois éloignés les uns des autres et isolés au sein de leurs administrations d'origine. Le cas de la police est à cet égard exemplaire.

1.1. La lutte contre le dopage « en miettes » : des résultats affectés par le déficit de coopération entre des intervenants multiples

Les descriptions proposées par des officiers de police permettent de cerner les limites d'une mission qui a été progressivement auto-délimitée plus qu'encadrée par des prérogatives précises. Le travail des policiers de la brigade des stupéfiants a de la sorte principalement reposé sur la mise en œuvre d'un « système D ».

De la différence au déficit : l'expression sur un registre du manque

[Officier de police]

OPJ1 : On aurait pu faire mieux en ne faisant que ça, en étant spécialisés uniquement là-dedans, dans le dopage, avec des gens spécialement formés – parce qu'on n'était pas formés, c'était entre guillemets « de la démerde ».

Enquêteur : Ça vous a souvent manqué de ne pas être formé ?

OPJ1 : Oui, complètement. Une formation de base, pas trop compliquée, parce qu'après ça n'intéresse plus personne, mais la base : la loi, les médicaments. Quand on parlait des médicaments, personne n'y comprenait rien. Quand on parle avec un sportif, surtout les cyclistes, ils ont des connaissances sur les produits, c'est alors nous qui passons pour des rigolos parce qu'on ne sait pas faire la différence entre l'hormone de croissance, l'anabo, l'EPO, tout ça c'est la même chose pour mes collègues ! Donc on n'avait pas assez... il aurait fallu une petite formation de gens bien motivés, un peu plus motivés. Et des compétences en matière juridictionnelle. Je l'ai souvent demandée, mais on ne me l'a jamais donnée : une compétence nationale au niveau judiciaire.

Enquêteur : Vous aviez une compétence limitée ?

OPJ1 : Paris petite couronne, et on avait pas mal d'informations qui nous venaient de province.

Ce passage évoque le manque de légitimité ressenti par les policiers luttant contre les trafics de produits dopants comme une limite de leur action ; leur manque de compétences culturelles est redoublé par celui des compétences juridictionnelles⁶⁴. Ainsi, en l'occurrence, la revendication d'une compétence nationale au niveau judiciaire est une façon euphémisée de désigner les problèmes de coordination entre autorités de police et de gendarmerie.

Les médecins ont également conscience de la nécessité d'une coopération mais surtout que l'action qu'ils mènent n'est qu'une dimension d'un problème plus général qui doit inclure une pluralité de services de l'Etat. Très crûment, l'un d'entre eux l'exprime ainsi :

Donc on justifie la lutte par la médecine. Mais le médecin, tout le monde s'en fout. Le vrai problème c'est la lutte contre... ; c'est les trafics, l'argent immense qui est brassé là-dedans, etc.
(MED 1)

Paroles de médecins et paroles de policiers s'accordent donc pour dire que la « souplesse » de leur coopération n'est en fait que l'envers de sa faiblesse. Chacun agit isolément et les esquisses de coordination sont plutôt espacées dans le temps.

La coordination trimestrielle

[Officier de police]

OPJ2 : [...] on faisait des réunions au Ministère de la Jeunesse et des Sports, parce qu'ils ont créé une cellule au sein du Ministère, ils nous réunissaient à la Direction Départementale. Oui, à la Direction Départementale. (...) Et tous les trimestres il y avait une réunion chez eux avec les gendarmes, les douaniers, les policiers, et elle [parlant d'une substitut du procureur] venait à chaque fois. On échange les infos qu'on a. Et elle est très motivée.

Enquêteur : Il n'y en a pas d'autres ?

OPJ2 : Non, mais ça suffit, un magistrat ; il n'y a pas besoin de cinquante.

[...]C'est pareil, les dossiers d'initiative, il faut avoir les infos et puis ... pffff C'est super-dur. Les infos je les avais essentiellement au niveau du ministère de la jeunesse et des sports ; ils ont des antennes à droite et à gauche, ils vous disent « ça serait peut-être intéressant », c'est pareil, et puis quand on faisait des réunions avec les douaniers qui ont une cellule « dopage », et puis quelques fois les gendarmes.

Enquêteur : Et quand une affaire démarre des douanes, vous pouvez être amenés à travailler dessus aussi ?

⁶⁴ C'est dans une position d'interface, nous dit Abbott (1988), que les spécialités professionnelles en voie d'institutionnalisation délimitent leur juridiction en articulant les savoirs et compétences abstraits à maîtriser pour la résolution de problèmes concrets

OPJ2 : *Oui, il y avait ça aussi. À partir d'une saisie douanière, dans un aéroport ou une gare, ils font leur procédure douanière et ils nous transmettent – mais c'est pareil pour tout, même pour les stupéfiants, c'est pareil. Et nous on récupère la procédure douanière et la personne qui a été arrêtée. Et on fait une enquête classique, il est interrogé ; on lui demande où il a acheté ça. Il y a l'aspect judiciaire et l'aspect douanier. L'aspect douanier c'est l'argent, au niveau amende ; elle est assez importante. [...] (Ça peut se passer à Roissy, ça peut se passer dans les bureaux de poste, parce qu'ils se font envoyer des colis. Alors le colis, les douanes regardent ce qu'il y a dedans et puis ils laissent la personne venir les chercher. Ou ils vont livrer eux-mêmes le colis, ça leur arrive d'aller livrer les colis comme ça ils font une perquisition directement. Et puis ça peut être dans les gares aussi, si ça arrive de Hollande, de Belgique.*

Cette coopération embryonnaire est en outre importunée par le pluralisme de cultures professionnelles et de sources de droit.

1.2. Le trouble cognitif redoublé par le trouble juridique

Policiers et médecins ne partagent ni une approche ni un vocabulaire communs sur les questions de dopage. Quand de rares contacts s'établissent, ils sont entravés par l'étanchéité des cultures professionnelles et des préoccupations que soulève le dopage. De même, d'un Etat à l'autre, les traditions administratives, les usages et donc les interlocuteurs en matière de lutte contre le phénomène présentent des différences marquées et compliquent la tâche d'une organisation telle que l'AMA.

Avant la loi du 3 juillet 2008, la répression du trafic de produits dopants est encadrée par des textes juridiques issus de sources de droit éparées.

La première source correspond au Code de la santé publique qui définit les substances vénéneuses, qui regroupent les substances dangereuses, les substances psychotropes, les substances inscrites sur les listes I et II et les substances stupéfiantes. Seules les deux dernières catégories ressortissent du dopage.

L'inventaire ne s'arrête pas à la nature des produits mais prend également en compte leur destination comme nous l'a expliqué un officier de police au fait de ces questions.

Usage, détention, trafic

[Officier de police]

Il y a trois lois, en ce qui concerne le dopage, si on va de la plus générique jusqu'à la plus spécialisée, on va dire. On a tout ce qui concerne les stupéfiants, que ce soit en trafic ou en usage, puisque là l'usage est réprimé ; alors là on s'appuie sur le Code Pénal et c'est les articles 222-34 et suivants, soit, pour l'usage, on s'appuie sur le Code de la Santé Publique, article L3421.1. S'il n'y a pas de produits stupéfiants et si on est en trafic, je dis bien en trafic, on a deux possibilités – et on a une législation très

spécifique : quatre jours de garde à vue de trafiquants, mais bon – si on a des substances vénéneuses on a un article du Code de la Santé Publique, le L-5432.1 , où on peut travailler sur les trafics de substances vénéneuses, je dis bien les trafics parce que l'usage n'est pas réprimé, bien que l'usage puisse être réprimé par le biais de la détention, par exemple. Et enfin on a, jusqu'ici et on l'a encore, d'ailleurs, parce que c'est encore cette loi qui s'applique, la loi Buffét de 1999 qui est spécifique dopage, et donc sur le trafic en vue du dopage de sportifs.

En revanche, les acteurs de la lutte contre les trafics partagent des attentes similaires en matière de moyens et d'objectifs de la lutte anti-dopage en se montrant soucieux d'une pénalisation effective des contrevenants à la législation. Ils se rejoignent lorsqu'il s'agit de former le vœu d'une action plus répressive à l'égard des trafiquants.

2. Des attentes partagées : une demande de pénalisation

L'idée d'une lutte incessante, sans cesse remise sur le métier, opposant pourfendeurs du dopage à ses promoteurs a pour effet de surdéterminer l'appel à une pénalisation d'un phénomène décrit comme un vaste fléau social depuis des décennies.

Marc Sanson n'exprime pas autre chose lorsqu'il caractérise les conséquences que cette double menace fait peser sur l'engagement anti-dopage.

Le dopage est un fléau à la fois parce qu'il porte atteinte à la santé des sportifs et parce qu'il offense l'esprit sportif et affecte la régularité des compétitions. L'inventivité humaine, la ruse, l'affaiblissement de certaines valeurs n'ont pas de limites. Le combat ne cessera jamais⁶⁵.

Ce type de caractérisation est au fondement de justifications portées par médecins et policiers en faveur de sanctions pénales. Elles s'appuient néanmoins sur des expériences propres à chaque univers professionnel.

⁶⁵ Sanson M., 2004, *Rapport d'activité du CPLD*, p. 3. Consultable sur le lien <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/054000221/0000.pdf>

2.1. « Il faut informer, éduquer et blablabla »... et le résultat c'est qu'on ne sanctionne plus » [Praticien hospitalier impliqué dans la prévention du dopage]

Les propos des médecins de la lutte anti-dopage favorables à la pénalisation des comportements liés au dopage sont marqués par un souci d'établir une responsabilité et une culpabilité individuelle.

Je pense que dans ce pays il n'y a pas de sanction, à aucun niveau

[Praticien hospitalier impliqué dans la prévention du dopage]

Oui, c'est une lutte à tous niveaux, toutes directions, mais pas aux mêmes endroits. Je distingue très clairement l'élite, les 1500 sportifs de haut niveau – qui doivent être mis hors d'état de nuire s'ils sont piqués, c'est tout : on les descend de leur piédestal en moins de deux et on les casse. Après ça on remonte les filières, etc... Mais donc essentiellement c'est la sanction, et je pense que dans ce pays il n'y a pas de sanction, à aucun niveau. Je n'ai pas peur de le dire, et je ne dis pas qu'il ne faut que ça, mais on a tellement la trouille de prononcer le mot qu'on veut tout de suite le rattacher à « mais il faut informer, éduquer et blablabla », et le résultat c'est qu'on ne sanctionne plus.

Cette sévérité se décline autour de plusieurs arguments. Il y a d'abord la question de l'intention de dopage qui se répercute sur la responsabilité pénale.

Je pense que le sportif est totalement responsable de ce qu'il bouffe

[Praticien hospitalier impliqué dans la prévention du dopage]

Je pense que le sportif est totalement responsable de ce qu'il bouffe. Totalement. Ou alors il est con. Et on ne peut pas être asthmatique et courir le marathon, ce n'est pas vrai. Donc il ne faut pas se foutre du monde

On ne peut pas faire le Tour de France en étant asthmatique, ce n'est pas vrai – et gagner, en plus, non ! Je pense que ce n'est pas possible. Ou en tout cas, moi je contre-indiquerais : « vous êtes asthmatique ? certificat de non participation au Tour de France ». C'est trop gros, et totalement incohérent. Ça peut être un piège terrible, ces autorisations d'usages médicaux des produits : on met le doigt dans un truc... Pour moi il n'y a pas... ou bien on ferme les yeux et ce n'est même pas la peine, c'est noyer le poisson dans des trucs invraisemblables, ou bien il y a un moment où il faut mettre un mur quelque part, ce n'est pas à géométrie variable, il faut bien le placer quelque part. Si vous êtes malade vous êtes malade, vous ne participez pas aux Jeux Olympiques, c'est tout.

Vol à l'hôpital

[Chercheur au Laboratoire National de Dépistage du Dopage]

De temps en temps on sait, par les services des douanes ou par les enquêtes policières, qu'un tel ne s'est pas fait prendre à l'érythropoïétine mais a fauché de l'érythropoïétine dans un hôpital, par exemple. Il y a eu des cas comme ça. Même en France l'érythropoïétine, qui est bien encadrée, va l'être moins puisqu'elle va être diffusée par les officines alors qu'avant elle ne l'était qu'en milieu hospitalier et par les centres de dialyse.

La récusation en doute de la négligence conduit à substituer une présomption de culpabilité à la présomption d'innocence. L'argument du manque d'information ne tiendrait plus du fait de l'ancienneté des campagnes d'information et de sensibilisation. Nul n'est censé ignorer la loi, tel semble être le *credo* des tenants d'une pénalisation exemplaire.

La science ne se trompe pas

[Praticien hospitalier impliqué dans la prévention du dopage]

Je pense que le drame c'est l'incohérence, et des décisions très fluctuantes, très variables selon les moments, ça c'est la cata. Alors, ou bien c'est interdit – parce que c'est la triche, parce que c'est mauvais, parce que c'est dangereux, tout ce qu'on veut –, ce qui est interdit est interdit, et quand on est piqué on est sanctionné gravement. Moi je pense que pour ce qui est de l'élite, 1/ responsabilité totale du sportif, 2/ sanction exemplaire du sportif; et présomption de culpabilité, pas de présomption d'innocence. Présomption de culpabilité, parce que la science ne se trompe pas, donc présomption de culpabilité. Voilà, déjà. À un autre niveau, la masse, là c'est tout à fait différent, parce qu'ils sont moins informés, parce que ce n'est pas l'industrie lourde, avec des mecs qui réfléchissent par rapport aux protocoles, etc., et là, effectivement, l'information et tout ça. Mais bon, on rabâche depuis trente ans la même chose, y compris sur la drogue : l'information, la vie de famille, la responsabilité des parents, de l'école, de machin, ça fait quarante ans qu'on nous dit les mêmes conneries et qu'il y a les mêmes problèmes qui se posent parce que ce n'est pas si simple que ça et parce que rien n'est fait dans le monde pour empêcher les gens de se droguer ou de se doper.

Dans leur vocation à légiférer sur la relation de soi à soi, les différents textes de loi français de 1965 à 2006 placent le sujet au centre des dispositifs de lutte contre le dopage. Cela se manifeste par la recherche d'éléments d'intentionnalité inhérente à l'approche pénale, mais aussi par l'application de sanctions qui ciblent rarement des réseaux, des chaînes de responsabilité et privilégient plutôt des culpabilités individuelles. La victime (Tom Simpson) ou le coupable (Ben Johnson) sont des individualités. Emprunter cette ligne de crête entre deux impératifs apparemment contradictoires – « prendre le droit au sérieux » sans jamais cesser de considérer « qu'il n'y a pas que du droit dans le droit »⁶⁶, permet de mettre en évidence qu'en dehors de déviances individuelles, le dopage est rarement considéré comme une régularité collective. Cette appréhension en partie issue de la circulation des connaissances concernant la toxicomanie permet de comprendre que ce regard se retrouve aussi dans l'approche médicale.

La notion de médicalisation de la société évoque le fait que le modèle médical, fortement marqué par le savoir psychologique, s'est imposé dans la définition et la prise en charge de nombreux problèmes publics contemporains⁶⁷. En étudiant divers cas de déviance – l'alcoolisme,

⁶⁶ Latour B, 2002, *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte

⁶⁷ Adam P. et Herzlich C., 1994, *Sociologie de la maladie et de la médecine*, Paris : Nathan, p. 37

la maladie mentale, les abus contre les enfants, l'usage de la drogue -, Conrad et Schneider ont montré comment la désignation de ces pratiques est passée, sur la longue durée de la condamnation morale ou criminelle au registre médical. L'acte condamnable (*badness*) est devenu maladie (*sickness*)⁶⁸. Le savoir médical a ainsi pris valeur normative par rapport à des secteurs de plus en plus nombreux de la vie individuelle, définis et évalués en termes de santé. Les professionnels entendent dire à la société ce qui est bon pour l'individu s'agissant de certains aspects de la vie. Aussi, du fait de l'approche curative qui est la leur, les médecins individualisent l'appréhension du dopage et l'inscrivent également dans cette tendance générale à la médicalisation de la société.

Ce regard normatif développé dans la profession médicale n'a toutefois pas trouvé une stricte traduction dans le domaine réglementaire. Les autorités de lutte contre le dopage du mouvement sportif ont adopté une posture plus conciliante afin de tenir compte d'impératifs d'acceptabilité et de faisabilité.

Offrir un petit peu plus de latitude au panel juridique

[Responsable international à l'AMA]

Par exemple typiquement un des points et probablement le point principal de cette première révision du Code, c'est les sanctions. C'est le fait que jusqu'à présent on avait un principe relativement rigide qui était de dire on trouve une substance interdite dans l'organisme d'un athlète, c'est deux ans de suspension à moins que cet athlète bénéficie d'une autorisation à usage thérapeutique qui ait été délivrée avant qu'il prenne cette substance. On a eu un certain nombre de cas, notamment devant le TAS, où il s'est avéré que l'athlète a agi par négligence et n'avait pas l'intention de se procurer un avantage en prenant cette substance où il était estimé qu'une sanction de deux ans pour une première offense et une sanction à vie pour la seconde était exagérée. Et là un certain nombre de partenaires nous ont dit, dans certaines circonstances bien précises où on arrive à prouver qu'il n'y avait aucune intention de se procurer un avantage, aucune intention de se doper, on devrait offrir un petit peu plus de latitude au panel juridique qui traite d'un cas. Et c'est ce qu'on a essayé de faire avec cette première révision du Code. Maintenant, il y a certains athlètes, dans certains sports, qui nous disent deux ans pour une première offense c'est pas assez, il faut quatre. Et il y en a d'autres qui diront : « deux ans si on n'a pas commis d'erreur c'est trop ». Après vous essayez de trouver une solution de consensus en se disant qu'est-ce qu'on fait ? Certains acteurs veulent plus, certains acteurs veulent moins. On va essayer de trouver une solution qui à la fin du compte soit acceptable et acceptée par l'ensemble des acteurs puisque le Code mondial s'applique aussi bien aux gouvernements qu'aux fédérations et bien sûr aux athlètes.

⁶⁸ Conrad P. et Schneider J. W., 1980, *Deviance and Medicalization. From Badness to Sickness*, Columbus : Merrill Publishing Company.

Les tâtonnements caractérisent encore l'attitude des autorités de lutte en matière de sanctions. Dans une certaine mesure, il en va de même en ce qui concerne les efforts déployés pour fournir des estimations du trafic.

2.2. A l'origine de la justification de la pénalisation par les policiers : les (sur)estimations du trafic

« Je suis incapable de fournir une estimation sur une donnée par nature évasive. Toutefois, on estime à 10 % du marché global les produits stupéfiants interceptés, statistique peut-être transposable pour les dopants »⁶⁹. Cette réponse émane d'un des officiers de police impliqués dans la lutte contre les trafics de produits dopants. Dans sa forme, elle est pour le moins ambivalente car elle signale à la fois la difficulté inhérente à un tel exercice et, corollairement, l'inévitable grossièreté d'estimations fondées sur des raisonnements analogiques invérifiables.

Un créneau à prendre

[Officier de police]

Enquêteur : Parce que vous dites « tout ce qui les intéresse c'est l'argent », on n'est quand même pas sur la même échelle ? Je veux dire, je suppose que le trafic de cannabis ou de coke est un peu plus... rapporte beaucoup plus que...

OPJ1 : Il est un peu moins lucratif, oui.

Enquêteur : Moins lucratif ?

OPJ1 : Bien sûr.

Enquêteur : Ça signifierait que les trafics de produits dopants touchent une population suffisamment large pour rapporter plus d'argent que les drogues courantes ?

OPJ1 : Pour certains, oui. Surtout que c'est un créneau à prendre, quoi. Je vais vous citer un exemple. Vous achetez un stéroïde anabolisant, qu'énormément de gens maintenant prennent dans les salles de sport pour faire grossir leur masse musculaire. Certains stéroïdes anabolisants, je vais prendre un cas précis, je ne vais pas citer de noms mais c'est un cas réel : vous pouvez les acheter en Thaïlande, par exemple, et vous achetez le comprimé aux alentours de 10 à 20 centimes d'euros. Vous en achetez en masse, évidemment, vous revendez ça dans les salles de sport – alors entre-temps il y a des intermédiaires, ou ça peut se faire tout seul, on a eu une affaire où la personne faisait ça toute seule. Il a acheté en Thaïlande, il s'est fait envoyer un paquet par la poste, il l'a reçu à Paris quand il arrivait, il a été chercher son paquet et après il vendait lui-même dans les salles de sport. Seulement, le comprimé se vend cinq euros dans les salles de sport. Vous voyez un petit peu le rapport ? Vous ne faites pas ça avec le cannabis, hein ! Vous avez un rapport moins important.

[...]

Enquêteur : Est-ce travestir votre pensée que de dire « aujourd'hui c'est un problème qui est sous-estimé, au niveau de l'ampleur et au niveau des effets » ?

⁶⁹ Réponse apportée à une question lors du 7ème colloque national de la Fondation Sport Santé organisé sous l'égide du CNOSEF, les 16 et 17 mars 2007, p. 67 des actes. Source : <http://www.comite-olympique.asso.fr/files/File/actions/sante/documentation/2007/7ecolloque/15.pdf>

OPJ1 : Comme ça s'est passé un petit peu avec les stupe, notamment avec le cannabis, il est à la fois surestimé par une partie et totalement sous-estimé par l'autre.

En outre, l'extension du phénomène donne lieu à des appréciations variables d'un officier de police à l'autre. L'échelle des trafics demeure donc largement indéterminée, comme c'est inévitablement le cas avec nombre d'activités illégales.

De petits comités : 10 clients maxi

[Officier de police]

OPJ2 : Moi ce que j'ai vu dans les salles de muscu, les gens qu'on a arrêtés en achetaient pour eux et pour les gens qui étaient dans la même salle qu'eux, ils fournissaient quatre ou cinq personnes. Donc il se faisait son bénéfice en revendant, il multipliait par deux ou par trois le prix des cachets, et il en rachetait d'autres pour se faire son approvisionnement personnel.

Enquêteur : Vous voulez dire que ça restait à petite échelle ?

OPJ2 : Oui. Il n'y a pas un gros qui va acheter pour une salle ou pour cinquante ou cent personnes. Moi j'ai toujours vu ce genre de petits comités : 10 clients maxi.

[...] OPJ2 : Il y a des pharmacies en Italie, au Portugal, en Andorre, où il peut y avoir un gars qui va faire le tour des pharmacies et qui va acheter sans ordonnance des anabolisants. Pour de l'EPO, c'est plus dur. Pour moi, c'est toujours un mystère.

Enquêteur : Pour l'approvisionnement, vous voulez dire ?

OPJ2 : Oui. En petite quantité c'est possible, il peut y avoir des ordonnances, mais alors les grosses quantités, pour les cyclistes, c'est les labos qui le fabriquent. Moi j'ai essayé de regarder pendant pas mal de temps les vols dans les labos.

Enquêteur : Il n'y a pas des labos clandestins ?

(OPJ2 : Pour l'EPO, je n'en ai pas entendu parler. Sur les anabo, oui. Chaque fois qu'on a fait une saisie d'EPO, il y avait des conditionnements de labos.

Les données issues de l'administration des douanes donnent une vision et une estimation encore différentes du phénomène. Les métrologies employées ne sont pas sans ambiguïté et obèrent les capacités d'interprétation de l'évolution du phénomène.

La douane et le trafic illicite des produits dopants

Yves MAURY Receveur principal des douanes

[Extraits des actes du 6^{ème} colloque national de la Fondation Sport-Santé, p. 44]

Pour les quantités saisies de 2001 à 2005, il faut savoir que seules sont prises en compte les infractions correspondant à des saisies supérieures à 10 unités. Le pic de 2001 correspond à une saisie unique de 815 000 doses, représentant 121 kg de produits. De même, en 2004, 200 000 unités du même produit ont été saisies en une fois. On peut raisonner en nombre de constatations et observer qu'elles sont en progression constante.

Nature des produits saisis

	2005	2006
	Année complète	Au 31 mars
Constatations (+ 10 µ)	42	15
Unités saisies	46570	11081
Boldenone	2	
Clenbuterol	2	3
Ephédrine	3	
Gonadotropine	1	1
Mesterolone	1	4
Métandienone	11	
Metandrosterolone	1	7
Nandralone	5	4
Oxandrolone	1	1
Oxymetholone	2	
Sibutal	1	
Stanozolol	4	2
Testostérone	13	6
Trenbolone	1	1
Hormones croissance		2
Divers – Autres	12	2

Origine des produits saisis

	2005	2006
	Année complète	Au 31 mars
Constatations (+ 10 µ)	42	15
Unités saisies	46570	11081
ARGENTINE	3	
AUTRICHE	1	
BULGARIE	1	
CANADA	1	
CHINE		1
CROATIE		1
ESPAGNE	2	
GRECE	1	
HONGRIE	1	
INDE	1	
ITALIE	1	
LIBAN		1
PAKISTAN	1	1
PAYS BAS	2	1
PHILIPPINES	1	
POLOGNE		1
ROYAUME UNI		1
RUSSIE	1	1
SERBIE	5	

THAILANDE	16	6
TOGO	1	
TURQUIE		1
USA		1
YUGOSLAVIE	1	
DIVERS - AUTRES	5	

Lorsqu'un regard extérieur a été porté sur ces tentatives d'estimation du phénomène, il n'a pu que souligner son caractère embryonnaire et certaines de ses insuffisances. Un tel travail a été mené par Alessandro Donati à la demande de l'Agence Mondiale Antidopage. Son rapport⁷⁰ est assez peu complaisant à l'égard des formes existantes de connaissance et de lutte contre les trafics de produits dopants.

Il rappelle ainsi qu'« actuellement, l'aspect le plus saisissant est le degré de désorganisation des institutions publiques. Peut-être qu'est venu le temps d'évaluer le travail des polices et des systèmes judiciaires en ce qui concerne les différents types de trafic en se dotant d'indices de mesure de leur efficacité :

1) Une évaluation raisonnée – exprimée en tonnes, quintaux ou toute autre mesure considérée comme approprié – des substances commercialisées (à l'échelle d'un pays isolément, d'un continent spécifique et du monde) pour une durée d'un an ;

2) La somme totale – exprimée dans la même unité de mesure – des substances saisies et le pourcentage qu'ils représentent eu égard à l'ensemble des substances commercialisées (indice d'efficacité) ;

3) Un plan pluriannuel de développement de tels indices ». [...]

⁷⁰ Alessandro Donati, *World Traffic in Doping Substances*, 2007, est consultable en ligne, en anglais à l'adresse suivante : http://www.wada-ama.org/Documents/World_Anti-Doping_Program/Governments/WADA_Donati_Report_On_Trafficking_2007.pdf. Sauf mention contraire, nous sommes responsables de toutes les traductions de l'anglais et de leurs insuffisances.

Et Donati d'ajouter : « dans une phase initiale, il est d'une importance extrême d'établir un ordre de grandeur de ces phénomènes ; aussi une erreur possible de 20 ou 30 % dans l'évaluation ne serait pas vraiment importante dans un premier temps sachant que, pour le moment, nous n'avons pas même d'ordre de grandeur ! À présent, il n'y a aucune évaluation officielle en ce qui concerne le volume total de ce trafic illicite ou celui des divers médicaments provoquant une dépendance et il n'y en a certainement aucune relative aux substances dopantes. » (pp. 26-27)

Et Donati de poursuivre enfin : « les autorités de police en France, Allemagne et Grande-Bretagne n'ont réalisé que peu de saisies lors des dernières années, révélant que les liens entre trafic de produits dopants et criminalité ont été mal cernés ou sous-estimés ». (p. 79)

L'examen des résultats de la lutte contre les trafics de produits dopants soulève donc la question de l'existence même d'indicateurs. Comment se doter d'indicateurs d'activité des services en charge de cette lutte contre le trafic ? L'enjeu serait d'une part d'appréhender les moyens engagés dans cette lutte et, d'autre part, d'en jauger l'efficacité (pas en termes de répression) mais par exemple en termes de fonctionnement dans le temps de services comme la police ou la justice. Quelles sont les durées de traitement judiciaire des affaires ? Combien de personnes et de temps mis à disposition pour quels résultats ? Volume des prises ? Valeur marchande ? Personnes interpellées ? A destination de qui des comptes devraient-ils être rendus dans cette activité ? La métrologie développée donnerait un aperçu des attentes des donneurs d'ordre. Réciproquement, comment l'absence de métrologie associée à cette action devrait-elle être interprétée ?

Pour cerner les catégories d'analyse des acteurs de la lutte contre les trafics de substances dopantes, un des rares points d'appui provient des bilans dressés à partir des statistiques éparses établies par les services de police, de douanes et de gendarmerie. Ils s'intéressent aux circuits d'approvisionnement, aux milieux par lesquels transitent les produits dopants. Une attention est également portée aux liens pouvant être mis en évidence entre l'origine géographique et la nature des produits trafiqués.

Ces catégories d'entendement des professions impliquées dans la lutte contre les substances dopantes sont en fait des produits importés des usages en vigueur en matière de lutte contre la toxicomanie. Cette transposition est repérable dans les modèles et méthodes qui ont servi de points d'appui conventionnels pour cette politique.

3. Des modèles, des méthodes et des personnes transposés de la lutte contre la toxicomanie

Les expressions, les trajectoires professionnelles, les méthodes caractérisant les personnels engagés dans la lutte contre les trafics de produits dopants traduisent une homologie parfois saisissante avec les expériences à l'œuvre dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie. La conséquence de cette propriété est que cette politique peine à s'émanciper de ce référentiel pour s'ajuster aux spécificités du monde sportif. En outre, une telle analogie a pu être vécue par les acteurs du monde sportif comme une stigmatisation infamante ; celui qui a pu recourir aux produits dopants n'entend pas être assimilé à un drogué, un « *toxico* ».

3.1. Du groupe OD au groupe « surdose et dopage » : la requalification des fonctionnaires de police passés de la drogue au dopage

La genèse des institutions peut s'avérer instructive pour comprendre certaines inerties dans leurs manières de penser, de sentir et d'agir. Le cas de la cellule OD (*Over Dose*) devenue « Surdose et dopage » est assez emblématique de cette empreinte, voire de ce transfert, qui s'opère par les personnes et les lieux dans les politiques publiques.

Historique du groupe OD devenu « Surdose et dopage »

[Officier de police]

OPJ 1: Je suis arrivé à la Brigade des Stupéfiants en 1988 après un passage de sept années à la brigade criminelle. J'ai toujours eu un parcours en police judiciaire, je n'ai pas fait de sécurité publique, je n'ai fait que de la police judiciaire. A la brigade des stupéfiants, j'ai été dans le groupe de voie publique : visites de rues, d'appartements, la petite délinquance

J'ai été en groupe d'enquête sur le trafic international. Après j'ai été au groupe « surdoses » : on traitait des enquêtes à la suite de morts par surdose, essentiellement de l'héroïne, puisque 90 % c'est de l'héroïne. On a commencé en 1994, il y avait énormément de décès sur Paris, 150 par an, donc on intervenait à la suite du décès pour essayer d'identifier le vendeur de la dose mortelle et on remontait deux/trois niveaux. Le nombre de surdoses depuis 1995 – 1996 a toujours été en décroissant pour arriver, l'année dernière, à une dizaine de décès sur Paris intra-muros dans l'année. Avec ce côté décès on avait toujours des contacts avec les pharmacies, les médecins, et petit à petit on s'est rapproché, on a eu quelques informations sur des salles de musculation où on vendait des anabos, donc on s'est dirigé, comme on n'avait plus beaucoup de travail au niveau des décès on s'est dit « on va faire autre chose ».

[...]Donc on est arrivé à convaincre notre hiérarchie d'ajouter le dopage : on était le groupe « surdose et dopage ».

Enquêteur: Qui part de deux personnes : vous et votre collègue ?

OPJ 1: Oui, essentiellement. Avec l'accord du chef de service, bien sûr. À force de lui en parler il voyait qu'il y avait quelque chose à faire.

[...] *Il y a un trafic quand même assez important au niveau des produits. Et il y a une loi – à l'époque c'était la loi Bambuck, il y avait cette loi sur les infractions à la législation sur les substances vénéneuses donc on était quand même directement concernés, étant brigade des stupéfiants.*

Dans ces temps de mise en place de la structure, les « sessions de formation » correspondent à des initiatives *ad hoc*. Des spécialistes de la question sont identifiés par les policiers et sollicités pour leur permettre de se doter de connaissances rudimentaires sur les produits dopants. Les débuts demeurent difficiles faute de motivation au sein des personnels de la brigade des stupéfiants plus enclins à poursuivre le milieu des trafiquants de drogue que le milieu sportif.

J'ai eu du mal à trouver des gens qui soient motivés pour faire ce genre de travail

[Officier de police]

Enquêteur: À part le Docteur Mondenard, vous aviez d'autres sources d'information ?

OPJ 1: Le docteur Lowenstein, et puis un labo privé. Mais il est spécialiste des cheveux, et bon, c'est pas mal. Et puis des magistrats nous envoyaient sur eux.

Enquêteur: Et donc à cette époque vous aviez l'habitude de travailler sur d'autres affaires avec ce labo, pour des affaires de toxicomanie ?

OPJ 1: Oui.

Enquêteur: Pour les analyses de cheveux ? Et Lowenstein aussi, parce qu'il est dans le milieu de la toxicomanie aussi ?

OPJ 1: Alors moi, Lowenstein, je l'ai connu par l'intermédiaire d'un ancien sportif – que vous devez connaître, qui faisait de la natation et qui a mal tourné, que j'ai connu, moi, en tant que toxicomane, il y a une vingtaine d'années, que je voyais régulièrement et qui a complètement décroché maintenant, et qui connaît bien le docteur Lowenstein.

[...] *J'ai eu du mal à trouver des gens qui soient motivés pour faire ce genre de travail. Les jeunes, quand ils arrivent, ils veulent faire du trafiquant de drogue, du deal. Le dopage : bof.*

Enquêteur: Et vous en avez motivé combien à peu près ?

OPJ 1: On était sept dans le groupe, voire huit

Enquêteur: Vous étiez chef de groupe ?

OPJ 1: Oui. J'en avais trois et demi de motivés [rires].

[...] *Voilà. Alors on fait des surveillances, des planques, des trucs classiques, mais bon, un entraîneur qu'on veut surveiller, on va arriver sur le stade il va donner des conseils aux athlètes mais c'est tout, on ne voit rien. J'ai réussi à convaincre le juge, enfin le procureur et le juge, sur la base d'un article dans l'Équipe Magazine disant que Carmen Hodos dopait ses athlètes. Mais bon... À partir de là on a fait des écoutes téléphoniques classiques. Et ça a été l'embellie tout de suite, parce qu'ils parlaient, parce que c'est pas des voyous. Des voyous, dans les stups, parfois c'est dur de comprendre ce qu'ils veulent dire, ils parlent codé. Mais là c'était clair et net : tout l'athlétisme roumain qui était dopé. Roumains, Algériens, Marocains et Français, et puis ça continue encore.*

Enquêteur : Vous pouvez revenir sur cette histoire de marge de manœuvre ? Est-ce que c'est la même lorsqu'on traite d'un trafic comme ça de grande ampleur qui engage des athlètes de haut niveau, et puis lorsqu'on traque le trafic de produits anabolisants dans les salles de muscu ? Vous avez une marge de manœuvre plus large pour la salle de musculation ?

OPJ 1 : *Bien sûr. Ce n'est pas médiatisé mais il y a un gros trafic et ça ne gêne personne. En plus les peines sont très faibles. Le vendeur va avoir deux mois de prison avec sursis, et la salle de muscu va fermer, puis ça s'arrête là. Personne ne connaît. Même dans le monde des body-builders, il y a des champions du monde, mais ça n'intéresse personne.*

[...] *Prenez l'exemple de Carmen, sans donner trop de détails parce que l'affaire n'est pas jugée, elle avait un réseau, elle avait un labo, elle avait des pharmacies en Roumanie, elle avait des passeurs, comme dans un trafic de stupéfiants. Des passeurs qui passaient les produits cachés dans des valises, qui avaient des caches ; elle avait ça.*

Le travail volontariste d'auto-formation avec l'aide de spécialistes du dopage - qui peuvent également être des spécialistes de la toxicomanie - vient en fait se greffer sur tout un patrimoine d'expérience qui réfracte les perceptions au prisme de l'anti-drogues. Une démarcation supplémentaire put toutefois être impulsée du fait de la mise en place d'un référent dédié à la formation aux questions de dopage au sein de la police judiciaire.

Un quart-temps : prévention et formation sur les drogues... et sur le dopage

[Officier de police]

OPJ 2: *Je suis policier formateur anti-drogues.*

Enquêteur: *Et aujourd'hui, si on regarde votre activité ici, est-ce que ça vous occupe à plein temps, la lutte anti-dopage ?*

OPJ 2: *Pas du tout.*

Enquêteur: *Ça représente à peu près quoi, alors, dans votre emploi du temps ?*

OPJ 2: *25% [...]Le reste de mes activités c'est la prévention et la formation tous azimuts, tous milieux, milieux scolaires bien évidemment mais aussi associatifs, institutionnels. [...] Sur les drogues en général.*

Enquêteur: *[... Lors des auditions d'enquête] Vous les aidez à poser certaines questions ? C'est-à-dire que vous leur suggérez des questions pertinentes ?*

OPJ 2: *Voilà, je participe aussi à l'audition, c'est-à-dire que pour une partie c'est moi qui ai auditionné le gardé à vue. Donc je participe pleinement à l'action répressive. Je suppose que s'il y avait une grosse affaire de dopage – j'en suis même sûr - qui se déroulait à la brigade des stupéfiants avec le groupe dopage, je serais associé pleinement dans les perquisitions et dans tout ce qui se passerait, comme un membre du groupe dopage.*

Enquêteur: *[...]Dans le groupe dopage, les gens peuvent se prévaloir des mêmes compétences que vous, ou ils ont une expérience de terrain, seulement ?*

OPJ 2: *C'est surtout une expérience de terrain parce que le groupe dopage, après l'affaire Cofidis, a été quasiment totalement remodelé. Donc il y a une partie de ce qui avait été acquis avant qui s'est un peu perdu.*

Enquêteur: *Si ce n'est pas indiscret, pourquoi a-t-il été remodelé suite à l'affaire Cofidis ?*

OPJ 2: *Parce que c'est une affaire qui ne s'est pas très très bien passée.*

Enquêteur: *[...]Ça représente combien de personnes, ce groupe dopage ?*

OPJ 2: *À l'heure actuelle ils sont huit, je crois, mais ils n'ont pas que le dopage, ils ont aussi le blanchiment et les surdoses mortelles.*

Enquêteur: *Il s'appelle toujours OD mais il a parmi ses compétences le dopage ?*

OPJ 2: [...] Il a été créé au début des années 1990, et puis en 1994-1996 il y a la réduction des risques, notamment avec Subutex et Métadone, donc on a beaucoup moins de décès par injection de produits surdosés ou de mélanges de produits. Et donc après l'affaire Festina il y a nécessité d'avoir des groupes spécialisés – enfin il n'y a pas que l'affaire Festina, il y a eu des judokas, il y a eu une affaire à Paris avec des footballeurs, bref il y a nécessité au niveau judiciaire d'avoir des gens spécialisés, donc on adjoint à ce groupe OD le dopage, pour avoir des gens aussi spécialisés dans les procédures de dopage et la législation. Et puis si on prend le récent il y a l'affaire Cofidis où ça a mis un frein à tout ça, et on leur a adjoint quelque chose qui est très très important aussi maintenant sur les affaires, à savoir le blanchiment. C'est-à-dire qu'ils s'occupent du blanchiment sur les affaires qui sont faites par d'autres groupes.

[...] Principalement. À la tête, de toute manière, il n'y a que des policiers qui sont de vieux policiers expérimentés. En matière de dopage, pas tellement, ils n'ont pas beaucoup d'expérience, on ne peut pas dire ça, parce que le groupe est assez nouveau, mais par contre ce sont des gens qui sont volontaires.

[...] Il y a une répression pénale qui nous intéresse, nous policiers, qui est la répression du trafic de produits dopants. [...] Nous on intervient toujours en trafic, les usagers ne nous intéressent pas. le sportif dopé n'intéresse pas le système judiciaire, sauf s'il est aussi trafiquant.

Enquêteur: L'enquête porte sur ça essentiellement, la découverte d'un réseau ?

OPJ 2: Nous on travaille essentiellement sur les réseaux, c'est ce qui nous intéresse.

[...]

Enquêteur: Vous disposez de quels moyens ? C'est les mêmes moyens que n'importe quel autre groupe, ou vous avez des budgets spécifiques, des lignes budgétaires particulières dans la maison ?

OPJ 2: Non. C'est un groupe comme un autre.

Enquêteur: Y compris au niveau des effectifs ?

OPJ 2: Sauf qu'on va lui demander de faire des affaires qui sont spécifiquement dans ces trois domaines : blanchiment, surdoses, dopage. C'est-à-dire que s'il y a une affaire de dopage qui vient, qu'on est saisi par le Parquet comme ça arrive régulièrement, c'est le groupe qui sera saisi automatiquement. Contrairement à une affaire X de stupe où tout groupe pourra être saisi.

[...]

Enquêteur: Pour ça il y a toute une espèce de... on va dire de compétence, de savoir-faire communs qui font que, lorsqu'on traite une affaire d'héroïne ou de dopage, vous faites appel aux mêmes types de dispositifs ?

OPJ 2: Pas tout à fait aux mêmes mais presque.

Les savoir-faire de la lutte contre la toxicomanie sont reconvertis par les policiers en situation d'autodidactie. Le seul d'entre eux qui ait suivi une formation universitaire spécialisée sur la question (un Diplôme Universitaire) dispose d'une affectation dédiée à la lutte contre le dopage trop modeste pour qu'elle puisse donner lieu à un processus de diffusion et d'apprentissage de schèmes cognitifs différents des ceux de la lutte anti-drogues, y compris d'ailleurs pour lui-même. La situation observée chez les médecins n'est pas très différente.

2.3. Une relation patient-médecin pénétrée de méthodes et de savoir-faire professionnels inspirés par ceux de la lutte contre la toxicomanie

Cette relation patient-médecin est inscrite dans la durée et engendre une connaissance assez précise d'usages du milieu sportif tels que les méthodes indigènes d'automédication. Le sous-produit de cette interaction est parfois un regard réflexif sur l'ambiguïté des rapports ainsi tissés. La médicalisation du problème est en fait susceptible de s'accompagner d'effets pervers induits par les relations d'influence réciproques qui se nouent entre sportifs et praticiens de la médecine.

C'est la même chose que pour les drogués

[Praticien hospitalier impliqué dans la prévention du dopage]

Le sportif dopé a, dans ses rapports au médecin, des comportements semblables à ceux des drogués. Instabilité, chantage, circulation de l'info, rôle du milieu. [...]

Ensuite, quand on les a, dans pas mal de cas – mais ça, ça se sait très vite et ça tarit cette source – c'est pour avoir des produits, disons que c'est l'équivalent du Subutex. Donc, se considérant comme addicte aux stéroïdes – c'est essentiellement ça –, « on en a besoin, on ne peut pas s'arrêter brutalement »... Alors si ce n'est pas ça, c'est « on utilise des stéroïdes, on voudrait avoir un bilan et être suivi ». Là c'est clair : « nous ne vous suivrons pas ; nous faisons un bilan, nous faisons le constat des dégâts, mais nous n'allons pas vous revoir parce que sinon on entre dans le jeu d'un suivi médical de dopage ». Il faut faire très attention à cela. Et donc, ceux-là, on ne va pas les revoir.

Mais ils le savent très vite, parce que l'information dans le milieu culturiste et leveurs de fontes est telle que... Mais si jamais on cède, à ce moment-là... c'est une façon de remplir la consultation ! Donc ça c'est une chose.

Et ceux que l'on a, ils reviennent quand ils ont la perception du risque. C'est sûr que quand on met en évidence une perturbation de l'axe gonadotrophique, une perturbation hépatique, une cardiomyopathie débutante, des choses comme ça... Mais il est très difficile de les garder à long terme. Et là, c'est l'avis de tous les collègues, on peut avoir un très bon contact à un moment avec un sportif qui est décidé à arrêter, et puis il va replonger et puis... c'est la même chose que pour les drogués. Mais on arrive à en suivre comme ça quelques-uns.

La transposition drogue/dopage n'est pas repérable que dans des parallèles établis entre les comportements. Elle est tout à fait explicite dans le vocabulaire des acteurs de la lutte contre les trafics. Ici encore paroles de policiers et de médecins tendent à se rejoindre lorsqu'il est question d'« un système qui était le système des stupe », d'« un argument qui a fonctionné au niveau des stupéfiants », de « tuyau », d'« indic », de « tox de base », de « deal de stéroïdes », de « voyous qui ravitaillent ». Ce florilège illustre, de façon parfois imagée, les ressources cognitives que mobilisent ceux qui sont confrontés à ces « trafiquants dont le rayonnement se situe uniquement dans le sport ».

Outre la tendance à la surestimation du trafic, les effets de cette analogie peuvent également être d'ordre judiciaire lorsque se pose la question de savoir si un pourvoyeur est un trafiquant. La

mise en forme juridique du 3 juillet 2008 ne lève pas toutes ces incertitudes. Il n'est dès lors pas étonnant de constater que le texte de la loi ait suscité des interprétations parfois critiques.

4. Empreintes et emprunts à la lutte anti-drogue dans la loi du 3 juillet 2008

La situation préalable à l'élaboration juridique qui vient d'être brossée est-elle susceptible d'être infléchie par l'intervention du législateur du 3 juillet 2008⁷¹ ? Autrement dit, la loi de juillet 2008 a-t-elle pris en compte les caractéristiques de la situation antérieure en matière de lutte contre les trafics pour la consolider juridiquement ou bien introduit-elle des éléments de rupture ?

Il s'agirait à présent de réfléchir sur le degré d'alignement de la norme juridique vis à vis des normes sociales portées par les professionnels engagés dans la lutte contre les trafics de produits dopants. De l'avis des premiers commentateurs du texte, les changements introduits par la loi présentent des limites, voire des risques.

4.1. L'esprit d'une loi : une pénalisation ciblée de la détention

La préparation de la loi du 3 juillet 2008 a été motivée par un vide juridique laissé dans la loi Lamour du 5 avril 2006. Cette dernière n'envisageait pas une des infractions clés du Code mondial antidopage, la détention de produits dopants. Or, cette question de la possession de substances interdites ou de méthodes interdites par un sportif, ou l'un des membres de son entourage, était théoriquement sanctionnée en tant que violation des règles internationales antidopage et passible de deux ans de suspension, en vertu de l'article 2.6 du Code. En outre, élément conjoncturel de la communication gouvernementale, le secrétaire d'Etat, Bernard Laporte, souhaitait que la nouvelle loi entrât en vigueur à l'occasion du départ du Tour de France 2008.

Dans l'exposé des motifs de ce qui n'était alors que le projet de loi n° 773, le 4 avril 2008, l'objectif du texte était : « Promouvoir un sport propre et respectueux de l'éthique sportive, protéger les sportifs, principales victimes, sans les stigmatiser, tels sont les messages essentiels qu'entend véhiculer ce projet de loi. C'est dans cet esprit que la pénalisation qui serait appliquée

⁷¹ Sur la loi du 3 juillet 2008 :
<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-vote/loi-du-3-juillet-2008-relative-lutte-contre-traffic-produits-dopants.html>
<http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl0773.asp>

aux sportifs en cas de détention pour leur usage personnel aux fins de dopage est allégée par rapport à celle qui serait appliquée à toute autre personne ».

Trois mois plus tard, au terme des débats, les groupes UMP et Nouveau Centre (NC) ont voté pour. Le groupe socialiste, radical et citoyen (SRC) a voté contre, qualifiant ce projet de loi « d'imprécis et d'incomplet » et de « texte d'affichage ». Le groupe de la gauche démocrate et républicaine (GDR, PC et Verts) a jugé le texte « insuffisant » et s'est abstenu. On peut relever que c'est une première dans l'histoire des législations anti-dopage. Jusqu'alors les votes des lois antidopage avaient pris des tournures très consensuelles. Certains aspects du texte portant potentiellement atteinte au respect de la vie privée correspondent vraisemblablement à ces griefs d'imprécision et d'incomplétude.

D'un côté, la loi se veut moins stigmatisante pour les sportifs. Son rapporteur, le sénateur UMP Alain Dufaut, s'est félicité de l'équilibre défini par ce texte, qui lui paraissait susceptible d'améliorer la lutte antidopage sans stigmatiser davantage les sportifs utilisateurs des produits.

D'un autre côté, les cibles de la pénalisation ont été rappelées par le député socialiste Alain Néri. Evoquant son engagement ancien dans la lutte contre le dopage, le député du Puy de Dôme s'est notamment illustré au travers du dépôt d'un amendement destiné à mettre un terme à un système qui s'assimile en définitive au trafic de drogue : cet amendement visait à accroître les peines encourues par les pourvoyeurs de produits dopants à l'intention des sportifs lorsque ceux-ci agissent en direction des mineurs ou en bandes organisées, s'inspirant de la législation existante en matière de stupéfiants.

Lors de son intervention dans les débats parlementaires, le secrétaire d'Etat aux sports d'alors, Bernard Laporte, a confirmé cette pénalisation ciblée de la détention de substances dopantes : « Cette distinction permet de concilier inflexibilité envers le trafiquant – cible prioritaire – et prise en considération de la condition particulière du sportif : les sportifs intègres ne seront pas assimilés à des délinquants, mais les tricheurs seront durement sanctionnés. Bien entendu, la détention médicalement justifiée – autorisation d'usage thérapeutique, pharmacie familiale – ne sera pas sanctionnée »⁷².

⁷² Séance de questions au Gouvernement, Assemblée Nationale, 30 avril 2008.

Hormis l'alignement sur les dispositions du Code mondial antidopage, l'enjeu principal de l'introduction de l'infraction pénale de détention était de permettre d'enclencher une procédure judiciaire disposant de moyens tels que les perquisitions, les saisies ou les gardes à vue. Le texte visait également à compléter le panel des incriminations pénales en matière de trafic. Ainsi seront désormais également prohibés la fabrication, la production, l'importation, l'exportation et le transport illicites de produits interdits. Entre autres, le texte confère de nouveaux pouvoirs aux agents agréés par le Ministère des sports et l'AFLD en leur donnant compétence pour constater les infractions de détention (fouiller des sacs de sportifs par exemple), pour geler et mettre en sécurité les objets relatifs à ces infractions dans l'attente de l'intervention d'un officier de police judiciaire.

4.1. Détention et/ou utilisation : Deux poids-deux mesures dans l'application de la loi

Au moment d'appliquer la loi, le principe est désormais d'interdire, en ce qui concerne les sportifs, la détention de substances ou de procédés dopants, et non plus seulement leur utilisation. Un déséquilibre s'observera en revanche sur la sanction de ces interdictions. Si la détention et l'utilisation sont toutes deux passibles de sanctions disciplinaires par la fédération sportive compétente, voire de sanctions administratives par l'AFLD, il apparaît que seule la détention est susceptible de sanctions pénales.

Est-ce à dire que la détention est plus grave que l'utilisation, laquelle suppose pourtant bien au préalable la détention ?

Jusqu'à la loi du 3 juillet 2008, l'incrimination de trafic de produits dopants, prévue à l'article L. 232-10 du Code du sport, ne concernait que la cession ou l'offre de produits dopants. Cet article ne permettait donc pas de procéder aux perquisitions, saisies ou gardes à vue, outils indispensables pour notamment réprimer la détention de produits dopants. Cela entraînait des difficultés pour sanctionner, sur ce fondement, les comportements répréhensibles de certains sportifs. Les parquets avaient alors recours à des qualifications pénales issues d'autres législations que le Code du sport pour fonder de telles poursuites, comme celles relatives à la répression des trafics en matière de stupéfiants ou de médicaments. Or, ces dispositions ne pouvaient pas s'appliquer aux transfusions sanguines par exemple.

Certes, la loi clarifie les raisons de la pénalisation de la détention par un sportif de

substances ou procédés dopants. Mais elle n'associe des sanctions pénales qu'à la seule la détention, à l'exclusion de l'utilisation. Les deux sont bien interdites par le code du sport tel que modifié par la loi, mais seule la détention est passible de sanctions pénales.

Il y a bien deux poids/deux mesures dans l'application de la loi⁷³. Le texte revient à hiérarchiser deux incriminations. Pour la première, la détention, le fait est passible de sanctions disciplinaires et pénales. Pour la seconde, *a priori* jugée moins grave, l'utilisation, les actes ne sont punis que de sanctions disciplinaires. En ne précisant pas s'il s'agit d'une détention en vue d'une cession, la loi ne désigne pas clairement l'intentionnalité d'un trafic.

En somme, qu'on soit favorable ou non aux sanctions pénales, ce texte présente des lacunes⁷⁴.

Au moment de conclure sur cet aspect des dispositifs de lutte contre le dopage, il est suggestif de revenir sur la parenté ambivalente qui la lie au précédent de la lutte contre les trafics de drogue. *A priori*, les dispositifs de lutte contre le dopage ont certes opéré un tournant répressif dans la dernière décennie, en développant les possibilités de condamnation, de pénalisation du trafic, voire de réclusion pour les coupables, alors que, dans le même temps l'anti-drogue se tournait davantage vers la prévention et l'insertion en faveur des toxicomanes. Néanmoins, l'analyse a permis de signaler que cette politique récente n'était pas parvenue à se départir de schèmes de pensée et de méthodes encore largement inspirés des expériences de la lutte contre les trafics de drogue. De la sorte, on est en droit de se demander si la politique de lutte contre les trafics de produits dopants présente réellement une spécificité. Son appréhension au prisme de la lutte contre les trafics de drogue n'est sans doute pas étrangère aux critiques que soulèvent les dispositifs successifs.

III. Contrôler les sportifs

C'est assurément l'une des parties les plus visibles dans l'espace public de la lutte antidopage. Même si ce sont les résultats et les conséquences des contrôles qui défraient les

⁷³ Pour reprendre le titre d'un ouvrage de sociologie du droit : Herpin N., 1977, *L'application de la loi, deux poids deux mesures*, Éditions du Seuil, Collection « Sociologie ».

⁷⁴ Pour partie, les arguments repris dans ce paragraphe sont développés sur le lien <http://themisjle.blogspot.com/2008/05/projet-de-loi-sur-la-lutte-contre-le.html>. En outre, une analyse juridique très fine du texte est présentée au chapitre III du présent rapport. Cf. *Infra*, L'évolution des lois antidopage.

chroniques sportives – lesquelles s’invitent parfois dans les pages « société » des journaux, le contrôle antidopage occupe une place centrale dans la lutte contre le dopage. Il reste pourtant peu décrit.

Après avoir traqué les produits prohibés dans des laboratoires discrets, des coffres de voiture voire dans des domiciles de sportifs, il s’agit ici de poursuivre l’enquête sur le corps du sportif. L’organisation de cette activité se structure autour de la détermination des publics à contrôler, des modalités du prélèvement et du travail d’analyse des échantillons recueillis.

1. Qui contrôler ?

La détermination du public cible est souvent peu évoquée. « Tiré au hasard », « choisi au hasard », « désigné au hasard »... Le Hasard fait bien ou mal les choses. En fait, les sportifs contrôlés le sont à l’issue de trois sélections.

D’une part, le législateur a récemment défini une population cible, qui comme son nom l’indique, extraite de la masse plus ou moins bien identifiée⁷⁵ des sportifs. Dans la loi de 1999, on précisait :

Oltre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par le ministre chargé des sports ou demandés par les fédérations et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles 17 et 19 les fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports et les médecins agréés par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

Ces agents et médecins agréés sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par l’article 226-13 du code pénal.

Les agents et médecins agréés en application de l’article 4 de la loi no 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l’usage des produits dopants à l’occasion des compétitions et manifestations sportives peuvent accomplir les missions définies au premier alinéa pendant une durée d’un an à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente loi.

C’est donc le Ministère chargé des sports qui décidait de contrôler les sportifs. Implicitement, les personnes concernées sont connues des services dudit Ministère : les licenciés Français, amateurs et professionnels figuraient parmi celles pouvant être contrôlés ainsi que les sportifs étrangers participant à une compétition sur le territoire. La loi de 2006, dite loi Lamour, qui vise à traduire le code mondial antidopage dans le droit français, fera émerger à l’instar de l’Agence mondiale, la notion de groupe cible.

⁷⁵ Cf. sur ce point le chapitre que Jacques Defrance a consacré aux enjeux de la définition du sport (Defrance, 1995, pp. 93-106)

Chaque fédération internationale devra définir un groupe cible de sportifs de niveau international de son sport soumis aux contrôles, et chaque organisation nationale antidopage devra définir un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles dans son pays. Le groupe cible national devra comprendre des sportifs de niveau international du pays, ainsi que des sportifs de niveau nationale. Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage devront planifier et organiser des contrôles dans leurs groupes cibles respectifs de sportifs soumis aux contrôles (art. 5.1.1. du code du sport - 2003)

Une fois le groupe cible – terme issu, là-encore, du lexique épidémiologique – il reste à localiser les sportifs à contrôler. Dans le cadre de l'AMA, un dispositif de localisation a été mis en place, lequel repose sur la nécessité pour le sportif de signaler où le trouver. Cette obligation existait dans l'ancienne loi puisque le sportif de haut niveau devait fournir ses plans d'entraînement ; la rationalisation de ce travail de localisation passe par un programme informatique et des contraintes qui pourront être critiquées du point de vue du respect des libertés individuelles.

Poursuivons notre description de la situation avant cette loi de 2006 en précisant qu'une fois fixée la population soumise aux contrôles, il reste à décider qui on contrôle. Le choix est effectué par les fédérations, le Ministère ou par les Directions Régionales. Ce deuxième niveau de sélection revient donc à ces acteurs lesquels peuvent diligenter des contrôles sur une compétition ou bien pendant l'entraînement. Une série de contraintes pèse sur cette décision. Parmi elle figure le nombre maximal de contrôle que l'on peut diligenter, nombre qui est indexé sur la capacité du seul laboratoire accrédité sur le territoire. Comme l'explique ce Médecin chargé de la lutte Anti-Dopage (MLAD) qui, dans sous la loi Buffet, avait entre autre la charge de décider des contrôles à effectuer,

Nous avons un calendrier, établi mensuellement, avec les capacités analytiques du LNDD. Il nous dit « j'ai tant de capacité pour des analyses supplémentaires », donc nous on va se greffer là-dessus au niveau des régions, on va pouvoir rajouter X contrôles, et là c'est à la Région de décider quels contrôles elle fait. Donc elle peut faire à la fois des contrôles inopinés de compétitions et des contrôles inopinés à l'entraînement.

Cette contrainte se pose aujourd'hui encore à l'AFLD (qui a compétence pour diligenter les contrôles), se double de la nécessité de déterminer qui cibler. Ce médecin concédait :

Notre politique n'est pas très au point mais elle va s'affiner de plus en plus, c'est ce qu'on appelle les groupes-cibles. Ce sont donc essentiellement les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, dont on estime qu'ils doivent être contrôlés au moins deux ou trois fois par an de façon inopinée, et puis de temps en temps on a des actions basées sur des remontées d'information par des directeurs techniques qui sont sur le terrain, qui nous disent par exemple « ici on a un problème, ils fument du cannabis ».

Le système actuel cherche aussi à gagner en efficacité compte-tenu de l'impossibilité d'étendre très largement le nombre d'analyses d'échantillon. Mais il reste également à veiller à la bonne organisation de ces contrôles. Il s'agit d'une part de prévenir les acteurs en les dotant d'un

ordre de mission. Là encore, il faut à la fois s'assurer que les médecins seront bien au rendez-vous, avec le matériel nécessaire, éventuellement d'informer les organisateurs de l'épreuve pour qu'ils prévoient une escorte, mais de ne pas trop ébruiter la préparation du contrôle. La loi a changé mais cette précaution demeure :

Pour nous un contrôle inopiné est un contrôle dont la fédération n'est pas informée, parce qu'il peut toujours y avoir des fuites ; donc le vrai contrôle inopiné c'est le contrôle qui est diligenté directement soit par le Ministère soit par la DRJS ; il n'y a pas d'intermédiaire à ce moment-là. C'est-à-dire que sur les compétitions on va quand même demander des retours d'information – les lieux des compétitions, les calendriers d'entraînement... – et à partir de ces éléments on va pouvoir aller sur le terrain faire des contrôles sans prévenir la fédération. (...)

- Et donc, qui est au courant ?

- Généralement, sont au courant l'administratif, le médecin qui va faire le contrôle, et puis le Directeur régional qui signe.

- Pas le médecin-conseiller ?

- Non, le médecin-conseiller est shunté, dans cette structure-là, parce qu'il n'y a pas besoin que 100000 personnes aient l'information : on a besoin de l'administratif, d'un ordre de mission qui doit être signé par le directeur régional ou son délégué, et puis le médecin qui fait le test. Le laboratoire aura une information parce qu'il doit envoyer un certain nombre de matériels de prélèvement, mais lui il ne sait pas quelle compétition va être contrôlée.

Notre interlocuteur chargé sous la loi Lamour de diligenter ces contrôles nous confiait :

Il y a eu des fuites dans les DR, puisque les premiers courriers que j'ai envoyés, ils étaient ouverts comme un courrier traditionnel, ils passaient dans tous les bureaux, dans tous les secrétariats, donc le truc confidentiel était même affiché, photocopié. Au bout de trois jours, tout le monde m'appelait de province pour mes réseaux : ah, j'ai fait un coup sur le rugby, tu fais un coup sur le foot. Donc là, je verrouille au niveau régional, maintenant on a demandé aux directeurs régionaux de traiter les courriers confidentiels, qu'ils n'aillent que vers eux et ne soient ouverts que par eux. Mais par contre, là j'ai déclenché une opération et je n'ai appelé que les médecins. Et je me suis rendu compte qu'il y en a des médecins qui étaient attendus, parce qu'il y a des médecins qui sont impliqués dans des disciplines.

Ces quelques extraits d'entretien montrent la complexité de l'organisation qui s'est d'ailleurs amplifiée depuis que la France doit se soumettre au code mondial antidopage. La formation des préleveurs, la transmission du matériel de recueillement des échantillons (matériel dont le choix fait l'objet d'une procédure décrite très précisément dans une démarche qualité), l'organisation juridique du contrôle (assermentation des préleveurs, rédaction et envoi des ordres de mission,...), la formation de l'escorte, etc., sont... autant d'éléments consistant une chaîne assez longue et dont la fragilité dépend du maillon le plus faible.

Il reste à effectuer les contrôles eux-mêmes. Le cas d'une opération lors d'une compétition nous a été décrit. Nous avons pu, en revanche, réaliser une observation lors d'une série de contrôle en entraînement. La démarche est la même mais le contexte de la notification, la première phase du contrôle, est très différent.

La partie notification, c'est-à-dire le fait d'aller voir un sportif pour lui dire qu'on le contrôle, ça on le délègue souvent à quelqu'un qui s'appelle l'escorte ou le chaperon ; c'est lui qui va avoir les documents, qui va notifier, etc., parce qu'on ne peut pas être à la fois dans le local où les gens vont arriver et faire le contrôle, et sur la compétition, parce que les compétitions durent plusieurs heures et il faut à chaque moment de la compétition notifier des gens ; donc ça on le délègue et c'est le rôle du délégué de la fédération qui a des escortes sous la main. Par exemple samedi je vais aller au rugby, il y a quatre contrôles qui sont prévus, deux dans chaque équipe, et il y a quatre escortes qui à la fin du match vont notifier et suivre sans arrêt le sportif jusqu'au moment où il va venir au contrôle – parce qu'il y a un délai de présentation, il peut avoir un quart d'heure, une demi-heure, une heure pour venir au contrôle, et là il doit être suivi, et ce n'est pas le médecin qui va aller crapahuter donc c'est le rôle de l'escorte. Et les escortes parfois nous posent de gros problèmes quand elles sont mal formées, ce qui était le cas des championnats du monde d'athlétisme puisque... (MLAD)

- C'est vous qui les formez ?.

- C'est nous qui étions censés les former, mais on s'est retrouvé devant un Préfet qui organisait les championnats du monde d'athlétisme et qui nous a dit « non, dans le sport on est attaché à la notion de bénévolat donc on va vous trouver des bénévoles ». Donc les bénévoles ce ne sont pas des professionnels, et alors c'est des gens qui étaient là avec les caméras, qui prenaient des photos, qui demandaient des autographes, qui faisaient des choses interdites. Et pourtant ils étaient briefés, moi je peux vous dire que je suis intervenu x fois pour dire que ça ce n'était pas possible. Nous on considère actuellement que le contrôle antidopage c'est professionnel, il y a des enjeux financiers très importants pour le sportif, donc c'est normal qu'on lui donne le maximum de garanties et on ne peut plus tomber dans le bénévolat, l'amateurisme, etc., ce n'est pas possible

Cet appel au professionnalisme est directement lié à la crainte d'un vice de procédure que d'habiles avocats n'hésiteront pas à mettre en œuvre si le contrôle ne s'est pas déroulé normalement. Ce professionnalisme visé est celui qu'attendent les acteurs de la lutte antidopage chargés de l'application des sanctions. Cette attente présumée – qui d'après la suite de notre enquête s'avère bien celle des instances – fonctionne comme une anticipation de la suite du contrôle. Au même titre que les personnes chargées de la prévention considéraient qu'il était de leur mission d'informer du déroulement d'un contrôle et donc d'anticiper une situation future, les préleveurs n'ont de cesse d'envisager la suite de la procédure.

Notre enquête nous a conduits à suivre ces préleveurs lors d'une série de contrôles inopinés sur un lieu d'entraînement. Des informateurs avaient alerté le MLAD de l'usage possible de cannabis. C'est donc six préleveurs qui vers 10h du matin, après un débriefing sur les endroits où devaient s'entraîner les groupes de sportifs en question, s'équipèrent de talky-walky pour communiquer sur les mouvements des intéressés et leurs positions respectives, et s'affairent à notifier aux athlètes qu'ils ont une heure pour se présenter à la salle de contrôle provisoire. Celle-ci s'organise à toute hâte pendant que le responsable du lieu d'entraînement se voit officiellement informé, par le MLAD que des opérations de contrôle étaient en train de se dérouler et que des sportifs se voient actuellement « notifier ». Il fait état de sa surprise et exprime à la fois son soutien à la lutte antidopage et son souhait d'être à l'avenir informé de telles opérations. La réponse fuse : « si on prévient, ce n'est plus un contrôle inopiné ». Derrière ce truisme, demeure

un doute assez violent que chaque membre de l'interaction a bien perçu : pèse sur ce haut dignitaire du sport, un soupçon selon lequel il pourrait être à l'origine d'une fuite. Mais ce dernier fait tout pour organiser au mieux les conditions matérielles du contrôle :

- ah, il vous faut des tables. OK. [En s'adressant à une personne responsable des infrastructures] Il faudrait que vous laissiez votre bureau...

L'intéressé bougonne. Pendant ce temps, on visite les toilettes, on recompte les tables... Dès que l'installation est terminée, les quelques préleveurs qui ne notifient pas vont chercher les voitures, déchargent le matériel.

Nous suivons un préleveur s'employant à notifier. Il se dirige vers la salle de musculation. Sur la liste, figure deux personnes qui s'entraînent de l'autre côté d'une barrière. Il hésite et se dit qu'il les contrôlera après. Au retour de la salle de musculation, les individus auront disparu. Nous voilà dans ladite salle.

Le préleveur demande à un jeune qui est l'entraîneur, qui lui indique un type en survêtement. Il se présente. L'entraîneur dit « OK » mais qui choisit les sportifs : le médecin dit : « c'est moi, au hasard ».

Il désigne 2 personnes du doigt. L'une assise, qui a assisté à l'échange « ben... vous » et « lui » (un type énorme qui avait des kilos de fonte sur les épaules).

- L'entraîneur au type baraqué : toi, allez... hop.

- l'athlète, se voulant intimidant [était-ce ironique ?] : c'est quoi, le truc là

- le médecin [1m70, habillé en pantalon de velours avec une petite chemisette blanche] : pour un contrôle antidopage

- l'athlète : « euh non merci, pas pour moi » [rires de ses camarades]

- l'entraîneur : « mais il faut qu'il se présente quand ? »

- le médecin : « à la fin de son entraînement... à quelle heure finit-il... à OK, bien il vient à ce moment là »... et il lui explique où c'est. Il commence alors à remplir le formulaire

- le médecin : Quel est votre nom ?

- l'athlète : « Bataille Matthieu »

Temps d'hésitation [renseignements pris, il s'agit d'un judoka assez célèbre qui a été déjà contrôlé par le médecin].

- l'athlète : « non... » et il donne son nom en l'épelant

Le médecin lui précise qu'il lui faut une pièce d'identité avec une photo :

- l'autre sportif contrôlé : ah, il faudra oublier, j'ai pas (comme s'il s'agissait de rendre un service ou un devoir en classe et que finalement, ça ne lui semble pas possible)

- le médecin : vous avez bien la carte du centre

- le sportif : ça marche... ?

- le médecin : il y a bien une photo ?

- le sportif : ouaihs (manifestement un peu déçu)

- un autre sportif : « allez viens, on y va tout de suite. Si ça se trouve ils vont avoir des jus de fruit et peut-être même des bières... »

Après discussion avec le préleveur, il considère que ça s'est bien passé mais concède : « ça n'avait pas l'air de leur faire plaisir, c'est normal ».

- Comment avez-vous choisi ?

- le pur hasard

La probabilité pour un sportif d'être contrôlé est indexée à son appartenance au groupe cible, à la décision d'une instance (MLAD, Fédération, Ministère – dans l'ancien système, de l'AFLD dans le nouveau...) et le choix, *ad fine*, du préleveur.

Mais il nous faut à présent décrire la suite du contrôle. Autour des tables installées, des médecins s'affairent avec des bordereaux et des « kit » de prélèvement. Plusieurs sportifs sont là. Certains ont rempli le formulaire. D'autres non : ils attendent « d'avoir envie »

- il faut combien

- « 75 ml » (en prononçant ml)

- ça fait combien

- ça !

- ah la vache...

- on a un client potentiel ?

- j'espère que je ne vais pas vous le refaire le même (il n'avait fait que 25ml)

A ces discussions sur la nécessité d'uriner, s'ajoutent celles qui ressemblent plus à des interactions dans une administration⁷⁶.

- vous n'avez pas de carte ? rien ?

- la carte du centre, ça peut aller ?

- Votre nom ? Ca s'écrit ?

- Et l'autre Monsieur, il a rempli son formulaire ?

- Repasser bien sur les lettres de votre nom, en appuyant fort pour que ça marque avec le carbone...

- est-ce que vous dérange d'uriner devant moi (une préleveuse à un sportif de sexe masculin)

- non pas de problème, je m'en fous

⁷⁶ Weller J.-M., 1999, *L'Etat au guichet. Sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris : Desclée de Brouwer.

En fait, cette dernière interaction donne à saisir une autre contrainte. L'organisation d'une telle opération suppose de prévoir à la fois des préleveurs et des préleveuses. Le sportif ou la sportive doit théoriquement uriner devant un préleveur du même sexe. Le souci de ne pas avoir suffisamment de personnes des deux sexes figurait d'ailleurs parmi les préoccupations des préleveurs avant leur opération.

Ces problèmes organisationnels se doublent de contraintes sur le prélèvement lui-même. L'un des préleveurs avait à cœur d'expliquer toutes les phases aux jeunes sportifs dont ils s'occupaient. Poursuivons notre description à travers ce cas :

- *Voici une série de kits, avec chaque fois, un numéro différent. Lequel choisissez-vous ?*
- *Celui-ci*



Le préleveur commente alors le contenu de la pochette :

- *il y a un numéro, regardez, il correspond au sachet et figure sur les deux containers et sur les deux flacons. Vérifions...*
- *moi, j'ai le numéro 999999 (il lit le numéro à 6 chiffres) et vous ?*
- *c'est bien ça...*
- *je le reporte sur votre PV*
- *Ensuite, il faut retirer le petit collant rouge des flacons : faite comme moi [et en prenant le vert, il lui tend le jaune]. Faites comme moi : j'enlève la petite protection rouge [le sportif fait de même]*
- *Ouvrez maintenant les deux flacons*
- *Bien maintenant ouvrez votre récipient d'urine*
- *Commencez par le B et verser jusqu'au trait*
- *verser le reste dans le A et laissez m'en 2 gouttes...*
- *j'attrape une petite bandelette pour vérifier le pH et la densité. Savez-vous ce que c'est ?*
- *Non... enfin j'ai vu ça en chimie mais...*

DOPING CONTROL FORM FORMULAIRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

EST TOUJOURS OBLIGÉ • EST TOUJOURS OBLIGÉ DE REMPLIR

ALTHOUGH COLLECTION NECESSARY • AVANTAGE DE PRELÈVEMENT OBLIGÉ

1. ATHLETE INFORMATION • INFORMATION CONCERNANT LE SPORTIF

FIRST NAME / NOM	LAST NAME / PRÉNOM	DATE OF BIRTH / DATE DE NAISSANCE	
SEX / SEXE	SPORT / SPORT	100-00	100-00
HOME ADDRESS / ADRESSE À LA MAISON	CITY/TOWN / VILLE	STATE / PROVINCE	
COUNTRY / PAYS	CONTACT INFO / CONTACT (NO. / NO. DE CONTACT AND CODES) / ET CODES	EMAIL / COURRIEL	COACH'S NAME / NOM DE L'ENTRAÎNEUR
			DATE OF BIRTH / DATE DE NAISSANCE

2. NOTIFICATION • NOTIFICATION

TYPE OF TEST / TYPE DE CONTRÔLE	DATE	TIME	LOCATION	OFFICIAL	OFFICIAL	OFFICIAL	OFFICIAL
<p>I HEREBY ACKNOWLEDGE THAT I HAVE RECEIVED AND READ THIS NOTICE AND I CONSENT TO PROVIDE SAMPLES AS REQUESTED OR UNDERSTAND THAT FAILURE OR REFUSAL TO PROVIDE A SAMPLE MAY CONSTITUTE AN ANTI-DOPING RULE VIOLATION. JE RECONNAÎTS AVOIR REÇU ET AVOIR LUE CE DOCUMENT ET JE CONSENTE À FOURNIR DES ÉCHANTILLONS (S) D'ÉCHANTILLONS (S) EN CAS DE NON-RESPONSE À LA DEMANDE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON EN CAS DE VIOLATION DES RÈGLES ANTI-DOPAGE.</p>							
<input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO				<input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO			
OFFICIAL'S NAME / NOM DE L'OFFICIER				OFFICIAL'S NAME / NOM DE L'OFFICIER			

3. INFORMATION FOR ANALYSIS • INFORMATIONS CONCERNANT L'ANALYSE

SPORT / SPORT	SPORT / SPORT	SPORT / SPORT	SPORT / SPORT	SPORT / SPORT	SPORT / SPORT	SPORT / SPORT	SPORT / SPORT
URINE / URINE	A/B						
PARTIAL SAMPLE / ÉCHANTILLON PARTIEL							
BLOOD / SANG	A/B						

4. CONFIRMATION OF PROCEDURE FOR URINE AND/OR BLOOD TESTING • CONFIRMATION DE LA PROCÉDURE POUR LE CONTRÔLE D'URINE ET/OU DE SANG

I, THE OFFICIAL, HAVE OBSERVED THE SAMPLE COLLECTION AND I CONFIRM THAT THE SAMPLE COLLECTION WAS CONDUCTED IN ACCORDANCE WITH THE RELEVANT PROCEDURES. I ACCEPT THAT ALL INFORMATION PROVIDED IS CORRECT AND I CONSENT TO THE PROCESSING OF MY PERSONAL DATA THROUGH ADAMS.

JE, L'OFFICIER, AI OBSERVÉ LA COLLECTE D'ÉCHANTILLONS ET JE CONFIRME QUE LA COLLECTE D'ÉCHANTILLONS A ÉTÉ CONDUITE EN ACCORD AVEC LES PROCÉDURES APPLICABLES. J'ACCEPTÉ QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES SONT CORRECTES ET JE CONSENTE À LA TRAITEMENT DE MES DONNÉES PERSONNELLES PAR ADAMS.

5. CERTIFICATION OF SAMPLE COLLECTION • CERTIFICATION DE LA COLLECTE D'ÉCHANTILLONS

I CERTIFY THAT SAMPLE COLLECTION WAS CONDUCTED IN ACCORDANCE WITH THE RELEVANT PROCEDURES. I CERTIFY THAT THE SAMPLE COLLECTION WAS CONDUCTED IN ACCORDANCE WITH THE RELEVANT PROCEDURES. I ACCEPT THAT ALL INFORMATION PROVIDED IS CORRECT AND I CONSENT TO THE PROCESSING OF MY PERSONAL DATA THROUGH ADAMS.

JE CERTIFIE QUE LA COLLECTE D'ÉCHANTILLONS A ÉTÉ CONDUITE EN ACCORD AVEC LES PROCÉDURES APPLICABLES. JE CERTIFIE QUE LA COLLECTE D'ÉCHANTILLONS A ÉTÉ CONDUITE EN ACCORD AVEC LES PROCÉDURES APPLICABLES. J'ACCEPTÉ QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES SONT CORRECTES ET JE CONSENTE À LA TRAITEMENT DE MES DONNÉES PERSONNELLES PAR ADAMS.

6. SIGNATURES • SIGNATURES

NAME / NOM SIGNATURE / SIGNATURE	NAME / NOM SIGNATURE / SIGNATURE
NAME / NOM SIGNATURE / SIGNATURE	NAME / NOM SIGNATURE / SIGNATURE

CP001 - 100 - WHITE / CP011 - 100 - BLANC / CP012 - 100 - 100 / CP013 - 100 - 100 / CP014 - 100 - 100 / CP015 - 100 - 100

- l'urine a un certain nombre de paramètres et les vérifier, ça nous permet de nous assurer que vous n'avez pas éventuellement voulu les modifier en ajoutant des choses...

- pendant que la réaction se déroule, vous fermez les flacons : regardez, je les retourne pour être sûr qu'ils ne fuient pas...

- maintenant les containers : la technique, c'est comme ça regardez, on le retourne et on le clippe d'un coup sec pour être certain qu'on ne puisse plus l'ouvrir... En fait pour l'ouvrir maintenant, il faut arracher cette partie là...

Puis, reprenant la bandelette :

- le pH, regardez... la couleur qui correspond le mieux, c'est...

- celle-là

- OK. Je n'ai pas mes lunettes : on lit combien ?

- 5.5

- Très bien, reportez cette valeur ici. C'est une valeur plutôt normale

- Pour la densité, il faut être entre là et là... sinon, ça pose un problème et on peut vous demander de recommencer. Là pas de problème on a ...

- 1.030

- parfait, reportez cette valeur...

- Bon, maintenant, je récapitule la procédure. [Relisant le formulaire] : C'est bien votre nom, le numéro... vous savez que l'on s'intéresse à certains produits qui sont contenus dans des médicaments : prenez-vous des médicaments ?

- oui...

- vous savez que vous devez être suivis par des médecins, que pour certains produits, il faut faire un dossier pour la fédération... Vous connaissez les réglementations maintenant ?

- oui, oui...

- avez-vous des questions à me poser par rapport au contrôle antidopage ?

- oui. Euh... je peux être recontrôlé quand

Le préleveur explique que sa fédération, que le ministère ou la direction régionale peut à tout moment redemander un contrôle et dès qu'un préleveur muni d'un ordre de mission comme celui-ci, d'une carte avec photo comme celle-ci, se présente, il doit se soumettre au contrôle... et que cela peut avoir lieu dès le lendemain...

- autre question ?

- non

- alors écrivez ici : « pas de commentaire ». En mettant ceci, vous vous interdisez de mettre en cause la façon dont le contrôle s'est opéré. Une fois que vous avez écrit, ça, vous signez le PV... Il y a plusieurs exemplaires : un pour la fédération, un pour le laboratoire, et un pour vous... Voilà, bonne journée.

L'échange autour des valeurs n'est pas anecdotique. Les questions liées à la densité et au pH (c'est-à-dire au taux d'acidité de l'échantillon) sont décisives – nous le verrons – dans l'analyse de ces prélèvements. Une urine trop claire fausserait la lecture des tests. Les préleveurs échangent sur une nouvelle norme et s'inquiètent. « Des fois on doit attendre des heures que des sportifs

aient envie d'uriner. Ils boivent, ils boivent... mais si on parvient enfin à ces fameux 75ml et que c'est trop clair en raison d'une hydratation trop forte, il faudra tout recommencer ». D'autres inquiétudes concernent les prescriptions médicales. Elles doivent être reportées sur le PV mais la crainte d'une mauvaise codification constitue une source d'appréhension qui est discutée collectivement, avec la future obligation de porter des gants et d'autres changements envisagés.

Le travail fini, on établit un bilan en comptant le nombre d'échantillons (tout en les plaçant délicatement dans des sacs isothermes qui sont stockés dans les voitures) mais aussi en s'interrogeant sur l'heure avancée et l'organisation qui n'a pas tout prévu. A table, on échange sur les dernières performances sportives de quelques athlètes – tous les préleveurs sont passionnés de sport – et sur les conditions de leur activité : la rémunération (une centaine d'euros pour une série de six prélèvements – au-delà, l'usage veut qu'ils touchent un double forfait), les conditions parfois difficiles du prélèvement mais aussi la satisfaction de quelques-uns qui auront la chance de contrôler Roland-Garros (et donc de pouvoir assister, du même coup, à la célèbre compétition gratuitement).

2. L'analyse

Les échantillons sont alors transportés, via un camion réfrigéré au laboratoire. Afin de poursuivre notre description de la lutte antidopage, nous avons effectué une observation au Laboratoire National de Dépistage du Dopage (LNDD) à Châtenay-Malabry⁷⁷.

Les prélèvements sont stockés à -20° et les PV sont classés. En fait, seul un exemplaire de la liasse imprimé par carbone est envoyé au laboratoire et ses parties grisées masquent de nombreuses informations. Seul le numéro – celui-là même que notre préleveur faisait répéter à haute voix –, la liste des contrôles à effectuer et quelques caractéristiques (genre et discipline) ne sont disponibles. Ainsi, il est impossible pour le seul laboratoire de connaître l'identité des sportifs dont les prélèvements sont analysés.

⁷⁷ Nous en profitons pour remercier Jacques de Ceaurriz, son directeur et l'ensemble du personnel qui a accepté de répondre à nos questions de non spécialistes concernant leur travail.



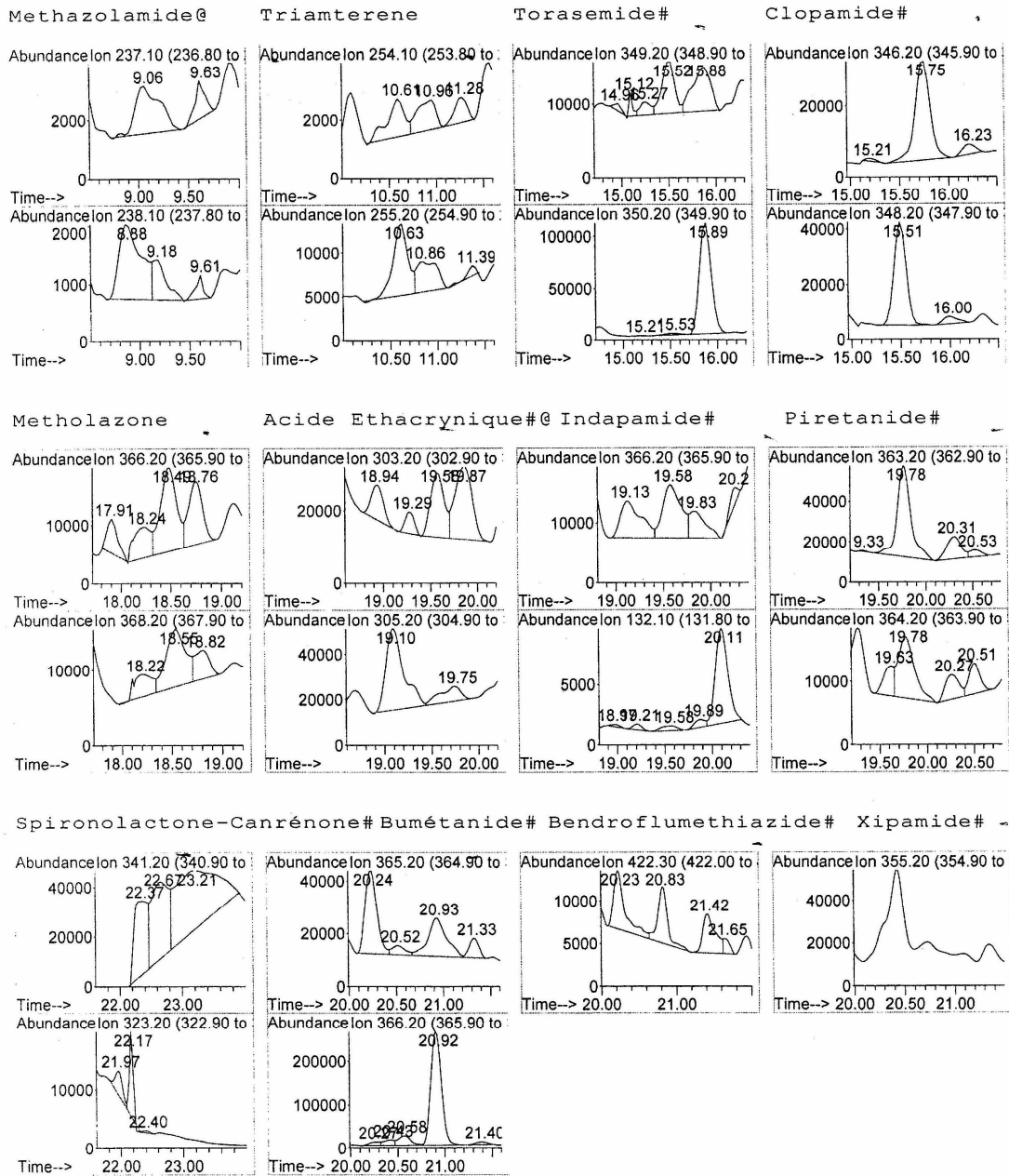
La première opération consiste donc séparer les échantillons de leurs documents qui les représenteront, une fois l'analyse⁷⁸. Si les PV ne feront l'objet d'une attention que dans le seul cas où les analyses s'avèrent positives, les prélèvements sont eux soumis à une série d'opérations qu'il s'agit de décrire.

La première d'entre elles concerne la mise en tube. Il faut en effet diviser l'intégralité de l'échantillon A – lequel figure dans le flacon jaune, dans autant de petits tubes qu'il y aura de tests. Le flacon B lui reste au frais et ne sera sorti qu'en cas de contre-expertise. L'opération, qui s'effectue avec des petites seringues, est assez fastidieuse puisque l'on a environ une vingtaine (parfois beaucoup plus). L'ensemble de ces petites fioles sont alors déposés dans une machine pour un screening avec un spectromètre de masse. Ces appareils font l'objet comme tout le matériel de contrôles fréquents dans le cadre de certification ISO 17025 qualité. Décrire le réseau de tous les dispositifs supposerait, du coup, de rendre compte des nombreuses réunions dans lesquels s'élaborent les règles, c'est-à-dire de mentionner d'impressionnants corpus de documentation sur les normes qualité qui concernent tant les certificats validant l'herméticité des flacons que les procédures et la fréquence de l'étalonnage des spectromètres. Certains d'entre eux, qui n'ont pas fait de contrôles récents sont flanqués d'un écriteau « hors zone d'accréditation ». Nous n'ouvrirons pas cette « boîte noire », dont la robustesse reste à ce jour peu remise en cause⁷⁹ et qui parvient à extraire une série de graphiques comme ceux-ci :

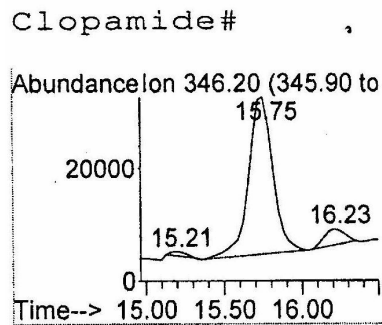
⁷⁸ Sur le rapport entre le « monde réel » et les différentes formes de représentation, cf. les théories de l'acteur-réseau développées par Latour et Callon.

⁷⁹ Cette impasse est liée à l'absence de controverses dans l'espace public sur les résultats fournis par l'appareil. Il reste à montrer comment historiquement cet outil s'est imposé. Nous envisageons de proposer un projet de recherche dans le cadre de l'ANR qui viserait ce type de description.

File : D:\LCMS4\DATA\MARS06\1003\10CD46.D
 Operator : M22P31
 Date Acquired : 11 Mar 06 5:01 pm GMT Sta
 Sample name : 26/03 337192 CD



L'imprimante relié à ce spectromètre de masse sort en continue de listing comme celui-ci. Il reste à interpréter ces petites courbes. Grossièrement, elle permet de détecter la présence d'une molécule. L'échantillon est ionisé et les molécules se fragmentent. On s'intéresse alors à l'énergie cinétique des ions et plus précisément à leur vitesse. Or on connaît le temps nécessaire et l'énergie de l'ion que l'on recherche. Il reste donc à voir si l'abondance et le temps nécessaire pour que ce dernier apparaisse correspond ou non au pic observé sur l'échantillon.



Cette illustration (extrait de la planche ci-dessus) est analysée par le lecteur - un humain qui parcourt visuellement tous ces graphiques -. Il va comparer ce graphique au résultat obtenu lorsque l'on ne prend que de la clopidamide brute (un duriétique recherché). L'analyste a étalonné la machine précédemment et a donc obtenu la forme et les caractéristiques de la courbe de référence (la hauteur du pic et sa position). Cette comparaison est extrêmement rapide puisqu'il faut environ une trentaine de seconde (une minute tout au plus) à notre lecteur pour parcourir l'intégralité de la planche précédente. Sur cette table de lecture, figure donc une série de dossiers dont l'analyse prend une ou deux heures.



Si un résultat est jugé anormal, on reprend une partie de ce même échantillon qui monte « en confirmation » (l'analyse se passe alors à l'étage). On divise le reste du prélèvement A dans plusieurs éprouvettes. Les gestes sont tout aussi minutieux que pour la phase de screaming mais les précautions sont encore plus nombreuses. En effet, si l'analyse confirme le résultat du screaming, le sportif sera considéré comme positif. Cette tension ne perturbe pas forcément l'analyste ; il y a de grandes chances, selon la laborantine qui nous explique son travail que le sportif dispose d'une autorisation thérapeutique pour le salbutamol qu'elle s'efforce de retrouver. Etalonnage du pHmètre (à trois reprises), mesure du pH de la solution, de la densité, ajouts de quelques révélateurs dans différentes éprouvettes et de la forme synthétique du salbutamol pour la comparaison. Tout se passe sans problème pour cette solution. Dans le cas inverse, il faudrait rajouter de l'acide acétique pour faire baisser le pH si la solution avait été trop basique. Le tout est placé dans une centrifugeuse. L'appareil s'élanche et on évoque ces justifications thérapeutiques en précisant qu'au-delà d'un certain seuil, pour les anabolisants, cette « autorisation » n'empêche pas la sanction.

C'est d'ailleurs le but de toutes ces opérations de « confirmation » : valider la présence de la molécule incriminée et la quantifier. Les seuils sont contenus de l'opératrice qui ne s'intéresse pas spécialement au sport. Sa motivation pour ce travail tient essentiellement en la diversité des opérations qu'elle peut être conduite à effectuer. L'opération est bientôt terminée après plusieurs heures, on va pouvoir confirmer qualitativement la présence du produit. Selon le même principe que celui effectué à l'étage inférieur, on bombarde d'électrons permettant de casser les molécules en différents fragments et on attend les pics qui marquent la sortie des ions. Des documents de références permettent de mesurer la proportion d'intensité (ce que l'on appelle l'abondance relative). Un calcul de ratio (à la calculatrice) et des comparaisons sur des abaques finissent par afficher un sourire de l'analyste. Il y a bien du salbutamol dans cette solution. On procède alors à une analyse semi-quantitative. On peut décrire ces opérations comme un calcul de surface, ou plus exactement de rapport de surfaces. Là encore, on effectue à la main sur une calculatrice des calculs et systématiquement, on reporte les valeurs sur un document papier. Mon interlocutrice dit travailler à la confection d'une feuille sur un tableur pour automatiser ces opérations. L'évaluation quantitative se poursuit. On établit une représentation graphique représentant le rapport de surface en fonction du rapport de concentration que l'on va faire varier. Là encore, on redouble de prudence : on prendra quatre aliquotes pour être certain d'en avoir trois certaines. On traque l'incertitude. On applique des coefficients de sécurité. La valeur tombe. Il aura fallu une journée de préparation et une journée de vérification pour monter le dossier qui, positif, sera transmis à la fédération et au CPLD.



Des analyses sont beaucoup plus poussées. Qu'il s'agisse des analyses sanguines ou de celles qui ont vocation à repérer les prises exogènes de substances produites naturellement de façon endogène, la complexité de ces travaux est encore bien plus grande que celle sur ce produit « classique » que nous avons suivi. Notre description a renoncé à ouvrir beaucoup de boîtes noires. Des phases de certifications délivrées par les instances donnant l'assurance qualité à celles de l'AMA qui régulièrement envoie des tests pour classer les laboratoires, les processus ayant conduit à l'édition de ces abaques de comparaison, le contrôle des différents outils utilisés, l'édition des documents de l'assurance qualité, mais aussi la chaîne des articles scientifiques et autres activités académiques qui ont permis de valider les méthodes d'analyse.

Si la liste de tous les éléments constituant cette chaîne est tellement longue qu'il apparaît difficile de la décrire, une seule faille va permettre d'en repérer la fragilité.

IV. Sanctionner les sportifs

1. Le processus ordinaire...

Décrire les façons dont sont sanctionnés les sportifs dont la double analyse révèle une positivité suppose d'une part, de préciser ce que prévoit le législateur – processus qui se déroule le plus souvent sans réelle mise en cause et d'autre part, des anicroches, marqués par des dysfonctionnements et autres rebondissements alimentant largement les journaux surtout lorsque la personne mise en cause bénéficie d'une certaine notoriété. Le basculement dans l'affaire a déjà fait d'analyses⁸⁰ et nous proposons d'analyser de façon fine deux cas de contestation. Mais pour

⁸⁰ Duret et Trabal, 2001, *op. cit.*

saisir les enjeux de la dispute, convient-il de commencer par décrire le processus ordinaire. Nous le ferons en partant du cadre fixé par la loi Buffet en vigueur au moment où nous avons commencé cette recherche ; nous préciserons les changements introduits par les autres lois.

Le dossier du laboratoire concluant à la positivité d'un sportif est transmis à la commission disciplinaire de la fédération. Dans le cadre d'une carence fédérale, soit parce qu'il n'existe pas de fédérations compétentes, soit parce que la fédération ne traite pas le dossier dans le temps imparti, c'était le CPLD (aujourd'hui l'AFLD) qui a pour mission de statuer. On vérifie alors si le sportif dispose d'une justification thérapeutique - aujourd'hui d'une AUT (Autorisation à Usage Thérapeutique)- pour utiliser le ou les produit(s) incriminé(s). Dans ce cas, la procédure s'arrête. Sinon le sportif est généralement sanctionné. Le plus souvent, il demande une confirmation et, avec son conseil, il est procédé à la contre-expertise à partir de l'échantillon B. Si les résultats ne concordent pas, la procédure, là encore, s'arrête. Dans l'autre cas, il est prononcé une sanction disciplinaire.

L'une des disputes porte sur le caractère systématique de la sanction puisque les traditions juridiques varient selon les régions du monde, entre les pays se rattachant plutôt à la *Common Law* ou ceux s'inscrivant dans un Droit romano-civiliste comme c'est le cas en France, par exemple. faut-il au nom d'un principe de justice universel, que tous les sportifs soient sanctionnés de façon « automatique » avec la même peine (généralement quelques mois de suspension la première fois et la radiation, la seconde) ou bien opter pour une « personnalisation » ou une « individualisation » conformément au droit romain, au risque que le mouvement olympique soit accusé de laxisme ? Avant la mise en conformité du droit français avec le Code Mondial Antidopage, c'était la fédération qui prononçait une sanction en s'efforçant de suivre un barème.

Le sportif pouvait contester et faire appel. Plusieurs instances pouvaient être saisies. D'une part, la commission de conciliation du Comité Olympique pouvait recevoir un appel mais depuis la Loi Buffet, elle ne statue plus pour les questions de dopage. Des avocats – cf. infra – pouvaient saisir le tribunal administratif (et éventuellement la cour d'appel administratif) arguant que la fédération délégataire agit pour le compte de l'Etat dans le cadre d'une mission de service public. D'autres s'en remettent à l'instance officiel d'appel – aujourd'hui la seule reconnue par le Code Mondial Antidopage et donc par la loi française depuis 2006 -, le TAS (Tribunal Arbitral du Sport). Mais il s'agit là d'une instance arbitrale très contestée à ce titre et également pour sa proximité avec le mouvement sportif. On perçoit que les discussions sur la juridiction compétente mettent en jeu la variété des qualifications des justiciables : sont-ils avant tout des sportifs ? Des citoyens nationaux ? Des citoyens européens ?

Tant que la sanction n'est pas confirmée, la présomption d'innocence vaut et le sportif peut continuer à concourir. Ce jeu avec la règle est parfois dénoncé car il permet d'effectuer une courte suspension pendant la période sans compétition (en hiver pour la plupart des sports).

A l'issue de cette suspension, le sportif devait passer devant l'AMPD. Toutefois, un rapport d'activité du CPLD fait état que seuls 14% des sportifs se soumettent à cette obligation.

Le code de la santé publique prévoit que lorsqu'un sportif est sanctionné par une fédération sportive, cette fédération subordonne le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive à la production d'un certificat délivré par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage (article L. 3634-1). En pratique, le nombre de consultations des antennes médicales par des sportifs sanctionnés est très faible. Une étude réalisée par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative relève qu'en 2002 16 sportifs avaient consulté une antenne médicale, alors que 146 auraient dû le faire. Le 8 novembre 2002, puis le 10 mai 2004, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a adressé aux fédérations sportives une recommandation leur rappelant l'obligation faite à tout licencié sanctionné pour dopage de consulter une antenne médicale.⁸¹

Ce dysfonctionnement pointe surtout la responsabilité des fédérations qui avaient la charge de vérifier que le sportif avait bien rencontré un médecin avant de le réintégrer. La loi de 2006 rappelle cette obligation comme en témoigne cet extrait d'un rapport d'activité du CPLD :

Il conviendrait toutefois que les fédérations soient plus vigilantes et mettent en place les procédures internes permettant de s'assurer que tous les sportifs qui auraient dû consulter une antenne s'y sont bien rendus⁸².

Dans le « processus normal », la fédération autorise alors le sportif alors se présenter à des compétitions. Généralement, s'il récidive, il est radié.

Avant de décrire quelques litiges et les façons dont ils sont gérés, il convient de signaler que ces sanctions peuvent s'appliquer sans résultats positifs. Le constat de carence – c'est-à-dire lorsque le sportif ne se présente pas au contrôle alors qu'il lui a été notifié qu'il devait s'y présenter – vaut pour contrôle positif. De même, depuis la loi de 2006, un défaut de localisation produit la même qualification. Les préleveurs doivent pouvoir en effet localiser les sportifs à tout moment et il appartient à ces derniers de préciser où ils sont (les horaires d'entraînement, à quel endroit ils le font...), et ce à travers un logiciel mis en place par l'AMA, nommé ADAMS. A ce jour, on envisage des appels sur la protection de la vie privée, en cas de sanction pour défaut de localisation.

⁸¹ CPLD, Rapport d'Activités, 2004, p. 92.

⁸² Rapport d'activité 2005, p. 35

Enfin, les sportifs pouvaient être poursuivis pénalement s'ils revendaient ou s'échangeaient des produits dopants. La loi Buffet avait mis l'accent sur la lutte contre les trafiquants et les pourvoyeurs. Récemment, la loi de 2008 pénalisait la consommation de produits. A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons pas pu analyser les conséquences de cette loi.

2. Contestations

S'interroger sur le fonctionnement effectif de la justice en cas de dopage suppose de dépasser les descriptions de la règle pour analyser des cas. Nous en choisisons deux. L'un médiatique qui se caractérise par une affaire complexe dans laquelle se mêle plusieurs procédures, essentiellement en pénal. L'autre est plus confidentielle. Elle s'appuie essentiellement sur l'analyse d'un dossier fourni par un avocat qui, avec l'accord de son client, nous a donné toutes les pièces.

2.1. Cofidis et les affaires dans l'affaire⁸³

Rappelons les faits qui remontent en mars 2003. Suite à un appel anonyme, le groupe « surdoses et dopage »⁸⁴ de la Brigade des stupéfiants de Paris est prévenu d'un éventuel trafic de produits dopant au sein du peloton professionnel français. Le « mystérieux tuyau »⁸⁵ indique que le polonais Bogdan Madejak, l'un des « soigneurs »⁸⁶ de l'équipe Cofidis, serait impliqué dans ce réseau. Pour les policiers, ces déclarations sont jugées suffisamment crédibles pour amorcer une enquête préliminaire. En s'appuyant sur son adresse et son numéro de téléphone, ils vont alors tenter de rassembler les preuves nécessaires pour constater les infractions dénoncées au cours de cette conversation téléphonique. L'un des OPJ, que nous avons interrogé, revient sur le début de cette « affaire » : « *Et là on a eu de la chance, on a fait des surveillances, on est allé chez le soigneur, et on a vu un jour un gars, un ancien pro qui avait été contrôlé positif je ne sais pas combien de fois. Donc c'était bon, on avait un petit truc qui nous permettait d'avoir une information [judiciaire] d'ouverte.* » Par leurs *surveillances*, ils détiennent les motifs raisonnables pour alerter le Procureur de la République de Nanterre qu'un trafic se déploie autour du soigneur. Aussitôt, le ministère public déclenche l'ouverture

⁸³ Pour une analyse plus complète de cette affaire on peut se reporter à la thèse de Sébastien Buisine : Buisine S., 2009, Le métier de cycliste, Univ. Paris Ouest Nanterre, Thèse NR.

⁸⁴ Le groupe est formé en matière de connaissance des produits dopants et mœurs des sportifs déviants. Celui-ci a l'habitude de travailler sur le démantèlement des réseaux et des trafics de drogues. D'ailleurs, il avait déjà été sollicité pour enquêter dans le milieu cycliste notamment sur l'affaire Sainz – Lavelot. L'ex-soigneur Bernard Sainz, souvent surnommé « Dr Mabuse » et Bertrand Lavelot, un ancien avocat de coureurs de l'équipe Festina, courant 1998 et 1999, sont soupçonnés d'avoir détenu des substances interdites et d'avoir délivré à des coureurs cyclistes professionnels, notamment Philippe Gaumont (ex-coureur de Cofidis), des produits dopants comme de l'EPO ou de la testostérone.

⁸⁵ *Le Figaro*, mercredi 14 janvier 2004.

⁸⁶ Officiellement, le nom de « soigneur » a été remplacé par celui d'assistant technique après l'Affaire Festina.

d'une information judiciaire et confie l'instruction du dossier au juge Richard Pallain. Celui-ci met en place une commission rogatoire afin d'étendre l'autonomie opérationnelle de la police judiciaire et, ainsi, lui permettre de mener une enquête d'investigation par des outils de veille comme la mise sous écoute téléphonique des principaux protagonistes.

L'affaire dite « Cofidis » arrive subitement au centre des préoccupations de l'espace médiatique. L'enquête, alors amorcée depuis plusieurs mois déjà, se dévoile au public à la suite des diverses perquisitions et interpellations survenues le lundi 12 janvier 2004. Le lendemain, seuls deux journaux, *le Parisien* et *l'Equipe*, relaient l'information en annonçant respectivement, sous la forme de scoops, qu'une « descente de police chez les cyclistes de Cofidis » a eu lieu et que « les « stups » passent à l'action ». Deux jours plus tard, les médias nationaux⁸⁷ s'emparent véritablement de l'événement. On évoque alors un « coup de filet », une « opération coup de poing » dans le milieu cycliste. Les investigations du groupe « surdose » se concrétisent par une série de six perquisitions. En premier lieu, le service « course » de l'équipe Cofidis est fouillé par les services d'ordre. Cependant, n'ayant pas trouvé les dossiers médicaux des coureurs, des recherches sont ordonnées à Amiens au cabinet du docteur Jean-Jacques Menuet, l'un des médecins de la formation cycliste, ainsi qu'à son domicile Dans la banlieue parisienne, à Chatenay-Malabry (92), la maison du soigneur est également perquisitionnée. Enfin, au même moment à Hyères (83), une descente de police est effectuée chez deux anciens cyclistes de l'équipe, Marek Rutkiewicz et Robert Sassone, qui étaient encore sous contrat en 2003. A la suite de ces premières perquisitions, cinq personnes sont mises en garde à vue. La femme et les deux filles du soigneur sont emmenées au quai des Orfèvres, siège de la police judiciaire, pour y être interrogées. Le médecin de l'équipe est également arrêté puis relâché après une brève audition. Enfin, dès son arrivée à l'aéroport de Roissy en début de soirée, la police interpelle Marek Rutkiewicz en possession de produits dopants. Le lendemain, le soigneur Bogdan Madejak, que la presse surnomme déjà « le cerveau », est arrêté à l'aéroport d'Orly puis écroué à la maison d'arrêt de Nanterre. Enfin, Robert Sassone est, quant à lui, mis en examen à la suite de la découverte d'une « quantité notable de produits interdits »⁸⁸ à son domicile.

Alors que de nouvelles perquisitions⁸⁹ continuent d'alimenter les articles de presse, la sphère politique va immédiatement s'immiscer dans le dossier. Dans un entretien accordé au

⁸⁷ Nous avons recensé cinq quotidiens (*Le Monde*, *Libération*, *Le Figaro*, *L'Equipe*, *L'Humanité*) traitant de « l'affaire Cofidis » sur dix articles de presse publiés à la date du 14 janvier 2004.

⁸⁸ *L'Equipe* et *L'Humanité*, 14 janvier 2004.

⁸⁹ Le vélodrome d'Hyères, la base d'entraînement du Pôle France sur Piste, est fouillé par la brigade des stupéfiants.

Figaro daté du 15 janvier 2004, Jean-François Lamour, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qualifie « *d'irresponsables et de criminels* » les protagonistes impliqués dans l'enquête de police. La critique envers le monde du cyclisme est forte puisqu'il doute de l'efficacité de la lutte antidopage dans ce sport en rappelant « *qu'il y a une telle culture du dopage dans le vélo qu'il faudra une ou deux générations pour que les choses changent vraiment* ». Au cours de son discours, il rend néanmoins visible la volonté des pouvoirs publics d'agir hâtivement en proposant un *plan d'Urgence*⁹⁰ ou un *plan Orsec*⁹¹ du cyclisme.

En quelques jours, les médias publient plus d'une centaine d'articles sur l'enquête de police qui ébranle l'équipe Cofidis. A renfort de termes juridiques pour décrire la situation, la presse parle dorénavant de « l'affaire Cofidis ». Aussitôt, elle s'empresse à chercher des similitudes, des parallèles avec l'affaire Festina, survenue sur le Tour de France 1998. Les journalistes vont essentiellement pointer le rôle central du soigneur polonais à l'image de Willy Voet⁹² en rappelant, là encore, qu'une équipe française est impliquée dans « d'un vaste et important trafic de produits dopants en tout genre ». Contrairement à la précédente affaire qui éclate à la suite d'un « simple » contrôle routier amorçant, de ce fait, une procédure judiciaire, le dossier Cofidis se distingue par une investigation ordonnée par le ministère public un an plus tôt. Par conséquent, les médias ne sont pas présents dans tous les points de maillage de l'histoire et tentent saisir à rebours une enquête qui leur a partiellement échappée. Ainsi, les premières informations restent très superficielles, voire exagérées. Par exemple, l'Humanité du 14 janvier 2004 annonce que le soigneur « serait actuellement réfugié en Espagne » alors qu'en réalité, celui-ci est effectivement à Calpe pour accompagner les coureurs sur un stage hivernal. Certains quotidiens vont aussi amplifier le scandale en écrivant que « plus d'une centaine de coureurs pourraient s'attendre à défiler dans les locaux du 36, quai des Orfèvres. ». Au final, seuls huit coureurs seront réellement entendus par la police dont sept seront renvoyés au tribunal correctionnel pour y être jugés. De plus, si le procès Festina a mis en évidence l'organisation de pratiques dopantes orchestrée par le groupe sportif lui-même, l'affaire Cofidis se révèle être des actions isolées au sein d'une même équipe. Aux yeux de la justice, on retrouve une multitude d'histoires singulières qui s'entremêlent les unes aux autres. Ainsi, le soigneur, Bogdan Madejak, s'occupait de faire venir des coureurs amateurs polonais sur le territoire français. Pour leur permettre de passer professionnel plus

⁹⁰ Figaro, 24 janvier 2004.

⁹¹ L'Equipe, 23 janvier 2004.

⁹² Willy Voet, l'un des soigneurs de l'équipe Festina, se fait arrêter par la douane française près de la frontière belge quelques jours avant le départ du Tour de France. Dans son véhicule, mis à disposition par l'organisateur de cette épreuve, les douaniers découvrent d'importantes quantités de produits dopants (EPO, hormones de croissance, amphétamines, testostérones).

facilement, ce dernier les incitait à se doper en leur programmant des protocoles de produits interdits (hormones de croissance, EPO, testostérones, etc.). En contrepartie, les sportifs devaient l'aider à rapporter des substances dopantes de Pologne. Puis, une fois passés professionnels, ils étaient tenus de lui reverser un pourcentage de leur salaire en guise de dédommagement. Par conséquent, Marek Rutkiewicz puis le coureur amateur, Daniel Majewski⁹³, ont été poursuivis pour l'importation, le transport et la détention de substances vénéneuses. Pour Robert Sassone, il bénéficiait d'un pharmacien complaisant, Pierre Ben Yamin, qui lui délivrait indirectement des médicaments sans ordonnance tels que de l'EPO, des hormones de croissance, etc. Cette connivence permettait au coureur soit de revendre les produits au sein du peloton professionnel ou bien, soit de les utiliser pour sa consommation personnelle ou celle de certains de ses coéquipiers. De cette façon, Marek Rutkiewicz s'approvisionnait de temps à autre auprès de son équipier. Il en va de même pour Philippe Gaumont⁹⁴ qui faisait appel à ses « services » pour des « dépannages ». A la suite des auditions de celui-ci, Médéric Clain⁹⁵ est mis en examen pour avoir joué le rôle d'intermédiaire dans l'acquisition d'ampoules EPO entre ce dernier et un directeur sportif d'une équipe professionnelle de division inférieure, Oleg Kozlitsine⁹⁶. Celui-ci s'adonnait à revendre directement aux coureurs des produits en provenance de Russie. Enfin au début de l'été 2004, David Millar, l'un des leaders de l'équipe, est interpellé chez lui à Bidard et avoue rapidement s'être dopé grâce au soutien de son coéquipier Massimiliano Lelli. Le coureur italien lui avait conseillé d'aller consulter le préparateur physique en pharmacologique, Massimo de Ritis⁹⁷, dont quelques coureurs de l'équipe bénéficiaient déjà de ses conseils.

L'avènement inopiné de l'affaire Cofidis conduit la presse à enquêter sur les zones d'ombres qui planent autour d'un hypothétique trafic organisé au sein de la formation cycliste. Certains doutes persistent et incitent les médias à rechercher des preuves concrètes pour éclaircir les différents liens entre les premières perquisitions, les mises en examen et les gardes à vue. Bien qu'extérieur à l'instruction, les journalistes ne devraient jamais s'intéresser légalement à une affaire judiciaire tant que le procès n'a pas débuté. Cependant, ils ne cessent de rendre public les secrets des divers instructions en prônant l'ordonnance juridique concernant la liberté de presse. Ainsi, le

⁹³ Le coureur est arrêté quinze jours après son compatriote, le 28 janvier.

⁹⁴ Philippe Gaumont sera interpellé de retour du stage, le 20 janvier à Orly à la suite des aveux de Sassone survenus quelques jours plus tôt.

⁹⁵ Le 1er avril 2004, ce coureur fût entendu par le juge d'instruction puis mis en examen après avoir avoué les faits qu'ils lui sont reprochés.

⁹⁶ Celui-ci était un ancien équipier de Médéric Clain. Il fut mis en examen quelques jours avant celui-ci.

⁹⁷ Le préparateur est impliqué dans l'enquête judiciaire au sujet des affaires de dopage portant sur le Tour d'Italie de 2001.

cas Cofidis va rapidement rebondir sur une affaire extra-sportive. Cette seconde affaire va pointer les relations houleuses entre, d'une part, la presse qui tente de court-circuiter l'espace judiciaire pour informer le public et de l'autre, la justice qui s'efforce de respecter la présomption d'innocence contre l'indiscrétion des médias. Ces tensions posent en amont la question du droit de la protection des sources des journalistes et du secret d'instruction qui demeure juridiquement l'un des éléments fondateurs d'une action pénale. En effet, dix jours après que l'affaire Cofidis n'éclate dans les médias, une équipe de trois reporters du magazine *Le Point* publie un article nommé « *les écoutes accablantes* » et divulgue des extraits de plusieurs retranscriptions d'écoutes téléphoniques avant même que le juge d'instruction n'en soit saisi. L'hebdomadaire prend le risque de diffuser quelques pièces judiciaires pour montrer les saillances du présumé trafic. *Le Point* décrit plus précisément une filière franco-polonaise tout en mettant à jour certaines pratiques dopantes mises en œuvre dans le cyclisme. Dans cet article, les journalistes mettent en évidence que la méthode de l'homotransfusion⁹⁸ sanguine est employée par Marek Rutkiewicz avec l'aide du soigneur polonais.

A la suite de cette publication, une information judiciaire est ouverte en parallèle de l'affaire sportive pour « violation du secret de l'instruction »⁹⁹. Un peu plus tard, le 9 avril, la polémique rebondit une nouvelle fois lorsque le journal *L'Equipe* titre « *les PV de l'Enfer* » et détaille, dans plusieurs de ses articles, de larges extraits des procès-verbaux des auditions de la plupart des coureurs mis en examen. Les publications tendent à affirmer, à l'instar de l'équipe Festina en 1998, que l'organisation d'un dopage généralisé est orchestrée par certains dirigeants de la formation nordiste. La situation devient alors paradoxale. En effet, alors que le quotidien sportif se targue de posséder plus de 3000 pages du dossier d'instruction, la maison mère Cofidis (le sponsor) et Cofidis Compétition (le groupe sportif) ont toutes les peines à se porter partie civile pour ainsi consulter les pièces du dossier juridique¹⁰⁰. Ces articles soulèvent leur protestation. Ils

⁹⁸ Cette méthode consiste à se faire injecter le sang d'une autre personne afin de remplacer celui du coureur, déficient en globules rouges après un effort prolongé. Au moment, de l'affaire Cofidis, l'homotransfusion n'était pas encore recherchée lors d'un contrôle antidopage. Le premier cas positif fut le cycliste américain Tyler Hamilton qui a été suspendu pour cette pratique après les Jeux olympiques en 2004. Plus récemment, Alexandre Vinokourov fut exclu du Tour de France 2007 après avoir été contrôlé positif à l'homotransfusion.

⁹⁹ L'enquête sera instruite par les juges d'instruction Katherine Cornier et Isabelle Prévost-Desprez du parquet de Nanterre.

¹⁰⁰ Après avoir examiné leurs requêtes de se porter partie civile, le juge d'instruction a imposé une fin de non-recevoir signifiant que Cofidis ne peut être considéré comme une « victime » au sens juridique. Après avoir interjeté en appel cette décision et à cause des fuites dans la presse, le 12 mai, la cour d'appel de Versailles a autorisé les représentants de Cofidis à accéder à la lecture du dossier d'instruction. La question de la constitution de la partie civile pour, notamment, obtenir de dommages et intérêts sera examinée lors du procès. Aux termes de celui-ci, le tribunal a accordé la demande de constitution de partie civile. En revanche, estimant que l'équipe ne pouvait ignorer les agissements illicites de ses employés, le tribunal a estimé que leurs demandes de réparation (15 000 euros par prévenu) pour le préjudice causé par cette affaire n'étaient pas fondées.

décident alors de porter plainte et d'assigner en justice le quotidien sportif en invoquant la présomption d'innocence du personnel technique de l'équipe. Au regard de l'urgence de la situation, l'audience se tient le jour même de la parution. Cependant, sans juger sur le fond du litige, le jure des référés estime qu'il n'y a pas eu d'atteinte à la vie privée et rappelle que les journalistes ne sont pas tenus au secret de l'instruction. Par conséquent, la plainte n'aboutit pas. A la suite de ce revers judiciaire et au moment où la presse continue à divulguer certaines pièces de l'instruction¹⁰¹, François Migraine, le Président Directeur Général de Cofidis, annonce dans un communiqué que son équipe se retire du milieu cycliste pour une durée indéterminée.

Du jour au lendemain, l'ensemble de la formation nordiste se retrouve au chômage technique et la cinquantaine d'employés ne sont absolument pas certains de retrouver du travail pour la saison prochaine si la société de crédits renonce définitivement à investir dans le milieu cycliste. Tentant d'agir sur leur avenir, les membres de l'encadrement, les coureurs et le personnel du groupe sportif vont s'efforcer de mettre en place des mesures significatives pour que la société Cofidis ait de nouvelles garanties face au dopage. Après un temps de réflexions, il est décidé que le suivi biologique trimestriel, mis en place par le ministère des Sports, devienne un bilan médical mensuel pour les coureurs de l'équipe. Dans le domaine de la lutte contre le dopage, le groupe sportif prendra dorénavant en charge, deux fois par an, des analyses capillaires de l'ensemble de ses coureurs afin de rechercher des produits interdits. Le sponsor veut aller plus loin en impliquant la responsabilité de ses employés à travers une nouvelle charte éthique. En interne, les dirigeants obligent leurs coureurs et le staff technique à signer un engagement personnel et moral dans lequel il est stipulé que ces derniers seront immédiatement licenciés pour des faits de dopage. Cofidis impose aussi que tous les stages de son équipe se déroulent sur le territoire français pour faciliter les contrôles inopinés au sein de la formation. Lors de chaque stage, le groupe sportif s'engage à faire appel à des professionnels pour intervenir auprès des coureurs pour les sensibiliser sur le dopage et l'hygiène du sportif. Ensuite, pour répondre aux critiques du fonctionnement de l'équipe Cofidis dénoncées par les cyclistes mis en examen, les dirigeants vont imposer plusieurs mesures qui vont modifier la conception du métier de cycliste dans sa pratique et dans ses modalités contractuelles. Ils décident que les salaires des coureurs ainsi que des membres de l'encadrement ne seront plus indexés en fonction du classement UCI mais compensés par des primes liées aux résultats sportifs individuels et collectifs. Pour ce faire, tous les contrats de travail de l'équipe sont remplacés par de nouveaux. Lors des auditions, les cyclistes

¹⁰¹ Dès le lendemain, Le Monde du 10 avril rend public à son tour le procès-verbal d'une audition de Philippe Gaumont dans laquelle il explique que le médecin Jean-Jacques Menuet est au courant des produits qu'il prenait au cours de la saison cycliste.

mis en garde à vue pointaient également sur les saisons sportives trop éreintantes qui, à leurs yeux, aboutissaient à la prise de produits dopants afin de tenir le rythme imposé. En réalité, ils pouvaient courir jusqu'à 120 jours de courses par an, sans compter les jours induits par les déplacements. En réponse à ces accusations, les dirigeants de Cofidis ont demandé aux directeurs sportifs de faire courir les coureurs au maximum 90 jours par an en alternant de manière équilibrée des phases de compétition et de récupération. Les jeunes professionnels seront limités quand à eux à 60 jours. Enfin, les principales personnes du staff technique accusées de complicité dans les procès-verbaux quittent leurs fonctions. Le médecin, Jean-Jacques Menuet, le manager de l'équipe, Alain Bondue, visés dans les auditions publiées, sont « remerciés ». En définitive, la formation nordiste est restée plus d'un mois écartée de toutes compétitions cyclistes avant que le sponsor principal revienne sur sa décision.

En juillet, tandis que le Tour de France 2004 est couronné de succès pour l'équipe Cofidis¹⁰², la presse continue la publication de nouveaux procès-verbaux. Ceux de David Millar, licencié depuis peu par son équipe, sont exposés dans le journal L'Equipe daté du 20 juillet. Le juge Pallain suppose alors que les policiers de la brigade « surdoses et dopage » sont les auteurs des fuites et ordonne que les prochaines perquisitions ainsi que les auditions se fassent par l'intermédiaire de l'Inspection Générale des Services (IGS), la police des polices, pour veiller au respect de l'instruction. En parallèle, ces dispositions sont également prises pour la seconde enquête qui ne progresse pas. Bien au contraire, elle se heurte à une forte mobilisation du monde de la presse qui tente de faire annuler la procédure judiciaire. En effet, l'union syndicale des journalistes interpelle le ministère de la justice ainsi que celui de la culture pour clarifier la situation entre les droits de la presse et l'instruction. Compte tenu de la résistance de l'ensemble de la profession qui entrave le bon déroulement de l'enquête, les juges en charge de cette affaire ordonnent, le 13 janvier 2005, une perquisition au siège des rédactions de L'Equipe et du Point, ainsi qu'au domicile des journalistes ayant couvert cette histoire. Cependant, malgré la saisie de nombreux disques durs et de divers documents, les sources des fuites de l'affaire Cofidis n'ont toujours pas été identifiées. Plus tard, alors que la première instruction se clôt en octobre 2005, la seconde va prendre une autre tournure lorsque cinq journalistes sont mis en examen pour « *revel de violation du secret de l'instruction* ». Immédiatement après cette annonce, les avocats des journalistes font appel et demandent l'annulation des poursuites, au nom du respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel

¹⁰² L'équipe remporte deux victoires d'étapes grâce à Stuart O'Grady, le 8 juillet et David Moncoutier, le 15 juillet.

de Versailles, le 26 mai 2006, a confirmé les mises en examen des cinq journalistes. Dans l'attente de la fin de l'instruction et de l'éventuel procès, la question du secret des sources et liberté de la presse est actuellement au cœur des débats politiques. D'ailleurs, un projet de loi est en cours d'élaboration pour équilibrer la protection des sources journalistiques et les nécessités de l'ordre public.

L'instruction du dossier Cofidis va également être émaillée par la mise en évidence de plusieurs problèmes de procédures qui aboutiront à l'affaire dite « Vasseur ». Plusieurs fois cité lors des écoutes téléphoniques mais également mis en cause dès les premières auditions de Robert Sassone, le cycliste Cédric Vasseur est arrêté en même temps que Philippe Gaumont à l'aéroport d'Orly, le 20 janvier 2004. Aussitôt, les deux coureurs sont entendus par la brigade des stupéfiants de Paris afin d'éclaircir leurs relations avec les différents protagonistes déjà interpellés. Au cours de leurs auditions, des prélèvements capillaires sont effectués conformément à la procédure habituelle et, contrairement à son coéquipier qui passe aux aveux, Cédric Vasseur se contente de nier les faits qu'ils lui sont reprochés. Cependant, lorsqu'un journaliste du journal Libération interroge l'un des officiers de la police à l'issue de l'interrogatoire, celui-ci sous entend toute l'ambiguïté qu'entoure une enquête judiciaire relative aux affaires de dopage : « *Il a serré les dents [en parlant de Vasseur]. Les écoutes téléphoniques laissaient entendre qu'il s'était dopé. Mais la loi ne punit pas l'usage de dopants. Alors le coureur s'en tire en gardant le silence.* » (Libération, 23 janvier 2004). En effet, il est difficile pour le monde sportif de concilier, à la fois, l'application de la loi pénale, qui réprime l'usage et le trafic des produits stupéfiants, les réglementations sportives, qui interdisent les pratiques dopantes, et enfin les impératifs de santé publique, qui animent la prévention du dopage. Après, une garde à vue prolongée, le coureur ressort donc libre. Seule sa rencontre avec le préparateur De Ritis fait planer le doute sur une éventuelle pratique dopante mais qui n'est pas condamnable pénalement. A cet instant, rien ne confirme avec certitude si le coureur se dope ou s'il est impliqué dans le présumé trafic. Par conséquent, sa vie de coureur professionnel reprend alors ses droits. Toutefois, grâce à sa notoriété de champion français, Cédric Vasseur va accorder plusieurs entretiens à la presse écrite pour démentir les rumeurs colportées à son sujet et ainsi tenter de convaincre de son honnêteté.

Début mars, le juge d'instruction reçoit les analyses des prélèvements capillaires. L'expertise du Dr Gilbert Pépin, témoin lors du procès, confirme les aveux de Gaumont et révèle des traces de cocaïne pour le second cycliste. Sans délai, Cédric Vasseur s'exprime publiquement afin de mettre en doute les résultats du laboratoire et ainsi clamer une nouvelle fois son innocence : « *Je n'ai jamais pris de cocaïne. J'en suis sûr à 100 %. Les échantillons d'urine, de sang ou de cheveu, soumis à*

l'analyse ne sont pas les miens ou alors il y a eu manipulation. Je n'ai aujourd'hui qu'une solution : je veux refaire une analyse dans le même labo. Je ne me suis pas coupé les cheveux depuis que j'ai été entendu. Et je veux aussi une analyse ADN des échantillons qu'on m'a prélevés la première fois pour montrer que ce ne sont pas les miens. L'ADN, ça parle tout de suite. C'est un vrai cauchemar. Sur la tête de mon fils, je n'ai rien pris. Je sais que l'on ne nous croit plus mais je jure que je dis la vérité» (Vasseur, *L'Equipe*, 7 mars 2004). Convaincu de détenir la vérité, le cycliste réengage l'épreuve des analyses en décidant d'effectuer une contre expertise et de mobiliser une métrologie différente. Pour cela, il fera appel personnellement à un autre laboratoire agréé pour pratiquer de ce genre d'analyse.

L'importante couverture médiatique sur ce sujet ranime les suspicions de dopage autour du coureur. La Fédération Française de Cyclisme, sous l'impulsion de son président, lui demande même d'avouer afin de lancer une procédure disciplinaire à son encontre mais ce dernier défend sa position. Celle-ci ne tient que sur une éventuelle malversation des policiers ou sur une erreur de manipulation lors du prélèvement. Malgré quelques hésitations, les dirigeants de l'équipe Cofidis décident, quant à eux, d'attendre la contre expertise pour suspendre ou non leur coureur. En justifiant la présomption d'innocence, il en va de même pour le juge d'instruction qui souhaite également prendre un temps de réflexion avant de lui signifier sa mise en examen. L'avenir de Cédric Vasseur, en tant que cycliste, se joue donc sur les prochains résultats d'analyses. Si les premiers éléments à charge sont confirmés, le coureur sera licencié par son employeur et se verra suspendre de toute activité cycliste pour deux ans par sa fédération. Sur le plan judiciaire, un résultat positif à la cocaïne l'expose à des poursuites pénales pour usage de produits stupéfiants. Quinze jours plus tard, l'analyse commanditée par le coureur vient contredire l'expertise judiciaire. Toutefois, le résultat n'ayant aucune valeur juridique, le juge Pallain décide, dans la foulée, d'ordonner une contre-expertise. Malheureusement, l'échantillon de cheveux extrait lors de la garde à vue s'avère insuffisant pour être analysé une seconde fois. Par conséquent, un second prélèvement est effectué afin d'être examiné par le même laboratoire d'analyse. Il demande aussi qu'une analyse ADN du premier échantillon soit exécutée en vue de confirmer si les cheveux examinés sont bien ceux du coureur.

Quelques jours plus tard, au regard de l'enquête et malgré toute l'ambiguïté autour des résultats contradictoires, le juge d'instruction considère qu'il a en possession tous les éléments nécessaires pour poursuivre le coureur. Cédric Vasseur se voit alors signifier, le 1^{er} avril, sa mise en examen pour infraction à la législation sur les stupéfiants et les substances vénéneuses et ce, en même temps que son coéquipier, Médéric Clain. Le soir même, la formation Cofidis convoque son employé pour lui informer de sa mise à pied. Lors de la publication des procès-verbaux,

survenue peu de temps après, on apprend que les différents protagonistes impliqués dans le dossier dénoncent leur leader et certaines de ses pratiques. Premièrement, on l'accuse de s'être procurer de l'Actovegin¹⁰³ en Allemagne et de l'avoir cédé à Philippe Gaumont. Ensuite, on lui reproche ses relations équivoques avec De Ritis, le préparateur physique italien comme le montre cet extrait du procès-verbal de son audition : « *Il me reprochait mon manque de muscle et, au moyen de sous-entendus, il m'a fait comprendre qu'il allait m'aider avec des produits. À sa demande, je ne lui ai pas posé de questions. (...) Ma démarche envers ce médecin était ambiguë, je savais qu'il allait pouvoir m'aider. Cela signifiait que, dans un proche avenir, il aurait pu m'adresser des ordonnances pour des médicaments italiens.* » (Vasseur, procès-verbal du 21 janvier 2004 tiré de *L'Equipe*, 9 avril 2004). Enfin, Philippe Gaumont va affirmer devant le juge qu'il se dopait juste avant son interpellation : « *Je sais aussi que, lors de notre dernier stage, en Espagne, Cédric s'appliquait des patches Testoderm sur le ventre. Il m'a dit que c'était de la testostérone.* » (Extrait du procès-verbal du 9 février 2004). Dès le soir de la parution des procès-verbaux, Cédric Vasseur convoque les médias pour, une nouvelle fois, clamer son innocence. Lors de la conférence de presse, il réfute les accusations de son coéquipier : « *Il y a plein de choses qui sont fausses, des propos faux, interprétés, dans lesquels je n'ai rien à voir* »¹⁰⁴. L'importance de nier les faits conduit l'équipe Cofidis à ne pas le licencier de suite contrairement à Sassone et à Gaumont qui ont fait leurs aveux. Cependant, même si Cédric Vasseur est mis à pied de toutes activités sportives par son équipe, l'imbroglie subsiste autour de sa suspension car le coureur tente de faire valoir la présomption de son innocence afin de pouvoir reprendre la compétition. Les dirigeants de Cofidis, n'ayant toujours pas accès au dossier d'instruction, confirment qu'il sera écarté tant que sa mise en examen ne sera pas levée.

Un mois tard, l'affaire des analyses capillaires va une nouvelle fois revenir sur le devant de la scène médiatique. Le 3 mai, le juge d'instruction convoque l'avocat de Vasseur, Me Bertrand Wambeke, pour lui informer qu'aucune trace de stupéfiant n'est retrouvée dans la contre-

¹⁰³ A base de sang de veau déprotéiné, l'Actovegin est injecté dans l'organisme afin d'améliorer la circulation de l'oxygène dans le sang. Ce médicament a été au cœur d'une polémique en 2000 autour de l'équipe US Postal, dont Vasseur et Armstrong faisaient partis. Celle-ci débuta sur le Tour de France 2000, le soir de l'étape alpestre Courchevel-Morzine. Alors que les médias sont braqués sur la victoire de Richard Virenque, une équipe de télévision de France 3 filme sur une route de campagne, à l'abri des regards, deux hommes en train de se débarrasser des poubelles de l'équipe américaine. Les sacs contenaient un stock important d'emballages de produits pharmaceutiques divers et variés non inscrits sur les listes anti-dopage. On retrouve, entre autre, 160 seringues vides, de la Noctamide (des somnifères), du Coltramyl (pour les contractures musculaires), du Thiocacid (une solution vitaminée), de l'Actovegin, etc. A la suite du scandale médiatique et d'une dénonciation anonyme adressée au parquet de Paris, la brigade des stupéfiants « surdoses et dopage » mène une enquête judiciaire visant à éclaircir les pratiques suspectes de l'US Postal. Cependant, l'affaire débouche sur un non-lieu car juridiquement rien ne permettait d'établir qu'une pratique dopante était organisée au sein de l'équipe américaine. Par ailleurs, à la suite des affaires autour de l'Actovegin, le CIO classe le produit comme interdit. D'une façon similaire à l'EPO, ce médicament est assimilé à du dopage sanguin et est interdit par la loi française et les règlements du CIO.

¹⁰⁴ Vasseur dans *L'Equipe* du 10 avril 2004 et *Le Monde* du 12 avril 2004.

expertise. Néanmoins, le juge ne considère pas les résultats comme une preuve suffisante pour suspendre la mise en examen de son client. Pour l'équipe Cofidis, cette nouvelle permet au coureur de reprendre la compétition après plus d'un mois d'arrêt forcé. Malgré son retour, celui-ci se voit priver des compétitions majeures de la saison cycliste. En effet, son image véhiculée au regard de sa mise en examen va contraindre les dirigeants de Cofidis à ne pas l'aligner aux Championnats de France, conformément aux souhaits de la FFC. Furieux de sa non participation et alors que son équipe n'est pas limitée par le nombre de coureurs engagés, Cédric Vasseur porte le contentieux devant la justice. Il se justifie par le fait que malgré la procédure juridique en cours, il n'a jamais été contrôlé positif dans sa carrière cycliste. De plus, jusqu'à présent, il a toujours nié les faits qu'on lui reproche : « *De quel droit un mis en examen n'a pas le droit d'exercer son métier? La présomption d'innocence est au dessus de tout à moins d'une preuve de culpabilité avérée. C'est un peu mesquin, à l'image du cyclisme d'aujourd'hui. Il est regrettable qu'un cycliste n'ait pas les mêmes droits devant la loi qu'une personne normale* » (communiqué de presse du 26 juin 2004). Estimant que l'employeur enfreint l'exercice professionnel de son employé, le Tribunal de Grande Instance de Lille lui donne gain de cause et oblige la formation Cofidis à inscrire son coureur sous peine de devoir lui verser une amende de 10 000 euros. Cependant, malgré la procédure en référé permettant d'obtenir une décision de justice quasi immédiate, le verdict est donné au moment même où la course s'élance et contraint le plaignant à ne pas prendre le départ. Le lendemain, Cédric Vasseur apprend que sa formation ne l'a pas retenue pour participer au Tour de France¹⁰⁵. Le manager de Cofidis justifie sa position en invoquant que la préparation sportive de son coureur pour une telle épreuve a été trop perturbée par les affaires juridiques et par sa suspension. Fort de la première décision de justice et afin de reconnaître son préjudice financier pour sa non-participation, le coureur assigne une nouvelle fois en référé son employeur et la société ASO, organisatrice de l'épreuve reine du cyclisme. L'organisateur se retrouve accusé par le cycliste de faire pression sur son équipe pour qu'elle décide de ne pas engager son coureur. Toutefois, ASO réclamait dans son règlement qu'aucun cycliste ne soit impliqué dans des enquêtes ou dans des procédures judiciaires portant sur le dopage¹⁰⁶. Au final, le même tribunal que précédemment déboute la plainte du coureur. Le juge des référés a estimé que la mise en examen du plaignant pouvait « *porter atteinte à la réputation du Tour de France* ». Dès l'annonce du verdict, son avocat a immédiatement annoncé qu'il interjetait en appel la décision de justice. Dès le lendemain, soit deux jours seulement avant le

¹⁰⁵ Cédric Vasseur a participé à toutes les éditions depuis 1996 sauf en 2000 où l'équipe l'US Postal ne l'a pas retenue.

¹⁰⁶ Cette année-là, la société ASO a donc contraint quelques équipes de ne pas inscrire certains de leurs coureurs. Ce fut notamment le cas pour l'équipe italienne, Saeco, qui refusa de faire participer son leader Danilo Di Luca et son coéquipier Stefano Casagrande.

départ de l'épreuve, la cour d'appel de Douai confirme le jugement rendu en première instance. L'équipe Cofidis participera finalement au Tout de France sans Cédric Vasseur. Plus tard, du fait de sa mise en examen et conformément aux recommandations du ministre des Sports, le cycliste se voit également interdire sa participation aux Jeux Olympiques en Août et aux championnats du monde de Vérone début Octobre.

En parallèle des échantillons tronquées, le dossier « Vasseur » va connaître une autre péripétie qui aboutira à l'affaire « des faux procès-verbaux ». Alors que la « Grande Boucle » bat son plein, le coureur est convoqué devant le juge. Au cours de cette confrontation, Me Wambeke dénonce un vice de procédure en justifiant que des anomalies sont présentes sur deux des quatre procès verbaux de la garde à vue de son client. Il constate que cinq pages ne semblent pas être signées par le cycliste¹⁰⁷. Dans le doute, le juge d'instruction ordonne une expertise graphologique qui validera, deux jours plus tard, les soupçons de l'avocat. Immédiatement, le juge Pallain convoque les policiers du groupe « surdoses et dopage » qui étaient en charge des auditions afin d'éclaircir la situation. A l'issue de cet entretien, la justice saisie l'Inspection Générale des Services pour enquêter en interne sur la falsification des pièces de l'instruction. En conséquence grâce à cette « erreur » judiciaire, Cédric Vasseur se dédouane de certaines déclarations en objectant qu'il n'est pas l'auteur du discours rapporté : « *Dans mon dossier, il y a effectivement des procès-verbaux que je n'ai pas signés et qu'on ne m'a jamais fait relire. Dans ces PV, il y a des phrases tendancieuses que je ne cautionne donc pas. Elles sont pourtant dans le dossier. Je ne me l'explique pas. Pour l'instant, une étude graphologique est en cours concernant ces deux procès-verbaux.* »¹⁰⁸. Après les erreurs au niveau des analyses capillaires, Me Wambeke, quant à lui, relance une nouvelle fois une procédure d'annulation de la mise en examen de son client devant la cour d'appel de Versailles. Plus tard, cette dernière accorde à Cédric Vasseur la nullité de sa mise en examen. Par cette décision, le coureur se retrouve désengagé de toutes les procédures judiciaires du dossier Cofidis entamées à son encontre. Aucune charge ne peut être retenue contre lui. Au final, à la suite du rapport d'enquête de l'IGS, une information judiciaire est ouverte pour faux et usage de faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions. Cette troisième instruction vise particulièrement les membres de la brigade « surdoses et dopage ». Au terme de celle-ci, l'un des agents de police, Richard Deydier, est alors mis en examen puis condamné à dix mois de prison avec sursis. Au titre du préjudice moral, il versera 10 000 euros au coureur.

¹⁰⁷ Les supposées falsifications concernent les troisième et quatrième dépositions de Cédric Vasseur, recueillies le 21 janvier 2004 entre 10h50 et 12h30, puis entre 15h et 16h30.

¹⁰⁸ *L'Humanité*, 26 juillet 2004.

Que retenir de l'affaire « Cofidis »? Aussi médiatique fût-elle par ses multiples rebondissements, cette affaire est « *une montagne qui accouche d'une souris* »¹⁰⁹. Tout au long des 14 tomes du dossier d'instruction et des 22 expertises, la puissance publique va prioritairement se heurter à la nature et aux qualifications des produits dopants qui ne sont pas reconnus de la même manière par la justice et par les instances sportives. A cette époque, seuls les stupéfiants, comme les amphétamines, étaient passibles d'une infraction à la législation du Code Pénal. Or la plupart des produits saisis, qui, selon le juge d'instruction, *ressemblent à des médicaments, de couleurs différentes mais de nature indéterminée*, sont reconnus comme des substances vénéneuses. Parmi celles-ci, on retrouve l'EPO, les hormones de croissance ou encore les corticoïdes. D'autres produits, à l'image des poches de sang utilisées dans l'homotransfusion, sont classés comme non vénéneux et ne sont pas pénalisés. C'est la raison pour laquelle, lors de l'ordonnance de renvoi¹¹⁰, le Juge Pallain abandonne les premières charges retenues au profit du Code de la Santé Publique en notifiant, selon les cas, les délits d'importation, d'acquisition, de transport, de détention, d'offre, de cession et d'emploi de substances vénéneuses. Il justifie cette modification en expliquant que le cyclisme professionnel est « *marqué par la prise de médicaments et de substances interdites que ces dernières le soient en tant que substances vénéneuses ou en tant que substances dopantes, certaines d'entre elles étant classées dans les deux catégories.* ». Au cours du procès¹¹¹, cette affaire se pose comme un véritable problème de santé publique. Lors de son réquisitoire, le procureur de la République souligne que « *les sportifs qui se dopent sont considérés non pas comme des délinquants ou des dealers de drogues mais comme des malades capables de prendre n'importe quelle substance sans même savoir ce qu'ils absorbent. Ils ne méritent pas plus que des condamnations de principe* ». Parmi les dix prévenus, six d'entre eux sont effectivement condamnés à des peines de principe. Au final, le tribunal ordonne six mois de prison avec sursis contre Philippe Gaumont, Robert Sassone, Marek Rutkiewicz, Daniel Majewski. Pour Médéric Clain et Oleg Kozlitine, la condamnation est fixée à trois mois de prison avec sursis. Ensuite, David Millar et Massimiliano Lelli sont relaxés car la justice n'a pas su établir si les infractions reprochées ont été commises sur le territoire français. En revanche, le soigneur, Boguslaw Madejak, se voit infliger à un an de prison dont neuf mois avec sursis. Le ministère public l'accuse d'avoir abusé de la situation précaire des coureurs polonais pour les inciter à recourir aux produits ou procédés dopants. Quant au pharmacien parisien, Pierre Ben Yamin, le tribunal lui

¹⁰⁹ Propos tenus par le Procureur de la République lors de son réquisitoire au procès Cofidis, le 9 novembre 2006.

¹¹⁰ Après l'avis du ministère public, via le réquisitoire définitif de renvoi, l'ordonnance de renvoi contient la décision finale du juge d'instruction qui conduit les prévenus de l'affaire Cofidis devant le tribunal. Elle contient l'exposé des faits qui leur sont reprochés et indique leur qualification juridique.

¹¹¹ Le procès dit « Cofidis » s'est déroulé du 6 au 10 novembre 2006 au Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

reproche son comportement complaisant dans la vente de produits dopants sans ordonnance et le condamne à six mois de prison avec sursis, à 3.000 euros d'amende et à la fermeture de son établissement. D'autre part, la demande de constitution de partie civile demandée par la maison mère Cofidis et Cofidis Compétition a été prise en compte. Toutefois, le tribunal souligne que « société Cofidis Compétition et la société Cofidis SA, par leur implication dans le milieu du cyclisme professionnel, leur connaissance avérée du dopage et l'absence de mesures significatives prises pour l'enrayer, ne pouvaient ignorer le phénomène notoire du dopage ni son ampleur, d'autant que des personnalités du monde médical et sportif avaient de longue date stigmatisé ces pratiques, connues de tous ». Par conséquent, leurs demandes de dommages et intérêts ont été déboutées¹¹² contrairement à la FFC qui a reçu 10°000€ de la part des prévenus.

2.2. Une longue procédure

Gérald Liévin avait 25 ans, lorsqu'il est contrôlé le 24 juin 1995 après avoir remporté le championnat de France sur route amateur¹¹³. Transmis au Laboratoire National de Dépistage du Dopage (LNDD), l'échantillon est analysé par un opérateur signant B.D et le résultat invite, le 19 juillet 1995, le président de la commission sportive de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) à informer Liévin de l'ouverture d'une procédure disciplinaire en lui signifiant qu'il a huit jours pour demander une contre-expertise ce que fait le cycliste. Le dossier décrit cette phase d'analyse de l'échantillon B¹¹⁴:

« L'échantillon conservé depuis sa réception au Laboratoire à une température de -20°C était conditionné dans une trousse « envopack » bleue portant un clip de sécurité numéroté « MJS012603 ». Dans la fenêtre transparente de l'envopack une étiquette jaune « B » portait le numéro CM21B ainsi que la date 24/6/95. Le clip de sécurité étant intact, en présence de l'athlète, l'échantillon a été ouvert à 9h20 en présence de Mr. H Pawlowski, représentant la FFC, Dr S. Baudouin, de Mr. L. Debennin, cadre technique du laboratoire, de D. Bailloux, analyste et de Mr M. Laplace, Directeur Technique du LNDD. Après ouverture, il a été constaté que la trousse contenait un flacon à large col de 120 millilitres, fermé par une capsule en aluminium et par une bandelette de sécurité intacte numérotée « 14905 ». Le flacon portait une étiquette codée CM21B et contenait environ 40 millilitres d'un liquide jaune congelé. »

La description se poursuit en précisant le mode opératoire de la préparation de l'échantillon, les caractéristiques de la machine ayant effectuée le couplage chromatographique en phase gazeuse-spectrométrie de masse et les résultats des analyses qualitative et quantitative. Le rapport de cette contre-expertise, effectuée le 2 septembre 1995, conclut que dans l'échantillon référencé « CM21B » on repère la « présence de testostérone à une concentration élevée (863

¹¹² Cofidis demandait 500 000€ pour le préjudice de l'atteinte à son image.

¹¹³ Nous remercions l'intéressé de nous avoir autorisés, par le biais de son avocat, à consulter l'intégralité du dossier et à décrire la longue procédure sur cette affaire.

¹¹⁴ Comme nous le décrirons plus bas, le résultat du prélèvement est réparti dans deux flacons : l'un, étiqueté A, est systématiquement analysé lorsque le second, dit le « B », ne l'est qu'en cas de demande de contre-expertise.

ng/ml) conduisant à un rapport testostérone/épitestostérone très largement supérieur aux normes limites admises au plan international (T/E <6) ». Ce ratio, égal à 67,6, permettra de conclure à l'existence d'un « apport extérieur de testostérone ». La commission nationale de discipline prend acte de ce rapport d'instruction et rend le 20 octobre 1995 une décision de suspension de deux ans fermes non assorties de sursis.

Le cycliste fera appel de cette condamnation d'une part en soulevant quelques moyens : délai d'instruction non respecté, expertise et contre-expertise réalisée par le même opérateur, fuite dans la presse. Potentiellement ces éléments sont constitutifs d'un vice de forme et donc susceptible d'entraîner la nullité de la procédure disciplinaire. Par ailleurs, la défense avance une explication à ce contrôle positif. Un médecin reconnaît avoir administré au sportif de la DHEA, produit qui ne figurait pas sur la liste des substances interdites au moment des faits et qui peut avoir des effets sur le métabolisme. « Depuis le résultat positif du contrôle antidopage de Gérald Liévin, j'ai personnellement constaté que la DHEA, dont l'action stimule essentiellement les défenses immunitaires, est susceptible d'induire une libération massive de testostérone, au détriment des réserves fixées sur certaines protéines sanguines porteuses » déclare le médecin qui précise « l'impossibilité de mentionner, lors du contrôle antidopage du 24 juin 1995, une quelconque indication thérapeutique à base de DHEA, les gélules fournies par mes soins étant anonymes du fait même que ce produit n'est pas un médicament dans l'état actuel de la législation française ». Le dossier s'enrichit de notes diverses (cf. illustration ci-dessous) et d'un article du Professeur Beaulieu, inventeur de cette molécule et une attestation expliquant l'influence de la molécule sur le métabolisme.

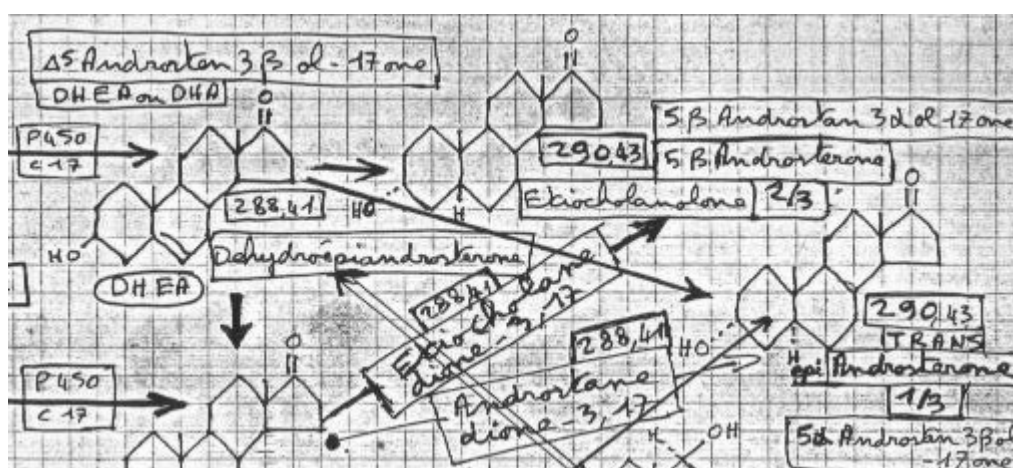


Illustration 1 : note du contre-expert pour expliquer le mécanisme par lequel la DHEA (substance utilisée par le cycliste) peut modifier le métabolisme

L'appel sera néanmoins rejeté en décembre 1995. Le cycliste s'en remet alors à la commission de conciliation du Comité National Olympique du Sport Français (CNOSF)¹¹⁵ mais cette réunion plusieurs fois reportée en raison d'incompatibilités des agendas des différentes parties, se tiendra sans la présence de défense – qui va contester le délai de convocation et conduira le conciliateur à débouter le sportif. Nous sommes au printemps 1996. Le dossier se nourrit donc d'une série de documents, parmi lesquels figurent des photocopies d'accusés de réception de courrier et d'extraits d'ouvrages sur le droit du contentieux administratif visant à établir que c'est bien la date du retrait de la convocation qui doit être considérée comme la date de notification. Le cycliste entreprend alors une procédure au Tribunal Administratif (TA) de Dijon. Pourquoi ? Parce que l'on peut considérer que le sport est un service public ; à ce titre, si l'Etat « délègue » à des fédérations certaines prérogatives, le TA hérite de compétences pour trancher les litiges. Ici, Gérard Liévin et son conseil explicitent un préjudice : celui de ne pouvoir honorer ses engagements avec son club en raison de cette suspension effective dès le jugement rendu par la commission disciplinaire. Le dossier se nourrit de nouvelles pièces qui authentifient sur plusieurs mois, les conditions de son contrat de travail avec le club, les modalités de calcul des primes et les gains du cycliste¹¹⁶. Mais le tribunal de Dijon débouterait en janvier 1997, la demande de la défense qui contesterait cette décision. Après la fermeture de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, c'est celle de Lyon qui refuserait un temps de traiter ce dossier. Finalement, elle statuerait en juillet 2003 et donnerait raison au cycliste en retenant que le délai d'instruction a été dépassé ; la Cour d'Appel retient la date de réception des échantillons et non celle de la transmission des résultats de l'analyse. Toutes les décisions sont donc annulées. Mais la Fédération fait appel de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Cette haute institution retient que la Cour Administrative d'Appel de Lyon a « suffisamment motivé sa décision » et confirme que la date à retenir pour déterminer le délai d'instruction se calcule à partir du PV de contrôle et non en fonction du résultat des analyses des échantillons. A ce titre, Gérard Liévin n'aurait pas dû être sanctionné et la requête de la Fédération est rejetée. Cette victoire pour le cycliste intervient bien tard puisque l'arrêt du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2004, soit plus de 9 ans après les faits : il garde certes son titre acquis en 1995 lors de cette fameuse épreuve où il fut contrôlé, mais il a purgé l'intégralité de sa suspension (2 ans) quand il savoure son succès. Alors que le sportif contacte

¹¹⁵ Depuis la loi Buffet de 1999, cette commission de conciliation ne peut plus être saisie pour des affaires de dopage.

¹¹⁶ On peut s'étonner de la présence d'argent dans un dossier qui touche un championnat amateur. Loin d'être dérisoires (les sommes correspondent ici à un salaire de professeur des universités), les rémunérations des cyclistes ne concernent pas que les seuls professionnels. Ces questions ont fait l'objet de récents travaux : cf. Brissonneau et al., 2008, Buisine, 2009

L'Union Nationale des Cyclistes Professionnels pour calculer le préjudice subi pendant ces deux années, le sportif déclare amer à la presse : « on s'est acharné sur moi »¹¹⁷. Car depuis mars 1999, il est radié à vie. En effet, après la fin de sa suspension il a été à nouveau contrôlé positif, cette fois aux amphétamines. Les instances disciplinaires ont donc considérés qu'il s'agissait d'une récidive, synonyme d'une radiation à vie. Le cycliste évoque un dopage festif « pour sortir dans une boîte de nuit », et non « dans un but de performance sur le vélo ». Il relate la procédure en cours (au moment de l'article, il est blanchi pour son contrôle positif à la testostérone de 1995 et attend le résultat de la requête de la Fédération au Conseil d'Etat) en se qualifiant de « faux positif ». Considérant « avoir pris deux ans, pour l'exemple »¹¹⁸, il critique sévèrement la lutte antidopage en commentant les dernières mesures (« mettre le taux d'hématocrite à 50%, pour moi, c'est légaliser le dopage ») et en proposant des solutions.

Que retenir de cette affaire ? Les passionnés de cyclisme peuvent s'opposer sur ce cas. Les uns regretteront la défaite de la Fédération au Conseil d'Etat mais considèreront que ce cycliste est une « brebis galeuse » qui a pu néanmoins être écarté des épreuves : après la décision de fin décembre 1995, il n'a pu courir qu'après une sanction de deux ans (soit à partir de 1998) et jusqu'en mars 1999 où il fut radié à vie. Les autres retiendront que si la justice était plus rapide, cette seconde procédure aurait dû déboucher sur une suspension de deux ans et non sur une radiation. En se départant des polémiques sportives liées à ce cas précis, on peut s'interroger sur le fonctionnement de la justice. Cette longue procédure, qui se déroule alors qu'un processus législatif est en cours, mobilise tant des juridictions sportives (la commission disciplinaire de la fédération, la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique) que des juridictions civiles (Tribunal Administratif, Cour d'Appel Administrative, Conseil d'Etat). Ceci témoigne d'une volonté d'une qualification du sportif soulignant son statut de citoyen et donc les droits de tout justiciable. Au-delà des passions suscitées par les pratiques dopantes et la lutte antidopage, ne faut-il pas défendre un fonctionnement de la justice digne d'un Etat de Droit ? Enfin, on peut retenir de la description de ce cas, les débats scientifiques sur l'imputation d'un T/E à un apport exogène de testostérone – et donc sur la légitimité à retenir cet indice et sur la capacité de la DHEA à modifier le métabolisme (suite à cette affaire, cette substance sera d'ailleurs interdite en 1997 par l'UCI). C'est une exégèse sur la date à retenir pour calculer le délai d'instruction qui sera déterminante et non des considérations biochimiques.

¹¹⁷ *Le Journal du Centre*, 12 mars 2004

¹¹⁸ *Ibid.* Il convient de signaler que c'est le premier sportif que le tout nouveau Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage a radié.

V. Des dispositifs en constante évolution ?

Il nous semble que ces descriptions invitent à pointer principalement deux types de conclusion. D'une part, saisir comment des acteurs s'efforcent de lutter contre le dopage – et du même coup de le redéfinir en explicitant leurs jugements et leurs actions – suppose de travailler sur des séries longues. Même si pour une volonté de clarté de la description nous nous sommes efforcés de partir d'un état à un moment donné (celui qui correspond au recueil de la plus grande partie de notre matériau empirique), il apparaît que ces dispositifs évoluent. Pour compléter notre description, nous avons pris le parti de retracer ces évolutions en prenant un angle en particulier – celui du législateur. Le chapitre 3 sera donc confié à un juriste, Mathieu Verly, pour mettre en perspective les derniers dispositifs.

D'autre part, nos précédentes descriptions tendent à montrer une relative cohérence à la lutte antidopage : des acteurs s'efforcent de penser la prévention en construisant des outils pour atteindre leurs cibles, s'inquiètent des évaluations de leurs outils, tentent de lutter contre les pourvoyeurs de produits, organisent des contrôles des sportifs, s'assurent de la qualité des prélèvements et des analyses biochimiques, mobilisent des juridictions pour sanctionner les contrevenants, en créent d'autres tout en prévoyant les instances d'appel. Cet ensemble de dispositifs peut être lu comme une réponse cohérente à un problème. Pourtant, comme le suggèrent les quelques cas évoqués précédemment, il ouvre sur un ensemble de critiques qui feront l'objet du chapitre 4. Mais avant d'étudier les façons dont elles se construisent, poursuivons notre description en portant l'analyse sur le cadre légal de la lutte antidopage.

Chapitre 3 – L'évolution des lois antidopage

En France, un cadre juridique propre au dopage dans le sport existe maintenant depuis près de quarante-cinq années, avec une première loi en 1965¹¹⁹. Cinq réformes ont eu lieu par la suite, dont on peut noter que la fréquence s'est intensifiée dans les dix dernières années, avec quatre textes depuis 1999. Les moyens juridiques mis dans la lutte contre le dopage dans le sport seront variables selon les époques, avec, schématiquement, les années 1960 et les premiers tâtonnements, les années 1990 avec une tentative de gouvernance originale, préfigurant d'ailleurs pour partie les années 2000 marquées par l'internationalisation.

Dans les années 2000, le trait marquant des interventions du législateur consiste en la volonté affichée d'intégrer les règles posées au niveau national dans un cadre international également en forte évolution sur la même période. Les lois de 2006 et 2008 sont prises dans la continuité logique des positions unanimes des ministres français des Sports, dans un concert international en faveur de la prise en compte du dopage au niveau mondial ; mais, élément nouveau, avec une implication des pouvoirs publics aux côtés des dirigeants sportifs depuis la création de l'Agence mondiale antidopage en 1999.

L'ordonnance du 14 avril 2010 peut apparaître comme l'aboutissement de cette standardisation internationale¹²⁰. Relative à *la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage*, elle modifie à nouveau substantiellement la loi française.

¹¹⁹ Précédant, donc, la résolution du Conseil de l'Europe du 29 juin 1967, première recommandation en la matière adoptée par les délégués des ministres. La définition du "doping" y est la suivante : il s'agit de « l'administration à un sujet sain ou l'utilisation par lui-même, par quelque moyen que ce soit, de substances étrangères à l'organisme ou de substances physiologiques en quantité ou par voie anormale, et ce, dans le but d'influer artificiellement et de façon déloyale sur la performance de ce sujet à l'occasion de sa participation à une compétition. » La Recommandation invite les gouvernements à :

-exercer une action de persuasion auprès des associations et fédérations sportives qui organisent les compétitions sur leur territoire afin qu'elles prennent des mesures...

-à condamner le fait d'utiliser ou de faciliter l'usage, à l'occasion d'une compétition sportive, de substances ou de moyens destinés au doping...

- et à prévoir, à titre de sanction pour les coupables, l'interdiction temporaire ou définitive de participer à toute compétition sportive.

Une Convention formalisera des engagements plus précis en 1989. Toutes les informations sur les actions du Conseil de l'Europe contre le dopage sont sur le site internet de l'Organisation : www.coe.int.

¹²⁰ Ordonnance n°2010-379.

Ce texte a été pris sur la base de l'article 85 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires¹²¹. Cet article a prévu que :

« I. — [...] le Gouvernement est autorisé, afin de garantir la santé publique, à prendre par ordonnances les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, afin :

« 1° De renforcer l'efficacité des dispositifs de protection de la santé des sportifs, ainsi que de lutte contre le dopage et le trafic de produits dopants ;

« 2° D'assurer la conformité de ces dispositifs avec les principes du code mondial antidopage applicable à compter du 1er janvier 2009¹²².

[...] »

Sans doute, le cadre recherché depuis 1999 est-il maintenant législativement fixé ; mais cela n'en exclut pas moins certainement de futures adaptations jurisprudentielles qui le préciseront de manière non moins substantielle.

Pour rendre compte de la législation française en matière de lutte contre le dopage dans le sport, il convient dans un premier temps de retracer succinctement les évolutions des textes qui traduisent ces approches différentes, et singulièrement celle des sanctions encourues par les sportifs (première partie), avant d'examiner l'architecture actuelle telle qu'elle s'est dessinée à partir des lois de 2006 et 2008 (seconde partie). C'est en effet un curieux mouvement, rare en droit français, qui apparaît au premier chef. Si le régime répressif à l'égard des coupables de trafic de produits dopants reste présent dans tous les textes, des sanctions pénales envers les sportifs, prévues dans le dispositif initial, supprimées en 1989 faute de véritable application, réapparaissent en 2008.

I. Apparition et croissance du cadre légal de la lutte antidopage

Deux mouvements d'ensemble se dégagent à l'examen des cinq lois françaises relatives au dopage. A un premier mouvement législatif qui est allé d'une pénalisation à une dépenalisation des pratiques dopantes (A), a succédé un deuxième mouvement marqué par la recherche d'une gouvernance originale (B).

1. Le premier mouvement législatif : de la pénalisation à la dépenalisation des conduites dopantes

C'est le point marquant des interventions du législateur de 1965 (1) et de 1989 (2).

¹²¹ Loi n°2009-879.

¹²² Une révision du code mondial antidopage est en effet entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

1.1. La loi de 1965 et la pénalisation du dopage

Le dispositif reposait sur deux textes courts : la loi et son décret d'application. Les sanctions pour simple usage de « stimulants » étaient, somme toute, légères (a). Les poursuites contre les sportifs furent, de toutes façons, fort rares (b).

a) Des textes courts et des peines légères

La loi de 1965, *tendant à la répression de l'usage de stimulants à l'occasion des compétitions sportives*¹²³, est un texte court, composé de quatre articles. Cette loi créait une infraction de dopage, et le sportif pouvait donc être poursuivi en tant que délinquant devant la juridiction pénale. Il faut toutefois noter que les sanctions possibles en cas de contrôle positif ne consistaient qu'en de simples peines d'amende. Ainsi, l'article premier de la loi prévoyait une amende de 500 à 5000 Francs pour

« quiconque aurait, en vue ou au cours d'une compétition sportive, utilisé sciemment l'une des substances [...] destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et [...] susceptibles de nuire à sa santé ».

En revanche, le sportif encourrait une peine de prison de un mois à un an s'il refusait de se soumettre à un contrôle, le texte laissant toutefois la possibilité aux juges de ne prononcer qu'une amende. Mais en fait, ces sanctions les plus dures visaient en premier lieu l'entourage du sportif et les pourvoyeurs de produits, ceux qui auraient « facilité sciemment » le dopage du sportif ou l'auraient « incité ». Le quantum des peines était identique à celui valant pour le sportif¹²⁴.

Enfin, l'article 4 laissait la possibilité à la juridiction pénale de prononcer une interdiction de participer à une compétition, tant comme compétiteur que comme organisateur, pour une durée allant de trois mois à cinq ans. Ces « sanctions sportives », maintenant de compétence fédérale, étaient instituées à titre de peine complémentaire.

On distinguait donc deux régimes pour le sportif :

- le contrôle « positif » qui ne faisait encourir qu'une amende ;
- le fait de se soustraire à un contrôle ou d'organiser un trafic, qui pouvait être sanctionné d'un emprisonnement.

¹²³ Loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965, JORF 2 juin 1965, p. 4531.

¹²⁴ Articles 2 et 3 de la loi de 1965.

Le décret d'application ne sera pris que plus d'une année plus tard¹²⁵ ; il dresse la première liste des produits interdits aux sportifs en France :

Art. 1^{er}. — Les substances destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques et susceptibles de nuire à la santé, qui sont visées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1965, sont les suivantes, qu'elles soient ou non incluses dans un médicament ou une composition :

1° Substances vénéneuses visées à l'article R. 5149 du code de la santé publique.

2° Acide nicotinique, ses sels, ses esters, utilisables par voie rectale ou parentérale.

Amino-6 méthyl-2 heptanol-2 et ses sels.

Bases xanthiques et leurs dérivés, utilisables par voie rectale ou parentérale.

Camphre et ses dérivés, utilisables par voie rectale ou parentérale.

Dialcoylamides des acides alcoylaminobutyriques.

Oxyde d'éthyle (éther).

Diéthylnicotinamide.

On remarque donc que, conformément à la loi, les substances prohibées doivent viser à accroître les capacités physiques non seulement de manière artificielle, mais aussi temporaire. Elles doivent être « susceptibles de nuire à la santé » du sportif. La même année 1966, un laboratoire spécialisé, chargé des analyses, est créé.

Cette relative lenteur à prendre le texte d'application, certes non exceptionnelle, prend un relief particulier lorsque l'on constate que « dès 1967, les fédérations sportives prennent le relais de l'Etat dans la lutte contre le dopage » et « en 1977, les contrôles sont étendus à toute les fédérations et une nouvelle organisation des contrôles est mise en place »¹²⁶.

Quoi qu'il en soit, le dispositif eut fort peu de concrétisation au plan juridictionnel.

b) De rares poursuites pénales

A notre connaissance, cette loi n'eut que fort peu d'écho jurisprudentiel. Très peu de poursuites furent diligentées contre des sportifs devant le juge pénal. Plusieurs raisons expliquent cette inapplication du dispositif.

¹²⁵ Décret n°66-373 du 10 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965. Ainsi, la loi renvoyait à un « règlement d'administration publique » le soin de déterminer les substances interdites. Il s'agissait donc d'un acte administratif auquel a été substitué avec effet rétroactif le « décret pris après consultation du Conseil d'Etat » en 1980, par la loi n°80-514 du 7 juillet 1980, article unique : « Dans les lois en vigueur [...] tout renvoi à un règlement d'administration publique [...] est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat. ».

¹²⁶ Sénat, Rapport n°228 (1988/1989) de M. François Lesein sur le projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Les contrôles sur les sportifs ne pouvaient avoir lieu qu'en présence d'officiers ou agents de police judiciaire, réalisés sous contrôle médical, à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat aux Sports. Il s'agit sans doute là d'une des grandes limites du dispositif : tout contrôle nécessitait la présence de la force publique. Ainsi, par exemple, ont pu être soulignés « les problèmes particuliers que posait l'organisation des contrôles pendant le Tour de France, en raison de la nécessité de prévoir la présence à l'arrivée de l'étape d'un officier ou agent de police judiciaire territorialement compétent... »¹²⁷

Encore fallait-il, pour condamner pénalement le sportif, mettre en évidence sa réelle intention de se doper, et démontrer le caractère nocif des produits utilisés, pour entrer dans le champ d'application de la définition légale. De surcroît, le second élément de l'incrimination pouvait être aisément écarté dès lors que les produits avaient été fournis sur prescription médicale¹²⁸.

Cette loi « dont l'application a été quasiment inexistante »¹²⁹ fut abrogée avec l'entrée en vigueur de la loi de 1989, qui élargît le cadre légal de la lutte contre le dopage.

1.2. La loi de 1989 : une nouvelle approche du traitement juridique du dopage

Egalement désignée comme « loi Bambuck »¹³⁰, puisque l'ancien sprinteur occupait alors les fonctions de secrétaire d'Etat aux Sports, celle-ci procédait à plusieurs innovations. La gamme des sanctions était réduite, et pour autant, précisée (a) ; et de nouvelles notions étaient introduites (b). Le Conseil de l'Europe avait quant à lui produit une convention européenne contre le dopage en 1988.

a) La dépenalisation du dopage

Cette loi mit donc fin aux sanctions pénales possibles contre un sportif suite à un contrôle positif¹³¹. En pareille hypothèse, n'étaient plus envisageables que des sanctions sportives

¹²⁷ F. Lesein, Sénat, Rapport n°442 (1997/1998), Commission des affaires culturelles.

¹²⁸ *Idem*.

¹²⁹ Alain Néri, Assemblée nationale, Rapport n°1188, 10 novembre 1998, Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

¹³⁰ Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, JORF du 1^{er} juillet 1989, p. 8146. Cette loi entra en application avant que la France ne ratifie la *Convention contre le dopage* du Conseil de l'Europe, qui prit effet à compter du 1^{er} mars 1991 : cette convention, toujours en vigueur, a pour but de coordonner les législations nationales autour de principes communs.

¹³¹ Le principe en sera repris en 2008 : cf. II, B.

prononcées par la fédération sportive du licencié, voire, à défaut, des mesures administratives à finalité identique.

Les fédérations agréées par le ministre des sports –en fait l'essentiel du Mouvement sportif- devaient intégrer dans un règlement des dispositions spécifiques au dopage quant aux contrôles et à l'exercice du pouvoir disciplinaire. La loi de 1989 renvoyait à des décrets le soin de les préciser. Au plan disciplinaire, les sanctions maximales allaient, selon les faits, de trois, cinq ou dix ans (!) de suspension, jusqu'à la radiation définitive en cas de récidive. Le sursis était possible pour une première affaire. L'activité fédérale en la matière devait faire l'objet d'un suivi et le ministre des Sports pouvait agir si la fédération ne donnait pas suite à un cas qui lui était révélé, ou si la sanction paraissait insuffisante ou était inappliquée. Le sportif pouvait alors être suspendu de compétition à titre provisoire par décision du ministre.

La loi conservait toutefois un volet pénal : ainsi, amende et/ou emprisonnement restaient prévus pour les pourvoyeurs de produits. Le sportif pouvait être concerné par de telles poursuites dans trois hypothèses : s'il était lui-même au cœur d'un trafic, s'il s'était opposé à un contrôle ou s'il n'avait pas respecté une interdiction prononcée par le ministre comme ci-dessus évoquée.

b) Une organisation renforcée ...mais finalement peu opérationnelle

L'organisation de la lutte contre le dopage se trouvait étoffée. Sur le plan institutionnel, les fédérations sportives agréées ont été investies de nouvelles compétences ; et un organisme spécial créé : la Commission nationale de lutte contre le dopage. Le dopage des animaux est alors pris en compte : il s'agit des sports équestres.

Le Laboratoire national de dépistage de dopage (LNDD) est transformé en groupement d'intérêt public :

Arrêté du 16 août 1989 portant approbation d'une convention constitutive du groupement d'intérêt public

NOR : MENK8970107A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 16 août 1989, est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public défini ci-après :

Dénomination : Laboratoire national de dépistage du dopage, groupement d'intérêt public.

Objet : réalisation des analyses dans le cadre des procédures de contrôle antidopage, participation aux actions nationales de prévention et d'information relatives à la lutte contre le dopage, développement et diffusion des méthodes physico-chimiques d'analyse appliquées aux différents domaines de la biologie et de la toxicologie, activités de recherche se rattachant à l'objet du groupement.

Membres : Etat, Comité national olympique et sportif français, Institut national du sport et de l'éducation physique, association pour le développement des méthodes physico-chimiques d'analyse.

Siège social : 143, avenue Roger-Salengro, 92290 Châtenay-Malabry.

Durée : six ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les représentants de l'Etat au conseil de direction du groupement sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition des ministres intéressés.

D'une durée nécessairement limitée, eu égard à sa forme de groupement d'intérêt public, il sera plusieurs fois prorogé jusqu'à sa transformation en 2001 en établissement public¹³².

Mais la loi de 1989 marque aussi l'apparition de la notion de prévention dans le dispositif de lutte antidopage. Insérée dans l'intitulé même de la loi, la prévention fait l'objet d'un titre à part entière. L'impulsion en la matière est confiée au ministre des Sports qui doit s'assurer « en liaison avec les autres ministres concernés » que « des actions de prévention et d'éducation sont mises en œuvre pour lutter contre le dopage ». Quatre axes y sont indiqués : information des jeunes, notamment dans le cadre du sport scolaire ; sensibilisation des éducateurs, entraîneurs et médecins du sport ; programmes de recherche ; suivi médical particulier pour les sportifs de haut niveau.

¹³² Son statut actuel est développé en seconde partie.

Le législateur avait aussi entendu responsabiliser les fédérations sportives face au dopage de leurs licenciés. L'esprit de ces dispositions perdure dans le dispositif actuel. Ainsi, comme cela a été évoqué ci-dessus, celles-ci devaient impérativement prévoir dans leur règlement des dispositions en matière de lutte contre le dopage. Il s'agissait même d'une condition posée à l'octroi et au maintien de l'agrément ministériel, qui constitue leur officialisation incontournable en les associant au service public¹³³. Elles devaient alors mettre en œuvre des contrôles et exercer un pouvoir disciplinaire spécial, dans des conditions fixées par décrets¹³⁴. L'on peut relever à cet égard que le décret imposait que les commissions de discipline de première instance et d'appel soient composées de cinq membres, dont trois ne pouvaient pas appartenir au comité directeur de la fédération et étaient choisis sur une liste nationale fixée par arrêté ministériel¹³⁵. Il faut encore noter que devait être constituée « une commission d'interprétation médicale composée de trois médecins choisis par la fédération, sous réserve qu'ils n'aient aucune responsabilité au sein de celle-ci, sur une liste nationale arrêtée par le ministre chargé des sports et le ministre chargé de la santé. »¹³⁶ Cette commission était appelée à donner son avis sur les justifications thérapeutiques invoquées par les sportifs¹³⁷. L'on entendait ainsi éviter toute partialité du pouvoir fédéral.

Quant à la Commission nationale de lutte contre le dopage (CNLD), elle était composée de trente et un membres, à raison de dix représentants de l'Etat (ministères des sports, justice, santé... et le délégué général à la lutte contre les drogues), dix représentants du Mouvement sportif (dont cinq sportifs de haut niveau) et dix personnalités qualifiées (dont magistrats et scientifiques). Son président était nommé par le ministre des Sports. Outre un rôle consultatif, la Commission nationale de lutte contre le dopage était investie de compétences disciplinaires, sur saisine du ministre ou de sa propre initiative. Il devait en être ainsi par substitution à une fédération défaillante dans l'exercice de ce pouvoir disciplinaire spécial, ou lorsqu'était en cause un sportif non licencié en France¹³⁸. Une formation restreinte de la Commission était alors prévue. Elle devait notifier des propositions au ministre, à qui revenait la décision formelle. La loi ne l'ayant pas doté d'un statut spécifique, contrairement à ce qui se fera par la suite sous forme d'autorité indépendante, il ne s'agissait que d'un service du ministère des Sports. La Commission

¹³³ Les aides de l'Etat y sont liées.

¹³⁴ Décrets n°91-837 du 30 août 1992 *concernant les contrôles...*, JORF 1^{er} septembre 1991, p. 11504 ; et n°92-381 du 1^{er} avril 1992 relatif aux *dispositions que les fédérations chargées d'une mission de service public doivent adopter dans leur règlement...*, JORF 4 avril 1992, p. 5058.

¹³⁵ Décret 92-381, art. 6.

¹³⁶ Décret 92-631, art. 7.

¹³⁷ Décret 91-837, art. 4 et 7.

¹³⁸ Une fédération française ne dispose d'un pouvoir disciplinaire qu'à l'égard de ses membres.

ne fut d'ailleurs jamais saisie au titre de ses compétences disciplinaires¹³⁹ : « Malheureusement, la commission, faute d'avoir jamais été saisie, n'a pas rempli ce rôle de régulation dans le domaine de la répression, qui était évidemment un élément essentiel du dispositif mis en place par la loi de 1989. Les conséquences de cette carence sont évidemment catastrophiques pour la crédibilité et le bon fonctionnement du contrôle et de la répression du dopage : jusqu'à 45% des infractions constatées chaque année ne font l'objet d'aucune sanction, soit que les instances disciplinaires ne s'en saisissent pas, soit que, s'étant saisies, elles ne prononcent pas de sanction »¹⁴⁰. Le président de la commission, Jean-Paul Escande, nommé en 1990, devait d'ailleurs démissionner avec un certain fracas en 1996.

Ce dispositif fonctionna donc de manière assez peu satisfaisante et en mai 1998 une réforme était initiée par le Gouvernement. L'exposé des motifs du projet de loi liste les critiques initiales qui portaient sur :

- les imprécisions quant aux compétences respectives de l'administration, de la commission et des fédérations sportives ;

- les prérogatives limitées de la commission nationale de lutte contre le dopage dans le contrôle de l'ensemble des procédures et dans ses pouvoirs d'intervention ;

- la lourdeur des procédures en termes de délais ;

- les vices de forme maintes fois constatés lors des procédures de contrôle ;

- un dispositif de lutte contre les pourvoyeurs peu opérationnel¹⁴¹.

Quelques semaines plus tard, la dimension médiatique prise par « l'affaire Festina » lors du Tour de France 1998 provoquait un épais malaise autour de cet événement international, qui s'étendit rapidement hors des frontières françaises, jusqu'à entraîner une réaction du Comité international olympique. Dans l'Hexagone, cela eut l'effet d'un catalyseur dans la procédure législative en cours.

¹³⁹ A. Néri, Rapport n°1188, op. cit.

¹⁴⁰ F. Lesein, Rapport n°442 op. cit.

¹⁴¹ Sénat, Projet de loi n°416, 5 mai 1998, *Exposé des motifs*. Critiques confirmées par le rapporteur du Sénat sur le texte : « le dispositif de régulation et de sanction que [la loi de 1989] prévoyait n'a pas fonctionné comme il aurait dû le faire », F. Lesein, Sénat, Rapport n°442, op. cit.

2. La deuxième évolution : une nouvelle gouvernance de la lutte contre le dopage

La loi du 23 mars 1999 relative à *la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage*¹⁴² a entendu procéder à une véritable inflexion de la politique antidopage, en tenant compte des expériences acquises des dispositifs précédents. Deux axes peuvent en être dégagés : la restructuration des institutions concernées (1) devait servir une politique volontariste (2). Cette loi sera codifiée dans le code de la Santé publique jusque 2006¹⁴³.

2.1. Une restructuration institutionnelle

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage va succéder à la Commission nationale de lutte contre le dopage, et un réseau d'antennes spécialisées est constitué (a). Parallèlement, les fédérations sportives sont chargées d'intervenir de manière plus fine dans le traitement des questions liées au dopage éventuel de leurs licenciés (b).

a) La création d'une autorité indépendante et d'un réseau d'antennes spécialisées

L'exposé des motifs du projet de loi¹⁴⁴ précisait à ce sujet que la lutte contre le dopage deviendrait plus efficace grâce à une autorité administrative indépendante dénommée « Conseil de prévention et de lutte contre le dopage » (CPLD), dotée de prérogatives plus importantes que l'ancienne Commission nationale, notamment en matière de sanctions. De fait, le CPLD aura un rôle actif dans le cadre des compétences qui lui ont été assignées. Sa nature juridique lui conférerait une réelle capacité d'action ; sa composition devait garantir son indépendance et sa compétence : les milieux juridiques, médicaux et sportifs y étant représentés.

Le CPLD devait ainsi être informé des contrôles antidopage diligentés par le ministère de la Jeunesse et des Sports et de leurs résultats. Au plan de l'expertise et de la recherche, il avait pour mission de coordonner et impulser des travaux de recherche grâce à une cellule scientifique. Il veillait à la mise en œuvre des procédures disciplinaires par les fédérations concernées et pouvait proposer au ministre toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage.

¹⁴² Loi n°99-223, JORF n°70 du 24 mars 1999 p. 4399.

¹⁴³ Ces dispositions ont ensuite été transférées dans le code du Sport à sa création en 2006.

¹⁴⁴ Sénat, n°416, op. cit.

Le CPLD était doté d'importants pouvoirs de sanctions : il pouvait se prononcer en cas de carence de la fédération concernée et frapper d'interdiction provisoire ou définitive des sportifs ayant utilisé des produits dopants, ainsi que des personnes ayant procuré ces produits ou ayant incité à leur usage. Il disposait également d'un pouvoir de réformation des décisions fédérales manifestement insuffisantes eu égard à la faute commise.

Parallèlement, le Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) voyait son statut juridique se transformer, passant de la forme d'un groupement d'intérêt public à celle d'un établissement public administratif, forme garante d'une certaine stabilité dans le temps, ce que ne permettait pas le GIP, nécessairement à durée déterminée¹⁴⁵.

La loi de 1999 marque aussi l'apparition du réseau des antennes régionales impliquées dans le dispositif institutionnel antidopage :

« Des antennes médicales de lutte contre le dopage sont agréées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical. [...] »

L'objectif, maintenant atteint, était de disposer d'une antenne par région.

b) De nouvelles obligations pour les fédérations sportives

La loi de 1999 va confier des missions spécifiques aux fédérations sportives dans la lutte contre le dopage. Ainsi, elles sont depuis directement associées aux « actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation » impulsées par les ministres concernés¹⁴⁶, alors que la loi de 1989 les avait ignorées sur ce point. Il est également prévu que les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions soient établis de manière à ménager la santé des sportifs. Les fédérations doivent mener des actions d'information auprès de leurs licenciés et leur encadrement sur les substances et procédés dopants, et les programmes de formation des divers intervenants dans les structures fédérales doivent intégrer cet aspect.

¹⁴⁵ Décret no 2001-1368 du 28 décembre 2001 portant création du Laboratoire national de dépistage du dopage.

¹⁴⁶ Loi n°99-223, art. 1.

Quant à l'exercice du pouvoir disciplinaire, le cadre qui est donné aux fédérations agréées est resserré par rapport au dispositif de 1989. Le décret d'application prévoit en effet un règlement disciplinaire type, c'est-à-dire un texte détaillé que les fédérations ne peuvent que calquer pour l'intégrer dans leur corpus réglementaire¹⁴⁷. Les fédérations n'ont donc aucune marge de manœuvre quant aux organes, procédures, délais et sanctions¹⁴⁸. Et elles sont, sur ce point, sous la double surveillance du ministère des Sports (conditions de l'agrément ministériel) et du CPLD –maintenant l'AFLD- (décisions disciplinaires). Il est à noter que les fédérations agréées doivent disposer de deux règlements distincts pour leurs affaires disciplinaires : un règlement de discipline générale et un règlement particulier pour les affaires de dopage. La composition des organes appelés à statuer diffère selon le type de procédure. Le décret précise que : « Les membres des organes disciplinaires des fédérations compétents [en matière de dopage] sont choisis sur une liste de personnes fixée, après avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, par arrêté du ministre chargé des sports. Ils se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque. »

Enfin, autre point important de la réforme de 1999, les fédérations qui ont reçu délégation de pouvoir du ministre¹⁴⁹ doivent assurer un suivi médical particulier de leurs licenciés ayant le statut de sportifs de haut niveau¹⁵⁰. Ce système est aussi connu sous l'appellation de « suivi longitudinal ». Il consiste à ce que régulièrement, en cours de saison sportive, les sportifs inscrits sur les listes de Haut niveau et ceux inscrits sur la liste des Espoirs, soit actuellement environ 16 000 personnes, doivent se soumettre à différents examens médicaux. Celle-ci a pour but de « prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive ». C'est la fédération délégataire qui en a la responsabilité ; elle désigne un médecin chargé de coordonner ces examens, qui sont détaillés dans un arrêté du 11 février 2004, autour de trois axes : une série d'examen médicaux est nécessaire préalablement à l'inscription d'un sportif sur la liste Haut niveau ou Espoirs ; des examens et entretiens sont ensuite planifiés à intervalles réguliers pendant la durée de l'inscription sur ces listes ; enfin, des examens complémentaires sont spécifiques à certaines disciplines. Ceci permet la comparaison des paramètres physiques, physiologiques et autres

¹⁴⁷ Décret n°2001-36 du 13 janvier 2001, maintenant en partie « annexes » du code du Sport.

¹⁴⁸ Code du Sport, R232-86 et R232-87.

¹⁴⁹ Dans chaque discipline sportive, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. Les fédérations délégataires organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Elles édictent les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Toutefois, les fédérations uniquement agréées peuvent tout de même exercer quelques compétences propres en ces domaines.

¹⁵⁰ Sportifs « de haut niveau » *stricto sensu* et ceux inscrits dans les filières d'accès au haut niveau : code du Sport, A231-4.

propres à chaque sportif de haut niveau. La réforme de 2006 en permettra une utilisation précise par le médecin fédéral.

2.2. L' « esprit de la loi de 1999 »

Les objectifs volontaristes annoncés avec le projet de loi ont été traduits notamment par l'accroissement des crédits budgétaires consacrés au dopage, mais dont la stabilité dans le temps reste toutefois aléatoire (a). L'on remarque par ailleurs que le souci de l'efficacité de cette lutte n'a poussé ni le Gouvernement, ni le Parlement, à renforcer les sanctions pénales pour les sportifs (b).

a) Des objectifs volontaristes

Les crédits dans le budget de l'Etat ont été régulièrement augmentés dès 1998. Cela est apparu comme une nécessité pour concrétiser les objectifs annoncés :

« Le renforcement des moyens juridiques de la lutte contre le dopage attendu du projet de loi actuellement soumis au Parlement ne serait à lui seul guère efficace s'il ne s'accompagnait pas d'un renforcement des moyens budgétaires consacrés aussi bien au suivi médical des sportifs qu'au développement des contrôles.

En 1998, un premier et important effort avait été consenti pour augmenter les moyens de lutte contre le dopage qui avaient souffert, les années précédentes, de la rigueur rendue nécessaire par la dégradation de la situation des finances publiques.

Les crédits affectés à la lutte contre le dopage avaient doublé par rapport à 1997.

Les crédits de fonctionnement atteignaient 14,3 millions de francs, complétés par une contribution de 2,5 millions de francs du FNDS destinée à augmenter les contrôles et la prévention dans le cadre des conventions d'objectifs conclues entre l'Etat et les fédérations sportives. Ces crédits devraient être affectés au renforcement des contrôles inopinés hors compétition et au suivi médical des sportifs de haut niveau.

Les dépenses d'investissement, financées sur le FNDS, s'élevaient à 6 millions de francs, et étaient destinées à la restructuration du laboratoire national de lutte contre le dopage de Chatenay-Malabry.

Pour 1999, il est prévu une nouvelle augmentation de 58% de l'ensemble des moyens consacrés à la lutte contre le dopage [...] »¹⁵¹

Selon le sénateur Michel Sergent, « Entre 1997 et 2002, les crédits destinés à la lutte contre le dopage ont été multipliés par 4,2. Cette très forte croissance des crédits traduit le caractère prioritaire de cette action dans la cadre de la politique sportive du ministère de la jeunesse et des sports. »¹⁵²

Quant à des chiffres plus récents, un rapport sénatorial de 2008 fait état de « [...] moyens budgétaires de lutte antidopage [...] en constante augmentation. Plus de 9 millions d'euros sont ainsi consacrés à la lutte contre le dopage en 2008, avec une réelle attention portée à la prévention, à laquelle le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports consacre plus de 1,5 million d'euros, notamment à travers les antennes médicales de prévention du dopage. Renforcées par la loi du 5 avril 2006, ces dernières, qui sont au nombre de vingt quatre implantées dans les établissements publics de santé, ont pour mission l'information et le conseil, la recherche, la prévention du dopage et la veille sanitaire. L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) dispose quant à elle d'une dotation de 7,6 millions d'euros en 2008. En dépit de ces avancées, la lutte antidopage ne parvient pas à juguler le phénomène. »¹⁵³

Un autre phénomène conduit à tempérer l'enthousiasme de la fin des années 1990 et du commencement des années 2000 : ces crédits émanent pour la majeure partie de la loi de finances annuelle, et le niveau du financement n'est absolument pas pérennisé, ainsi que l'atteste la polémique née au début de l'année 2010 entre l'AFLD et le ministère des Sports. Le président de l'AFLD a publiquement constaté et dénoncé une réduction drastique des moyens financiers consacrés à la lutte antidopage¹⁵⁴. Compte-tenu de la redéfinition des compétences opérées par la

¹⁵¹ J. Bordas, Sénat, Avis 67 (98/99), Projet de loi de finances, Commission des Affaires culturelles.

¹⁵² M. Sergent, Sénat, Rapport spécial Jeunesse et Sports, Annexe n°30 au Rapport général sur le projet de loi de finances pour 2002.

¹⁵³ A. Dufaut, Sénat, Rapport n°327 sur le projet de loi *relatif à la lutte contre le trafic de produits dopants*, 14 mai 2008.

¹⁵⁴ P. Bordry, président de l'AFLD : « En France, la pérennité de la lutte antidopage est en cause », *Le Monde*, 19 janvier 2010, propos recueillis par Stéphane Mandard ; et S. Mandard, *Imbroglia autour du financement de l'antidopage*, *Le Monde*, 26 janvier 2010.

réforme initiée en 2006, et ainsi que cela avait été souligné à l'Assemblée nationale et au Sénat¹⁵⁵, des moyens supplémentaires devaient être déployés¹⁵⁶.

b) La dépénalisation maintenue pour les cas de dopage

Des sanctions pénales n'étaient prévues qu'à l'égard des pourvoyeurs, des prescripteurs et des incitateurs. Elles se voulaient plus efficaces « par un élargissement du dispositif de recherche des contrevenants à des établissements commerciaux d'activités physiques et sportives ; et plus sévères contre les contrevenants, notamment lorsque le sportif est mineur ou lorsque le délit d'obstacle est constitué »¹⁵⁷. Ainsi la loi punissait d'un « emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et médecins habilités » pour un contrôle. C'est, dans l'esprit, l'entourage du sportif qui est ici visé, et/ou les organisateurs de la compétition qui par leur comportement ne permettrai(en)t pas le déroulement normal du contrôle, comme l'illustre un arrêt de la Cour de cassation rendu en 2006¹⁵⁸. L'incrimination utilise le terme de « s'opposer », comme dans le texte de 1989, alors que la loi de 1965 visait précisément le sportif qui aurait « refusé de se soumettre » au contrôle. Enfin, un emprisonnement de cinq ans et une amende de 500 000 F étaient encourus pour la prescription, la cession, l'offre d'une substance ou un procédé interdit, de même que pour les avoir administrés, avoir facilité ou incité à leur usage.

Ainsi donc, depuis 1989, les sportifs n'encouraient que des sanctions sportives pour s'être dopés (déclassement, suspension, exclusion). Les sanctions pénales possibles à leur rencontre ne pouvaient les concerner que s'ils s'étaient opposés à un contrôle, ou s'ils apparaissaient au centre d'un trafic. La législation a évolué sur ce point depuis la loi de juillet 2008.

¹⁵⁵ Cf. D. Juillot, Assemblée nationale, rapport n°2181. Quant au rapporteur du Sénat, il indique qu'il « ne manquera pas de le rappeler lors du débat budgétaire, [il] sera particulièrement attentif à ce que l'évaluation de la dotation de l'agence prenne en compte l'ensemble de ses charges, y compris celles induites par ses nouvelles compétences. » A. Dufaut, op. cit.

¹⁵⁶ « Sur le plan administratif, le regroupement au sein de l'AFLD de moyens relevant auparavant du ministère chargé des sports et du Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) se traduit par un changement d'échelle, le budget étant environ six fois plus élevé et les effectifs près de dix fois plus importants, sans compter les effectifs indirects que sont les correspondants dopage des directions régionales de la jeunesse et des sports et les près de 500 médecins préleveurs. » (CPLD, Rapport d'activité 2005).

¹⁵⁷ Sénat, Projet de loi *relatif à la lutte contre le dopage*, présenté par Mme Buffet, n°416, (1997/1998).

¹⁵⁸ Cas. Crim., 13 juin 2006, n°05-85920 : « Justifie sa décision [...] la cour d'appel qui, pour déclarer les prévenus coupables de s'être opposés aux fonctions d'un médecin habilité en matière de lutte contre le dopage, énonce qu'ils ont rendu impossibles les opérations de contrôle en ne se manifestant auprès de lui que pour contester leur régularité, alors que les premiers coureurs cyclistes étaient déjà arrivés et se dispersaient et qu'ils ont ainsi privé le praticien de l'assistance et des renseignements dont il avait besoin pour désigner les sportifs concernés et les convoquer dans les locaux appropriés, dans les conditions prévues par le décret n°2001-35 du 11 janvier 2001. »

Mais c'est avec la loi du 5 avril 2006 *relative à la lutte contre le dopage et à la santé des sportifs*¹⁵⁹, que les réformes récentes ont commencé. Celle-ci est intervenue dans un contexte internationalisé qui découlait de l'affaire du Tour de France 1998, à partir de laquelle s'était dévoilée une réelle suspicion à l'égard des pouvoirs sportifs – fédérations internationales et CIO –, sous les griefs d'opacité et d'impéritie. De la conférence *ad hoc* réunie en 1999 par le CIO sera d'ailleurs créée l'Agence mondiale antidopage (AMA), composée et financée à parité par le mouvement olympique et sportif et par les pouvoirs publics. Puis un code mondial antidopage sera élaboré sous l'impulsion de l'AMA et finalisé en 2003, à destination des fédérations internationales¹⁶⁰. Une convention interétatique parachève ce nouveau paysage international : la *Convention internationale contre le dopage dans le sport*, adoptée à l'UNESCO au mois d'octobre 2005, dont les articles 2-6 et 4 organisent une coordination avec le code mondial antidopage¹⁶¹. L'AMA définit également des *standards*, sorte de guides à velleité impérative destinés aux autorités chargées de la lutte antidopage, mais dépourvus de valeur juridique. En effet, ils sont repris en appendices à la Convention de l'UNESCO, l'article 4 de ce texte dispose que « Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties. »

Le dispositif législatif français, a donc ensuite été complété par la loi du 3 juillet 2008¹⁶², *relative à la lutte contre le trafic de produits dopants*, visant pour une large part l'adaptation à ce schéma inédit, puisque, avec l'entrée en vigueur de ce traité, les gouvernements disposent d'un instrument de droit international public qui doit permettre la confluence des législations en matière de lutte contre le dopage¹⁶³.

¹⁵⁹ Loi n°2006-405, J.O.R.F. n°82 du 6 avril 2006, p. 5193.

¹⁶⁰ Le rapporteur à l'Assemblée nationale rappelait : « C'est ainsi que s'est tenue en février 1999 à Lausanne, sous l'égide du Comité international olympique, une conférence mondiale consacrée à ce sujet. Cette conférence a rassemblé le mouvement sportif, les gouvernements intéressés ainsi que des organisations internationales parmi lesquelles le Conseil de l'Europe dont on a vu le rôle pilote dans ce combat. En dépit de divergences entre les positions du mouvement sportif et celles des gouvernements sur la question de l'indépendance du futur organisme, un accord a pu être trouvé pour la mise en place d'une nouvelle structure chargée d'harmoniser les actions en matière de dopage, l'Agence mondiale antidopage (AMA). » Dominique Juillot, Assemblée nationale, Rapport n°2181, 23 mars 2005.

¹⁶¹ Juridiquement, l'AMA est une fondation suisse de droit privé ; ses actes, dont le code mondial antidopage, ne peuvent pas à eux seuls constituer une source de droit international public, et donc susciter l'action gouvernementale. La convention de l'UNESCO est l'outil nécessaire à cette fin.

¹⁶² Loi n°2008-650.

¹⁶³ En 1984 le Conseil de l'Europe avait quant à lui adopté une *Charte européenne contre le dopage dans le sport*, puis en 1989 une *Convention contre le dopage*, signée à Strasbourg. Mais la portée n'en est évidemment pas mondiale. Néanmoins, le texte permet toujours une activité et un suivi réguliers en matière de dopage de la part des gouvernements des États parties à ce traité.

L'ordonnance du 14 avril 2010 relative à *la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage* a parachevé l'entreprise, en procédant à de nombreuses modifications du titre du code du Sport consacré à la lutte contre le dopage.

II. L'architecture telle qu'issue des lois de 2006 et 2008 et de l'ordonnance de 2010

Les lois de 2006 et 2008 ont marqué l'arrivée de nouveaux repères dans le paysage juridique de la lutte antidopage en France. Pour le législateur de 2006, il s'est agi de tenir compte des évolutions sur la scène internationale consécutives au « choc » du Tour de France 1998. La loi de 2008, tout en procédant à quelques aménagements dans cette même optique, revient en quelque sorte à l'esprit de ... 1965, avec une nouvelle incrimination pénale visant les sportifs : la détention de produits ou procédés dopants. Mais c'est avec l'ordonnance du 14 avril 2010 que l'alignement sur les modèles internationaux s'est définitivement accompli dans le code du Sport (A).

1. Une évolution législative achevée

La réforme de 2006 a supprimé deux dispositions qui n'ont pas connu d'application depuis l'entrée en vigueur du dispositif de 1999 : ainsi de la mise en place d'une liste unique de substances prohibées, qui, malgré la précision de la loi de 1999, n'a jamais existé ; et de l'implication des sponsors dans la lutte contre le dopage.

Le rôle des fédérations sportives en matière de surveillance médicale de leurs licenciés et de lutte contre le dopage n'est pas substantiellement modifié et figure notamment aux articles L231-5 à L231-8 du Code du Sport. La loi de 2006 a instauré des liens entre suivi médical des sportifs et lutte contre le dopage :

-pour tous les licenciés, le certificat médical exigible doit être plus précis, et viser explicitement la discipline pratiquée ;

-pour les sportifs de haut niveau ou en accès à ce statut, le « suivi longitudinal » est renforcé et chacun doit disposer d'un livret individuel contenant des informations physiologiques, biologiques et médicales en lien avec l'activité sportive ;

-et enfin, les sportifs sous traitement médical doivent obtenir une dérogation leur permettant de prendre part à leurs entraînements et compétitions.

S'inscrivant dans la logique du code mondial antidopage, une Agence française a été créée par la loi de 2006 (1). Les procédures sportives ont été redéfinies (2).

1.1. La création de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage

C'est l'un des grands axes de la réforme de 2006, dans la ligne du code mondial antidopage qui prévoit l'existence d' « organisations nationales antidopage ». Celles-ci y sont définies dans une annexe comme « La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats et de la tenue des auditions, au plan national ». L'article 20.5 du code mondial antidopage précise leurs compétences¹⁶⁴. La loi du 5 avril 2006 ne procède pas à une création *ex nihilo*, mais à un remodelage des organismes existants (a) et de leurs compétences (b).

a) Le regroupement du CPLD et du LNDD

La loi institue une Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), au statut d'autorité publique indépendante. C'est l'objet des articles L232-5 à L232-8 du Code du Sport.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) et le Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) ont disparu en tant qu'entités distinctes¹⁶⁵ pour être intégrés dans cette nouvelle Agence française de lutte contre le dopage (ci-après l'Agence). Ce sont les « dispositions diverses et transitoires de la loi » qui ont organisé ces transformations, de la manière suivante :

- les neuf membres du CPLD sont devenus les membres du « collège de l'Agence » ;
- les biens, droits et obligations du LNDD et du CPLD ont été transférés à l'Agence ;
- les personnels du CPLD et du LNDD sont passés sous la responsabilité de l'Agence, qui assume dorénavant les droits et obligations de l'employeur vis-à-vis de ceux-ci.

¹⁶⁴ Code mondial antidopage, article 20.5 : « Rôles et responsabilités des organisations nationales antidopage »
« 20.5.1 Adopter et mettre en œuvre des règles et règlements antidopage conformes au code. »
« 20.5.2 Coopérer avec d'autres organisations nationales compétentes et d'autres organisations antidopage. »
« 20.5.3 Encourager la réalisation de contrôles réciproques entre les organisations nationales antidopage. »
« 20.5.4 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage. »

¹⁶⁵ Le CPLD avait la forme d'une autorité administrative indépendante et le LNDD était un établissement public administratif.

L'Agence est en effet dirigée par un collège de neuf membres, nommés par décret, qui seront désignés selon les mêmes modalités que l'étaient les membres du CPLD¹⁶⁶. En pratique, les membres du CPLD en fonction au moment de l'activation de l'Agence en intègrent le collège pour la durée du mandat qu'il leur reste à effectuer. Le mandat conserve une durée de six ans, le collège étant renouvelable par tiers tous les deux ans, à l'instar du CPLD. La composition du collège demeure identique à celle du CPLD, répartie selon trois catégories, à savoir :

1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire

-un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat

-un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour

-un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près la Cour ;

2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement

-par le président de l'Académie nationale de pharmacie

-par le président de l'Académie des sciences

-par le président de l'Académie nationale de médecine ;

3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport

-une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français

-un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président

-une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

¹⁶⁶ Sous la réserve que le sportif de haut niveau n'est plus forcément en activité compétitive, ceci pour des raisons de disponibilité. Il s'agit donc en fait d'un ancien sportif de haut niveau.

Ces membres sont astreints à une prestation de serment et à une obligation de confidentialité, de même que les agents de l'Agence quant à l'obligation de confidentialité¹⁶⁷.

L'Agence dispose de l'autonomie budgétaire¹⁶⁸ : le collège en arrête le budget, et le président est ordonnateur des dépenses. La loi liste ses catégories de ressources qui, majoritairement, proviennent de l'Etat, mais prévoit également « les revenus des prestations qu'elle facture », pour les cas où l'Agence interviendrait pour le compte d'instances internationales.

La loi autorise l'Agence à recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé. Un secrétaire général est prévu pour assister le président du collège dans la direction des services. *A minima*, la loi mentionne l'existence d'un département des contrôles et d'un département des analyses, chacun placé sous la responsabilité d'un directeur. Quant aux pouvoirs disciplinaires, ils relèvent de la compétence du collège.

Les transferts du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et du Laboratoire national de dépistage du dopage ont été accompagnés d'une rénovation des principales attributions précédemment exercées par ces deux entités.

b) Des compétences renouvelées

C'est le cas en matière de prévention, contrôles, analyses, dopage animal, et sanctions. C'est une double inspiration qui a présidé à la définition des attributions de l'Agence : comme l'a indiqué le ministre dans l'exposé des motifs du projet de loi de 2006, il s'est agi à la fois de tenir compte de l'expérience du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (1999-2006), et de s'aligner sur les règles élaborées dans le cadre du code mondial antidopage. Ainsi, selon l'article L232-5 du code du Sport, l'Agence « définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage et les fédérations sportives internationales. »

¹⁶⁷ Les membres du collège et les agents de l'Agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

¹⁶⁸ Mais ses crédits restent largement dépendants de la loi de finances annuelle : cf. supra I, B, 2, a.

L'Agence exerce à titre principal trois types de compétences : les contrôles de dépistage, les analyses des prélèvements et des pouvoirs disciplinaires hérités du CPLD mais exemptés des procédures liées aux compétitions internationales se déroulant en France, qui relèvent désormais de la fédération internationale organisatrice ou de l'Agence mondiale antidopage. La nouvelle institution française a également acquis la compétence de délivrer des autorisations d'usage thérapeutique, dont le régime a été précisé. Elle reste aussi présente sur le terrain de la prévention, mais c'est le ministère des Sports qui est devenu le pilote des programmes en la matière.

Par un mouvement inverse, la programmation et l'initiative des contrôles sont passés de la compétence du ministère des Sports à celle de l'Agence française de lutte contre le dopage, mais désormais uniquement pour les activités de dimension nationale, régionale ou départementale. A noter toutefois que l'Agence peut réaliser des contrôles pour le compte de l'organisateur d'une compétition internationale se déroulant en France, dans le cadre d'un protocole d'accord¹⁶⁹. En suite logique, la loi prévoit également que l'Agence peut aussi effectuer des analyses pour le compte de tiers. Il est à noter également que le code mondial antidopage permet à une organisation antidopage nationale de faire des contrôles supplémentaires sur une compétition internationale, mais après en avoir informé la fédération internationale et, si besoin, avec la « permission » de l'AMA¹⁷⁰. L'ordonnance du 14 avril 2010 a intégré cette possibilité de « contrôles additionnels » à l'article L232-16 du code du Sport. Toutefois, dans de tels cas, l'exercice du pouvoir disciplinaire demeure de la compétence exclusive de la fédération internationale.

Il revient donc à l'Agence de définir un programme national annuel de contrôles. C'est dans ce cadre que sont opérés les contrôles individualisés. A cette fin, L'Agence est destinataire de l'ensemble des informations concernant la préparation, l'organisation et le déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives (en provenance d'administrations, des fédérations et des clubs qui doivent lui communiquer toutes informations utiles). L'Agence peut même s'adresser en ce sens directement aux sportifs. Les fédérations françaises peuvent aussi faire des demandes : leur faculté d'initiative se trouve maintenant encadrée aux articles L232-13 et R232-45 du Code du Sport. Elles doivent adresser une demande de contrôle auprès de l'Agence

¹⁶⁹ Articles L232-5, I, 2°, b, et L232-13, 2° du code du Sport

¹⁷⁰ Article 15.1 du code mondial antidopage. Ce qui peut être révélateur de vives tensions entre la fédération internationale et l'agence nationale, à l'instar de l'UCI et de l'AFLD : v. entretien de P. Bordry, président de l'AFLD, Le Monde, 19 janvier 2010, propos recueillis par S. Mandard.

pour les compétitions nationales, manifestations et entraînements sur le territoire français qui relèvent de leur compétence.

L'ordonnance du 14 avril 2010 a précisé la compétence de l'AFLD sur ce point, d'une part, en l'autorisant à effectuer des contrôles antidopage pendant les périodes d'entraînement aux compétitions internationales ; d'autre part, dans le cas spécifique où des contrôles doivent être effectués lorsque deux membres au moins d'une même équipe ont été contrôlés positifs au cours de la même compétition ou de la même épreuve.

C'est le directeur du département des contrôles de l'Agence qui a la charge de diligenter les contrôles. La loi du 5 avril 2006 a inauguré la notion de contrôles individualisés, auxquels sont tenus de se soumettre les sportifs choisis sur les listes des sportifs de haut niveau¹⁷¹ et les sportifs professionnels licenciés en France. La disposition vise à englober tous les sportifs évoluant au niveau de l'élite compétitive, car tous les sportifs inscrits sur les listes de haut niveau ne sont pas professionnels, et tous les sportifs professionnels n'ont pas le statut officiel de haut niveau. Ceux-ci forment donc un groupe unique à cet égard, correspondant à la notion du « groupe cible » du code mondial antidopage. L'on doit toutefois relever que la qualité de sportif professionnel n'est pas ici précisément définie, ce qui laisse entrevoir de futurs contentieux. Ce sera alors à la jurisprudence du Conseil d'Etat de fixer les contours de la notion, en complément de celle de la Cour de cassation rendue dans les litiges sportifs de droit social.

Les « cibles » sont tenues, selon la nouvelle rédaction de l'article L232-15 issue de l'ordonnance du 14 avril 2010, « de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles ». Ceci sert de fondement à l'obligation de localisation tirée du code mondial antidopage, et qui fera l'objet d'une critique individualisée dans les pages qui suivent¹⁷².

Ayant absorbé le Laboratoire national de dépistage du dopage, c'est maintenant l'Agence qui détient la capacité à effectuer les analyses des échantillons prélevés lors des contrôles. C'est le département des analyses –ex LNDD- qui en est chargé. L'Agence pourra d'ailleurs s'adresser ponctuellement à d'autres laboratoires en tant que de besoin, par exemple en cas de surcroît

¹⁷¹ Listes fixées par arrêtés du ministre des Sports.

¹⁷² V. *Une limite juridique : l'obligation de localisation* : infra II, B, 2), b).

d'activité lié à une manifestation particulière¹⁷³. Cette hypothèse doit en principe être précisée par décret, mais l'article L232-18 du code du Sport place dans tous les cas ces analyses sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.

Pour garantir l'objectivité des procédures, les fonctions de contrôle, d'analyse et d'exercice du pouvoir disciplinaire ne pourront être exercées par les mêmes opérateurs ; la loi impose en effet que les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires soient exercées par des personnes différentes¹⁷⁴. La procédure disciplinaire devant l'Agence est fixée aux articles R232-88 à R232-98 du code du Sport.

Ces principales attributions de l'Agence sont précisées au travers des dispositions qui organisent la surveillance médicale des sportifs et opèrent cette redistribution des rôles entre les acteurs chargés de la lutte contre le dopage. Mais l'Agence devient également compétente en matière de dopage des animaux qui prennent part à des compétitions sportives, attribution que ne possédait pas le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

C'est de manière quelque peu surprenante que cette question du dopage animal se présente dans la loi du 5 avril 2006, dans le chapitre 2 consacré à la « surveillance médicale des sportifs » [sic]. Elle est apparue en cours de procédure législative, à l'initiative du Gouvernement qui en a introduit les dispositions alors que le texte était examiné par le Sénat. Il s'agissait alors de créer un nouveau titre dans le Code de la Santé Publique : « Lutte contre le dopage animal » !. La loi du 23 mars 1999 avait en effet laissé subsister les dispositions de la loi de 1989 en matière de dopage animal, et ce texte était devenu *loi relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives*¹⁷⁵. La loi du 5 avril 2006 a achevé l'abrogation de la loi de 1989. Sont concernés au premier chef les chevaux, au travers des diverses épreuves de sports équestres, et potentiellement les chiens qui participent à des courses de traîneaux.

L'Agence a la mission générale de définir et mettre en œuvre les actions nécessaires pour lutter contre le dopage animal dans le sport. La liste des produits et substances interdits doit être fixée par les ministres chargés des Sports, de la Santé et de l'Agriculture, en l'absence d'engagement international en la matière. Un vétérinaire, désigné par l'Académie vétérinaire de France participera aux délibérations de l'Agence, lorsque celles-ci concerneront le dopage animal,

¹⁷³ « Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles » et « Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat », code du Sport, L232-5, I, 6° et L232-18.

¹⁷⁴ Code du Sport, L232-5, II.

¹⁷⁵ Loi n°89-432.

telles que missions disciplinaires, stratégies de contrôles, avis sur les textes, notamment l'arrêté fixant la liste des produits interdits.

Les agissements interdits sont similaires à ceux valant pour le dopage humain sportif : il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations concernées, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. Il est également interdit de faciliter l'administration de ces substances et procédés ou d'inciter à leur administration ou application. Il est interdit de prescrire, de céder ou d'offrir un ou plusieurs de ces procédés ou substances. Seuls des vétérinaires pourront réaliser les contrôles.

En 2007, 421 contrôles ont eu lieu, exclusivement sur des chevaux (saut d'obstacle, concours complet et dressage)¹⁷⁶. C'est d'ailleurs le Laboratoire des courses hippiques, laboratoire de la Fédération nationale des courses françaises, qui est agréé pour effectuer les analyses¹⁷⁷. L'on pourrait penser voir se développer des contrôles sur des chiens, puisqu'il existe une fédération agréée par le ministre des sports pour le « pulka et traîneau à chiens », qui organise des compétitions¹⁷⁸.

Au plan pénal, le non-respect de ces dispositions est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000€ ; toute tentative d'échapper à un contrôle est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500€. Les sanctions disciplinaires (interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et entraînements) pourront être prononcées à l'encontre de l'animal positif comme à l'encontre du sportif humain. Les droits de la défense lors de la procédure disciplinaire sont exercés par le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal.

Autre grand axe de la réforme de 2006 : le ministère des Sports est devenu coordonnateur des actions de prévention. L'article premier de la loi du 5 avril 2006 confie un rôle pilote au ministère des Sports en matière de prévention du dopage, par substitution au CPLD, qui a disparu. Ce dernier avait eu l'occasion de regretter la dispersion des actions de prévention que

¹⁷⁶ AFLD, Rapport d'activité 2007, chapitre *La lutte contre le dopage animal*.

¹⁷⁷ Arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre des Sports du 4 avril 2006, JO n°109 du 11 mai 2006.

¹⁷⁸ Fédération française de pulka et traîneau à chiens.

celui-ci était précisément chargé de coordonner¹⁷⁹. Selon une enquête réalisée en 2003 par le ministère des Sports, en collaboration avec le CPLD, le Comité national olympique et sportif français et la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), aucune stratégie globale n'a été mise en œuvre dans l'élaboration de quelques 71 outils de prévention tels des supports pédagogiques (édition, jeux de société, CD-Rom, sites Internet et kits pédagogiques), actions didactiques (théâtre forum, intervention dans les classes), formations (de cadres, brevets d'Etat), enquêtes et évaluations (questionnaires) ou réseaux et lieux d'accueil¹⁸⁰. Le législateur en a donc tiré les conséquences au travers de l'article premier de la loi d'avril 2006, devenu article L230-1 du Code du Sport, qui modifie le système antérieur : « [...] le ministre chargé des Sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées [...] ». L'ancienne disposition, alors article L3611-1 du code de la Santé Publique, disposait que le ministre devait seulement « s'assurer » de la mise en œuvre de telles actions et ne mentionnait pas d'éventuels autres organismes intéressés. L'on peut raisonnablement compter parmi ces organismes le Comité national olympique et sportif français et la nouvelle Agence nationale. Le ministre a par ailleurs précisé aux parlementaires que la lutte contre le trafic de produits dopants serait menée en liaison avec l'Office central de répression des trafics de produits illicites, et qu'un groupe technique interministériel a été constitué à ce sujet.¹⁸¹

Le ministère des Sports retrouve donc là une mission naturelle pour une telle administration, en perdant celle, moins évidente, qui était de diligenter les contrôles, maintenant confiée à l'Agence. Ce point du précédent dispositif français avait d'ailleurs fait l'objet de critiques sur le plan international « en raison de la suspicion de partialité » qui s'y attache¹⁸².

¹⁷⁹ Voir l'audition du ministre par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 22 mars 2005.

¹⁸⁰ A. Dufaut, Sénat, Rapport, op. cit.

¹⁸¹ C'est un renforcement du dispositif existant : un décret n°2003-581 du 27 juin 2003 prévoit la transmission d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants. Dans chaque région est créée une commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants, présidée conjointement par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de région. Cette commission est composée d'au moins un représentant des services des douanes et droits indirects, de la concurrence, consommation et répression des fraudes, des sports et des services de police judiciaire de la police nationale et des unités de police judiciaire de la région de gendarmerie. La commission régionale de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants se réunit au moins deux fois par an en vue de faciliter et de promouvoir la coordination des services et d'effectuer un bilan semestriel des actions conduites ou à mener dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits interdits ou soumis à restriction en vertu de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. Le bilan est transmis aux services centraux des administrations concernées.

¹⁸² A. Dufaut, op. cit.

Le ministre pourra s'appuyer sur le réseau des antennes régionales, qui changent encore une fois de dénomination. En effet, la loi de 1999 avait mis en place des « antennes médicales de lutte contre le dopage », structures généralement adossées à un centre hospitalier universitaire via l'intervention de l'agence régionale d'hospitalisation, et agréées par le ministre des Sports. Un sportif peut y consulter de manière anonyme et y obtenir un soutien. Une instruction ministérielle avait fixé l'objectif d'au moins une antenne par région¹⁸³. En 2003, elles sont devenues des « antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage »¹⁸⁴. Ces structures sont désormais intitulées « antennes de prévention du dopage »¹⁸⁵. Nonobstant cette nouvelle appellation, elles détiennent un rôle non négligeable à jouer à la suite d'une sanction prononcée par une fédération ou par l'Agence : lorsqu'un sportif sanctionné sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente doit subordonner son acceptation à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage, à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé¹⁸⁶. Leur intervention est donc systématisée, puisque l'ancien dispositif ne concernait que les sportifs sanctionnés par leur fédération, et non ceux sanctionnés par le CPLD. Leurs consultations sont d'ailleurs plus largement ouvertes par la réforme, puisque celles-ci ne concernent plus seulement les personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage mais également celles « susceptibles d'y recourir ». D'après le second rapport à l'Assemblée nationale, cette évolution est justifiée par les informations en provenance du numéro vert *Ecoute dopage*¹⁸⁷. Il reste à souhaiter à ces antennes une plus grande efficacité, puisque d'après la même source, une étude du ministère des Sports établit que seuls « 16 sportifs ont consulté une antenne médicale en 2002, alors que 146 auraient dû le faire. » Le rapport du Sénat a également pointé cette carence du dispositif. Peut-être faudrait-il que les décisions disciplinaires mentionnent expressément cette obligation afin que le sportif sanctionné en soit clairement informé, et que son respect soit fermement exigé.

Quant à l'Agence, elle reste évidemment associée aux actions menées dans le cadre de la prévention, la loi prévoyant qu' « elle participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage »¹⁸⁸. De plus, l'Agence doit être consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage. Elle est associée

¹⁸³ Instruction n°00-186 JS du 6 décembre 2000 relative à la mise en place des antennes médicales de lutte contre le dopage. Elles sont actuellement au nombre de 25, en France métropolitaine et outre-mer.

¹⁸⁴ Article 8 de la loi « Lamour » du 1^{er} août 2003, n°2003-78.

¹⁸⁵ Code du Sport, L232-1.

¹⁸⁶ Code du Sport, L231-8.

¹⁸⁷ D. Juillot, Assemblée nationale, rapport n°2966, 15 mars 2006.

¹⁸⁸ Code du Sport, L232-5, I, 12°.

aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise au ministre chargé des Sports, notamment lors de l'élaboration de la liste des produits interdits. Elle peut être consultée par les fédérations sportives ou leur adresser des recommandations sur les questions de dopage. Enfin, il est prévu qu'elle remette chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement, qui sera rendu public. Le département des analyses est également habilité à mener des activités de recherche, comme l'était le CPLD dans le précédent système.

2. Les procédures sportives

Le dispositif repose ici sur une liste d'interdictions et l'existence de contrôles (a) qui peuvent déboucher sur la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire sportif (b).

2.1 Les interdictions et les contrôles

Il faut signaler à titre liminaire une nouvelle possibilité d'interdiction de prendre part à des compétitions : le sportif peut faire l'objet d'une suspension pour raison médicale. Cette innovation s'inscrit dans le cadre du « suivi longitudinal » des sportifs de haut niveau. La nouveauté introduite par la réforme de 2006 consiste en ce que le médecin fédéral pourra, au vu d'anomalies constatées au travers des résultats, établir un certificat de contre-indication à la pratique. Ce certificat est transmis au président de la fédération qui est alors tenu de suspendre l'intéressé de toute participation. Il s'agit donc d'une suspension qui n'est pas une sanction disciplinaire, mais dont le fait générateur se trouve dans un certificat médical qui, d'ailleurs, se devra d'être laconique pour respecter le secret médical. Le sportif ne pourra reprendre son activité qu'après un avis favorable du médecin¹⁸⁹.

S'agissant des seuls sportifs, les agissements interdits font l'objet de l'article L232-9 du code du Sport. On relèvera l'incrimination visée au 1^o, qui était l'innovation majeure de la loi de 2008 :

« Il est interdit à tout sportif :

1^o De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

¹⁸⁹ Code du Sport, L231-3.

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. [...]

La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée [...]

Comme cela a été vu ci-dessus, l'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une justification thérapeutique.

Il est également interdit de « se soustraire [...] par quelque moyen que ce soit aux contrôles [...] »¹⁹⁰

L'ordonnance du 14 avril 2010 a ajouté à la liste le fait de « falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse », de même qu'elle a modifié les mentions de la tentative : L232-9, 1° et 2° ; L232-10, 5°.

La loi du 5 avril 2006 avait procédé à un allègement de la procédure de mise à jour de la liste des substances et procédés prohibés. Jusqu'alors, cette mise à jour s'effectuait en fonction des amendements à l'annexe de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, intitulée « Liste de référence des substances et méthodes interdites ». La loi de 2008 a dû tenir compte de l'entrée en vigueur de la convention de l'UNESCO. La nouvelle version de l'article L232-9 mentionne que la liste des substances et procédés interdits est « celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. » Dorénavant, l'insertion en droit interne de cette liste se fait sur la base d'un décret du président de la République, contresigné par le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères¹⁹¹. Mais la simplification textuelle n'est pas de mise, puisque le décret doit maintenant se référer expressément aux deux conventions : UNESCO et Conseil de l'Europe ! Il s'agit actuellement du décret 26 janvier 2009 *portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris*¹⁹². Il faut d'ailleurs souligner que la convention du Conseil de

¹⁹⁰ Code du Sport, L232-10, 3°.

¹⁹¹ Cela supposait auparavant, en plus, un arrêté conjoint des ministres des Sports et de la Santé. C'est le groupe de suivi de la convention contre le dopage de 1989 qui procédait à cette mise à jour : « En pratique, la liste applicable en France est désormais celle établie par l'AMA, puisque le groupe de suivi de la convention du Conseil de l'Europe a pris le parti de systématiquement adopter la liste de l'AMA, dont on peut observer qu'elle n'est pas la même pour tous les sports. » CPLD, *Rapport d'activité 2004*, p. 23.

¹⁹² Décret n°2009-93.

L'Europe a fait l'objet d'un protocole additionnel le 1^{er} avril 2004, dans le but d'assurer « l'efficacité de ces contrôles, en contribuant à l'harmonisation, à la transparence et à l'efficacité des accords bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs, conclus en ce domaine et en conférant l'autorité requise pour de tels contrôles en l'absence de tout accord en la matière... » Le texte contient donc deux séries de dispositions : la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage et le renforcement de l'application de la convention. Huit Etats ont, à ce jour, ratifié ce protocole additionnel. La France n'en fait pas partie¹⁹³.

La loi de 2006 a également innové en assouplissant les conditions tenant aux personnes pouvant effectuer les contrôles diligentés par l'Agence. En effet, avant cette réforme, seuls des médecins et infirmiers agréés pouvaient procéder aux prélèvements lors des contrôles. Ces prélèvements ont été majoritairement urinaires, et dans une moindre mesure sanguins¹⁹⁴. La réglementation prévoit aussi la possibilité de recueillir des prélèvements de salive et de phanères, ainsi qu'un contrôle de l'imprégnation alcoolique par mesure de l'air expiré¹⁹⁵. Or, la pratique a révélé que la disponibilité du personnel médical agréé ne permettait pas d'assurer de manière satisfaisante les quelques 9 000 contrôles prévus en France annuellement. Il s'agit donc de permettre que les prélèvements d'urine puissent être effectués par des « personnes agréées par l'Agence et assermentées », et non plus exclusivement par du personnel médical. Les prélèvements sanguins restent de la compétence exclusive des médecins et infirmiers, pour des raisons d'ordre public sanitaire¹⁹⁶ ; et seuls des médecins pourront recueillir des informations à caractère médical concernant le sportif contrôlé.

Comme cela a été vu plus haut, si l'Agence n'a pas la compétence de diligenter des contrôles sur les compétitions internationales – sauf accord *ad hoc* avec la fédération internationale –, il faut tout de même relever qu'elle pourra contrôler les sportifs licenciés à l'étranger lors de leurs entraînements en France¹⁹⁷. Des contrôles inopinés pourront être

¹⁹³ Toutes les informations sur les textes du Conseil de l'Europe sont sur le site internet de l'Organisation : www.coe.int.

¹⁹⁴ « Le nombre de contrôle demeure globalement à un niveau proche de celui de l'an passé, à raison de 8.805 échantillons analysés contre 8.915 en 2004. Parmi ceux-ci, 8.753 étaient des prélèvements urinaires (contre 8.894 en 2004). » (CPLD, Rapport d'activité 2005). Sur 180 prélèvements réalisés sur le Tour de France 2006, on relève 149 prélèvements urinaires et 31 sanguins (entretien de M. Pierre Bordry, président du CPLD, *60% de justifications thérapeutiques sur le Tour suscite des doutes*, Le Monde du 8 septembre 2006).

¹⁹⁵ Code du Sport, art. R232-50.

¹⁹⁶ Champ néanmoins élargi, dans le respect du code de la Santé publique : L232-12.

¹⁹⁷ Code du Sport, art. L232-22, 1^o : communiqué de l'AFLD du 9 avril 2009, *Contrôle antidopage pratiqué sur M. Lance Armstrong le 17 mars 2009*. Mais le texte de l'article aurait dû préciser « en France ».

déclenchés. Dans cette perspective, ainsi que le remarque le rapporteur du Sénat, « l'ouverture de la fonction de préleveur à toute personne agréée par les services du ministère [...] des sports [...] et non plus seulement aux seuls médecins, devrait permettre d'intensifier la mise en œuvre des contrôles inopinés. »¹⁹⁸

Les moments pendant lesquels les contrôles sont organisés ont été accrus par la loi de 2008 et l'ordonnance de 2010. La nouvelle version de l'article L232-13-1 autorise les opérations de dépistage :

- dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation organisée par une fédération française ou internationale ;
- dans toute structure où sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;
- dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;
- dans le cadre d'une garde à vue (nouveau de 2008).

Ceci est quelque peu redondant avec les dispositions de l'article L232-5 qui prévoient les contrôles :

- pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;
- pendant les manifestations sportives internationales [...] ;
- pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives [...].

S'agissant du respect de l'intimité de la personne contrôlée, il faut relever que le prélèvement urinaire s'effectue « sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle »¹⁹⁹, ce qui est contradictoire.

Dans cet article L232-5 s'ajoutent, notamment, des dispositions spécifiques aux sportifs du « groupe cible », au regard de la localisation permanente qui leur est imposée, évoquée ci-après²⁰⁰.

¹⁹⁸ A. Dufaut, Sénat, op. cit.

¹⁹⁹ Code du Sport, R232-51.

Quant aux conditions de déroulement des contrôles, elles sont précisées à l'article L232-14 du Code du Sport. Ceux-ci peuvent avoir lieu « à tout moment » dès lors que les lieux de pratique sont « ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours ». En dehors de ces cas, le sportif peut faire l'objet d'un contrôle entre 6 heures et 21 heures, y compris à son domicile. Le refus de se soumettre à un contrôle ou d'en suivre les modalités est passible de sanctions disciplinaires.

Sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'AFLD ou demandés par les fédérations, et à rechercher et constater les infractions, les inspecteurs du ministère des Sports, ainsi que les contrôleurs assermentés et agréés relevant de l'Agence. Et bien entendu, les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale²⁰¹. Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'Agence et à la fédération concernée. Un double en est laissé au sportif contrôlé. Le procureur de la République est informé dès qu'une infraction est constatée.

2.2. La nouvelle répartition du pouvoir disciplinaire

Pour ce qui est des compétitions nationales, les fédérations françaises restent compétentes pour mener les procédures disciplinaires à l'égard de leurs licenciés, sportifs et dirigeants, dans le cadre d'un règlement spécifique au dopage dont les dispositions sont fixées par décret. L'un des principaux traits de ce règlement consiste en l'obligation faite aux fédérations de constituer des organes disciplinaires de première instance et d'appel sans pouvoir en déterminer librement la composition : en effet, les membres de ces commissions de discipline doivent être choisis sur une liste nationale de personnalités qualifiées fixée par arrêté du ministre des Sports²⁰². Des délais sont imposés : en première instance, l'affaire doit être réglée dans les dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. A défaut, la commission est dessaisie au profit de l'organe d'appel, qui dispose, quant à lui, de quatre mois à compter de la même date pour rendre son verdict. Un délai de prescription de huit ans a été instauré pour l'action disciplinaire par l'ordonnance du 14 avril 2010.

Celle-ci a aussi apporté quelques précisions pour clarifier les compétences sur les manifestations – distinction entre les compétitions nationales et internationales – et les sportifs

²⁰⁰ Infra, B, 2, b.

²⁰¹ Code du Sport, art. L232-11.

²⁰² Articles 2 du décret n°2001-36 et 6 du règlement type annexé au décret. La liste de ces personnes est actuellement fixée par un arrêté du ministre des Sports du 14 avril 2006 *fixant la liste des personnes pouvant être choisies pour siéger dans les organes disciplinaires des fédérations sportives compétents en matière de dopage.*

concernés. Deux définitions nouvelles apparaissent dans le Code du Sport, avec la création de deux articles. Selon l'article L230-2, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international, soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation, soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation. Les organismes sportifs internationaux sont le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage, ou encore une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale et signataire du code mondial antidopage. L'article L230-3 édicte que les sportifs visés sont ceux qui participent ou se préparent à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ou à une manifestation sportive internationale. Ces deux définitions ne s'appliquent qu'au titre du code du Sport consacré à la *santé des sportifs et lutte contre le dopage*.

La gamme des sanctions n'a pas été modifiée : les fédérations peuvent prononcer une pénalité sportive (déclassement), assorties d'une sanction telle que : avertissement, suspension, radiation²⁰³. A l'issue de la procédure fédérale, si l'une des parties s'estime lésée, celle-ci peut saisir le juge de droit commun. A noter que les affaires de dopage sont exclues de la phase de conciliation devant le Comité national olympique et sportif français²⁰⁴.

L'Agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives et est destinataire des procès-verbaux de contrôles. Selon les termes de l'article L232-22 du Code du Sport, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans quatre cas, à l'identique de l'ancien CPLD :

1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations locales ou nationales organisées sous l'égide d'une fédération française (une fédération n'est évidemment compétente qu'à l'égard de ses licenciés).

2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus ; dans ce cas, elle est saisie d'office dès l'expiration de ces délais. L'ordonnance du 14 avril 2010 lui permet d'aggraver la sanction de première instance en cas de carence de l'organe d'appel.

²⁰³ Règlement disciplinaire type « dopage », art. 32 et suivants.

²⁰⁴ Code du Sport, L141-4 et L232-21.

3° Elle peut réformer les décisions disciplinaires prises dans le cadre d'une procédure fédérale. Dans ce cas, l'agence se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle a été informée de ces décisions.

4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

Ces sanctions disciplinaires consistent en une interdiction temporaire ou définitive de prendre part aux compétitions ou à l'organisation de manifestations sportives. La saisine de l'Agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de sa part. Ses décisions peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat.

L'ordonnance du 14 avril 2010 a renforcé la capacité d'action de l'Agence. Ainsi, elle a :

- complété le 1° de l'article L232-22, étendant la compétence de l'AFLD pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées qui ont la qualité d'organiseurs de compétitions, par analogie aux dispositions existantes de cet article lui donnant déjà compétence pour les participants non licenciés ;

- complété l'article L232-23 pour permettre à l'AFLD d'infliger des avertissements, sanction que seules les fédérations pouvaient prononcer jusque-là ; et lui donner la possibilité d'infliger une sanction pécuniaire (jusque 45 000 €²⁰⁵) en complément d'une sanction sportive ;

- créé les articles L232-23-1 à L232-23-4 qui prévoient la possibilité pour l'AFLD de prononcer une suspension provisoire, mesure que seules les fédérations sportives pouvaient jusqu'à présent ordonner.

Les compétitions internationales connaissent un autre régime. Dans le dispositif mis en place en 2006, la modification essentielle réside en ce que la fédération internationale organisatrice d'une compétition se déroulant en France est devenue l'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires consécutives à une infraction au code mondial antidopage. L'attribution dont disposait le CPLD sur ce point n'a pas été transmise à l'Agence française : « Sans qu'il soit nécessaire de le prévoir expressément dans la loi, toutes les compétitions ou manifestations sportives de niveau international organisées sur le territoire national relèveront

²⁰⁵ 150 000 € pour les personnes qui participent à l'organisation des manifestations sportives : code du Sport, L232-23, 2°, d).

donc du pouvoir de contrôles et de sanctions des fédérations internationales, du CIO ou de l'AMA, qui appliqueront leurs règles disciplinaires et donc le code mondial antidopage. »²⁰⁶ Dans ce cas, le Tribunal arbitral du sport (TAS) fait office de voie de recours externe aux instances sportives internationales, notamment sur saisine du sportif sanctionné ou de l'AMA, si celle-ci estime que la décision est mauvaise²⁰⁷. Selon l'exposé des motifs du projet, cette mesure présenterait l'avantage de supprimer l'éventualité d'une double poursuite pour le même fait constaté en France²⁰⁸. Elle a plus sûrement l'inconvénient de ne pas prévoir le recours au juge de droit commun, et même de l'exclure²⁰⁹, ce qui constitue une atteinte incontestable au droit de tout justiciable. Sur ce point, le dispositif n'est pas satisfaisant. Monsieur Marc Sanson, alors président du CPLD, relevait à ce propos en 2004 :

« Contrôles diligentés par des personnes morales de droit privé ; procédures disciplinaires instruites par des personnes morales de droit privé ; édicton des règles et pouvoir privilégié de contestation des décisions confiés à une fondation de droit privé (même si ses fondateurs sont pour moitié les Etats et pour moitié le mouvement sportif) ; justice privée : les pouvoirs publics sont de fait largement exclus du système mis en place par le code mondial antidopage. »²¹⁰

Ce mécanisme incite à la circonspection, car pour autant, rien ne garantit aux sportifs que les modes de fonctionnement du TAS ne seront pas dans l'avenir modifiés. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'une juridiction nationale, opportunément saisie, se déclare compétente sur d'autres fondements et se prononce sur le fond d'un tel litige. Tel fut d'ailleurs le cas dans l'affaire du cycliste kazakhe André Kashechkin en 2007/2008, et des Belges Yanina Wickmayer et Xavier Malisse, exclus des courts de tennis en novembre 2009 par le tribunal flamand antidopage, et réintégrés le mois suivant par une décision d'un tribunal de droit commun de Bruxelles, saisi en référé.

Quant aux sanctions pénales du dispositif français, elles figurent aux articles L232-25 à L232-30 du code du Sport.

²⁰⁶ *Exposé des motifs* du projet de loi, Assemblée nationale, n°2100, 16 février 2005.

²⁰⁷ Article 13.2.3 du code mondial antidopage.

²⁰⁸ *Exposé des motifs et les rapports parlementaires* précités.

²⁰⁹ Article 13.2.1 du code mondial antidopage.

²¹⁰ Intervention de M. Marc Sanson, président du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 18 juin 2004 à la Faculté de médecine de Lille : *La place de la France dans la lutte contre le dopage au regard des politiques internationales*.

3. Un dispositif abouti ?

Cette dernière question repose sur l'impression laissée par les limites observables de cette législation antidopage (2), et sur une interrogation directe : était-il opportun de recréer une infraction pénale pour incriminer les sportifs ? (1)

3.1. Le droit pénal

De manière classique, il y a toujours eu des incriminations pénales utilisables en matière de lutte contre le dopage, qu'il s'agisse de dispositions particulières ou d'incriminations générales (a). La réforme de 2008 a entendu resserrer le dispositif pénal autour des sportifs (b).

a) Les dispositions classiques en matière de dopage

Le sportif, mais surtout son entourage, sont ici visés. Il est en effet interdit à toute personne de :

« 1° Prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations [sportives], ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou procédés [interdits], ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés [interdits] ;

3° Se soustraire ou s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre

4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse [...] »²¹¹

Comme cela a toujours été le cas, le trafic de produits ou procédés dopants est donc directement visé, et fait encourir les peines les plus lourdes (v. b).

Mais des incriminations générales peuvent aussi être utilisées. L'article L232-11 du code du Sport indique que « les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale » peuvent constater les infractions prévues dans le code du Sport. Et l'article L232-20 prévoit que « Les agents des douanes, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de

²¹¹ Code du Sport, art. L232-10.

leur mission respective [...] ». Cette possibilité d'utilisation d'incriminations non spécifiques a d'ailleurs été mentionnée dans une circulaire de la direction des Affaires criminelles et des Grâces, du ministère de la Justice, portant instruction conjointe avec le ministère des Sports *relative à la lutte contre les trafics de produits dopants*, en date du 17 février 2005²¹².

S'agissant des poursuites pénales, l'exposé des motifs du projet de loi de 2008 indique que : « les parquets ont recours, le plus souvent, à des qualifications pénales issues d'autres législations que le code du Sport pour fonder de telles poursuites, en particulier celles relatives à la répression des trafics en matière de stupéfiants ou de médicaments. »²¹³ C'est ainsi que le rapport à l'Assemblée nationale sur le projet de loi de 2008 souligne :

*« Dans le cadre d'une procédure judiciaire visant le démantèlement d'un trafic de produits dopants, c'est sur les seules dispositions du code de la Santé Publique que pourra être intentée une action. Aux termes de l'article L5132-1 de ce code sont définies comme substances vénéneuses : les substances dangereuses classées selon les catégories définies à l'article L5132-2 (à savoir les substances toxiques, nocives, corrosives, irritantes, etc.) ; les substances stupéfiantes ; les substances psychotropes ; les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L5132-6 (à savoir un ensemble de substances présentant un danger direct ou indirect pour la santé). En outre, l'article L5432-1 du code de la santé publique punit de deux ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende la violation de ces dispositions. »*²¹⁴

Ainsi, un individu peut être inquiété lorsque :

- les produits qu'il détient sont considérés comme vénéneux au sens de l'article L5131-1 du code de la Santé Publique, qui sont soumis à des règles particulières de détention ;
- les produits qu'il détient sont des stupéfiants, dont la détention est pénalement réprimée à l'article L222-37 du code pénal ;
- des indices sérieux existent sur ce que cette personne cède, offre, administre, ou applique des substances ou procédés dopants, ou encore facilite leur utilisation ou incite à leur usage.

C'est ainsi que plusieurs enquêtes policières ont déjà eu lieu, conduisant à ce que des sportifs soient placés en garde à vue. L'ordonnance du 14 avril 2010 a créé un article L232-10-1 qui fait obligation aux organisateurs de manifestations nationales et internationales de signaler au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance.

²¹² B.O. Justice, n°97 (31 janvier-31 mars 2005), CRIM 2005-01 G4/17-02-2005, NOR : JUSD0530030C, annexe III, non publiée.

²¹³ N°773, Assemblée nationale, 2 avril 2008.

²¹⁴ B. Depierre, n°818, 16 avril 2008.

Toutefois, l'« arsenal » disponible est apparu comme trop limité, et le Gouvernement a entrepris une réforme législative en 2008, au principal motif que les dispositions sus-évoquées « ne peuvent toutefois pas s'appliquer à l'ensemble des méthodes et procédés dopants utilisés, notamment aux transfusions sanguines. »²¹⁵

b) La réforme de 2008

D'après l'exposé des motifs fait par la ministre, deux axes principaux l'ont guidée, pour :

- introduire une infraction pénale de détention de produits dopants, « que les enquêteurs sont souvent en mesure de constater et qui leur permettra d'engager les procédures visant à remonter et démanteler les filières de distribution de produits »²¹⁶ ;

- compléter la liste des incriminations pénales en matière de trafic : outre la cession ou l'offre de produits dopants, seront désormais prohibés la fabrication, la production, l'importation, l'exportation et le transport illicites de produits interdits.

L'élément saillant de la réforme de 2008 consiste donc en la création d'une incrimination de détention de produits ou procédés dopants, applicable à un(e) sportif(ve). C'est l'objet du nouvel article L232-9 :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites [...] ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites [...] »

La peine encourue est de un an d'emprisonnement et 3 750€ d'amende. C'est donc, sur ce point, un dispositif inédit qui a été mis en place, nettement plus sévère de celui de 1965. L'on remarquera toutefois que le quantum applicable aux sportifs est « allégé » par rapport aux tiers qui détiendraient des produits ou procédés prohibés « aux fins d'usage par un sportif », ces derniers

²¹⁵ Exposé des motifs, op. cit.

²¹⁶ Idem.

encourant cinq ans d'emprisonnement et une amende de 75 000 €²¹⁷. Cette loi est d'application directe et n'appelle pas de mesure réglementaire : il n'y a donc pas de décret d'application.

L'ordonnance du 14 avril 2010 a prévu quatre cas d'exonération de responsabilité pénale du sportif. Le nouvel article L232-2-1 prévoit qu'aucune sanction pénale n'est encourue pour utilisation ou détention dans le cadre :

- d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'AFLD ;
- d'une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'AFLD ;
- d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une agence antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;
- d'une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une agence étrangère ou auprès d'une fédération internationale.

On ne retrouve pas ici, curieusement, l'exception visée à l'article L232-9 de « raison médicale dûment justifiée ».

Cette évolution appelle les remarques suivantes. Si l'on peut penser que le sportif convaincu de dopage a vraisemblablement détenu des produits dopants, cela ne va tout de même pas systématiquement de soi. Ce sera précisément le cas lorsqu'il sera question de *procédés dopants* : la transfusion sanguine peut tout aussi vraisemblablement être administrée par un tiers, disposant des seringues et pochettes de sang nécessaires. D'autre part, la « pharmacie » personnelle du sportif peut également être partagée avec d'autres membres de sa famille ; si des produits interdits s'y trouvent, nécessaires à une pathologie d'un autre membre de la famille, comment le sportif pourra-t-il expliquer la situation sans rompre le secret médical ? Et le respect de la vie privée, qui inclut le respect de l'intimité familiale ? Cette pénalisation du comportement du sportif « qui se dope » était-elle véritablement justifiée, dans la mesure où la « punition » sportive existe déjà à l'encontre des contrevenants, et aussi dans la mesure où les atteintes potentielles à la santé publique étaient déjà réprimées par ailleurs (code de la Santé Publique et code Pénal)²¹⁸. Au-delà, il reste à savoir si les tribunaux correctionnels, les cours d'appel et la Cour de cassation iront

²¹⁷ Code du Sport, L232-10, 2° et L232-26, II. Peines portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

²¹⁸ Cf. ci-dessus a).

jusqu'à prononcer une peine privative de liberté, infamante envers l'individu, dans un contexte de dopage sportif ; le sport n'étant finalement qu'une activité sociale parmi toutes les autres. Il reste donc à voir l'application jurisprudentielle qui sera faite de ces dispositions.

Les autres dispositions répriment l'opposition aux contrôles, punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €²¹⁹; et le non respect d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération sportive ou par l'Agence française de lutte contre le dopage, de manière identique²²⁰.

Des peines complémentaires sont possibles. Elles visent des individus ou des groupements.

A l'encontre de personnes physiques :

1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;

3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° L'interdiction d'exercer une fonction publique.

A l'encontre de personnes morales condamnées pour trafic de produits dopants :

1° Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code Pénal (interdiction d'activité, confiscation de la chose destinée à l'infraction, affichage de la décision) ;

2° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

²¹⁹ Code du sport, L232-25.

²²⁰ Idem.

Enfin, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge, et les fédérations sportives agréées sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire. L'Agence française de lutte contre le dopage peut également exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne saurait, à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, intervenir à la fois en matière disciplinaire et dans l'instance pénale²²¹.

4. Les limites du dispositif

On en relève deux majeures, de nature différente : les dérogations pour usage thérapeutique et l'obligation de localisation.

4.1. Une limite en crédibilité : les justifications médicales

C'est un point crucial du dispositif, dont la crédibilité devient vacillante sous ce prisme. Il s'agit d'une justification qui permet à un sportif contrôlé positif de ne pas risquer de poursuite. Cette disposition a été très critiquée lors des débats parlementaires, en raison de l'ambiguïté qu'elle entretient dans le domaine de la lutte contre le dopage²²² ; mais le procédé figure au code mondial antidopage (article 4.4). L'ordonnance du 14 avril 2010 a procédé à plusieurs modifications sur ce point. Ainsi, l'article L232-9 du code du Sport, après avoir défini les agissements interdits, dispose que :

« L'interdiction prévue [...] ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

- a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;
- b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L232-2 ;
- c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée. »

Le principe. Le nouvel article L232-2 du Code du Sport continue de faire obligation au sportif intégré au groupe cible d'indiquer sa qualité au praticien lors de toute consultation

²²¹ Code du Sport, L232-30.

²²² Pour le rapporteur au Sénat, l'AUT est même « assimilée à une autorisation de se doper » ! A Dufaut, op. cit. V. aussi l'entretien de M. Pierre Bordry, président du CPLD, *60% de justifications thérapeutiques sur le Tour suscite des doutes*, Le Monde du 8 septembre 2006.

médicale débouchant sur une prescription. Si son état de santé nécessite la prise d'une molécule interdite, ou l'utilisation d'un procédé interdit, le sportif doit en informer l'Agence – et la fédération internationale le cas échéant- pour bénéficier d'une dérogation lui permettant de poursuivre son activité sportive nationale et internationale. Il doit transmettre l'ordonnance de prescription médicamenteuse et les modalités du traitement. Deux situations sont alors possibles : soit il lui faut une autorisation expresse, appelée *autorisation d'usage thérapeutique* ou AUT ; soit une simple déclaration suffit, *déclaration d'usage thérapeutique*, l'autorisation étant alors considérée comme tacite. C'est une justification médicale. En cas de contrôle positif, il est alors admis que le sportif n'encourt aucune sanction disciplinaire si aucun refus exprès ne lui a été signifié. Elles s'adressent à la sportive ou au sportif notamment « dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique et [lorsque] l'intéressé subirait un préjudice de santé significatif s'il ne pouvait en faire usage »²²³. Un même individu peut disposer de plusieurs AUT²²⁴. C'est le ministre des Sports qui fixe, par arrêté, les catégories relevant de l'autorisation ou de la déclaration²²⁵.

Les modalités d'application. Un double système est mis en place : pour les compétitions internationales, c'est la fédération internationale qui « gère » ces autorisations et déclarations. Pour les compétitions nationales, le code mondial antidopage en renvoie la responsabilité aux agences nationales. La loi de 2006 a donc confié à l'Agence la compétence de délivrer ces autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pour les championnats français. Dans un premier temps, deux catégories d'autorisation étaient pratiquées : les AUT « standards » et les AUT « allégées ». Les premières étaient délivrées par l'Agence après avis conforme d'un comité de médecins constitué à cette fin. Le sportif devait donc obtenir l'autorisation de l'Agence avant de prendre part à la compétition, alors que dans le précédent dispositif –jusque 2006- il devait présenter la prescription au moment du contrôle. Les secondes étaient réputées acquises dès réception de la demande par l'Agence, sauf décision contraire de sa part. « Cette procédure allégée [était] réservée aux bêta-2 agonistes par inhalation ainsi qu'aux glucocorticoïdes par des voies non systématiques, c'est-à-dire des produits dopants largement présents dans de nombreuses disciplines. »²²⁶

²²³ Code du Sport, R232-72.

²²⁴ Code du Sport, R232-73.

²²⁵ Code du sport, L232-2-2.

²²⁶ D. Juillot, Assemblée nationale, rapport n°2966.

En fonction d'un nouveau standard international, depuis le 29 janvier 2009 les AUT allégées ont été remplacées par la « déclaration d'usage », suivant un formulaire type de l'AFLD²²⁷. Les AUT standards sont devenues des ...AUT. L'ordonnance du 14 avril 2010 a procédé aux modifications nécessaires du code du Sport : elle a modifié l'article L232-2 et inséré les articles L232-2-1 et L232-2-2 en établissant une distinction entre les déclarations d'usage et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques relevant de la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et celles pouvant être délivrées par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage étrangère, dont la validité est subordonnée à la reconnaissance par l'agence²²⁸.

Le procédé de l'autorisation tacite perdure donc²²⁹. Dans les autres cas, pour une autorisation délivrée par l'AFLD, un comité d'experts, composé d'au moins trois médecins, doit statuer²³⁰.

L'on doit enfin remarquer que l'ordonnance du 14 avril 2010 a ouvert plus largement les possibilités d' « excuse thérapeutique » puisque en dehors du mécanisme des autorisations et déclarations, le sportif peut faire état « d'une raison médicale dûment justifiée ». Ce qui relativise donc un peu plus l'intérêt des procédures prévues.

4.2. Une limite juridique : l'obligation de localisation

Tout sportif susceptible de subir un contrôle doit informer l'autorité compétente de l'endroit où il pourra être rejoint à cette fin. C'est la notion de respect de la vie privée qui est ici en jeu. Si l'obligation de localisation aux fins de contrôle reste envisageable, elle doit nécessairement être aménagée de manière à ce qu'elle ne constitue pas un empiètement exagéré sur la vie privée des sportives et sportifs. Il n'en est rien, l'ordonnance du 14 avril 2010 ayant particulièrement alourdi les contraintes en la matière.

Dans l'ancienne version de la loi, l'article L232-15 du code du Sport réservait ces périodes de contrôle potentiel aux « temps sportifs » : les périodes d'entraînement ainsi que les compétitions ou autres manifestations sportives auxquelles le sportif participe. C'est ainsi que l'article L232-5 du code du Sport n'habilitait l'AFLD à diligenter les contrôles que dans deux séries de situations bien précisées :

²²⁷ Site www.aflld.fr.

²²⁸ Code du Sport, L232-5, 1°, a) et b).

²²⁹ Code du Sport, R232-75.

²³⁰ Code du Sport, R232-76 et suivants.

« pendant les compétitions et manifestations sportives [organisées par une fédération française agréée], à l'exception des compétitions internationales [organisées en France et aboutissant à un classement officiel] ;

« pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives ».

Il ressortait clairement du dispositif légal français que les contrôles « hors compétition » ne devaient donc avoir lieu qu'à l'occasion de la pratique sportive de l'intéressé, et aucunement dans le temps réservé à d'autres sphères, professionnelle ou privée. Le législateur avait agi avec raison eu égard à l'empiétement sur les droits individuels des sportifs que le déroulement d'un contrôle peut représenter. Car les exigences internationales sont devenues particulièrement lourdes. Ainsi le code mondial antidopage prévoit-il en son article 2 que :

« Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

« [...]

« 2.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux Standards internationaux de contrôle. La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif, constitue une violation des règles antidopage ».

Le point 11.3.1 des Standards internationaux de contrôle impose que chaque sportif et sportive renseigne chaque trimestre, et pour chaque jour durant le trimestre à venir (!), l'agence nationale et la fédération internationale s'il y a lieu, notamment sur :

« l'adresse complète du lieu où le sportif résidera (à savoir : domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;

« le nom et l'adresse de chaque lieu où le sportif s'entraînera, travaillera ou poursuivra toute autre activité régulière (école, par ex.), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières. »

Le point 11.3.2 des mêmes standards ajoute

« Les informations sur la localisation transmises doivent également comprendre, pour chaque jour durant le trimestre à venir, une période spécifique de 60 minutes entre 6h00 et 23h00 chaque jour, au cours de laquelle le sportif sera disponible et accessible pour un contrôle dans un endroit précis. »

Comme on l'a vu, l'obligation de localisation avait certes déjà été visée dans le code du Sport, cependant de manière beaucoup moins rigide. Mais il faut constater que l'AFLD s'était alignée sur cette nouvelle partie « contrôle » des standards internationaux de l'AMA, en janvier 1999, , ainsi que l'atteste le document suivant, appuyé sur une résolution n°54 de l'AFLD.

Ces atteintes à la vie privée seraient fort probablement considérées par un tribunal comme disproportionnées par rapport à l'objectif recherché, et déclarées inapplicables. Il faut rappeler que le fondement de cette obligation est détaillé dans les standards de l'AMA : *Code mondial antidopage, Standards internationaux de contrôle, janvier 2009 (Appendice n°3 à la convention de l'UNESCO)*. Rappelons encore que la convention de l'UNESCO précise –heureusement pour les libertés individuelles- en son article 4, que « Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties. »

D'ailleurs, ceci a été évoqué ci-dessus, le législateur français avait pris soin de bien circonscrire les périodes concernées aux temps d'entraînements et de compétitions : dans la précédente version de l'article L232-15, les cibles n'étaient tenues de « transmettre à l'Agence les informations propres à permettre leur localisation [que] pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations » nationales, régionales ou départementales auxquelles ces sportifs participaient.

La version actuelle de l'obligation de localisation dans le code du Sport est issue de l'ordonnance du 14 avril 2010. Les sportifs concernés « sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L232-5 [...] ». L'article L232-5 a quant à lui été modifié, rendant possible la réalisation des contrôles « Hors des manifestations sportives [...], et hors des périodes d'entraînement y préparant ». L'obligation apparaît excessive en ce qu'elle s'étend au-delà des temps sportifs, ne respectant pas, par exemple, les périodes de vacances.

Ceci fait de tout sportif d'élite un suspect, et constitue de manière objective une atteinte à la vie privée. Or, en France, « chacun a droit au respect de sa vie privée »²³¹, et il est à prévoir que l'atteinte à ce droit civil fondamental soit sanctionnée par les tribunaux.

Ainsi, même avec les modifications introduites par l'ordonnance du 14 avril 2010, il n'est pas sûr que le dispositif antidopage soit définitivement sécurisé au plan juridique. D'une part, en droit français, il faudra départir deux objectifs : un procédé de lutte contre le dopage dans le sport, et le respect de la vie privée, qui bénéficie d'une protection renforcée, également garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

²³¹ Article 9 du Code Civil.

Enfin, il faut souligner l'apparition d'une condition de durée qui va soumettre à l'obligation de localisation des personnes qui, peut être, ne seront plus dans les circuits sportifs ayant motivé leur « ciblage ». En effet, le nouvel article L232-15 (version 2010) prévoit que les sportifs concernés sont désignés par l'AFLD parmi :

- les sportifs de Haut niveau *stricto sensu* ou Espoirs, ou qui ont été inscrits sur les listes correspondantes au moins une année dans les trois dernières années ;

- les sportifs professionnels ou qui ont été professionnels au moins une année dans les trois dernières années ;

- les sportifs ayant eu une sanction disciplinaire dans les trois dernières années.

C'est, d'un seul trait de plume –la signature de l'ordonnance du 14 avril 2010 –, une extension considérable du nombre de personnes concernées.

*

Avec l'ordonnance du 14 avril 2010, le dispositif législatif français semble achevé. L'alignement sur le code mondial antidopage le rend juridiquement fragile, car les fins uniquement sportives ne sauraient justifier les moyens disproportionnés mis en place, qui en constituent les limites. La nouvelle rédaction de cette partie du code du Sport s'en trouve d'ailleurs malheureusement complexifiée. Surtout, le caractère absolu de l'obligation de localisation permanente de chaque sportif incline à douter fortement de sa compatibilité avec le système de protection des droits individuels ; alors que d'autre part le mécanisme des autorisations et déclarations d'usage thérapeutique incite à la circonspection quant à l'efficacité de tout le dispositif antidopage. La parole est maintenant aux plaideurs.

*

Chapitre 4 – Les critiques de la lutte antidopage

Le travail théorique décrit au chapitre 1 invitait à analyser la lutte antidopage dans une perspective visant à évaluer les dispositifs par rapport à l’alignement qu’ils permettent ou non de réaliser avec des systèmes de représentation et des milieux. A ce titre, on pourrait penser que les critiques des dispositifs antidopage sont fondées sur une analyse des dysfonctionnements, productrice de mises en débat et d’adaptations.

Comme nous allons le voir, cette lecture n’est que partiellement pertinente. Elle suppose en effet que les acteurs du dossier soient dotés des compétences pour intervenir sur des points techniques des dispositifs et souhaitent faire porter leur contribution à ce niveau. Or une grande partie des critiques recensées échappe à ce schéma.

I. Tension entre les principes et la réalité

Une figure classique de la critique de la lutte antidopage est celle du dévoilement. Elle repose sur un travail visant à souligner le décalage entre les deux plans – celui des représentations et celui du milieu qui s’exprime selon différentes modalités.

Dans cette perspective, l’une d’elle revient à fonder des critiques sur la mise en évidence de la persistance du dopage ou de son ampleur. Cela peut se faire sous la forme de rassemblement de cas. On peut évoquer à ce titre, les nombreuses publications de Jean-Pierre De Mondenard lequel, en mettant bout à bout l’ensemble des déclarations et publications publiques, se livre à une activité de collectionneur : recueil, présentation de plusieurs taxinomies, mise à jour permanente des listes... Flanqué d’une préface ou d’une introduction rappelant « l’imposture des performances »²³², il s’agit comme dans tous ses ouvrages, de montrer à travers une longue liste, l’étendue de ce « fléau » et la complaisance de personnes qui le minimisent, le relativisent ou encore le justifient plus ou moins partiellement. L’une de ses cibles favorites reste les personnes chargées de la lutte antidopage. Dans un chapitre où l’auteur recense les « idées reçues sur le dopage », on lit une interview du Président Comité International Olympique (CIO) :

²³² De Mondenard, 2000, p.3. Ce terme d’imposture figure dans le sous titre de l’ouvrage cité et est repris par le journaliste signant la préface.

« La lutte antidopage internationale est menée avec pugnacité par des hommes performants... »

[...]

- Mais l'affaire Ben Johnson n'a-t-elle pas été aussi une façon de se dédouaner ? D'autres athlètes, notamment Florence Griffith qui s'est retirée de la compétition peu de temps après, n'auraient-ils pas échappé aux mailles des contrôles ?

- [Samaranch] : Je n'accepte pas que vous la soupçonniez. Je ne peux considérer une personne comme coupable que si l'on a démontré sa culpabilité. Or Florence Griffith n'a pas été contrôlée positive [Journal de Genève, 5 avril 1995, p. 6]²³³

Dans la même rubrique, De Mondenard s'en prend à Alexandre de Mérode qui a été pendant plus de 30 ans, le responsable de la commission médicale du CIO.

(...) Ainsi, depuis plus de trente ans, il est l'inamovible patron de la lutte antidopage olympique. Son bilan, si l'on en croit les chiffres, est des plus rassurants puisque le nombre de cas positifs olympiques est très légèrement supérieur à 0,3%. En réalité, et compte tenu de la dizaine de substances dopantes efficaces et indécélables, le pourcentage de dopés négatifs sur les podiums avoisine 50% dans certaines spécialités.²³⁴

Comment fonctionnent ces critiques ? D'une part, sont énoncés des principes défendus plus ou moins explicitement par les acteurs de la lutte antidopage. Ces énoncés, non reproduits ici, sont présentés par De Mondenard, année par année, en respectant les canons académiques du référencement pour que le lecteur puisse faire la contre-épreuve. D'autre part, s'étalent des séries de cas positifs, des déclarations de sportifs ou d'entraîneurs s'efforçant soit de dissimuler la réalité des pratiques en parlant une langue de bois au nom d'une prudence juridique²³⁵, soit de reconnaître l'impossibilité de faire du sport à un haut niveau sans se doper.

Interrogé sur l'arsenal thérapeutique dont il dispose pour soigner tous les joueurs victimes de problèmes musculaires ou articulaires, le Dr Bernard Montalvan, l'un des médecins de Roland-Garros, avoue que son action est limitée : « Il est certain qu'en raison des contrôles antidopage mis en place maintenant sur le tennis, on ne peut pas utiliser tous les produits dont on use d'ordinaire. Il faut faire très attention et forcément l'efficacité du traitement peut s'en ressentir. Quand il s'avère qu'un joueur doit utiliser un médicament injectable, répertorié sur la liste des produits interdits, il doit passer par moi pour être couvert » (L'Equipe, 31 mai 1991)²³⁶

Sue Howland (AUS) témoigne : Si j'avais à concourir contre le Tonga ou les Fidji, je n'en aurais pas besoin, mais contre les filles de l'Ouest et de l'Est, le défi est différent. A Rome, 90% des finalistes du concours étaient dopés. La victoire à tout prix. Il y a trop de pognon dans l'athlétisme. Je serais prête à ne plus en prendre... à condition que tout le monde en fasse autant... » Bourg. J.F., « Le dopage » in *Le Sport en otage*, Paris, La Table Ronde, 1988, 225 p., (p. 146)²³⁷

²³³ *Ibid.* p. 119.

²³⁴ *Ibid.* p. 120.

²³⁵ *Cf. supra.*

²³⁶ *Ibid.* p. 85

²³⁷ *Ibid.* p. 68

Cette idée de l'ampleur de la réalité du dopage se retrouve chez d'autres acteurs. Le cas de cet internaute est à ce titre exemplaire. Tel un infatigable archiviste ou un taxinomiste obstiné, il collecte les noms de tous les cyclistes dopés en précisant les modalités par lesquelles leur forfait a été mis à jour (contrôle positif, aveu...). Bien qu'il ne s'agisse là que d'informations publiques, la justice a exigé l'anonymisation de cette liste, donnant ainsi raison aux sportifs qui se plaignaient d'une atteinte à leur image. Qu'importe finalement les noms – sinon pour celui qui veut refaire l'épreuve – l'important est de montrer l'ampleur du dopage en donnant les « vrais chiffres » - le qualificatif pointant une opération de dissimulation que l'on peut assimiler à une critique.



The screenshot shows a web browser window with the address bar displaying 'http://www.cyclisme-dopage.com/chiffres/chiffres.htm'. The browser is Firefox. The website header features the logo 'cyclisme-dopage.com' in a dark purple rounded rectangle. Below the header, the main title 'Les vrais chiffres du dopage' is displayed in orange text next to a purple circular icon with a white arrow pointing left. The content area has a light gray background and contains the following text:

Les trois grands Tours passés au crible

Tous les Tours de France depuis 1968, Tours d'Italie depuis 2001, Tours d'Espagne depuis 2004 ont été passés au crible de l'[annuaire du dopage](#). Le constat est sanglant : le dopage n'est pas le fait de quelques brebis galeuses. Il est bel et bien généralisé. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les "vrais chiffres du dopage" :

- [Les vrais chiffres du dopage dans le Tour de France](#)
- [Les vrais chiffres du dopage dans le Tour d'Italie](#)
- [Les vrais chiffres du dopage dans le Tour d'Espagne](#)

Les autres statistiques du dopage

- [L'annuaire du dopage](#)
- [Les contrôles antidopage](#)

Les dites statistiques soulignent les faibles valeurs obtenues par les instances :

Belgique 2007

L'administration de la Communauté française a effectué 159 contrôles dans le cyclisme dont 7 se sont révélés positifs. (Source : lalibre.be, 04/07/2008)

Quant à l'annuaire – du coup sans noms - il fonctionne selon un principe d'authentification (on peut savoir comment le cycliste a été convaincu de dopage) et tranche avec la réalité officielle du dopage par sa longueur :

http://www.cyclisme-dopage.com/annuaire.htm

Firefox À la une

1037 coureurs professionnels depuis 1881

Nota : les coureurs d'avant la première guerre mondiale sont considérés comme professionnels. De même pour les professionnels contrôlés dans des courses amateurs avant ou après leur carrière professionnelle.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Matricule coureur	Produit	Course	Date	Sanction	Contrôle
1	Ephédrine		1989		Contrôle positif
1	Bromantan + Clenbuterol	Trois jours de la Panne	1997	Oui	Contrôle positif
1	Bromantan + Clenbuterol	Grand Prix Rennes	1997	Oui	Contrôle positif
1	Bromantan + Clenbuterol	Côte Picarde	1997	Oui	Contrôle positif
1	Bromantan + Clenbuterol	4 jours de Dunkerque	1997	Oui	Contrôle positif
1	Bromantan + Clenbuterol	Dauphiné Libéré	1997	Oui	Contrôle positif
1	Bromantan + Clenbuterol	Tour de France	1997	Oui	Contrôle positif
3	Amphétamines	Tour d'Italie	1968	Oui	Contrôle positif
1527		6 jours de Bercy	1986		Enquête policière
4		Pista de Bahía Blanca	2003		Contrôle positif
182	Trafic de produits dopants		2004	Oui	Enquête policière
5		Tour de Sardaigne	1968	Oui	Contrôle positif
5	Amphétamines	Tour d'Italie	1968	Oui	Fraude au contrôle
9		Tour du Portugal	1969	Oui	Contrôle positif
9		Tour de France	1972	Oui	Contrôle positif
9	Ritaline	Tour du Portugal	1973	Oui	Contrôle positif
9	Pémoline	Tour de France	1977	Oui	Contrôle positif
10	Lidocaïne	Doble Copacabana	2000	Oui	Contrôle positif
12		Grand Prix d'Auchan	1988		Contrôle positif
13		Flèche Wallonne	1966	Oui	Contrôle positif
13		Paris-Nice	1969	Oui	Constat de carence
13		Critérium National	1969	Oui	Contrôle positif
13		Critérium International	1973		Constat de carence
14	EPO	Tour du Guatemala	2004	Oui	Contrôle positif
15		Dauphiné Libéré	1981	Oui	Contrôle positif

Le décalage entre l'ampleur de ce que l'auteur considère comme « les vrais chiffres » du dopage et la faiblesse des résultats enregistrés par les dispositifs revient à pointer l'inefficacité de la lutte antidopage.

Ce type de reproches se retrouve chez les sportifs repentis qui, dans leurs autobiographies ou dans la presse, n'ont de cesse de montrer l'écart entre les réalités de la pratique – dont ils

s'autorisent à parler car ils en sont les témoins et les protagonistes – et les « beaux discours » très éloignés de conditions effectives de leur activité.

Dans l'exemple suivant, c'est le double-jeu des médecins fédéraux qui est dénoncé. Les pratiques imposées par la lutte antidopage (ici, le suivi longitudinal) côtoient des habitudes et des discours bien éloignés de ceux tenus « officiellement » :

En France, chaque année depuis 1999, les cyclistes sont soumis au suivi longitudinal qui comprend quatre volets, répartis sur l'ensemble de la saison. A titre préventif, on contrôle plusieurs paramètres sanguins (hématocrite, hémoglobine et réticulocytes) et également le taux de cortisol car la prise répétée de corticoïdes a un effet néfaste : les glandes cortico-surrénales qui produisent le cortisol naturel ne travaillent plus et le taux baisse de façon inquiétante, parfois dangereuse. Les résultats sont transmis au médecin fédéral qui peut prescrire un arrêt de deux semaines. Quand il nous rendait ce genre de services et qu'il nous injectait ce type de produits, il évitait alors de jeter les seringues dans les poubelles de l'équipe. Il coupait l'aiguille avec une pince spéciale et se débarrassait de tout ça dans les toilettes. Menuet est arrivé dans le cyclisme juste avant l'affaire Festina et il fait partie de ces médecins qui, très vite, se sont mis à faire des lâins contre le dopage. Mais en tant que coureur, on s'aperçoit rapidement que c'est un discours de surface. Ils disent non et oui à la fois et pour peu qu'il n'y ait pas de résultats dans l'équipe, ils nous font comprendre qu'un peu de cortisone, ça n'a jamais tué personne. (Gaumont, chapitre 4)

Les descriptions des arrangements montrent l'indépendance du milieu avec les principes scientifiques, politiques et juridiques. Comme l'affirme Voet, le soigneur par lequel l'affaire Festina éclata en 1998 :

Margal m'avait aisément convaincu. "Tu as le droit de faire monter ton taux d'hématocrite jusqu'à 50 p. 100 comme le tolère le règlement de l'UCI. En dessous, tu es irréprochable, mon gars, on ne peut rien te dire. Tu sais, les règles, c'est comme les records, elles sont faites pour être battues... en brèche." D'accord, les mailles du filet s'étaient resserrées, "mais on pouvait toujours passer". Question de débrouille. Les pontes scientifiques se contredisaient dans la manière d'opérer, les pontes fédéraux se prenaient le bec dans la marche à suivre, les pontes des ministères ne parvenaient pas à harmoniser leurs règlements, et les recours juridiques anéantissaient toute volonté d'assainissement ! Et en attendant que tout ce beau monde se mette d'accord, à supposer qu'il le puisse, on devait filocher au milieu de ce micmac. (Voet, chapitre 4)

Au-delà des questions d'harmonisation sur lesquelles nous reviendrons, les ouvrages des acteurs sportifs donnent à lire des descriptions des façons de contourner les dispositifs qui pointent avec leurs faiblesses. Les inscriptions temporelles et géographiques des exemples donnés permettent, là encore, d'authentifier les témoignages et contrastent avec l'expression des principes axiologiques et scientifiques dont la valeur, a priori universelle, semble ici particulièrement mise à mal.

Les échappatoires sont multiples. Il suffit de ne pas se présenter au contrôle, et l'on écope d'un constat de carence avec, théoriquement, la même sanction délivrée par la fédération : la suspension. Mais le doute subsiste. D'autres préfèrent simuler la chute à l'arrivée, ou une piqûre d'insecte pour aller à l'hôpital ou rentrer chez eux. Toutes les excuses sont bonnes pour se soustraire au contrôle." L'essentiel, c'est de ne pas pisser "... n'aurait pas dit le baron de Coubertin ! Une autre solution consiste à ne pas

signer la feuille d'émargement, une obligation qui fait foi quant à la participation du coureur à l'épreuve. C'est ce que j'ai fait en 1997 à la Mi-Août Bretonne, une classique étalée sur dix jours. Le commissaire n'y a vu que du feu. J'avais pris un cachet de Centramine et j'ai eu vent d'un contrôle. Je marchais fort dans l'échappée, mais j'ai choisi d'abandonner, en prétextant des crampes auprès de mon directeur sportif. Dans ce cas, si j'avais été tiré au sort, j'aurais automatiquement invoqué un vice de forme, comme un nombre impressionnant de coureurs bien " chargés ". Je n'ai pas signé, donc, légalement, je n'ai pas couru, donc vous n'avez pas à me contrôler. C. Q. F. D. (...) Une autre façon de contourner le problème, c'est l'utilisation de produits à effet retard, qui ne sont plus décelables le jour de la compétition. En 1993, une semaine avant les Trois Jours de Rennes, alors que je commençais à ressentir de grosses sensations et que j'avais besoin de résultats pour passer professionnel, je me suis fait une injection de Kenacort retard de quarante milligrammes. Il s'agit de Triamcinolone, un corticoïde utilisé dans le traitement des allergies ou, par infiltration, pour guérir les tendinites. (Menthéour, 1999, chapitre 3)

A ce titre, la force des images nourrit encore l'existence de pratiques qui soulignent les possibilités de contourner les dispositifs, et ce faisant mettent en exergue leurs faiblesses. L'illustration suivante provient de l'ouvrage de Willy Voet et présente, selon la légende même de l'auteur, le « mode d'emploi » pour échapper aux contrôles.



Affirmer que ces méthodes existent en nourrissant la démonstration d'illustrations d'une part et les rassembler dans un « mode d'emploi » d'autre part constitue une charge critique importante envers les dispositifs antidopage ; il ne s'agit en effet pas d'une ruse occasionnelle pour contourner une situation délicate mais bien d'une organisation qui a la capacité de mettre à mal l'ensemble de l'édifice présenté dans le chapitre précédent et les mille et une précautions

prises par les acteurs chargés de traquer les fraudeurs, et ce faisant, de montrer le gouffre entre les principes de la lutte antidopage et la réalité.

Non seulement cette lutte antidopage apparaît à la lecture de ces témoignages comme inefficace mais elle nuit à l'exercice normal de l'activité sportive. C'est en tout cas, ce qui apparaît dans les récits des sportifs qui s'emploient à décrire les contraintes induites par cette propension à contrôler la façon dont ils exercent leur sport et à modifier les relations avec ceux qui leur reconnaissent de l'admiration. Pour saisir ce type de critique, il faut s'immerger dans l'univers de vie d'un champion. Examinons la description d'un épisode de la carrière d'Eddy Merckx, tel que le cycliste nous donne à le lire, pour conclure en une violente critique de la lutte antidopage. Ce chapitre 5 commence par l'expression des enjeux d'une épreuve internationale :

Je viens de boucler ma valise, une fois de plus. Elle me sera rendue ce soir, à deux cents kilomètres d'ici, dans une chambre d'hôtel où la déposera le bon Guillaume Michiels. Dans quelques minutes, comme chaque matin dans le cours d'une épreuve par étapes, sauf les jours de repos, je gagnerai le lieu du rassemblement des coureurs. Selon le rituel, je serrerai quelques mains au passage, j'adresserai un salut au public, et je vérifierai mon ravitaillement, assis dans la voiture de notre équipe. Nous sommes le 2 juin 1969, au lendemain d'une journée de repos. Dans une heure et demie, nous quitterons Savone. Ce Giro, auquel je participe pour la troisième fois, se présente sous les meilleurs auspices. (...) Je vais donc quitter dans quelques minutes cette chambre sans attrait, où j'ai dormi deux nuits, chambre de transit pour voyageurs pressés, et j'aurai à signer tout à l'heure quelques autographes aux " tifosi " - lisez : aux supporters - qu'un carabinier contient sur le trottoir, à l'extérieur de l'hôtel. Je les ai aperçus en jetant un regard par la fenêtre.

Tiens ! Voilà Giacotto ! Sa pâleur m'étonne, sa nervosité est inhabituelle. Il s'approche et, d'une traite, me révèle l'incroyable nouvelle :

- Pas la peine de te rendre au départ. Tu es mis hors course !

J'ai l'impression d'avoir mal compris.

- Hors course ?

- Oui. Il paraît que l'analyse de tes urines a donné un résultat positif. Des traces de Felcaf amine, m'a-t-on dit. C'était à Savone, le 2 juin 1969.

Cette nouvelle que Giacotto outré venait de recevoir d'un membre de l'organisation produisit sur moi l'effet d'une formidable gifle. Dans le même instant, la colère et le désarroi m'assaillirent. Cette injustice que je haïs par-dessus tout, et dont je devenais la victime inattendue, me brisait net, en pleine course. J'éprouvais un douloureux sentiment d'impuissance. Bientôt, je m'effondrai sur mon lit, incapable de retenir mes larmes, sourd aux imprécations de mes proches. J'avais déjà gagné je ne sais combien de courses depuis l'institution de ce fameux contrôle antidopage, et je m'étais chaque fois plié de bonne grâce aux formalités de prélèvement, sachant n'avoir rien à redouter. Au cours de ce Giro, j'avais déjà subi huit contrôles, tous négatifs. Et voilà que l'on me disait positif, au terme d'une étape sans importance, que j'avais terminée dans l'anonymat du peloton ! Je pensais à la stupéfaction du public, au doute qui s'emparerait de mes amis, à l'argument odieux que l'on offrait à ceux qui ne m'aiment pas. Je songeais aussi à l'effet épouvantable que cette accusation produirait sur les miens, ma femme, mes parents. (Merckx, 1974, chapitre 5)

Le récit ne suffit pas pour porter la critique car il faut bien sûr assurer le lecteur de l'innocence du locuteur. L'objectif est ici de montrer (et ce sera la conclusion de ce témoignage) que les dispositifs antidopage fonctionnent mal. Pour mettre en évidence leurs nuisances et leurs

inefficacités, le sportif doit montrer sa bonne foi en explicitant les raisons de ce contrôle positif, ce qui revient à affirmer l'instrumentalisation de la lutte antidopage :

Depuis plusieurs jours, mon entourage vivait en état d'alerte, car la rivalité des firmes engagées dans l'épreuve atteignait une acuité extrême. Des voix nous avaient prévenus contre un coup bas possible. Le journaliste Marc Jeuniau professait que : "l'on voulait, à travers moi, frapper mon groupe, car notre supériorité causait un préjudice considérable à beaucoup de monde ". J'apprenais, par ailleurs, que le résultat de mon analyse était parvenu à Vincente Torriani à quatre heures du matin. Pourquoi avait-il attendu dix heures passées pour m'en informer ?

En 1969, l'organisateur du Giro avait inclus dans la caravane suivie un car-laboratoire spécialement équipé pour procéder aux analyses à l'étape, dans les délais les plus rapides. Le règlement général de l'Union cycliste internationale prévoyait, à l'inverse, que les analyses seraient effectuées dans un laboratoire fixe de Rome, et que les contre-analyses auraient lieu à l'Institut de médecine légale de Rome. Le docteur Boncour, membre de la commission médicale de l'Union cycliste internationale, avait d'ailleurs formulé des réserves sur l'utilisation du car-laboratoire : " Les appareils destinés à pratiquer la chromatographie en phase gazeuse sont fragiles, avait-il indiqué. Les installer dans un véhicule, c'est prendre le risque de commettre des erreurs. " Or, j'apprenais que l'analyse et la contre-analyse avaient eu lieu conjointement dans le même car.

Enfin, on m'informait officieusement que deux flacons complémentaires contenant mes restes d'urine avaient disparu !

Le Giro continua sans moi. Mais avant que les journalistes eussent tous quitté Savone, Vincente Giacotto demanda à trois d'entre eux, un Italien, un Français, un Belge, d'être les témoins de ma bonne foi. En présence de tous les membres de mon équipe, il fut procédé à un prélèvement. Les flacons furent scellés sur-le-champ, et les trois journalistes attestèrent de leurs paraphe la loyauté de la manipulation. Les flacons furent expédiés pour analyse à Milan, où les docteurs Emilio Marozzi et Franco Lini ne relevèrent aucune trace suspecte. Quant au professeur Genovese, qui avait pratiqué la contre-analyse officielle, il me disait, accablé : "Je suis certain de votre innocence, mais vous êtes positif!" Que devais-je conclure après cette phrase sibylline, qui ne reçut jamais d'explication ? Quelques jours plus tard, on suggérait qu'une substitution, volontaire ou non, avait pu s'effectuer dans le car-laboratoire, ou plus vraisemblablement avant, c'est-à-dire durant le transport entre la salle réquisitionnée pour les prélèvements et le car-laboratoire. Une enquête resta sans effet. Je fus suspendu pour un mois, peine qui m'excluait du Tour de France, la suspension empiétant de quelques jours sur l'épreuve française. (Ibid.)

Il raconte alors comment la fédération belge fit appel des décisions et lui accorda son soutien. Le jugement que le cycliste portera sur la lutte antidopage se nourrit d'une autre mésaventure :

J'avais envisagé très sérieusement de renoncer au cyclisme. La nouvelle de cet allègement à la sanction prononcée par les Italiens me parvint alors que je me trouvais au creux de la vague. Elle me consola en partie seulement, car si l'on m'accordait le bénéfice du doute, on ne reconnaissait pas formellement mon innocence. Mes amis établirent alors une chaîne de solidarité. Des lettres affluèrent par lesquelles les auteurs m'assuraient de leur estime. Avec le concours de Van Buggenbout, Claudine donna le coup de ponce. Elle obtint que je remonte sur mon vélo, car le Tour de France approchait.

Je ne pouvais imaginer, alors, qu'une seconde tuile, aussi lourde que la première, s'écraserait à nouveau sur ma tête, quatre ans plus tard, et provoquerait en moi les mêmes ravages. Toujours en Italie d'ailleurs, et au lendemain de ma troisième victoire au Tour de Lombardie. Une analogie entre les deux événements : Gimondi, classé second à Côme, a bénéficié de mon déclassement, comme il avait déjà bérié la première place à Savone, après ma mise hors course du Giro. Je m'empresse d'ajouter que Felice n'est pour rien dans ma mésaventure. Sa probité n'est pas en cause, et il figure parmi les coureurs que j'estime le plus, pour toutes sortes de raisons que j'évoquerai plus loin.

J'ai accusé ce second coup d'autant plus douloureusement que ma victoire au Tour de Lombardie m'était apparue comme l'une des plus belles de ma carrière, avec ma première place à l'arrivée de Gand-Wevelgem en 1967, et mes deux succès de Paris-Roubaix en 1970 et surtout en 1973.

Je m'étais installé sur la rive du lac de Côme cinq jours avant l'épreuve, et j'avais effectué d'une traite, le mercredi, la presque totalité du parcours, accompagné par mes équipiers. On ne prépare pas une victoire en faisant de la chaise longue, et j'aime à reconnaître les tracés, qui peuvent changer d'une année sur l'autre en leurs détails. J'étais en super-forme et je venais de gagner coup sur coup Paris-Bruxelles, le Grand Prix des Nations devant Ocana, A Travers Lausanne, plus un critérium dans la région de Zurich. La déception née de mon échec au championnat du monde couru à Barcelone n'était pas totalement effacée mais j'allais bien ! J'ai distancé tous mes adversaires au train, dans la longue rampe d'Intelvi, Roger De Vlaeminck restant le dernier dans mon sillage. Au vélodrome de Côme, soixante-deux kilomètres plus loin, je m'étais assuré une avance de 4'15" sur une dizaine d'hommes regroupés, sans avoir jamais appuyé à fond sur l'accélérateur. On rencontre parfois, de loin en loin, de ces jours de grâce où tout semble facile. J'étais dans un de ces jours fastes. Après ce Tour de Lombardie pluvieux, j'allais changer d'atmosphère, et participer avec Patrick Sercu aux Six Jours de Dortmund, puis à ceux de Grenoble, ayant renoncé au Trophée Baracchi. Je rentrai en Belgique rapidement, car je n'avais plus vu Axel et Sabrina depuis plusieurs semaines.

Avant de quitter Krainem pour l'Allemagne j'avais demandé à Claudine de me rejoindre, le dimanche, au vélodrome de Rotterdam. Elle se présenta le samedi. Quand je descendais de bicyclette, entre deux " chasses ", laissant à Sercu le soin de tourner sur la piste, elle m'observait d'une façon étrange, ne me quittant pas du regard. Elle semblait préoccupée, inquiète, mais la course m'appelait et, dans ces cas-là, je n'aime pas beaucoup penser à autre chose. Elle quitta le vélodrome dans la soirée pour regagner la maison et, quand fut venu pour moi le moment d'aller prendre un peu de repos, à quatre heures du matin, Van Buggenbout m'accompagna. Son coup de matraque m'atteignit de plein fouet :

- Tu as été reconnu positif au Tour de Lombardie. L'analyse a révélé des traces de Noréphédrine.

- C'est impossible ! M'écriais-je. Vous m'entendez, Jean, IMPOSSIBLE

De même qu'à Savone, j'étais sûr de moi, et je m'insurgeais.

- Mais que se passe-t-il, nom d'un chien ! Si l'on ne veut plus me voir sur mon vélo qu'on me le dise à la fin !

Des rides profondes creusaient le front de Van Buggenbout, qui voyait le ciel s'assombrir dangereusement sur nos têtes. Il craignait que je laisse tout tomber, les Six Jours et le reste !

- Ne t'alarme pas, me dit-il. Les Italiens pensent que l'erreur de lecture au laboratoire n'est pas impossible. On nous demande de ne pas ébruiter l'affaire. Le mal n'est pas irréparable. Tout peut encore s'arranger.

Je ne voyais pas très bien ce que l'on pourrait arranger, mais je respectais la consigne du silence.

Dans la journée, nous téléphonâmes au docteur Cavalli, médecin officiel de l'équipe Molteni. Il était consterné :

- C'est moi le coupable, nous répondit-il. Il y a effectivement de la Noréphédrine dans le médicament que je vous ai prescrit mardi dernier. C'est un produit que je conseille toujours à mes patients quand il s'agit d'enrayer la toux.

Ce mardi-là, donc, aussitôt après mon arrivée à Canonica-Lembro, sur la rive du lac de Côme où nous logions, j'avais rencontré Giorgio Albani. Il s'était enquis de ma santé et je lui avais répondu : " La forme est excellente, mais je tousse depuis hier. " Le docteur Cavalli fut appelé. Il m'ausculta et prescrivit un sirop, ce Mucantil que l'on obtient sans ordonnance et pour 1400 lires dans toutes les pharmacies italiennes.

- Vous êtes certain qu'il n'y a pas d'éphédrine là-dedans ? lui avais-je demandé.

- Niente, m'avait-il répondu. Rien.

Le traitement devait s'échelonner du mercredi matin au vendredi soir, veille de la course.

Les Six Jours de Dortmund terminés, je me présentais à ceux de Grenoble. Je n'avais rien appris de plus sur mon affaire, quand Van Buggenbout vint m'annoncer que j'étais déclassé du Tour de Lombardie, suspendu pour un mois et condamné à verser une amende en francs suisses selon l'usage ! J'ai voulu abandonner, car je me doutais bien que cette nouvelle attirerait une nuée de journalistes, pas seulement de ceux qui suivent le sport de près, et savent par conséquent de quoi il retourne, mais d'autres, moins informés, et lancés peut-être à la recherche du scandale pour le scandale. A nouveau le calme me fut conseillé : " Tout cela se traduira finalement par un simple avertissement. Les médecins admettent tous que le Mucantil est un produit inoffensif. Le professeur Montana a même déclaré officiellement que l'ingestion de ce médicament loin de t'avoir avantagé a pu produire chez toi un état dépressif. Il faut attendre. "

J'ai attendu, en vain.

En réalité, on m'avait entraîné dans un coin, on m'avait passé le bâillon et lié les mains derrière le dos, après quoi on m'avait flanqué un coup de nerf de bœuf sur le crâne (Ibid.)

La violence de l'image le conduit alors naturellement à poser l'argument :

Je ne suis pas opposé aux contrôles antidopage et je me suis toujours prêté aux prélèvements avec la meilleure volonté. Les tricheurs doivent payer, ainsi le veut la justice, mais encore faut-il que la balance de cette justice ne soit pas faussée. La mise en place d'un contrôle antidopage était devenue indispensable aux environs de 1966. L'ambition à l'origine était généreuse, qui visait à protéger la santé de l'athlète. L'organisation de cette lutte contre le dopage eût réclamé, outre des compétences affirmées, beaucoup de prudence, de la compréhension et de la patience. Au lieu de cela, les animateurs de l'opération préférèrent taper sur la grosse caisse et jouer des cymbales. La croisade fut déclenchée et poursuivie d'une façon anarchique par des gens plus ou moins qualifiés. Le cheval de bataille du législateur ne fut bientôt qu'un animal égaré, saisi par l'affolement, qui donnait du sabot de tous les côtés à la fois. Alors qu'il eût été souhaitable de placer cette démarche sous le double aspect éducatif et répressif, de l'orienter surtout vers l'effectif des amateurs, parfois livrés à eux-mêmes, les pouvoirs responsables dirigèrent trop exclusivement leur action sur cinq cents cyclistes professionnels, devenus boucs émissaires. Jacques Anquetil tenta de s'opposer à cette chasse aux sorcières improvisée, mais il ne fut pas suivi. Chaque pays établit sa procédure et rédigea une liste d'interdits qui ne ressemblait pas à celle du voisin. Ces listes s'allongèrent comme les colliers de boudin à la devanture du charcutier, certains médicaments un jour prohibés étant autorisés le lendemain, parce que reconnus inoffensifs. Au cours des trois dernières années, le tourbillon s'est un peu ralenti. Pourtant, des produits restent sous le coup de l'interdiction, "sans lesquels il n'est pas possible de soigner un simple rhume", ce n'est pas moi qui l'affirme, mais les hommes de l'art. Des spécialistes nous apprennent, par ailleurs, qu'une analyse peut fort bien définir la quantité du produit absorbé, et non seulement sa spécificité, à l'inverse de ce que l'on voulait nous laisser croire. Dans ce cas il eût été élémentaire de préciser : "Au-delà de tel taux d'absorption, tel produit ne sera plus considéré comme un médicament, mais comme un "doping", et le fraudeur sanctionné en conséquence." Encore aurait-il fallu consentir une marge de tolérance, les temps d'élimination étant différents d'un sujet à l'autre. (Ibid.)

L'argument se construit de la façon suivante : la lutte antidopage est légitime lorsqu'elle vise à préserver la santé du sportif mais malmenée dès qu'elle s'apparente à une croisade envers les cyclistes professionnels qui ne peuvent plus se soigner – ne serait-ce que pour un simple rhume. Le propos se conclut sur l'idée selon laquelle il faudrait définir des seuils et des marges de tolérance en fonction du sujet. La suite de l'argument revient à mobiliser un autre cas – ce qui permet l'opération de désingularisation²³⁸ et de généraliser l'argument : les sportifs sont victimes

²³⁸ Cf. Boltanski et al. 1984.

d'une double injustice puisqu'ils sont à la fois privés des droits élémentaires de se soigner et soumis à la vindicte médiatique lorsqu'ils s'efforcent de faire leur métier.

En 1971 le coureur français Alain Santy fut sanctionné au Tour du Portugal. La contre-expertise lui fut refusée, envers et contre la loi. Or, il avait utilisé en cette circonstance un produit autorisé par les fédérations italienne, française et belge. De même Yves Hézarad fut déchu de son titre de champion de France, en 1971, ayant recouru à l'éphédrine. Un docteur très connu dans les milieux sportifs se livra alors à une expérience : s'étant instillé quelques gouttes d'éphédrine, il se prêta à un contrôle le lendemain : le résultat fut positif. Or, ce médecin ne manque jamais de prescrire ce produit aux patients atteints de rhinite.

Il devrait être facile pourtant d'établir la règle suivante, qui respecte la logique et l'équité : le coureur usant d'un produit porté sur la liste de l'U.C.I. devra présenter une ordonnance médicale récente, et le taux relevé dans son analyse ne devra pas dépasser la quantité officiellement admise. Il va de soi que les amphétamines et les stupéfiants seraient tenus hors la loi, quelle que soit leur présentation manufacturée.

Pour l'heure, une sorte de ségrégation sévit, qui interdit au coureur de se soigner comme le commun des mortels, ce qui me paraît un comble. A preuve, l'expérience du docteur Maigre, qui avait procédé à l'incision d'un anthrax sur Jacques Cadiou, alors que le Tour de France approchait des Pyrénées, et qui assista à l'abandon de celui-ci le lendemain, n'ayant pas eu la possibilité de le soigner comme il l'eût souhaité.

- L'opération s'était déroulée sous anesthésie, a-t-il expliqué. En pareil cas, j'administre une dose de stimulant pour rééquilibrer les forces du patient. Ce stimulant étant porté sur la liste de l'antidopage je n'ai rien pu faire pour Cadiou.

- S'il n'avait été coureur cycliste ?

- Je l'aurais soigné, et il aurait pu reprendre ses occupations.

Le cas n'est pas isolé. Un coureur a renoncé au championnat du monde de poursuite entre le quart de finale et la demi-finale, souffrant d'une légère pointe de bronchite et ne pouvant recourir au médicament prescrit par son médecin sans risquer la sanction que vous savez.

Des sociologues ont défini l'usage des drogues comme le mal du siècle ; je dirai, pour ma part, que l'usage du " doping " reste la conséquence directe d'une certaine orientation du sport dans notre société : l'athlète de haute compétition représente des intérêts, on lui demande de se produire souvent et de gagner toujours. Certains parmi eux se sont laissés tenter par l'orviétan. Parce qu'ils n'ont pas envisagé le problème sous son aspect global, les responsables de la campagne antidopage dirigée trop exclusivement contre le cycliste, je le répète, ont fixé eux-mêmes des limites à leur action. (Ibid.)

Contrairement aux critiques recensées précédemment, celles émanant des sportifs dépassent la simple opposition entre des valeurs et des réalités. Plus précisément, il ne s'agit plus de mettre à mal la tension entre des principes axiologiques par l'existence de pratiques problématiques que l'on se contente d'enregistrer en soulignant combien les instruments ayant vocation à les totaliser, sont critiquables (une recension de déclarations ambivalentes, des listes de cas, des statistiques...). Il s'agit de livrer des témoignages dont on connaît les forces²³⁹ qui décrivent le décalage entre lesdits principes et les contraintes qui émergent des descriptions des

²³⁹ Dulong R., 1998. Duret et Trabal 2001

réalités du milieu en soulignant avec précision comment les dispositifs agissent et manquent leur cible.

Une autre façon de tendre cette opposition entre les principes et la réalité consiste à démontrer que le dopage est le résultat de jeux sociaux largement indépendants des processus de lutte antidopage mis en œuvre. On trouve cette rhétorique dans plusieurs productions des sciences sociales cherchant à analyser le dopage, même si celles-ci ne puisent pas dans les mêmes traditions.

Pour Jean-Marie Brohm²⁴⁰ et ceux qui se reconnaissent dans « le mouvement critique du sport »²⁴¹, le dopage n'est pas une dérive du sport, mais comme une composante intrinsèque d'une activité tournée vers l'excès. Inutile de s'efforcer de décrire les dispositifs antidopage : l'écart entre les déclarations lénifiantes vantant des idéaux sportifs et les réalités des pratiques fait intrinsèquement partie du sport. Qui plus est, il illustre les thèses de ceux qui s'efforcent de critiquer le sport et ceux qui le défendent.

C'est assurément une autre tradition que mobilise William Gasparini²⁴². Son approche inspirée de Bourdieu le conduit à affirmer :

L'attitude dopante correspond « à une sorte 'd'attitude libérale' devant la vie, socioculturellement déterminée, qui se manifeste par le corps » (Ibid.)

Si le modèle change, il reste que les conséquences sont les mêmes. Cette perspective est proche d'une approche durkheimienne qui considérerait le dopage comme un « fait social » dans la mesure où il s'agit de « manières d'agir, de penser et de sentir, extérieures à l'individu, et qui sont douées d'un pouvoir de coercition en vertu duquel ils s'imposent à lui »²⁴³. L'écart entre les principes et les pratiques pourrait provenir de l'appropriation d'une *hexis*, dont la structure est liée à des propriétés socioculturelles (d'ailleurs non étrangère au sport) et qui pousserait, selon l'auteur, les individus à se doper (ou tout au moins à favoriser l'attitude dopante).

²⁴⁰ Par exemple, Brohm 1975, 1992

²⁴¹ <http://mouvement.critique.du.sport.chez-alice.fr/pages/accueil.htm>

²⁴² Gasparini W, 2004, « Le corps performant par le dopage. Notes sociologiques », *Drogues, santé et société*, Vol 3, n°1, 2004, pp. 57-68

²⁴³ Durkheim, Règles de la méthode sociologique

Une autre perspective, assez proche, vise à « expliquer » le dopage par la constitution d'une culture. Ainsi, Brissonneau (2002), s'efforce-t-il par le recueil de témoignages de sportifs dopés de mettre en évidence une culture et des sous-cultures :

[Ces récits] nous dépeignent l'intégration progressive par chaque acteur de valeur inhérente à la famille cycliste. Leur confrontation aux réalités physiologiques, propres à ce sport, vient confirmer la nécessité des produits pharmacologiques.

C'est le remplacement, décrit comme un glissement des valeurs sportives en des valeurs professionnelles, qui permettrait selon lui, de comprendre la nature des pratiques. Spécifiques à des disciplines sportives, ces systèmes de valeurs entretiennent assurément une tension avec l'idéal sportif mais seraient générateurs d'une éthique. Les dispositifs antidopage figureraient dans cette approche comme des données, des jeux de contraintes à l'instar du vent, de la pluie ou des cols pour le cycliste, avec lesquels le sportif doit composer.

Une dernière tradition sociologique, quoique bien éloignée de la précédente, prend également en compte les dispositifs antidopage dans le modèle. L'individualisme méthodologique et les modèles issus de la théorie du choix rationnel ont suscité des travaux qui analysent le dopage comme la conséquence d'un jeu à somme nulle. Si les gains correspondent aux bénéfices liés à une victoire (fût-elle acquise par le recours à des produits), les pertes peuvent provenir d'une sanction à l'instar de celles infligées dans les modèles du jeu du prisonnier, et qui sont la conséquence directe d'une action de la lutte antidopage²⁴⁴. Dans une version plus économique, Jean-François Bourg mène une analyse plus formelle et conclut :

Le caractère simplificateur des hypothèses de base et l'abstraction de certains concepts utilisés limitent la portée de cette approche micro-économique dont l'ambition explicative et la visée normative permettent cependant de ne pas lui dénier tout intérêt.²⁴⁵

Cette analyse économique que l'auteur appelle développer et élargir est l'une des seules à prendre au sérieux la lutte antidopage, ou en tout cas à l'intégrer dans l'étude. Les autres travaux en sciences sociales sont résolument critiques et fondent leurs propos sans décrire les dispositifs antidopage. Les recherches visant à montrer les déterminants du phénomène du dopage font donc l'économie de l'étude des dispositifs antidopage et quand elles l'évoquent, c'est généralement pour pointer les jeux de pouvoir à l'œuvre en les rapportant aux intérêts des acteurs. Elle serait au mieux vaine et prisonnière de logiques sociales la dépassant, au pire instrumentalisée (avec un degré de complicité variable) par les responsables du dopage. Dans tous

²⁴⁴ Collard 2002 (<http://www.espritcritique.fr/0412/article02.html>)

²⁴⁵ Bourg JP., 2000, Contribution à une analyse économique du dopage in *Sport et mondialisation Quel enjeu pour le XXIe siècle*, Bruxelles : De Boeck

les cas, les travaux des sciences sociales nourrissent plus souvent la critique des dispositifs antidopage qu'ils ne prennent pas cette activité sociale au sérieux.

Un autre type de critiques de la lutte antidopage mérite notre attention. Il s'agit de celles émanant de la presse. Elles se nourrissent souvent des trois modalités recensées précédemment : mise en exergue de l'ampleur du dopage en dévoilant des cas, publicité sur l'inefficacité des contrôles en donnant la parole à des repentis, analyse mettant en évidence les causes structurelles du dopage sur lesquelles la lutte antidopage ne peut agir.

La première se retrouve par exemple dans l'annonce d'un contrôle positif qui est replacé dans une série. Au cas isolé, qui montre finalement que la lutte antidopage fonctionne, est substitué un ensemble de précédents qui vise à souligner l'étendue des pratiques dopantes. On peut lire cela dans l'exemple suivant :

Le football français ne va pas passer un été tranquille. Après Garcion (1996), Sibierski, Arribagé, Pouget et Guérin (1997), un sixième cas de contrôle positif à la nandrolone (voir par ailleurs) jette le doute sur Christophe Dugarry, le champion du monde de Marseille. Les révélations faites par le journal Le Parisien dans son numéro d'hier ont été confirmées. Elles ont suscité un émoi et des réactions en rapport avec l'identité du club, la personnalité et le statut du joueur. Interrogé hier matin, le laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) de Châtenay-Malabry, dirigé par Jacques de Ceaurriz, faisait savoir par son service de communication qu'un footballeur français avait bien été contrôlé positif, en précisant la date et la nature du produit trouvé.²⁴⁶

L'annonce émane ici d'un dispositif antidopage – le laboratoire d'analyse et le doute, levé dans cet article, concerne l'identité du sportif. Mais parfois, l'incertitude porte sur la véracité du dopage d'un sportif, laquelle revient à mettre en cause les dispositifs qui ne parviennent pas à trancher. Ce sont donc des révélations qui vont pousser les acteurs de la lutte antidopage à agir – preuve de son impuissance :

Le football italien face au spectre du dopage. Les révélations de l'entraîneur de l'AS Roma, Zdenek Zeman, ont contraint les autorités sportives italiennes et la justice du pays à ouvrir des enquêtes sur les pratiques médicales en cours dans les clubs du calcio.²⁴⁷

Pour l'auteur de ces lignes, la critique implicite porte sur l'inaction des « autorités sportives italiennes et la justice du pays » qui ont attendu d'être « contraintes » pour agir. Cette inertie revient à pointer l'inefficacité des contrôles. Sans une enquête, à l'instar de celles menées par les journalistes ayant recoupé les informations sur Lance Armstrong²⁴⁸ ou posant les questions poussant Chiotti à révéler son recours à l'EPO²⁴⁹, on ne connaîtrait pas la réalité du dopage. Cette

²⁴⁶ Libération, 10 Avril 2002

²⁴⁷ Le Monde, 11 septembre 1998

²⁴⁸ Cf. L'Equipe du 25 août 2005 ou encore les enquêtes de Ballester et Walsh (2004, 2006)

²⁴⁹ Voir *Vélo Vert*, Avril 2000.

deuxième forme de critique, laquelle souligne l'inefficacité des contrôles antidopage, fonctionne en rendant publiques, les « bonnes feuilles » des ouvrages-révélation des sportifs repentis. La presse leur donne volontiers une tribune pour assurer la promotion de leurs livres. Les enquêtes journalistiques sur les « dessous » d'une affaire participent également de cette rhétorique visant à s'allier avec ceux qui parlent, pour rendre publiques les façons de détourner des contrôles peu efficaces. Les faiblesses recensées sont parfois attribuées à un manque de volonté politique – celle-là même qui est censée être à l'origine des dispositifs antidopage. Ce sont donc moins les performances des leviers permettant de lutter contre le dopage qui font l'objet de critique que la démission de ceux qui les ont mis en place. Un exemple de cette critique se donne à lire dans le récit que fait Eric Maitrot d'un contrôle antidopage sur l'équipe de France de Football quelques mois avant la coupe du Monde en 1998.

*À la réception de l'hôtel, les présentations avec Henri Emile, l'intendant des Bleus, sont plutôt sèches. Le docteur Arnaudo réalise tout de suite qu'il n'est pas le bienvenu en ce lendemain de Noël. Aimé Jacquet, le sélectionneur national, et Jean-Marcel Ferret, le médecin de l'équipe de France, sont également très mécontents. Un contrôle inopiné, d'accord, mais ils auraient préféré « être prévenus »...
[...]*

*Tout au long du samedi 27 décembre, les réactions s'enchaînent dans une étonnante surenchère patriotique. Les mots perdent leur sens. Noël Le Graet, le président de la Ligue nationale, estime que ce contrôle est « dégueulasse » et « grotesque » : « Je ne sais pas qui a décidé ça, je crois qu'il y a un peu de vice et de recherche du scoop. » Ceux qui ont décidé « ça », les services de Pierre Viaux, le directeur des sports, apprécieront. « C'est choquant », déclare Claude Simonet, le président de la fédération, qui regrette que « les gens du ministère aient effectué leur travail devant les femmes et les enfants des joueurs ». Voilà que l'on assistait à la multiplication des médecins et que le contrôle s'était effectué en famille...
[...]*

Dans les couloirs de la tour Olivier de Serres au ministère des Sports, l'affaire fait également grand bruit. De permanence le samedi, Joël Delpianque apprend la nouvelle « comme tout le monde, à la radio en me rasant le matin ». Il n'imagine pas encore « le déferlement médiatique » qui va suivre. Aussitôt alerté, le cabinet de Marie-George Buffet se met en formation de combat. Pierre Viaux, affolé par l'orage qui menace, appelle chez lui son responsable médical, le directeur Alain Garnier, qui est en congé de fin d'année :

— Alain, vous avez vu cette histoire ? L'équipe de France de football a été contrôlée ce matin à Tignes.

— Je sais, je suis au courant...

— Mais qui a décidé ce contrôle ? C'est la direction régionale de Lyon ? « Avec la FIFA, c'est Opération "mains dans le dos" ». C'est nous !

— Mais qui a signé l'ordre de mission ?

— Vous, il y a quelques jours...

Rédigé par le docteur Garnier dans le cadre de la nouvelle politique de lutte antidopage du ministère, l'ordre de mission avait été ce jour-là paraphé par Pierre Viaux parmi une dizaine d'autres. Presque par inadvertance...

Dans un premier temps, en début d'après-midi, Marie-George Buffet choisit de dédramatiser. Elle déclare comprendre la réaction du sélectionneur national mais rappelle tout de même que la date du stage de Tignes lui a été proposée par le président Simonet lui-même. En effet, le stage de la fin décembre 1997 figure en tête d'une liste fournie à la demande expresse du ministère par la fédération le 10

décembre 1997 et intitulée « Événements susceptibles de faire l'objet d'un contrôle inopiné ». Tout comme les matches du début de l'année 1998 contre l'Espagne au Stade de France et contre la Norvège à Marseille. La ministre souligne également « l'impérieuse obligation d'agir contre le dopage ». Et n'oublie pas d'indiquer que « les contrôles sont décidés par la direction des Sports »...

Quelques heures plus tard, changement de registre. Marie-George Buffet a joint son chef de cabinet, Gilles Smadja, en vacances aux sports d'hiver. Principal metteur en scène de la politique ministérielle des années 97-99, Smadja lui conseille de durcir le ton et d'envoyer un communiqué de recadrage. À dix-neuf heures trente-cinq, une dépêche AFP diffuse un communiqué du ministère et Alain Garnier sent les glaces du lac de Tignes s'ouvrir sous ses pieds. « C'est une initiative regrettable que je désapprouve » précise Marie-George Buffet avant de rappeler, pour ceux qui n'auraient pas compris la première fois, que « le choix de la date et du lieu du contrôle relève d'une procédure administrative sur laquelle n'intervient ni la ministre ni son cabinet ». De toute évidence, les tremolos de la grande famille du football sont passés par là.

Aujourd'hui directeur du bureau européen de l'Agence mondiale antidopage à Lausanne, le docteur Garnier n'en est toujours pas revenu : « Là, on a vu les limites du courage politique. Tout ça parce qu'on est à six mois de la Coupe du monde et parce que le public risquait de dire : « Mais qu'est-ce qu'on va les emmerder pendant les fêtes de Noël »... Alors que le contexte était tout autre. L'histoire du contrôle de Tignes démontre bien que la lutte antidopage et la course aux médailles sont incompatibles ! » (Maitrot, 2004)

En fait, les critiques de la lutte antidopage qui s'appuient sur des dysfonctionnements des dispositifs sont plutôt rares dans la presse. Encore plus rares sont les descriptions de ces dits dispositifs en dehors de polémiques portant sur un champion médiatisé²⁵⁰.

C'est pourtant sur eux que vont s'appuyer d'autres critiques. Leurs auteurs connaissent bien la lutte antidopage – le plus souvent ils en sont les acteurs. Dans ce cas, le propos va se structurer sur deux types de relation de notre modèle : celle qui lie les représentations et les dispositifs d'une part, et celle qui articule les dispositifs et le milieu.

II. Tensions sur les dispositifs

Pour reprendre le langage de description que nous avons défini dans le premier chapitre, il apparaît que la valence représentation-dispositif est au centre des préoccupations lorsqu'on entre dans l'univers de la biochimie. Le coût d'entrée n'est pas négligeable mais cette démarche est fructueuse. Elle est d'ailleurs à l'origine de la nouvelle sociologie des sciences inaugurée en France par Bruno Latour, et dont les travaux s'efforcent de montrer l'enclavement du politique et du scientifique.

Ainsi, a-t-on repéré des propos scientifiques sur les seuils de positivité : critiquer l'abaissement du rapport Testostérone/Épitéstostérone (T/E) voire sur la pertinence de ce ratio

²⁵⁰ On en trouve quelques-uns pour décrire les changements dans l'organisation de la lutte antidopage – ce qui revient à présenter les derniers textes juridiques sur la question, ou encore plus rarement des avancées dans les méthodes de détection (par ex. Libération du 16 janvier 1997)

suppose une connaissance approfondie du dossier et ces débats restent généralement confinés aux experts du domaine²⁵¹. Mais ce confinement n'interdit pas à ces acteurs de discuter l'articulation entre les dispositifs et les représentations et/ou les milieux. On retrouve les analyses sur l'enclavement du politique et du scientifique dans l'énoncé suivant :

La majorité des laboratoires s'est exprimée sur T/E, en disant que c'était certainement une erreur de vouloir descendre de 6 à 4. Eux, ils ont voulu plutôt augmenter la suspicion, plus précisément la fenêtre de suspicion. Abaisser le T/E à 4 visait un effet de communication. Nous, on prétend que c'est de la mauvaise communication, parce que nous avons aussi communiqué. Avec certaines fédérations qu'on conseille, nous avons affirmé que la décision de mettre le seuil T/E à 4 dans le cadre d'un suivi, allait conduire à faire des prélèvements supplémentaires. Dans certains pays, ça n'a pas d'incidence véritable mais si on a besoin d'aller le prélever à son camp d'entraînement au Nouveau Mexique, ça devient plus compliqué et plus cher. L'Australie a affirmé si on passe à 4, qu'ils allaient devoir demander un poste supplémentaire au gouvernement et une machine à 500 000 dollars. Les fédérations internationales sont souvent confrontées au rapport coût/qualité, enfin plus précisément le rapport coût/bénéfices. Faire du screening IRMS²⁵² pour nous c'est inimaginable, on ne va pas partir là-dedans parce que ça va coûter les yeux de la tête. Donc on continue à étudier. On a un biostatisticien qui fait des propositions sur une approche multiparamétrique. On s'est un peu lobotomisé en restant sur le T/E. Le T/E, quand les gens prenaient de la testostérone en injection, si vous allez chez un bodybuilder, le T/E c'est parfait comme outil diagnostique, il n'y a aucun problème, son T/E va monter à 80 voire 120 et puis il va rester assez haut pendant quelques jours. La fenêtre de détection du T/E pour des injections de testostérone est très longue. Pour quelqu'un qui prend des pilules, comme je pense que Landis a pris, sans doute dans un patch, c'est plus compliqué. Pour des patchs, pour des pilules, la fenêtre de détection du T sur E est infime. (Directeur d'un laboratoire antidopage européen)

Mais la tension entre des principes et les dispositifs socio-techniques se retrouvent aussi lorsque les contraintes juridiques s'opposent à des difficultés biochimiques. Nous avons déjà mentionné ce propos de l'ancien directeur de la Commission Nationale de Lutte Contre le Dopage (qui préfigurait le CPLD puis l'AFLD).

La loi antidopage en vigueur en France repose sur un a priori tout a fait louable et bien dans la noblesse altière de l'Etat de droit : il ne faut en aucun cas accepter l'idée qu'un innocent puisse être puni au nom du « bon plaisir » et de l'incertain. Aussi s'est on mis d'accord sur de l'indiscutable : s'il y a une substance interdite dans les urines, il y a dopage, sinon, non. Bravo ! C'est clair et net, au moins ! Les retombés sont moins enchanteresses. (...) Ainsi mis à couvert, les maîtres dopers « chargent » donc les sujets dopés à la chaîne. Certains, ou presque, de n'être jamais démasqués, les bougres, parce que au nom encore de cette justice-pipi paraît-il rigoureuse, on interdit aux médecins, dans la continuité de ce sillon en apparence justicier, de faire leur métier. On leur défend, de par la loi, de repérer comme de proclamer dopés lors des contrôles (?) anti (?)²⁵³ dopage, les individus dont le recours aux produits interdits crève souvent cliniquement les yeux, même du médecin le moins averti²⁵⁴.

²⁵¹ On trouve quelques explications dans la presse dans des contextes particuliers. C'est notamment le cas lorsque les polémiques enflent au point de convoquer « le point de vue du spécialiste » (cf. par exemple *Libération* du 22 juillet 2000). C'est dans nos entretiens et nos observations que nous trouvons le plus ce type d'arguments.

²⁵² Une fois considéré comme "anormal", un échantillon d'urine qui a un T/E supérieur au seuil est envoyé à un autre service pour une analyse plus poussée et plus chère, l'IRMS (Mesure spectrométrique de masse des relations isotopiques), pour détecter l'apport éventuel exogène de testostérone.

²⁵³ Sic.

²⁵⁴ *Ibid.*, pp. 29-30.

A l'opposé de cette déclaration, figurent des prises de parole de personnes défendant le Droit. Dans l'énoncé suivant, c'est la tension entre des dispositifs et des principes de justice qui est soulignée :

Il n'y a pas de raison que le sportif soit un sous citoyen. A l'époque, vous pouviez ensuite aller devant le Tribunal administratif d'appel et Conseil d'Etat. Maintenant, ce n'est plus possible. (Avocat)

Et ce défenseur des sportifs dopés, de dénoncer l'escalade des moyens pour lutter contre le dopage : « On leur prend leur sang, bientôt des recherches ADN... on va leur faire des biopsies si ça continue ». La formule, reprise par certains sportifs qui comparent les préleveurs à des « vampires » - dans le sens où ils aspirent leur sang, porte une critique du même ordre. La quête de vérité à tout prix conduit à mettre en place des dispositifs antidopage qui oublient les droits élémentaires d'un citoyen sous le seul motif qu'il est sportif : prélèvements en tout genre, atteintes aux libertés individuelles²⁵⁵...

Cette critique se double d'une absence de garantie sur l'ordonnateur de ces opérations de lutte antidopage.

« Contrôles diligentés par des personnes morales de droit privé ; procédures disciplinaires instruites par des personnes morales de droit privé ; édiction des règles et pouvoir privilégié de contestation des décisions confiés à une fondation de droit privé (même si ses fondateurs sont pour moitié les Etats et pour moitié le mouvement sportif) ; justice privée : les pouvoirs publics sont de fait largement exclus du système mis en place par le code mondial antidopage. »²⁵⁶

Dans un Etat de Droit, une telle armada de dispositifs parfois intrusifs, peuvent se justifier si elle émane de l'Etat et si celui-ci donne les garanties nécessaires pour éviter tout débordement. Il reste que la naissance de l'Agence Mondiale Antidopage, son statut – une société de droit privé suisse²⁵⁷ –, et surtout son « code » qui a imposé une traduction dans le droit français, revient à déposséder un Etat de Droit de ses prérogatives.

Dans toutes ces dernières critiques, entre en jeu, l'articulation entre des systèmes de représentations (sur la santé, la justice...), des jugements, des principes et le fonctionnement des dispositifs, lesquels impliquent des considérations biochimiques, des raisons techniques liées à la justice,... Mais on peut aussi recenser enfin des critiques sur l'articulation entre le dispositif et le terrain. Un premier exemple concerne la description d'outils de prévention du dopage :

²⁵⁵ La nouvelle loi exige en effet de signaler où se trouve à chaque instant un sportif en vue d'un contrôle inopiné.

²⁵⁶ Intervention de M. Marc Sanson, président du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 18 juin 2004 à la Faculté de médecine de Lille : *La place de la France dans la lutte contre le dopage au regard des politiques internationales.*

²⁵⁷ Sur ce point, voir Demeslay J. et Trabal P., 2007

Par exemple, il y avait un outil spectaculairement, techniquement fabuleux, c'était des vidéos sur l'action des molécules, (...) c'était très savant, très beau. Tous les participants, quand ils présentaient ces outils, étaient satisfaits. C'était vraiment narcissique. Ils avaient un rapport de miroir à leur produit mais le problème c'est que derrière, c'était fait pour qui ? Il fallait être vraiment en licence de biologie pour comprendre, ou au moins bac D, allez, bac D. Ça signifie quoi ? Un outil qui plaît juste à celui qui l'a fait et qui ne se soucie pas de la cible... (Militant dans une association de lutte antidopage)

Le locuteur pointe la tension entre un dispositif, sans doute bien articulé avec le système de représentations (les connaissances en biologie pour expliquer la dangerosité du dopage) mais qui ne s'aligne pas avec la nature du milieu. C'est donc un défaut d'ancrage dans la « réalité du terrain » comme disent les militants en contact avec les sportifs, qui fonde une série de critiques.

Parmi elles, figure la nécessité de « sortir des réunions » pour éprouver les situations :

Pendant trois ans, ces réunions, il y avait un ordre du jour bâtard, rien n'aboutissait, aucun donneur d'ordre, aucun pilote dans l'avion, aucun. Le ministère est tenu normalement de faire des choses. Mais ce sont des gens qui visent autre chose, des grands pontes régionaux mais il ne se passe jamais rien dans ces réunions. (Militant dans une autre association de lutte antidopage)

Cette nécessité de faire « bouger les choses » se traduit par une critique de l'inertie à laquelle les militants opposent la nécessité de lutter : l'extrait suivant pointe l'usage fallacieux du mot « lutte » dans l'expression « lutte antidopage » qui renvoie, selon l'auteur à une dynamique, à une volonté d'honnêteté, à un désir d'action dans ces dimensions pragmatiques :

[A propos des premiers décrets de la loi Lamour « installant » l'AFLD] : Voilà, les gens sont bien installés, ça devient un métier. Ma critique c'est que ce ne sont pas des gens de conviction qui sont là ; ce sont que des fonctionnaires pratiquement et c'est une forme d'étatisation. Je veux dire que maintenant, c'est pratiquement un Etat la lutte antidopage. L'Agence Mondiale Antidopage, ce sont des gens qui sont là-dedans et une structure qui leur permet de faire une carrière : la preuve Lamour, c'est une carrière qu'il veut faire, lui. Président de l'Agence Mondiale Antidopage, c'est un beau statut²⁵⁸. Il y a le CIO et tout, l'antidopage aussi, c'est bien. Ce ne sont pas des gens de conviction, c'est tout. Les gens fonctionnent par intérêt et les gens dans le monde de la lutte antidopage également par intérêt. C'est comme les syndicalistes, sans aucune vision à long terme ou de quoi que ce soit. Ils voient simplement à court terme, par rapport à leurs propres intérêts. Les laboratoires c'est pareil, grosso modo les laboratoires sont bien contents d'avoir des sous, les chercheurs j'en ai rencontrés – je ne parle pas pour vous – mais c'est pareil, la lutte antidopage leur permet d'avoir des sous. J'en ai rencontrés, même des Australiens et tout etc., ils font avancer les choses tellement lentement ! Donc en fait, la lutte antidopage ce n'est pas de la lutte antidopage et il faut arrêter. Dans la "lutte" il y a quelque chose d'actif, il n'y a pas d'inertie... Ceux qui luttent, c'est beaucoup plus radical que ça.

[...]

Je veux dire qu'il faut arrêter de parler, il faut arrêter de dire qu'on se réunit, il faut arrêter de dire que la lutte antidopage avance, il faut arrêter de mettre en avant le cas Landis en disant qu'on a agi, il faut arrêter de dire que Pereiro attend son maillot jaune. Pereiro, il fait douze kilos de plus que son poids habituel, avait une VO2Max de 66 au mois de février l'année dernière, il a perdu dix kilos en un mois, il a l'équivalent d'un mec qu'avait une VO2 de 90 au mois de juillet. Devant cette tricherie

²⁵⁸ Cet entretien a été réalisé avant que M. Lamour renonce à briguer ce poste ; pendant plusieurs mois, il a été le seul candidat à l'élection qui a eu lieu en novembre 2007 et qui a consacré son rival « surprise » après une défection de l'ancien Ministre des Sports français.

avérée, visuelle, il faut arrêter ce sport jusqu'à temps qu'on trouve les moyens de se baser sur quelque chose qui soit réel. (Militant dans une association de lutte antidopage)

Tous les militants que nous avons rencontrés développeront cette nécessité, voire l'urgence, d'agir. Souvent, ils s'efforcent de décrire « l'audace » nécessaire :

Donc première étape, avant de faire de la philosophie, c'est d'aller dans le secteur et voir comment ça se passe, ce qu'on a fait depuis trois ans. Depuis trois ans, on est allé à des endroits où il n'y a personne de l'antidopage, je parle du Salon international de l'agroalimentaire, je parle du Forum des pharmacies, pour comprendre. C'est presque là plus une attitude de sociologue que de psychologue, en l'occurrence. (Militant dans une association de lutte antidopage)

Ce dernier extrait pointe un travail qui se distingue de la gestion ordinaire des institutions. Celles-ci restent marquées par une organisation de la prévention issue de la tradition épidémiologique notamment avec ses découpages : identification des cibles (les populations à risque), partitionnement des actions selon qu'il s'agisse de préventions primaire, secondaire ou tertiaire,... La critique d'une approche routinisée, gestionnaire et bureaucratique de la prévention se double ici d'un travail d'extension de l'activité antidopage fondé sur la spécificité et le fonctionnement du monde sportif.

III. Evaluations des dispositifs

En recensant systématiquement les critiques de l'action publique en matière de dopage, on repère donc que très peu d'entre elles portent directement sur les dispositifs eux-mêmes. Ce constat mérite néanmoins d'être relativisé si l'on prend en compte des opérations d'évaluation globales. L'enjeu est à la mesure de l'ampleur de ce qui est évalué surtout quand demeure une asymétrie entre l'évaluateur et les personnes qui portent l'objet de l'évaluation. On pourrait objecter à ce propos que c'est le propre d'une évaluation. Il reste que dans certaines arènes – le monde académique, par exemple, l'évaluation se déroule théoriquement « entre pairs », c'est-à-dire que les rôles d'évaluateurs et d'évalués sont interchangeable. Malgré tous les coups bas liés au fait que l'évaluateur peut savoir qui il évalue, quand l'évalué en est réduit à faire des hypothèses, l'activité évaluatrice est connue des différents acteurs et les critères sont généralement connus (ce qui ne veut pas dire qu'ils sont partagés). Les critiques qui peuvent être émises dépendent certes des formats du jugement mais aussi de ce qui se joue à l'issue de l'évaluation. Il faut donc être attentif aux changements d'état qu'introduit l'épreuve qui sont directement liés aux modalités d'évaluation. Cela nous conduit à décrire trois évaluations qui, indirectement, fondent des critiques.

La première décrit une activité proche de l'assurance qualité. Pour anticiper les critiques qu'un sportif pourrait porter à l'encontre d'un laboratoire, il existe des procédures de

certifications. Elles existaient avant la création de l'Agence Mondiale Antidopage puisque le CIO habilitait des laboratoires à analyser des échantillons mais le passage de la compétence à cette nouvelle agence a conduit à formaliser encore davantage les procédures. Ainsi l'AMA collabore-t-elle désormais avec l'ILAC (International Laboratory Accreditation Corporation²⁵⁹) et envoie tous les trois mois une série d'échantillons à l'ensemble des laboratoires accrédités. Lors de notre enquête au Laboratoire National de Dépistage du Dopage, le personnel attendait fébrilement les nouveaux tests. La semaine qui suivait notre observation, ils devaient analyser des échantillons et déterminer le plus précisément possible ceux qui étaient positifs, les molécules présentes et leurs quantités. L'enjeu est de taille. Une erreur même minime engage une procédure dans laquelle le directeur du laboratoire doit à la fois expliquer l'écart incriminé et développer les moyens envisagés pour qu'il ne se reproduise plus. Cette justification – qui répond donc à une forme de critique – est encore plus coûteuse lorsqu'un laboratoire déclare, à l'issue de ce contrôle, un « faux positif ». Nos interlocuteurs mentionnaient le cas de deux laboratoires qui ont ainsi perdu leur accréditation, ce qui les a conduits à fermer.

Cette épreuve se caractérise donc par un fort enjeu mais également une codification importante. Les règles du jeu sont claires pour l'ensemble des protagonistes et les connaissances sont connues de tous. Les critiques qui peuvent en découler se déroulent du coup dans un cadre formel proche des discussions dans le monde académique ; même si l'obligation de résultat fait place à l'obligation de moyens, personne ne conteste la légitimité du contrôle ni même les critères retenus.

Ce n'est pas le cas de la deuxième situation que nous proposons de décrire maintenant. Celle-ci se caractérise par une épreuve qui n'en était pas une pour les personnes évaluées – du moins jusqu'à ce que les résultats soient rendus publics. Examinons cet extrait d'une dépêche de l'AFP qui présente l'avantage de décrire l'évaluation, son contexte et ses conséquences :

Les critiques de plusieurs scientifiques scandinaves brouillent l'image d'un test de détection de l'érythropoïétine (EPO) qui vient pourtant de démontrer sa pertinence à moins de trois semaines des jeux Olympiques en épingleant le cycliste italien Riccardo Ricco.

En juin d'abord, la publication par un chercheur danois, Carsten Lundby, des piètres résultats d'une étude qualitative impliquant deux laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage (AMA) avait semé la zizanie: Lundby avait envoyé aux labos A et B des échantillons bourrés d'EPO leur demandant de les analyser.

²⁵⁹ <http://www.ilac.org/>

Les résultats s'étaient selon lui montrés totalement divergents. Et pour cause: trompés sur l'objet de l'analyse, les laboratoires n'avaient utilisé ni la même méthode, "ni surtout celle en vigueur dans le cadre des contrôles antidopage", selon Wilhelm Schanzer, directeur de Cologne, l'un des instituts piégés.

Lundi ensuite, deux scientifiques interrogés par la BBC remettaient en cause l'efficacité d'un test qui, selon eux, laisserait impunis une multitude de positifs en raison de critères de lecture inadaptés. "La plupart des médaillés et des finalistes de Pékin dans les épreuves d'endurance auront utilisé de l'EPO", estimait ainsi le professeur suédois Bengt Saltin.

Son confrère danois Rasmus Damsgaard, impliqué dans l'étude Lundby, renchérisait, toujours sur la BBC: "L'AMA est assise sur une montagne de cas positifs à l'EPO. Ils ont ces règles très strictes (les critères de positivité du test, ndlr) et déclarent que tout va bien. Mais ça ne marche pas du tout! Vous pouvez plus ou moins faire ce que vous voulez avec l'EPO et vous ne serez pas positif."

Ces accusations font mauvais effet, à moins de trois semaines de jeux Olympiques annoncés comme ultra surveillés en matière de tricherie. (AFP, 21 juillet 2008)

Attardons-nous sur la première attaque laquelle pointerait une dispersion des résultats provenant donc d'une divergence de méthodes. A l'explication scientifique on pourrait penser que se substitue l'existence d'une controverse portant sur la pertinence du choix de la méthode « officielle ». Très curieusement, elle n'existe pratiquement pas et cette « affaire » n'a pas été relayée par la presse nationale et régionale française. Les détails, présents bien sûr dans l'article scientifique cité²⁶⁰, sont néanmoins présents dans des textes en Anglais :

A member of the US Olympic Committee whistled yesterday when he read a new report from Denmark about the staggering power of Erythropoietin, a.k.a. EPO.

You might say, he was whistling past the graveyard.

*EPO gets less publicity than human growth hormone, but it's everywhere, ghost-like in its invisibility. **Marion Jones** used it for years without flunking a drug test, as did Olympic gold medal sprinter **Andrew Pettigrew**. Four-time All-Pro lineman **Dana Stubblefield** got away with injecting it until he finally copped to a charge of lying to the feds in January. And a trainer for the boxer **Sugar Shane Mosley** said the boxer used EPO as rocket fuel. Colombian cyclist **Luis Herrera** once famously remarked, "When I saw riders with fat asses climbing cols like airplanes [at the Tour de France], I understood what was happening."*

But we apparently haven't realized how powerful it really is.

According to a study published yesterday in the Journal of Applied Physiology, a team of scientists from the Copenhagen Muscle Research Center gave EPO to eight young men to see its effect. What they found was that it increased performance up to 16 percent when the subjects were giving their maximum effort, and—get this—up to 50 percent at a slightly lower level of exertion. That's what caused the Olympic official to whistle.

"At this level, a percent or two of extra effort can win you a gold medal. Fifty percent? My God," he said. "We've never seen research like this before."

Now for the graveyard part.

With the Olympic trials in track & field and swimming starting tonight, and the Tour de France launching next week, we're going to be hearing a lot about how drug testers are closing the gap on

²⁶⁰ Carsten Lundby, Niels J. Achman-Andersen, Jonas J. Thomsen, Anne M. Norgaard, and Paul Robach2008, « Testing for recombinant human erythropoietin in urine: problems associated with current anti-doping testing », *Journal of Applied Physiology*, vol. 105 n°. 2, 417-419. Disponible sur le site de la revue : <http://jap.physiology.org/content/105/2/417.full>

the cheaters. The UCI, which runs cycling, has tripled its anti-doping budget to \$8 million and promised to do 10,000 out-of-competition tests this season. But collecting the samples is only half the process. The other half is getting them analyzed. And that's where the Copenhagen group stumbled onto its real bombshell.

They sent 106 EPO-laced urine samples to a pair of labs accredited by the World Anti-Doping Agency. The samples were taken at three different times—during the 14-day "boosting phase" when EPO use was highest; the "maintenance period" when the subjects were tapering down; and in the post-treatment phase. Here's the scorecard:

Boosting Phase: Lab A found all the samples positive. Lab B found none.

Maintenance Phase: Lab A only found six examples of "misuse" in 16 samples—a 37 percent success rate. Lab B missed the boat again, classifying just three as "suspicious."

Post-Treatment Phase: Lab A found 2 out of 24 positive. Lab B found—you guessed it—none.

Anthony Butch, director of the UCLA Olympic Analysis lab in Los Angeles, says he wasn't surprised at the low numbers considering that his lab has done 2,600 tests and found only six positives. "EPO has a short half-life in the body and everybody knows what it is," he says. "That's why it's very hard to catch athletes taking it."

What surprised him was the gap between the two labs. At the point when the chances of catching the user was highest—in the boosting phase—Lab B completely whiffed. If I'm a doper, I want to be in the same country as that one.

Which raises the question. Where exactly is Lab B?

Who knows? The study's lead author, **Carsten Lundby**, fails to mention that in his report. And, when I asked him in an email, he refused to tell me, just like he's refused to tell WADA. "I think it's best that the labs remain anonymous," he wrote me, raising questions about exactly he hopes to achieve with the study. But that's just one of the questions I wanted answered. Another is how, exactly, did he get the labs to do the tests in the first place?

Butch's Los Angeles lab only accepts samples from WADA or its accredited sporting federations. Lundby seemed positively glib when he told me, "I just asked if they would analyze my urine samples according to WADA regulations, and they answered, 'Yes.'"

Which begs another, even thornier question: If a WADA lab is willing to take samples from outside sources, can any athlete get his levels privately checked as a way of evading the very same drug tests that the lab will be analyzing for an anti-doping agency?

Lundby tried to calm those fears by saying that one of the two labs called the Denmark Anti-Doping Agency to make sure he wasn't doping professional athletes. He left me to guess about the other.

Howard Jacobs, a Los Angeles attorney who has represented a rogues' gallery of convicted dopers, from **Tim Montgomery** to **Floyd Landis** and **Tyler Hamilton**, doubts the study will change much on his side of things. "We already knew this was a flawed test," he says. "All this study tells us is that guilty athletes are slipping through the cracks, not that innocent ones are being falsely accused."

That's cold comfort. Just when it seemed these WADA guys had it all figured out, that they'd built a machine with a \$26 million budget, along comes a study like this. As we enter the high season for drug testing, the questions this study doesn't answer are more worrisome than the ones that it does.

Shaun Assael is a Senior Writer for ESPN The Magazine

Après avoir rappelé l'enjeu de la détection de l'EPO, l'auteur souligne la faible performance du laboratoire A et l'incapacité du laboratoire B à détecter des échantillons pourtant saturés de cette substance. L'incertitude porte essentiellement sur le nom du laboratoire (la dépêche de

l'Agence France Presse reproduite plus haut répond à cette question) et non sur les raisons de cette faillite. Le rappel du budget de l'AMA apparaît comme une sentence violente. La force de la critique fonctionne sur une épreuve qui ne se préoccupe pas de protocoles, de standards ou autres métrologies validées par l'AMA. Parce que l'épreuve est reconfigurée par des chercheurs n'appartenant pas à la communauté des acteurs de la lutte antidopage, ce sont les normes que ces derniers déploient qui sont critiquées.

Mais il existe d'autres façons d'interroger ces métrologies : une série de commissions et de procédures dans les instances internationales qui fonctionnent selon des « normes qualité ». Les dysfonctionnements sont codés et des aménagements sont apportés d'un exercice à l'autre. Les institutions françaises sont soumises à la rédaction annuelle d'un « rapport d'activité » qui pointe une série de faiblesses. L'incertitude est ici minimale car l'épreuve est parfaitement sur-codée. Tout au plus, l'épreuve conduira à nourrir des critiques qui pointent le décalage entre « ce qui était prévu » et ce qu'ont enregistré les outils d'évaluation. Il s'agit, à ce titre, du même type de critiques que celles décrites précédemment et qui revenaient à souligner l'écart entre les pratiques des milieux et les représentations, à cette différence notable près, qu'elles s'appuient sur des évaluations des dispositifs eux-mêmes.

Ainsi, peut-on lire dans le rapport d'activité 2004 du CPLD (Comité de Prévention et de Lutte contre le Dopage, institution remplacée en 2006, par l'AFLD) :

Très peu de sportifs sanctionnés consultent une antenne médicale. Le code de la santé publique prévoit²⁶¹ que lorsqu'un sportif est sanctionné par une fédération sportive, cette fédération subordonne le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive à la production d'un certificat délivré par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage (article L. 3634-1).

En pratique, le nombre de consultations des antennes médicales par des sportifs sanctionnés est très faible. Une étude réalisée par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative relève qu'en 2002 16 sportifs avaient consulté une antenne médicale, alors que 146 auraient dû le faire. Le 8 novembre 2002, puis le 10 mai 2004, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a adressé aux fédérations sportives une recommandation leur rappelant l'obligation faite à tout licencié sanctionné pour dopage de consulter une antenne médicale. Il a d'ailleurs constaté avec satisfaction la diffusion au cours de l'année 2004 de la pratique consistant à mentionner la consultation obligatoire des antennes sur les décisions des organes disciplinaires des fédérations. Certaines, à l'image de la pratique du Conseil, joignent d'ailleurs systématiquement les coordonnées des antennes lorsqu'elles envoient aux sportifs les décisions les concernant.

Ces avancées ne se traduisent pas pour autant par une augmentation significative de la fréquentation des antennes par les sportifs sanctionnés. La perspective d'une modification prochaine des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre le dopage conduit à s'interroger sur l'opportunité - ou du moins sur les conditions dans lesquelles il conviendrait - de maintenir dans ce code une obligation légale très peu appliquée et dont le non-respect n'est passible d'aucune sanction. Cela passe par une réflexion sur les raisons pour lesquelles le dispositif ne fonctionne pas, sur la possibilité ou non

²⁶¹ C'est nous qui soulignons

*de faire fonctionner le dispositif actuel et, le cas échéant, sur les modifications à apporter au dispositif pour qu'il fonctionne*²⁶².

Cet extrait montre, à un premier niveau, que les institutions elles-mêmes sont capables de s'adresser des critiques, sous la forme d'évaluation. Celle-ci pointe la tension entre des décisions prises dans des arènes législatives et dont on peut supposer – à défaut d'avoir eu accès à l'intégralité des débats, des discussions, des échanges formels et informels – qu'elles résultent d'un ensemble de représentations, de principes et de valeurs qui fut transcrit dans le code de la santé publique, d'une part, et des pratiques qui sont évaluées par une métrologie simple : le nombre de seize sportifs ayant fait le « détour » par une antenne médicale avant de rejoindre leur fédération. Par ailleurs, ce constat selon lequel « le dispositif ne fonctionne pas » engage l'avenir puisque sont envisagés les moyens pour le faire évaluer. Mais au-delà des évolutions de la lutte antidopage sur lesquelles nous reviendront, il convient de noter que les acteurs s'emparent volontiers de ces évaluations pour nourrir leurs propres critiques, qu'il s'agisse de pointer la faiblesse des personnes qui portent ces dispositifs ou de proposer un des dysfonctionnements et ainsi soutenir une représentation alternative.

Donc politiquement, on a fait en sorte, consciemment ou inconsciemment, en démultipliant les choses, en mettant des antennes partout, sans penser que malgré notre alerte, que les sportifs n'iraient pas à l'hôpital, lieu public, c'est très difficile, même si on est un sportif régional, à fortiori, même... (Militant dans une association de lutte antidopage)

Les dysfonctionnements les plus lourds, pointés par les évaluations des institutions conduisent le législateur à prévoir des corrections dans la prochaine loi. Mais l'on ne saurait rapporter l'évolution des textes législatifs à une seule volonté de corriger les imperfections de la lutte antidopage, car de nombreuses séries indépendantes pèsent lourdement sur le travail politique :

Ce texte tient compte, d'une part, de la nécessaire évaluation de la loi du 23 mars 1999, à la lumière de son application effective depuis maintenant plus de cinq ans, d'autre part, des évolutions qui se sont produites sur le plan international, notamment le développement de l'Agence mondiale antidopage, l'AMA, et la reconnaissance du code mondial antidopage par l'ensemble des fédérations internationales ainsi que par les 184 Etats signataires de la déclaration de Copenhague. (Jean-François Lamour, Ministre des Sports au Sénat, 19 octobre 2005).

A ce titre, on mesure la difficulté de l'étude des évolutions des dispositifs antidopage puisqu'il s'agit à la fois de décrire ces jeux d'ajustement suite à des critiques et des évaluations et d'autre part des séries engageant d'autres acteurs. L'extrait précédent pointe des processus engageant des institutions internationales. Mais il faut compter également avec l'opinion publique. Non seulement, nous l'avons vu, les médias participent, à des niveaux divers, à la critique des

²⁶² Rapport d'activité 2004 du CPLD, p. 93

dispositifs, mais certains évoquent des stratégies pour désarmer ces critiques... ce qui, en retour, en génère d'autres. Ainsi, des personnes mises en cause défendent-elles l'idée que « le pouvoir » s'emploie à exemplifier son action au prix d'une « construction » à laquelle l'Etat et les médias participeraient :

Quand une institution sait que finalement, elle ne va pas éradiquer le dopage, parce que ce qu'elle met en œuvre ne pourra pas l'éliminer, il faut faire semblant de faire quelque chose quand même pour attirer l'opinion publique. Il faut démontrer qu'on fait quand même quelque chose, alors on trouve des boucs émissaires. (Entretien praticien de la santé)

Ou encore :

C'est toujours le même système, pour démontrer qu'une loi doit intervenir au Parlement, on crée une affaire ou on trouve une affaire. (Entretien avocat)

On serait alors dans une figure de l'anticipation à des fins de publicité de la politique antidopage, qui n'est pas sans évoquer les notions de « politique symbolique » chère à Murray Edelman²⁶³ dans le premier cas, de « fenêtre d'opportunité » et « d'entrepreneur politique » telles que les développe John Kingdon dans la seconde citation. Plus largement, les jugements sur l'action publique sont fortement indexés sur les façons de considérer le temps qu'il faut pour agir efficacement.

Evolution des dispositifs. Mise en série des précédents. Projection dans le futur. Anticipation des effets des actions présentes. C'est sur ces dimensions temporelles que nous souhaitons conclure ce rapport, car il nous semble que le véritable enjeu réside dans la façon dont nous pouvons décrire ce « temps des acteurs » qui structure, selon nous, les formats de jugement de l'action.

²⁶³ Edelman M., 1976, *The Symbolic Uses of Politics*, Urbana, University of Illinois Press

Conclusion

Ce rapport nous a conduits à décrire les dispositifs antidopage – entreprise assez originale en sciences sociales – et à recenser leurs critiques. Tout au long de cette recherche, la question de la temporalité est apparue comme centrale. A un premier niveau en effet, lesdits dispositifs sont porteurs d'une histoire intrinsèquement liée à l'évolution des représentations et des pratiques du milieu. A un deuxième niveau, les acteurs de la lutte antidopage n'ont de cesse d'anticiper le futur : qu'il s'agisse d'une opération de prévention visant à éviter qu'un jeune s'adonne, à un moment de sa carrière sportive, à des conduites dopantes, de prévoir les litiges possibles lors d'un contrôle si le prélèvement s'écarte du protocole fixé, à anticiper le dopage de demain en programmant des recherches pour détecter des substances non connues, il s'agit bien de prendre en compte ce qui pourrait advenir en s'appuyant sur les expériences passées et ce qui se joue dans le présent.

C'est donc sur cette perspective temporelle que nous concluons ce rapport. D'une part, nous envisagerons l'épaisseur historique de la lutte contre le dopage. Si les dispositifs antidopage sont peu décrits, leur histoire reste en partie en friche. Les éléments dont nous disposons pour en faire l'histoire proviennent essentiellement d'une autre histoire – celle du dopage. Bien sûr intrinsèquement liées, ces deux « histoires » ne sont pas les mêmes et on peut s'étonner qu'à l'absence d'histoire des dispositifs s'oppose une proximité des histoires du dopage. En effet, comme le souligne Patrick Mignon (2002) dans sa recension, presque tous les acteurs rapportent plus ou moins partiellement et partialement l'histoire du dopage. D'autre part – et ce sera le deuxième moment de notre conclusion – nous envisagerons les façons, pour les sciences sociales, de gérer ces temporalités en développant quelques propositions dont les enjeux concernent à la fois les sciences sociales et la question du dopage.

I. D'une approche socio-historique de l'interdit et des sanctions à l'étude de la recherche d'une harmonisation

Nous présenterons cette histoire en insistant sur deux processus qui sont à la fois indépendants pour certains aspects et liés, pour d'autres. L'un analysé par Jacques Defrance qui cherche à décrire l'interdiction du dopage dans le sport des années 50 à 2005 en portant l'analyse sur deux formes de justification de la lutte antidopage : l'une d'ordre sanitaire, l'autre portant sur

la justice et des conditions équitables de pratique. L'autre étudié par Julie Demeslay et Patrick Trabal concerne les tentatives pour harmoniser les différents dispositifs. Ces deux processus interfèrent l'un l'autre puisqu'il s'agit dans les deux cas des mêmes acteurs qui s'efforcent de préciser collectivement ce qui doit être interdit et ce qui ne doit pas l'être. Toutefois, les jeux de contraintes – parmi lesquelles celles qui émanent des affaires de dopage qui éclatent – contribuent à leur relative indépendance.

1. Une approche socio-historique de l'interdit et des sanctions

L'analyse de l'évolution de la régulation du dopage souligne la récente prise en compte et la difficile prise en charge du phénomène. Ainsi, depuis les années 50, on a assisté à l'évolution de sa nomination, de « doping » à « dopage », de sa définition, de la liste des produits et procédés interdits, de la législation pour sa régulation, des modalités de contrôles et de sanctions. Après que le mouvement olympique ait mené la lutte antidopage, il apparaît que les arguments éthiques avancés par les pouvoirs sportifs ne tiennent plus à partir de la moitié des années 90 face aux enjeux de santé publique que mobilisent les gouvernements. Les affaires de dopage, particulièrement l'affaire Festina en 1998, et la mise en cause du mouvement olympique par les pouvoirs publics au moment de la création de l'Agence Mondiale Antidopage (A.M.A.), marquent un moment de basculement des pouvoirs dans le cadre de la lutte antidopage.

Du point de vue du processus d'harmonisation, on se propose de partir d'un moment clé, la création de l'Agence Mondiale Antidopage en novembre 1999, suite à une conférence mondiale organisée par le CIO en février de la même année. Cette nouvelle institution, de droit privé suisse, est composée à parts égales de membres d'organisations gouvernementales et intergouvernementales et de membres du mouvement olympique et se donne alors pour objectif d'être opérationnelle pour les Jeux Olympiques de Sydney en 2000. L'A.M.A. apparaît comme l'aboutissement d'une négociation visant à harmoniser les dispositifs antidopage qui ont été mis en place par deux familles d'institutions. L'une, souvent désignée par « mouvement olympique » est composée du C.I.O. (organe directeur et autorité suprême), des Comités Nationaux Olympiques (C.N.O. : représentants du C.I.O. sur leurs territoires respectifs) et des Fédérations Sportives Internationales (F.S.I. ou F.I: chargées de l'organisation et du développement de leur sport). L'autre que nous désignerons par « pouvoirs publics », « gouvernements » ou encore « Etats » rassemble les autorités de différents pays qui, de façons inégales ont pu mettre en place des dispositifs antidopage, ainsi que le Conseil de l'Europe qui, dès les années 60, a activement travaillé avec les représentants de ces gouvernements sur ce dossier. Mais pour saisir le processus

ayant conduit à l'émergence de cette nouvelle instance, il s'agit d'une part d'interroger la nature même de la lutte antidopage, et d'autre part de retracer la série des oppositions entre les protagonistes.

Pour comprendre l'intérêt de dresser une l'histoire de cet interdit, on peut souligner le contraste entre la force du message anti-dopage actuel, et le caractère récent de la lutte contre cette pratique dans le sport. Entre 1970 et 2000, le ton sur lequel des instances du sport parlent du dopage a complètement changé. On pourra faire une comparaison entre un article du *Monde* de 1970, et le texte de la loi de 1999 sur la lutte contre le dopage. On peut dire que les autorités du sport, principalement les fédérations et les comités supervisant la vie sportive de chaque discipline, cherchent à interdire une pratique de préparation à la compétition, qu'elles ont tacitement approuvé et célébré à demi-mot pendant trente ans. Le mode de légitimation du dopage de 1970 est à relever : il est justifié à travers une rhétorique du progrès technologique, disant que des moyens « très récents » permettent d'accomplir ce que jamais l'homme, dans le passé, n'avait pu réaliser. Les justifications individuelles des sportifs en 2005 peuvent reprendre ce motif relevant du modernisme technologique, *mutatis mutandis*.

Ou peut voir aussi de quels moyens les autorités du sport disposent pour interdire une pratique, et ceci, aussi bien dans les années 1950, les années 1970, que les années 2000. Cela supposerait de travailler sur les clubs et les fédérations en tant qu'organes de régulation de la vie sportive mais aussi sur la sociologie des sciences pour repérer comment des connaissances en biochimie peuvent reconfigurer ces dispositifs.

Selon Jacques Defrance, il est nécessaire de formuler des postulats sur le monde des sports pour comprendre la définition qu'il donne du dopage. Le monde des sports est un monde social (au sens de Strauss), ou un champ (au sens de Bourdieu). Il s'agit de prendre en compte l'histoire de ce champ, et l'étape de cette histoire au cours de laquelle la question du dopage est reformulée dans les termes actuels (années 1960-2005).

La borne initiale, fin des années 1950 - début 1960, ce sont les dernières années d'un ancien état du champ sportif, dominé par les normes du sport amateur (même si un sport professionnel existe), avec une place prépondérante de dirigeants bénévoles, et une omniprésence des valeurs introduites par les politiques de la jeunesse depuis les années 1930 jusqu'au début des années 1960 (durant une génération). Ces distributions spécifiques de forces et de ressources, caractéristiques du monde des sports, induisent l'imposition de normes d'abstinence de produits dopants, au nom de principes qui combinent les valeurs de la morale et les impératifs de

l'hygiène. La régulation des comportements se fait au niveau de la base, dans le club, par un encadrement paternaliste des jeunes sportifs, et une répression informelle dans le groupe d'interaction. La norme d'abstinence est tellement prédominante, que les infractions sont pensées comme des incartades sanctionnées sans cérémonie, et sans révélations publiques (comme pour d'autres déviances, moralement sanctionnées : on « lave le linge sale en famille », et les « brebis galeuses » sont exclues du club sans publicité). C'est dans cet équilibre de forces que les premières législations au plan national, avec un rôle majeur de l'Etat, vont être élaborées²⁶⁴.

A partir de cet état des relations dans le champ, et d'une première loi inappliquée (1965), il y a un ensemble de changements. Le développement d'une professionnalisation dans le haut niveau d'un côté, le développement d'un sport loisir commercial concernant des adultes et des personnes « âgées » de l'autre, défait l'édifice pensé en fonction de la « jeunesse » et de son éducation (même s'il reste de très nombreux jeunes, et des courants de sport éducatif).

L'histoire sociale des sports a identifié deux types de justifications soutenant l'interdiction du dopage dans le sport : un argumentaire sanitaire et un argumentaire en termes de justice. Elle montre que l'inquiétude pour la santé des sportifs n'a pas toujours été manifeste à propos des usages de dopants divers, lesquels ont pu avoir lieu sans susciter de réaction collective notable. L'autre registre d'argumentation soutient une interdiction du dopage par ce qu'il introduit des conditions inéquitables, et qu'il permet le recours à une substance multipliant les capacités énergétiques pour un concurrent alors que les autres concurrents n'y ont pas accès : la technique apparaît comme un moyen qui brise l'égalité des chances de gagner dans le jeu. On peut renvoyer à ce titre aux travaux de P. Irlinger²⁶⁵

Par ailleurs, un changement de vocabulaire s'observe, qui n'est pas qu'une simple modernisation de l'appellation. Il y a deux états successifs de la question, qu'on peut appeler le « doping de 1950 » et le « dopage de 1980 », avec des constructions de définitions qui se font dans des conditions sensiblement différentes.

Dans les années 1950, une définition et une stigmatisation des pratiques de « doping » dans le sport désignent des pratiques consistant à absorber des produits peu de temps avant la compétition, ou pendant celle-ci, substances agissant dans le sens d'une excitation amplifiant les

²⁶⁴ Sallé L, 2004, *Le Gouvernement du dopage en France. Entre pouvoirs publics, acteurs sportifs et médecins. La production de la loi de 1999 comme illustration*, Rouen : Université de Rouen, Thèse de STAPS. Voir en particulier les pages 308-314.

²⁶⁵ Irlinger P., 2000, « Les fondements éthiques de la lutte contre le dopage », in Laure P. (ed.), *Dopage et Société*, Paris : Ellipses.

capacités de performance, ou masquant la douleur de l'effort. Les générations de produits qui vont se succéder à partir de 1960 environ, changent complètement la donne, et conduisent à un changement de terme, le mot en usage étant désormais « dopage ». Nous sommes en présence d'une redéfinition de la logique de la pratique, qui consiste en une préparation de l'athlète à long terme, débutant longtemps avant le jour de la compétition, dans le cadre de plan d'entraînement.

Dans les années 1970, les deux termes coexistent et le mot « doping » sera peu à peu abandonné. Alors que le « doping » juste avant la course était matériellement repérable par les pouvoirs organisateurs du sport, le directeur de course, l'organisateur de la compétition, le « dopage » pendant de longues périodes avant la compétition, durant le cours de la vie privée de l'athlète, devient une pratique difficilement détectable. La première se situait dans l'espace d'interaction du sport, dans les vestiaires, dans le peloton, en compagnie des soigneurs, etc., tandis que la seconde se place « à la maison », éventuellement au vu des parents ou du conjoint, mais hors de portée des collègues de l'équipe, et sous le conseil de médecins qui ne sont pas nécessairement présents le jour de la performance : médecins des athlètes qui, parfois, échappent au contrôle du club. Cette mutation pose le problème de la régulation sociale des pratiques de préparation physique et de l'efficacité possible de l'encadrement de club et de fédération, quand la « vie sportive » déborde des lieux de réunion et des regroupements que ces institutions organisent et supervisent. D'une régulation que les milieux sportifs effectuaient dans le face-à-face, un peu comme le fait l'institution scolaire, on passe à une régulation qui exigerait que l'autorité vérifie la totalité de la vie du sportif dans et hors les enceintes sportives. En 2005, les pratiques ont encore changé. Mais les questions non résolues dans les années 1970-1980 ne l'ont pas été depuis, en dépit des textes parus depuis 1987. On peut insister sur les progrès de la détection et les possibilités plus grandes d'une politique répressive. Mais ce n'est que le volet répressif d'une politique anti-dopage, et sur le plan de la « régulation » des conduites des sportifs, les impasses sont les mêmes.

On peut identifier plusieurs périodes dans la lutte antidopage et notre parcours historique invite à nous arrêter sur la mobilisation sanitaire des années 1960. La situation du sport, stabilisée depuis les années 1930, change dans les années 1960, durant lesquelles les initiatives partent de plusieurs pays Européens. Les textes sur le dopage des années 1960 et début 1970 ne peuvent pas être séparés des interventions de l'Etat dans l'organisation du sport tout au long de cette période. Dans les années 1970, les valeurs de l'amateurisme, qui vont en fléchissant, doivent être réaffirmées : en athlétisme, par exemple, elles motivent la disqualification de Guy Drut en 1976. Dans ce contexte, toutefois, la lutte contre le dopage reste faible, et la croyance que c'est une pratique déviante plutôt « minoritaire » est encore assez répandue. L'exemple du cyclisme est

assez intéressant. Les structures du cyclisme se sont maintenues jusque dans les années 1970, avec la domination des coureurs des pays historiquement les plus anciens dans cette spécialité, Belges, Français, Italiens, Néerlandais, Espagnols, Portugais. Mais les déséquilibres s'amorcent. Dans la seconde moitié des années 1970, les milieux du cyclisme sont traversés par une tension croissante autour du dopage et des contrôles installés à l'initiative de la Fédération. A la fin des années 1970, la problématisation du dopage n'est plus celle des années 1960 et s'installe une représentation de l'usage des produits dopants comme caractéristique de la culture sportive, habituelle dans diverses disciplines. Les brefs textes officiels sur le dopage des années 1970 renforcent la dévolution du contrôle aux seules organisations sportives, en dépit des signes tenaces d'inefficacité, enregistrés depuis le premier texte de 1965.

Mais la situation évolue et on peut décrire la fin des années 1970 et les années 1980 en deux phases. L'une, avec la montée des valeurs libérales du privé, dès 1975-78, conduit à un abandon de l'amateurisme et à la conversion du C.I.O. aux valeurs du business dans le cours des années 1980²⁶⁶. Avec les enjeux financiers qui s'accroissent fortement, les valeurs de l'amateurisme, mais aussi l'éthique du jeu correct, s'effondrent, et les pouvoirs sportifs sont davantage gênés pour défendre ce genre de valeur. Ne pouvant plus tenir le discours de la morale désintéressée de l'amateurisme, ils vont se reconvertir dans la lutte contre le dopage, une autre forme de lutte morale. Or on assiste à une transformation liée à la création de nombreuses équipes, notamment en cyclisme, marquée par une inflation. Les conditions de vie des coureurs changent et l'on assiste à une autonomisation des athlètes par rapport au contrôle proche de l'encadrement traditionnel de leur discipline. Au renouvellement des techniques et de l'esthétique du cyclisme, à l'élargissement international de la discipline, au renouvellement des formules de dopage, va s'ajouter la chute du mur de Berlin en 1989, qui conduit à des révélations sur les méthodes de dopage de la RDA. Si les informations sur le système socialiste se multiplient, les affaires dans les pays occidentaux se multiplient elles aussi. Les disciplines concernées sont de plus en plus variées. Les milieux sportifs continuent de se déchirer, d'autant plus que de nouvelles formes d'organisation en dehors des clubs se renforcent, comme les « teams » privées en athlétisme (Brissonneau, 1997) dotées de leur propre médecin et de leur méthode d'entraînement secrète. A la fin des années 1980 et début 1990, le « rééquilibrage hormonal » devient le thème soutenant les pratiques de dopage. Il est dénoncé par le comité national d'éthique en 1993, qui recommande de modérer l'activité sportive²⁶⁷.

²⁶⁶ Chappellet J.L., 1991 *Le système Olympique*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.

²⁶⁷ *Le Monde*, 19 mai 1993

Selon Irlinger, la montée des argumentaires éthiques a lieu dans les années 1980, largement à l'initiative des pouvoirs sportifs alors chargés de la lutte anti-dopage, mais cette forme de justification de la lutte ne dure pas au-delà de la moitié des années 1990. Il semble bien que, dans les années 1980, le politique a de plus en plus fait pression sur les pouvoirs sportifs pour qu'ils règlent par eux-mêmes les questions de dopage, et qu'ils fassent la police dans leurs propres rangs (traduction libérale des principes de lutte contre le dopage ?). A la même époque, il est clair que les enjeux économiques croissants investis dans le sport conduisent à s'interroger sur l'équité des épreuves dans lesquelles des athlètes sponsorisés sont en concurrence (ce qui renforcerait les argumentaires de type éthique). Mais la réponse n'est pas si évidente que cela, car le sponsor a autant d'intérêts dans le dopage de ses propres équipes, que dans l'interdiction du dopage des équipes représentant les marques concurrentes. Certains sponsors financent l'organisation des épreuves cyclistes, et s'ils ont intérêt à ce qu'il y ait du spectacle et de la performance (au prix du dopage), ils ont aussi le souhait de voir le nom de leur entreprise associé à une manifestation sportive dont l'image est « propre ».

Le déclin de cet argumentaire éthique s'observe dans les années 1990. La faiblesse des pouvoirs sportifs est devenue une évidence, un lieu commun, et les affaires à répétition vont culminer avec l'affaire Festina au Tour de France de 1998. La pression de la santé publique monte, pour des raisons propres à l'histoire du champ médical et du champ politique. Le dopage dans l'affaire Festina en 1998 est présenté d'abord comme un système dangereux pour la santé des coureurs, et comme un mauvais exemple donné aux jeunes qui s'engagent dans le cyclisme. La lutte contre le dopage suppose la constitution d'un pouvoir sportif relativement unitaire pour définir une telle éthique, et un pouvoir constitué en groupe de pression pour obtenir une prérogative de contrôle interne sur les pratiques de dopage : or ceci n'existe pas naturellement, la faiblesse et la division des pouvoirs sportifs durent depuis les années 1930, depuis la grande divergence sur la question de l'amateurisme.

Les Fédérations sont l'objet de critiques ouvertes à la fin des années 1990. *Libération* publie une série d'articles sur le dopage en 1997, dont le 10^{ème} numéro est intitulé : « le jeu trouble des fédérations » (avec avis de Patrick Laure, dont l'analyse est formulée en termes de « dérive »)²⁶⁸. Mais la mutation vient vraiment en 1998 avec l'affaire Festina en cyclisme et le décès de Florence Griffith-Joyner (38 ans) en athlétisme, puis avec la loi Buffet de 1999. Les idées s'imposent que le cyclisme est fini ou que des lendemains difficiles s'annoncent. Les raisons du dé-saisissement des fédérations sont indiquées dans une interview de Daniel Baal. Les contrôles mis en place par la

²⁶⁸ *Libération*, du 13 au 27 janv. 1997

F.F.C. et l'U.C.I. provoquent des tensions avec les coureurs : la Fédération semble gênée lorsqu'il s'agit de porter la responsabilité du contrôle, et elle exprime l'avis qu'il serait préférable qu'un organe *neutre*, tenu ni par les coureurs, ni par les employeurs, ni par les organisateurs, se prononce sur des questions qui ont ensuite des implications sur les carrières et la réputation des personnes²⁶⁹. La partialité des pouvoirs sportifs apparaît au grand jour, justifiant que le contrôle soit confié à d'autres. Le mouvement olympique est mis en cause par les gouvernements en 1999, lorsque le projet d'Agence Mondiale Anti-dopage est présenté : l'initiative du C.I.O. semble tourner à la collusion, avec la cooptation de membres choisis en accord avec le mouvement sportif. Opposition entre les politiques, plutôt d'orientation social-démocrate, et les sportifs, plutôt de sensibilité libérale²⁷⁰. Le C.I.O. semble mieux protégé du scandale et prend des mesures qui ont l'apparence de la clarté : des contrôles sont prévus à Sydney, pour les J.O. de 2000, une entente est trouvée entre laboratoires de contrôle, et des sanctions sont annoncées contre les dopés²⁷¹. Mais un article de *Libération* montre qu'une délégation officielle peut emporter des médicaments interdits dans ses valises²⁷². Pendant que les pouvoirs sportifs se divisent, l'argumentaire en termes de santé publique se renforce. Rappelons que tout au long des années 1990, et surtout à la fin de la décennie, les autorités sanitaires ont agi pour assimiler le tabac et l'alcool aux drogues (ainsi que l'usage de certains médicaments en auto-prescription), en soulignant le coût social de ces consommations²⁷³. Dans ces conditions, le dopage était attiré par la question de la toxicomanie et prenait une coloration un peu plus négative.

Nous en sommes à un moment de basculement des pouvoirs. La reprise en main par la médecine d'un mécanisme de contrôle social de la pratique des sports suscite des créations institutionnelles inédites. L'établissement d'instances de surveillance placées hors du champ fédéral pourrait venir renforcer l'idée que le sport professionnel est un univers de travail salarié comme les autres, soumis à une médecine du travail qui applique une législation particulière en matière de performance physique.

2. Une histoire des contraintes de la lutte antidopage

Le second processus revient à interroger cette histoire en se plaçant du point de vue des contraintes des institutions qui doivent harmoniser leurs dispositifs. L'histoire des rapports entre

²⁶⁹ « On passe pour des ayatollahs », *Libération*, 13 oct. 2000

²⁷⁰ *Libération*, 3 févr. 1999

²⁷¹ *Le Monde*, 30 août 2000.

²⁷² *Libération*, 1^{er} août 2001, commentaires de Patrick Laure.

²⁷³ Par exemple *Le Monde*, 26 oct. 1999 : « L'alcool est la drogue qui pèse le plus lourd sur la société française »

le mouvement olympique et les pouvoirs publics est complexe puisque le premier cherche à s'autonomiser au nom d'un apolitisme qui, pour se construire, nécessite une opération politique (Defrance, 2000). Celle-ci se décline différemment selon les moments et les lieux où les oppositions conduisent à remettre en cause les jeux de pouvoir structurant l'organisation du sport. Derrière la complémentarité des rôles qui apparaît dans les énoncés officiels et institutionnels entre les acteurs étatiques et les membres du mouvement olympique des tensions sont perceptibles²⁷⁴.

On peut estimer que la prise en main des pouvoirs publics sur le dopage est du coup considérée comme une menace de l'autonomie du mouvement olympique et contrôler le dopage revient à contrôler l'épreuve sportive. On comprend alors un enjeu de vouloir garder « prise » sur la régulation du dopage. En mobilisant le modèle précédent, on s'aperçoit que l'incertitude porte moins sur des divergences sur la façon dont on peut saisir le monde sensible, que sur les enjeux des connexions des réseaux, ou, plus précisément, sur leur degré d'autonomie. Car en célébrant la coopération et le travail collaboratif, il reste cette volonté de protéger des prérogatives qu'un processus connexionniste, fût-il au nom de valeurs partagées, menacerait.

Symétriquement, on peut s'interroger sur les motivations des gouvernements à contrôler, au moins en partie, le dopage. Si on peut supposer l'existence de velléités pour pallier les manquements du sport (les affaires de dopage, mais aussi de corruption ou de violence par exemple) quand ces derniers violent les lois, les Etats disposent d'autres leviers pour organiser le sport et ainsi contrôler les dimensions qui leur semblent essentielles²⁷⁵. Comme Defrance, nous pensons que la volonté de contrôler, au moins partiellement, le dopage provient du fait qu'il s'agit de santé publique. Le début de la lutte antidopage est marqué par le colloque d'Uriage en 1963. Ce moment important de l'histoire est souvent considéré, à juste titre, comme le début des réglementations et autres législations antidopage. Mais il est aussi l'aboutissement d'un travail des médecins qui se sont inquiétés des dangers sanitaires de ce que l'on appelait alors le « doping ». Véritables « lanceurs d'alertes » (Chateauraynaud et Tornay, 1999), ils se sont tournés vers la puissance publique. La santé en France est une des prérogatives du gouvernement et ne pas agir serait considéré comme un manquement à un devoir régalien. La capacité de ces acteurs à faire relayer leur alerte par les médias constitue une pression supplémentaire, et si on peut regretter

²⁷⁴ Joao Havelange, Président de la F.I.F.A., attire avec véhémence l'attention sur les problèmes qui préoccupent les fédérations en évoquant « *L'ingérence de certains gouvernements dans les organisations sportives. « nous luttons avec la plus grande vigueur avec d'autres fédérations sportives internationales pour maintenir l'autonomie de nos organisations, seule capable d'assurer le développement harmonieux d'un sport librement consenti.* » *Revue Olympique*, n°140, 1^{er} juin 1979.

²⁷⁵ Celles-ci sont d'ailleurs extrêmement variables d'un Etat à un autre.

qu'un mouvement de droit privé – affiche-t-il des idéaux à vocation universelle – n'inscrive pas des questions de santé publique parmi ses priorités, on ne saurait accepter une désertion de la puissance publique sur ce point. La définition du dopage qui ressortira de ce moment séminal portera les deux valences, l'une sanitaire, l'autre éthique. Le fait que tant le mouvement olympique que les pouvoirs publics gardent ces deux dimensions dans leur définition et leur justification de la lutte antidopage peut être lu comme une volonté de ne pas céder à l'autre, ce que l'on peut considérer, à la suite de Dodier (2003) comme un « bien en soi ».

Les liens entre la question du dopage et de la toxicomanie favorisent également la prise en charge de ce dossier par l'Etat. Dans certains pays en effet, la lutte contre le dopage apparaît comme une modalité de la lutte contre les drogues et contre les trafiquants. En France, c'est dans la deuxième loi contre le dopage, en 1989, que la lutte contre le trafic apparaît. Cette inscription a pour effet de requalifier les délits et les contrevenants s'exposent dès lors, à des sanctions pénales. Ainsi, ce type de lutte contre le dopage ne peut être mené que par les Etats. La répartition des rôles entre les pouvoirs publics et sportifs découle sur ce point d'une asymétrie de prise. Mais on perçoit la fragilité de cet équilibre puisque selon que l'on qualifie un sportif de citoyen (et donc justiciable selon les lois de son pays), ou de compétiteur (relevant donc des règlements sportifs de la fédération), ses droits et devoirs sont variables voire contradictoires.

Le processus qui conduit des instances à s'emparer de la question du dopage, à justifier leur action, à défendre leurs prérogatives, à négocier et à se répartir les rôles, se déroule sous un jeu de contraintes largement marquées par les épreuves que constituent les différents cas de dopage. Ceux-ci peuvent se lire comme des succès ou des défaites de la lutte antidopage. Quoiqu'il en soit, son efficacité est régulièrement interrogée même si les configurations varient.

Comme l'ont montré Duret et Trabal (2001), un scandale est d'une certaine façon une victoire pour la lutte antidopage qui peut se féliciter de l'efficacité des contrôles, malgré l'amertume de ceux qui croient en un sport « propre » et des acteurs de la prévention (pour qui tout cas de dopage est un échec). Ces scandales, dont le retentissement médiatique est indexé sur la célébrité du sportif épinglé et/ou la popularité de l'épreuve, permettent à l'institution sportive de redire les normes auxquelles elle se réfère, en qualifiant unanimement celui ou celle qui les a transgressées de « coupable » et en émettant clairement une sanction. Ce faisant, dans ce cas, non seulement elle exprime ses valeurs, mais elle montre aussi la possibilité de sanctionner ceux qui les enfreignent.

Toutefois, depuis le début des années 90, nombre de contrevenants refusent d'endosser ce costume du coupable et l'on bascule alors dans la forme « affaire » qui, contrairement au « scandale » constitue une véritable épreuve pour la lutte antidopage. Pour le mouvement sportif, il s'agit surtout d'affronter l'entrée dans l'arène de nombreux acteurs émanant d'institutions diverses, exigeant des preuves de nature différente, et porteurs de principes de justice potentiellement contradictoires. Pour les pouvoirs publics, il s'agit de gérer des demandes des sportifs qui rappellent qu'avant d'être des athlètes, ils sont avant tout des citoyens qui, à ce titre, ont les mêmes droits que tous les justiciables. Du coup, le partage des prérogatives ainsi que la répartition des rôles et des missions, entre les pouvoirs publics et le mouvement olympique, deviennent encore plus précaires. Pour gérer ces problèmes, il s'agit d'installer dans la durée une harmonisation entre les politiques antidopage, qui résiste autant que possible, aux diverses affaires. Le dispositif doit, à la fois, anticiper l'avenir pour assurer une pérennité à la lutte antidopage et tirer les leçons des précédents, des conflits qui ont éclatés et de la fragilité des expédients trouvés, souvent dans l'urgence, pour résoudre des affaires.

À l'aide du logiciel, nous avons recherché dans nos corpus toutes les « affaires », c'est-à-dire tous les cas de dopage qui ont généré des polémiques, des conflits et des désaccords. On peut les recenser en les regroupant selon les types de tension qu'elles ont provoqués.

Une partie d'entre elles concerne des problèmes d'harmonisation impliquant la variété d'instances composant le mouvement olympique lui-même. « L'affaire Delgado » est à ce titre assez exemplaire. En 1988, lors du Tour de France, ce cycliste espagnol, est contrôlé positif au probénicid (produit masquant) qui figure sur la liste des anabolisants et des procédés interdits du C.I.O. mais pas sur celle de l'U.C.I. La disparité des règlements de ces deux instances lui permet ainsi de conserver le maillot jaune et de remporter le Tour. Quinze jours après le sacre de Delgado, le probénicid est prohibé officiellement par l'U.C.I. Cette affaire illustre les disparités qui règnent au sein même du mouvement olympique et les problèmes pratiques posés par la coexistence de différentes listes, qui constituent un élément central d'une politique antidopage. Il convient sans doute de rappeler aussi les contraintes temporelles du jugement et de l'action : d'un côté, il était trop tard pour harmoniser ces listes et, de l'autre, pour répondre aux accusations d'inertie dans la lutte antidopage, le comité olympique devait agir vite. Au-delà des tensions entre les dirigeants du C.I.O. et de l'U.C.I., et d'une façon plus générale des rapports de force entre les responsables du mouvement sportif, nous retiendrons surtout que ce type d'harmonisation des dispositifs par l'adaptation de la règle de droit s'inscrit dans une tentative de tirer les leçons d'un

échec pour s'ajuster à des pratiques et gagner en cohérence, et ce sous forte contrainte temporelle.

On repère également des tensions entre les Etats sur certains produits. Il s'agit plutôt d'oppositions euphémisées dans lesquelles se jouent des rivalités nationales alimentées par des écarts de réglementation. Un exemple assez classique concerne l'usage de la créatine. Les matches de rugby semblent cristalliser le conflit entre les pays de l'hémisphère sud pour qui son absorption « c'est comme si vous mangiez un kilo de steak par jour, le cholestérol en moins »²⁷⁶ et certains pays européens, dont la France, qui par la voix de son ministère précise : « si les prises massives de créatine, 20 grammes par jour, équivalent à l'ingestion de 4 kilos de viande, on se trouve en face d'un substitut au dopage »²⁷⁷. La vivacité des affrontements sur le terrain de l'Ovalie, a suscité une controverse sur la nocivité et l'efficacité de ce produit dont l'interdiction dépend de la fédération nationale à laquelle sont rattachés les rugbymen. Parce que les sportifs ne sont pas soumis à la même réglementation, les polémiques opposent les différentes fédérations nationales qui regrettent ces divergences sans vouloir bien sûr céder sur leur point de vue.

On recense enfin plusieurs cas d'affrontement entre le mouvement olympique et les pouvoirs publics qui précisément, nourrissent notre hypothèse d'une récurrence des tensions entre ces protagonistes et dont la création de l'A.M.A. constitue une modalité d'apaisement. Un des cas très médiatique se désigne, le plus souvent, par « affaire Festina » en 1998. La défense du très populaire Richard Virenque s'est longtemps constituée sur le fait qu'il n'a pas été contrôlé positif. C'est en fait les organisateurs de la course qui ont pris la responsabilité d'exclure les sportifs, décision qui fut largement commentée. Pesant directement sur le déroulement de la compétition, la force publique est apparue comme l'adversaire du mouvement olympique et des sportifs²⁷⁸.

Cette affaire complexe²⁷⁹ peut se lire, à un premier niveau, comme une démonstration de force des pouvoirs publics français envers le mouvement olympique. C'est à l'initiative du gouvernement que la première arrestation fut effectuée et les logiques policière et judiciaire²⁸⁰

²⁷⁶ Le Monde, 21 novembre 1998

²⁷⁷ Libération, 21 octobre 1998.

²⁷⁸ Certains sportifs ont pu jouer des frontières pour échapper à la justice française puisqu'ils ont abandonné l'épreuve lors d'une étape passant sur le territoire suisse.

²⁷⁹ On pourra se reporter aux travaux de Demeslay (2005) pour une analyse des jeux médiatiques ou à Duret et Trabal pour une approche mobilisant la sociologie morale (Trabal et Duret, 2004)

²⁸⁰ Interrogatoires pour obtenir des informations sur les dirigeants des contrevenants, recoupements des informations, mises en évidence de l'existence d'un réseau dont tous les membres, par ricochet, se voient demander des comptes

échappèrent totalement aux instances sportives. À un second niveau, nous avons une nouvelle illustration du manque d'harmonisation entre les différents Etats. Car si un certain nombre de coureurs a pu échapper aux policiers français, c'est bien en raison de l'absence de conventions et de législations communes avec les autorités suisses. La démonstration de force de la puissance publique française s'est donc trouvée jugulée par les limites du territoire.

Qu'il s'agisse de la pluralité des règlements antidopage dans les différentes instances du mouvement olympique, de la variation des qualifications de produits selon les législations des Etats, ou de l'absence d'harmonisation des lois sur la répression du trafic, le manque de cohérence entre les dispositifs antidopage est souligné par tous les protagonistes. Il y a donc consensus pour regretter l'absence d'unité. Il reste à étudier comment se négocie cette réglementation commune à laquelle tous les acteurs déclarent aspirer.

Les appels à harmoniser les dispositifs de lutte contre le dopage ne manquent donc pas. Malgré des enjeux divers, une figure s'impose, celle d'une institution qui rassemblerait l'ensemble de l'action antidopage. Essayons de décrire comment ce long processus a abouti, le 10 novembre 1999, à la création de l'A.M.A. Tous les témoignages concordent pour dire que c'est à Lausanne, en février de la même année, que la naissance de cette institution s'est jouée. A ce titre, les journées des 2, 3 et 4 février 1999 constituent un moment d'épreuve à l'occasion duquel six cents personnes représentant le mouvement olympique et les pouvoirs publics se sont réunis afin de clarifier principalement les statuts de la future agence, l'harmonisation des contrôles, des listes et des sanctions à l'échelle internationale.

Le projet de cette conférence est à mettre au crédit des membres du C.I.O., qui, dans le rapport du programme HARDOP, indiquent que l'idée d'associer les autorités publiques aux actions a émergée dès 1998. Ainsi, les représentants du mouvement olympique semblent en position de force. Toutefois, l'affaire de Salt Lake City éclate le 11 décembre 1998. Marc Hodler, président de l'A.I.W.F.²⁸¹, dénonce les pratiques de corruption des membres du C.I.O. lors de la désignation de Salt Lake City comme ville hôte des J.O. d'hiver 2002. Le Comité olympique, et en particulier son président Juan Antonio Samaranch, traverse une crise (Duret et Trabal, 2001) qui pèse directement sur cette conférence de Lausanne puisqu'à son issue, le journal *Le Monde* affirme que le mouvement olympique ne serait dès lors plus en mesure d'assumer la mission morale que le baron Pierre de Coubertin lui avait assignée en 1894²⁸². En fait, cette sentence ne peut se

²⁸¹ Association des Fédérations Internationales Olympiques des Sports d'hiver.

²⁸² *Le Monde*, 8 février 1999.

comprendre que si on recense les enjeux que Samaranch avait assignés à cette épreuve. Il s'agissait, selon lui, d'associer cette initiative à la rénovation du C.I.O. En voulant sauver l'institution olympique par l'avantage que lui donne l'initiative de cette conférence, il prend néanmoins le risque de perdre sur les deux tableaux, ce qui fait dire à des observateurs, que « le Comité olympique joue sa survie lors de cette conférence »²⁸³.

Du côté des représentants du Conseil de l'Europe et de quelques pays membres impliqués dans la lutte antidopage, il s'agit de trouver les modalités de prendre part à l'initiative du C.I.O. tout en affichant leur volonté de ne pas cautionner ces modes de gestion du sport répréhensibles. Lors de l'affaire Festina, ces derniers (particulièrement le gouvernement français) ont montré leur détermination. Mais l'ampleur de l'affaire révéla aussi les faiblesses des actions précédentes. Placé en position de peser sur le contrôle de l'épreuve sportive, comme ce fut le cas lors du Tour de France 98, découvrant la prévalence d'une autre déviance au sommet de l'institution olympique (la corruption), il s'agit de garder la main sur le dossier du dopage. Sous l'impulsion notamment de Marie-George Buffet, les ministres des sports multiplient les rencontres et les réunions de travail. Une réunion informelle est notamment organisée le 18 janvier 1999, à Bonn, entre les ministres des Quinze afin de préparer cette conférence²⁸⁴. Ces derniers cherchent à faire pression sur le C.I.O. pour que la conférence rompe avec des déclarations velléitaires et débouche sur des résultats concrets. Ainsi, les représentants étatiques tentent d'assumer des responsabilités dans le cadre de la lutte antidopage et se concertent afin de « contrer » au mieux la prétention de l'institution olympique à asseoir son autorité morale sur le sport et ses dérives.

Au sein du mouvement olympique, en revanche, des conflits resurgissent entre certaines F.S.I. et le C.I.O. Le point le plus délicat est celui de l'harmonisation des sanctions. En effet, les fédérations internationales de football, de cyclisme et de tennis s'opposent catégoriquement à la décision de Juan Antonio Samaranch de fixer à deux ans la suspension minimale pour un premier cas de dopage. La situation de crise que traverse le Comité et les tensions internes fragilisent l'institution olympique.

Dès la première journée de la conférence, les ministres européens des sports se sont très vivement opposés au projet du C.I.O. « de créer une agence antidopage composée majoritairement de personnalités issues du milieu sportif. »²⁸⁵ Ils mettent en cause le manque

²⁸³ *Le Monde*, 5 février 1999.

²⁸⁴ « Parler d'une seule voix donnerait plus de poids à l'U.E. » *Libération*, 19 janvier 1999.

²⁸⁵ *Le Monde*, 4 février 1999.

d'indépendance de l'agence vis-à-vis du Comité olympique et mettent en doute la légitimité du C.I.O. suite aux affaires de corruption. « Marche arrière toute. En l'espace d'une journée, l'agence indépendante de lutte contre le dopage n'a plus rien du visage que lui promettaient ses initiateurs » peut-on lire dans *Le Monde*²⁸⁶. Les journalistes dénoncent une déclaration de Lausanne²⁸⁷ « on ne peut plus consensuelle » dans laquelle les sujets sources de tensions « ont été soigneusement édulcorés, voire vidés de leur sens »²⁸⁸. Samaranch, après avoir tenté de passer en force (Maitrot, 2003, pp.206-213), choisit finalement la prudence et renonce à une partie de sa prise préalablement acquise. En conséquence, l'équilibre des forces entre les différents protagonistes paraît s'inverser au profit des organisations gouvernementales. Toutefois, à l'issue de la conférence de Lausanne, Richard Pound, alors vice-président du C.I.O., est proposé comme premier président de l'A.M.A. et Lausanne comme le siège provisoire de la nouvelle agence. De plus, le C.I.O. s'engage à déboursier vingt cinq millions de dollars pour son financement jusqu'au 31 décembre 2001 en vue de développer la recherche, alors que les gouvernements seront très réticents à financer cette institution. Aussi, malgré la relative perte de prise du C.I.O. et de son président à l'occasion de ce moment d'épreuve face aux représentants étatiques, la suite du processus d'harmonisation de la politique antidopage à l'échelle internationale laisse présager un nouveau basculement de l'équilibre des forces au bénéfice cette fois des membres du Comité olympique.

II. Un observatoire permanent pour analyser un dossier complexe

Prendre en compte la dimension temporelle suppose de s'intéresser à la fois à l'épaisseur historique des dispositifs antidopage et à leur avenir. Dans le rapport précédent, nous avons inscrit la temporalité au centre de notre recherche et nous avons montré comment les pratiques dopantes des sportifs pouvaient se décrire comme la résultante d'un travail de rassemblement des expériences et situations antérieures, de qualification de ce qui se joue dans le présent en envisageant les conséquences futures, lesquelles pouvaient conduire à des expérimentations avec une contrainte de réversibilité. L'analyse des jeux d'anticipation de Mathieu Verly²⁸⁹ invite à

²⁸⁶ *Le Monde*, 5 février 1999.

²⁸⁷ Texte qui a suivi la conférence.

²⁸⁸ *Le Monde*, 6 février 1999. La Déclaration de Lausanne reste générale. Si une agence internationale sera créée en vue d'être opérationnelle pour les Jeux Olympiques de Sydney, le texte ne précise aucun détail concernant sa mise en place, sa structure ni sa composition. De même, à la fin de la conférence, Juan Antonio Samaranch maintient la suspension minimale de deux ans pour tous les sports tout en précisant que les F.S.I. pourront moduler cette sanction selon les circonstances.

²⁸⁹ Par exemple une formule comme « Ces atteintes à la vie privée seraient fort probablement considérées par un tribunal comme disproportionnées par rapport à l'objectif recherché, et déclarées inapplicables » (Chapitre 3) traduit, dans le vocabulaire prudent des juristes, un risque et donc une série d'anticipations.

systématiser une réflexion autour des visions du futur développées par les acteurs en soulignant qu'elle peut permettre de saisir les formats de l'action et du jugement.

Plus récemment Chateauraynaud proposait d'analyser les façons dont s'envisage le futur et plus précisément, les manières de (se) convaincre sur ce qui est possible et impossible, plausible et improbable²⁹⁰. Dans cette perspective, nous souhaitons étudier comment s'articulent les critiques que nous avons recensées précédemment avec le travail de projection du futur de ceux qui les portent.

Quelle ouverture du futur caractérise, par exemple, le discours visant à pointer le non alignement des représentations et des milieux ?

Les mœurs établies sont plus fortes que les réformes qui voudraient les faire évoluer. Quand j'ai entendu Hein Verbruggen dire, à la sortie de son audience de Lille, que le dopage est de la responsabilité unique du coureur, j'ai baissé la tête. Les responsables pas coupables courent toujours. Le feu devait être rouge, il n'en est que plus vert. La porte, déjà grande ouverte, va désormais laisser passer tous les courants les plus effrayants. On parlait d'EPO, on évoque maintenant le génie génétique, les peptides mimétiques. Rien que le nom me fait froid dans le dos. [...]

Des sorties de secours existent pourtant. Elles sont simples, trop simples sûrement. Pourquoi n'a-t-on toujours pas créé une commission médicale indépendante qui aurait droit de regard sur les bilans sanguins avec autorité de mettre hors course tout contrevenant ?...

Ces deux énoncés, séparés de quelques phrases, montrent que le futur est connecté à une « prophétie de malheur » qui invite à une action rapide. Parce que l'occasion a été manquée lors du procès Festina, il convient d'agir « avant qu'il ne soit trop tard ». Le « désormais » ouvre sur une rupture qui annonce un avenir « effrayant ». Il semble à la fois inéluctable mais évitable puisque sont évoquées « des sorties de secours ». Cette tension, largement travaillée par Chateauraynaud et Torny, caractérise assez souvent ce mode de critique : à l'ampleur du décalage entre les réalités du milieu et le niveau axiologique correspond la nécessité d'une action rapide – et souvent radicale. Comme le suggérait ce militant dans cet extrait déjà cité :

Devant cette tricherie avérée, visuelle, il faut arrêter ce sport jusqu'à temps qu'on trouve les moyens de se baser sur quelque chose qui soit réel.

²⁹⁰ http://gspr.ext.free.fr/documents/FC_Visionnaires-a-rebours-dec-2007.pdf

Sortie de secours, mesures d'urgence pour sauver le sport, définition de priorités²⁹¹ : il faut agir non seulement vite mais bien. Ceux qui considèrent que la lutte antidopage ne va pas dans le bon sens en appellent également à une action efficace « avant qu'il ne soit trop tard ». A ce titre, les futurs engagés par ces critiques se distinguent de ceux imputant les responsabilités du dopage à des logiques irréversibles. Si, comme tente de le soutenir Gasparini²⁹², l'attitude dopante correspond « à une sorte 'd'attitude libérale' devant la vie, socioculturellement déterminée, qui se manifeste par le corps », il n'y a que peu d'avenir à une action contre le dopage puisque c'est la société qu'il conviendrait de changer.

Dans ces deux types d'opération critique, le futur engagé comporte peu de modalités : des sportifs condamnés à des pathologies graves et potentiellement létales, la mort du sport, une rupture radicale dans l'approche de la lutte antidopage, une révolution politique.

Les critiques qui portent sur des dispositifs et les façons de lutter contre le dopage émanent, en revanche, de personnes plus au fait de l'histoire de ces politiques et leur mise en œuvre. Les modalités temporelles convoquées tiennent plus de l'impatience que de l'urgence. Le futur engagé est celui de la prochaine commission, du programme de recherche qu'il conviendrait de soutenir, du partenariat à mener avec un réseau d'acteurs qui partagent quelques préoccupations communes. On demande, là encore, d'accélérer la lutte et dépassant les inerties et les logiques institutionnelles qui freinent les actions mais en l'inscrivant dans un plan, un projet, un programme. Ces avenir gardent une part de contingence (les épreuves rencontrant les institutions restent marquées par l'incertitude) mais les cadres et les structures contribuent à produire un horizon temporel marqué par une relative stabilité.

Enfin, l'activité militante, qui se déploie essentiellement sur l'activité de prévention conduit à connecter des réseaux d'acteurs pour lutter ensemble contre le dopage. Ce travail qui conduit à prévenir tous les sportifs, parents et entraîneurs et à enrôler des acteurs dans la lutte (producteurs de compléments alimentaires, scientifiques, journaliste...) répond à la nécessité de nourrir la critique par une action sans cesse renouvelée. L'avenir ouvert se construit graduellement et reste indexé sur les jeux de mobilisation et de démobilitation des acteurs.

²⁹¹ Après un long réquisitoire montrant l'ampleur du dopage, De Mondenard conclut : « Pour ce qui concerne la lutte antidopage, et après quarante-trois ans d'échecs, il nous paraît indispensable de retirer aux fédérations le pouvoir de sanctionner. (...) En revanche, les instances fédérales devraient concentrer tous leurs efforts sur l'éducation et la prévention. Or, encore à ce jour, c'est loin d'être leur priorité. » (De Mondenard, article du 22 janvier 2008 lisible sur <http://www.rue89.com/stethosport/le-sport-de-haut-niveau-grande-ecole-de-la-triche>)

²⁹² W. Gasparini, 2004, *Op. cit.*

La description des stratégies « pour convaincre de la plausibilité d'une conjecture sur le futur » proposée par Chateauraynaud²⁹³ laissait envisager une autre modalité d'engagement de l'avenir dans l'expression des critiques sur la lutte antidopage. Si nous avons repéré les différentes formes mentionnées dans ce texte – la prophétie, le déterminisme, la programmation et la construction de réseaux –, nous ne trouvons pas trace marquante de revendications engageant un travail de vigilance qui permettrait de fonder une action en prise avec une exploration des propensions des séries.

Elle inviterait à s'insérer au cœur des dispositifs, à analyser finement leurs dysfonctionnements, à construire les séries pertinentes, à dégager leur propension à converger et à proposer des ajustements pertinents. Pour analyser les raisons du sous-développement de cette perspective, il convient de recenser les conditions nécessaires de son émergence. Elle impose une série de contraintes : évoluer suffisamment proche du milieu pour éprouver son fonctionnement, connaître assez finement des dispositifs et leurs effets, pouvoir saisir les principes qui fondent les représentations, être doté d'une mémoire pour en percevoir les variations et les modifications des alignements qui en résultent, et avoir une capacité à fonder l'expression de critiques sur une analyse de sa vision de l'avenir.

Le jeu de contraintes est assez fort ce qui explique sans doute les difficultés des acteurs à déployer cette perspective pourtant porteuse d'avenir. Les sciences sociales ont assurément un rôle à jouer car il nous semble qu'elles sont bien placées pour tenir ces différentes dimensions. Il reste à préciser le projet et les conditions pour le mettre en œuvre. Il s'agirait de développer un observatoire informatisé du dopage et de la lutte antidopage. L'idée consiste à rassembler le matériau empirique obtenu lors de nos enquêtes de terrain auprès du monde sportif, les documents publics dans lesquels se déploient des représentations et des valeurs concernant le dopage, des descriptions des dispositifs ainsi que leurs critiques. En construisant de tels corpus dans la durée, on dispose de la mémoire nécessaire pour saisir les évolutions des séries et, du coup, leurs variations et leurs propensions. Il convient dès lors de travailler à des instruments informatiques pour gérer et analyser les volumes de données correspondants. Le développement des logiciels figure parmi nos priorités, ce qui justifie notre investissement dans la socio-informatique²⁹⁴. Il reste à soutenir et nous avons des projets en cours avec plusieurs partenaires dont un des enjeux consiste à se doter d'outils d'analyse.

²⁹³ F. Chateauraynaud, 2007, *Op. cit.*

²⁹⁴ Une partie des financements a d'ailleurs été affectée à ces développements.

Sous ces conditions, qu'il faut lire comme un programme de recherche sur plusieurs années, on pourra à la fois aider les acteurs à envisager le futur des dispositifs antidopage et contribuer au développement de connaissance en sciences sociales. Ainsi le méliorisme réformiste des philosophes pragmatistes américains peut-il trouver des prolongements dans le développement de la socio-informatique.